

Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne  
et Laboratoire CESSP-CSE (CNRS/EHESS/Paris 1)

&

Université de Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines  
et Laboratoire Printemps (CNRS/UVSQ)

## **D'un juge à l'autre**

### **Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants**

**Anne PAILLET** (sociologue, Université de  
Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines et Laboratoire  
Printemps)

**Delphine SERRE** (sociologue, Université de Paris 1  
Panthéon-Sorbonne et Laboratoire CESSP-CSE)

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

Mars 2013

# **D'un juge à l'autre**

## **Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants**

**Anne PAILLET**

Sociologue (Université de Versailles/Saint-Quentin-en-Yvelines et Laboratoire Printemps, CNRS/UVSQ)

**Delphine SERRE**

Sociologue (Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Laboratoire CESSP-CSE, CNRS/EHESS/Paris1)

**Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 29.03.17.20). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteures. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.**

## INTRODUCTION

De nombreuses recherches empiriques ont été menées en sociologie de l'activité juridique, que ce soit avec des méthodes ethnographique ou statistique. En mettant au jour les conditions sociales de production des décisions de jugement, ces travaux ont permis de rompre avec une vision «juridiciste» de l'activité des juges<sup>1</sup> et de «désacraliser» leur travail. L'idée selon laquelle la justice peut être analysée «comme n'importe quelle institution, comme n'importe quel acteur social : en dedans, par rapport à des rationalités internes, en dehors, en rapport à des rationalités externes (sociales, institutionnelles, politiques), qui agissent sur eux ou s'imposent à eux»<sup>2</sup> fait désormais partie des acquis.

Dans cette vaste opération de sociologisation de l'activité de jugement, un questionnement reste assez peu exploré : les variations de pratiques entre juges. Les différences façons d'exercer, d'un juge à l'autre, font pourtant partie des représentations habituelles existant à propos de la justice, que ce soit du côté des justiciables ou du côté des magistrats eux-mêmes et de leurs partenaires (greffiers, avocats, etc.). Tous sont conscients que les règles juridiques doivent être interprétées et laissent une marge de manœuvre susceptible de se traduire par des différences entre juges.

Notre recherche, fondée sur une enquête auprès des juges des enfants, est une invitation à explorer ces deux questions délicates : dans quelle mesure des variations de pratiques sont-elles observables d'un juge à l'autre ? Et si variations il y a, comment les expliquer ?

Ces interrogations supposent de s'intéresser au préalable à ce que les juges font concrètement. Les enquêtes existantes qui cherchent à comprendre les pratiques de jugement à partir de leurs conditions sociales de production ont déjà contribué à éclairer plusieurs dimensions de leur activité (les interdépendances au sein de la chaîne de production des jugements, le déroulement des audiences, les modes d'organisation du tribunal, l'impact des

---

<sup>1</sup> Nicolas Herpin, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977, p. 13.

<sup>2</sup> Jacques Commaille, *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, Paris, Le Centurion, 1982, p. 193.

réformes récentes...). Nous avons pour notre part choisi d'étudier l'activité quotidienne des juges dans l'ensemble de ses dimensions, en la considérant comme un travail « comme un autre ». Pour cela nous avons mobilisé plus systématiquement que ne le fait généralement la sociologie du droit les réflexes de la sociologie du travail.

## **1. LES VARIATIONS DES PRATIQUES DE TRAVAIL D'UN JUGE A L'AUTRE : UNE QUESTION PEU ETUDIEE**

Parmi les nombreuses études portant sur les procureurs et sur les juges du siège exerçant dans différentes fonctions (juges d'instruction, juges au pénal en tribunal de grande instance, juges aux affaires familiales, Cour de cassation, Conseil d'Etat, etc.), peu se sont données comme objet les variations d'un juge à l'autre dans leurs pratiques quotidiennes de travail.

### **1.1. Les variations repérées en sociologie du droit**

Un premier ensemble de travaux a étudié les transformations morphologiques de la magistrature au cours des dernières décennies. Les principales concernent, depuis les années 1970, l'arrivée de magistrats issus des catégories moyennes et populaires dans un corps recrutant jusque-là majoritairement au sein des classes supérieures<sup>3</sup>, ainsi que la féminisation de plus en plus massive<sup>4</sup>. D'autres évolutions concernent la diversification des modes de recrutement et de formation : l'apprentissage sur le tas des plus anciens a laissé la place en 1958 à une formation plus institutionnalisée, au Centre National d'Etudes Judiciaires, puis à partir de 1970 à l'Ecole Nationale de la Magistrature<sup>5</sup>, et la mise en place concomitante des concours a permis différents modes d'accès au corps (par les concours « interne » ou « externe » notamment)<sup>6</sup>. Ces transformations morphologiques suggèrent l'existence de profils socio-démographiques différents au sein de la magistrature dans son ensemble (selon

---

<sup>3</sup> Jean-Luc Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991.

<sup>4</sup> Anne Boigeol, « Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n°22, p. 107-129.

<sup>5</sup> Anne Boigeol, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à la formation professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1989, n°76-77, p. 49-64.

<sup>6</sup> Marc Boninchi, Catherine Fillon, Arnaud Lecompte, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, 2008.



les générations et le moment d'entrée dans la profession) et aussi, plus particulièrement, au sein des nouvelles générations (puisque la diversification des parcours tend à s'accroître). Ces travaux apportent des données d'importance pour identifier les différences de trajectoire qui séparent aujourd'hui les juges. Mais ils laissent généralement dans l'ombre la question de leurs éventuels effets sur les pratiques quotidiennes. Peu de recherches s'intéressent, à l'instar de celle de Christophe Coléra sur les juges administratifs, au lien entre un nouveau recrutement et l'évolution de la jurisprudence<sup>7</sup>.

Inversement, quand la sociologie du droit aborde la question des différences de pratiques, elle l'associe rarement à celle de la diversité des trajectoires des juges. Il en est ainsi de la perspective la plus couramment adoptée : la perspective historique. Plusieurs recherches ont porté sur les conditions d'émergence de nouvelles pratiques, comme celles des « juges rouges » dans les années 1970<sup>8</sup> ou des juges d'instruction poursuivant des personnalités politiques dans les années 1990<sup>9</sup>. D'autres se sont penchées sur des innovations organisationnelles particulières et leurs effets, qu'il s'agisse par exemple des premiers tribunaux pour enfants au début du 20<sup>e</sup> siècle<sup>10</sup> ou, plus récemment, du traitement en flux réel dans les parquets<sup>11</sup> et de l'introduction de la managérialisation<sup>12</sup>. Le questionnement autour de l'impact des nombreuses réformes en cours, organisationnelles et législatives, au sein de la justice est d'ailleurs souvent privilégiée dans les enquêtes récentes.

D'un point de vue synchronique, les variations principalement étudiées sont celles liées aux propriétés des justiciables et celles liées aux contextes locaux. Les premières, abordées dans la perspective du « *sentencing* », ont notamment montré l'impact, sur les décisions de justice, des parcours des justiciables dans les institutions de la police, de la gendarmerie et de la justice, et de leurs caractéristiques socio-professionnelles et familiales<sup>13</sup>.

---

<sup>7</sup> Christophe Colera, « Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel : évolution sociologique et effets sur la jurisprudence », *Droit et société*, 2001, n°49, p. 873-894.

<sup>8</sup> Pierre Cam, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1978, n°18, p. 2-27.

<sup>9</sup> Violaine Roussel, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002.

<sup>10</sup> Michel Chauvière, Pierre Lenoël, Eric Pierre, *Protéger l'enfant. Raisons juridiques et pratiques socio-judiciaires (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996 ; David Niget, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

<sup>11</sup> Benoît Bastard, Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, 2007.

<sup>12</sup> Cécile Vigour, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et société*, 2006, n°63-64, p. 425-455 ; Cécile Vigour, *Temps judiciaires et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et de mesure*, Rapport de recherche pour la mission de recherche Droit et Justice, 2011.

<sup>13</sup> L'étude pionnière en France de Thibault Lambert, Bruno Aubusson de Cavarlay et Philippe Robert (« Condamnations selon l'âge et la catégorie socio-professionnelle. Analyse et prévision », *Population*, 1976,

Les recherches inspirées par la sociologie des organisations ont quant à elles bien montré la façon dont les ressources et les contraintes qui découlent de l'organisation de chaque tribunal pèsent sur la mise en œuvre du droit<sup>14</sup>. Elles ont notamment mis en évidence l'importance du degré de formalisation et de spécialisation au sein de chaque tribunal et le poids des politiques pénales locales. Mais l'accent mis sur le contexte organisationnel conduit souvent à passer au second plan les variations pouvant exister d'un juge à l'autre. Denise Emsellem par exemple, dans son enquête pionnière sur différents tribunaux, associe les manières contrastées entre juges d'occuper leur fonction aux « conceptions et tendances personnelles »<sup>15</sup> de chacun. Au sein d'un même tribunal, les écarts entre juges ne peuvent être rapportés qu'à la « diversité des individualités » si le seul outil explicatif à disposition du sociologue est l'appartenance à une collectivité définie sur une base organisationnelle.

Jusqu'à présent, les études se sont donc surtout intéressées aux différentes façons de juger soit au cours du temps, soit selon les tribunaux et leur contexte organisationnel, soit selon les propriétés des justiciables. Les différences entre juges exerçant dans une même spécialité, un même tribunal et à une même période, ont été moins explorées. Elles apparaissent pourtant de façon ponctuelle dans certaines enquêtes ethnographiques, y compris dans les propos des magistrats eux-mêmes. Les juges aux affaires familiales par exemple évoquent et revendiquent leur singularité<sup>16</sup> ; les juges d'instruction estiment que « les manières de procéder » dépendent de chacun et insistent sur la nécessité de « se faire soi-même ses critères » pour les décisions privatives de liberté<sup>17</sup>. Certains de leurs partenaires, comme les substituts du procureur ou les avocats, sont particulièrement loquaces sur ces différences entre juges car elles ont des répercussions sur leur propre travail. Les premiers adaptent par exemple leurs pratiques de déferrement selon leur perception des présidents de chambres<sup>18</sup>

---

31 (1), p. 87-109) a été suivie de beaucoup d'autres. Pour un bilan, voir par exemple : Françoise Vanhamme et Kristel Beyens, « La recherche en *sentencing* : un survol contextualisé », *Déviance et société*, 2007, vol. 31, n°2, p. 199-228.

<sup>14</sup> Par exemple : Denise Emsellem, *Pratique et organisations dans l'institution judiciaire*, Paris, La Documentation française, 1982 ; Benoît Bastard et Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, 2007

<sup>15</sup> Denise Emsellem, *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, Paris, La Documentation Française, 1982, p. 80-81.

<sup>16</sup> Sibylle Gollac et Céline Bessière (dir.), *Au tribunal des couples : situations professionnelles des conjoints et procédures judiciaires de séparation conjugale*, Rapport pour la mission Droit et Justice, 2010, p. 58.

<sup>17</sup> Rémi Lenoir, « Sur quelques facteurs extra-juridiques des mises en détention provisoire », *Archives de politique criminelle*, 1996, n°18, p. 109.

<sup>18</sup> Dominique Dray, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Rapport pour la mission Droit et Justice, 1999 (p. 121, 143 et suiv., 171) et Angèle Christin, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008 (p. 135).

tandis que les seconds choisissent leur plaidoirie et modulent leur travail de préparation en fonction de leur connaissance des juges<sup>19</sup>. Les variations de pratiques ne sont en outre pas qu'une représentation partagée par les acteurs sur le terrain : les enquêtes menées dans les tribunaux font parfois état de certaines pratiques différentes selon les juges, par exemple dans le domaine de contentieux des étrangers en comparution immédiate<sup>20</sup> ou dans le style d'audience des juges aux affaires familiales<sup>21</sup>. Les enquêtes peuvent donc livrer des données au fil des descriptions concernant les différences entre juges, que le lecteur attentif peut repérer, mais elles ne sont pas étudiées pour elles-mêmes. Rares sont les travaux comme ceux de Liora Israël, sur les juges résistants sous Vichy, qui s'interrogent sur l'existence de pratiques minoritaires et cherchent à en saisir les fondements<sup>22</sup>. Il n'est d'ailleurs sans doute pas anodin que les pratiques qu'elle analyse et qui s'écartent de la norme alors dominante correspondent à des pratiques de résistance aujourd'hui valorisées et peu susceptibles d'être stigmatisées. Ce cas de figure limite illustre l'une des difficultés (ici celle liée aux risques d'usages normatifs des analyses sociologiques) que l'on rencontre lorsqu'on souhaite étudier de près les variations de pratiques des juges ; nous allons les expliciter maintenant.

## **1.2. Un objet difficile à appréhender**

La rareté des enquêtes sur les variations de pratiques entre juges peut s'expliquer par les problèmes qu'elles soulèvent. Ils sont de plusieurs ordres.

Le premier est méthodologique. Les variations de pratiques entre juges sont en effet souvent peu visibles – moins visibles en tout cas que celles entre contextes, ou que celles en lien avec les multiples réformes et réorganisations en cours. Comparées aux questionnements suscités par les évolutions du monde de la justice, elles semblent moins significatives et ont tendance à passer à l'arrière-plan. Les différences liées à l'organisation du tribunal, et ses éventuels changements, dominant dans la perception habituelle des sociologues et des juges eux-mêmes. Un autre obstacle de taille rend difficile le repérage des variations entre juges : la

---

<sup>19</sup> Voir par exemple : Christelle Hamel et Diane Lemoine, *Rendez-vous au 35 bis. L'étranger, le juge et l'ethnologue*, Paris, Éditions de l'Aube, 2000, p. 117.

<sup>20</sup> Angèle Christin, *op. cit.*, p. 173-175.

<sup>21</sup> Sibylle Gollac et Céline Bessière (dir.), *rapport cit.*, p. 59-60.

<sup>22</sup> Liora Israël, « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la Résistance (1940-1944) », *L'Année sociologique*, vol. 59, n°1, 2009, p. 149-176.



comparaison de leurs pratiques peut difficilement se faire « à dossier égal » puisqu'ils traitent de personnes et de situations très différentes. Le distinction entre les variations liées ou bien au juge ou bien aux justiciables et affaires est particulièrement délicate, surtout dans un univers où dominent les représentations liées à la règle d'individualisation de la décision et aux ajustements à faire face à chaque cas, face à chaque individu, face à chaque étape du dossier (les juges le rappellent fréquemment : « *chaque cas est différent* », « *il faut qu'on s'adapte* », « *il n'y a pas une audience qui ressemble à une autre* »). Nous avons déjà été confrontées à ce problème dans nos enquêtes précédentes, qui portaient sur les décisions de réanimation néonatale et sur les signalements d'enfants en danger<sup>23</sup>, et nous avons réinvesti sur le terrain de la justice les procédés que nous avons alors expérimentés pour le surmonter : ils consistent à privilégier l'observation fine des pratiques, en prenant aussi en compte les discours mais sans s'en tenir à eux, et à constituer un corpus suffisamment diversifié et systématisé de matériaux pour pouvoir repérer des propensions à agir d'une manière plutôt que d'une autre.

Il est possible que la rareté des enquêtes sur les variations de pratiques d'un juge à l'autre tienne également aux enjeux politiques qui sont susceptibles de leur être associés. Car si des enquêtes aboutissent, dans leurs résultats, à mettre au jour des variations de pratiques d'un juge à l'autre, qu'en est-il de l'égalité de traitement des justiciables ? Les sociologues intéressés par ce type d'objet ont alors affaire à plusieurs types de résistances.

D'abord, celles du monde enquêté, car certains acteurs de l'univers de la justice sont réticents à participer à une recherche dont les résultats pourraient être mobilisés pour alimenter l'image d'une justice inéquitable. Cette difficulté est d'autant plus forte en France qu'il s'agit d'un pays de droit romano-germanique : l'exercice de la justice y est conçu comme l'application de règles universelles et la compétence du juge comme le résultat d'une qualification formelle liée à une formation commune. Comme le soulignent Ulrike Schutz et Gisela Shaw quand elles font le bilan des études sur l'effet du genre des juges, la question des variations entre juges est moins problématique dans les pays de *common law* où le recrutement ne se fait pas sur des critères scolaires mais sur la base de la personnalité des candidats et de leur expérience (leur « *professional achievement* » en tant qu'avocat). Ce type de questionnement s'accorde également mieux avec le mode d'exercice de la justice qui y prévaut : les juges sont censés procéder par généralisation à partir de cas concrets et de la

---

<sup>23</sup> Anne Paillet, *Sauver la vie, donner la mort. Une sociologie de l'éthique en réanimation néonatale*, Paris, La Dispute, Coll. Corps Santé Société, 2007 ; Delphine Serre, *Les Couloirs de l'Etat social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'Agir, 2009.

jurisprudence et non s'appuyer sur des règles générales qu'il s'agit d'interpréter anonymement<sup>24</sup>. En France, le recrutement par concours et la formation commune, ainsi que le socle commun de règles, sont pensés comme les garanties, ou en tout cas comme les conditions, d'une justice équitable. S'intéresser aux variations des pratiques entre juges est d'autant plus sensible qu'il existe au sein de la justice depuis les années 1990, sous différentes formes selon les pays, une pression forte à la standardisation du travail et des jugements : l'informatisation accrue, la mise en place d'évaluations quantitatives, l'instauration de peines planchers et, dans certains pays anglo-saxons, l'apparition de *guidelines* censés guider la définition de la peine en fonction de certaines caractéristiques préétablies de l'affaire en sont les signes les plus patents. Or un des registres de justification pour introduire ces nouvelles procédures est d'éviter l'arbitraire.

Dans une conjoncture où les techniques d'évaluation individuelle du travail de chaque magistrat se multiplient au sein de l'institution judiciaire, c'est donc aussi à leurs propres résistances, ou réticences, que les sociologues ont affaire. Comme dans d'autres univers professionnels, ces techniques d'évaluation soulèvent critiques et polémiques et les sociologues peuvent redouter que des travaux portant sur des variations de pratiques soient ultérieurement utilisés à des fins évaluatives. Nous avons été conscientes de cette difficulté durant toute l'enquête et dans ce rapport et avons toujours adopté la même ligne de conduite : ne porter aucun jugement de valeurs et tenir à distance tout regard prescriptif. La sociologie est une discipline qui vise à décrire, comprendre et expliquer le monde tel qu'il est – et non tel qu'il doit ou devrait être.

La vaste entreprise collective de sociologisation de l'activité juridique menée depuis les années 1970 a mis au jour l'importance de ses conditions sociales de production en s'intéressant de près au fonctionnement de l'institution judiciaire et au poids des caractéristiques liées aux affaires, aux justiciables ou aux tribunaux. Notre objectif n'est pas de substituer l'étude des différences entre juges à ces niveaux de variations déjà bien identifiés. L'enjeu est de développer un nouvel axe de travail en analysant comment les « effets juges » se forment et se manifestent, tout en s'articulant à ces autres dimensions.

---

<sup>24</sup> Ulrike Schultz et Gisela Shaw, « Gender and judging », *International Journal of the legal profession*, vol. 15, n°1-2, 2008, p. 1-5.

## **2. NOTRE DEMARCHE ET NOTRE OBJET**

L'étude des différences de pratiques entre juges permet d'approfondir, de combiner et de compléter les enquêtes qui se sont intéressées aux variations selon les périodes, les parcours et les contextes organisationnels. Nous commencerons par préciser notre cadre d'analyse puis nous expliquerons pourquoi la justice des mineurs nous a semblé un terrain pertinent pour le mettre en œuvre.

### **2.1. Analyser les pratiques et leurs variations en tenant compte à la fois des contextes et des trajectoires**

L'enquête que nous présentons dans ce rapport a porté sur l'ensemble des tâches que les juges accomplissent chaque jour et ne s'est pas limitée à celles plus directement liées en apparence à la prise de décision. Le travail quotidien des juges a été analysé de façon ethnographique en englobant l'ensemble de leurs pratiques, des plus anodines aux plus formalisées et visibles. Cette sociologie large des pratiques de travail intègre donc les moments informels (les discussions avec les greffières en début de journée, les appels téléphoniques divers, les pauses déjeuner...), les postures corporelles (position du buste, des mains et orientation des regards en audience...), et porte l'attention sur des variations parfois minimes entre façons d'exercer le métier de juge. Le travail des juges recouvre dès lors des dimensions multiples, toutes susceptibles de variations, qui sont entre autres : les façons d'étudier les dossiers, de préparer et de mener les audiences, de s'adresser aux justiciables, de prendre des notes, de motiver et rédiger les jugements, mais aussi plus largement de programmer les audiences, d'organiser l'emploi du temps quotidien, de traiter le courrier, d'échanger avec ses collègues, de suivre des formations continues, de gérer les stocks et les flux de dossiers, d'avoir des contacts téléphoniques, écrits ou physiques avec les greffiers, le parquet, la police, les avocats, les assesseurs ou d'autres partenaires encore...

Pour identifier ces pratiques, et leurs variations, nous nous sommes appuyées sur les outils de la sociologie du travail. Mais pour celle-ci aussi, l'analyse des variations entre travailleurs exerçant le même métier, et dans un même contexte, est souvent un point d'achoppement. Les différences entre travailleurs et leurs déterminants font partie des questions généralement peu approfondies en sociologie du travail. L'enjeu est alors de



maintenir un point de vue sociologique, caractérisé par la mise au jour de variables collectives, tout en raisonnant au niveau de l'individu. Encadrer les travailleurs dans les rapports sociaux et dans une histoire collective et individuelle s'avère dès lors un moyen d'explorer ce que cachent les « conceptions personnelles » ou des « styles personnels » différents.

Au fil de son parcours, chaque juge a intégré, et intègre, des façons de faire et de penser qui sont situées socialement et qui peuvent orienter ses pratiques de travail. Notre hypothèse est que les différentes façons d'exercer le travail de juge sont liées à la fois au contexte local (avec le jeu de contraintes et de ressources propre à chaque tribunal, mais aussi à chaque cabinet) et à la trajectoire de chaque juge, qui lui a fait et fait connaître un certain type de socialisation. Notre pari est donc de prendre en compte de façon équilibrée et articulée à la fois les contextes (déjà largement explorés dans les enquêtes) et les dispositions (souvent négligées) pour comprendre les variations de pratiques d'un juge à l'autre.

Cela suppose notamment, concernant les trajectoires, de décomposer les multiples dimensions en jeu. Les aspects qu'elles recouvrent sont en effet pluriels. Les dispositions que les juges ont intériorisées relèvent notamment de leurs trajectoires professionnelles. Comme le faisait Anne Paillet dans sa précédente enquête qui portait sur des médecins et des infirmières travaillant à l'hôpital, on entendra ici la « trajectoire professionnelle » « au sens des modalités passées et anticipées du parcours dans la profession, et en particulier au sens des rencontres effectuées ou anticipées avec différentes institutions, spécialités et situations de travail »<sup>25</sup>. Cette définition vise notamment à mettre l'accent sur les situations et les expériences de travail liées à chaque poste, sans réduire la trajectoire professionnelle à la carrière des postes occupés, ainsi qu'à tenir compte non seulement du passé mais aussi des processus de socialisation en cours et des perspectives anticipées ou espérées pour l'avenir. Il faut également prendre garde à ne pas réduire les trajectoires à leurs dimensions professionnelles. C'est l'ensemble de la trajectoire sociale, c'est-à-dire des expériences faites par chacun sur les diverses scènes de sa vie privée et publique, et à différents moments de son existence, qui peut intervenir. Nous considérerons donc les juges « comme des agents sociaux à part entière », reprenant en cela le programme formulé par Christelle Avril, Marie Cartier et Delphine Serre dans leur guide d'enquête sur le travail<sup>26</sup> : nous prendrons en compte comment les expériences passées, présentes et anticipées, au sein des différents milieux que les juges

---

<sup>25</sup> Anne Paillet, *Sauver la vie, donner la mort*, op. cit., p. 159.

<sup>26</sup> Christelle Avril, Marie Cartier, Delphine Serre, *Enquêter sur le travail. Concepts, méthodes, récits*, 2010, La Découverte, Coll. Guides / Grands Repères, p. 121.

ont côtoyés, côtoient ou envisagent de côtoyer, peuvent être à l'origine de façons de penser et d'agir qui ont des effets sur les pratiques de travail.

## **2.2. Centrer l'enquête sur les juges des enfants**

Pour analyser les différences de pratiques entre juges, nous avons choisi d'enquêter sur un domaine d'exercice de la justice qui nous semblait particulièrement propice à l'appréhension de ces variations : la justice des mineurs.

Les juges des enfants sont des magistrats qui, à un moment donné de leur carrière ou pendant toute leur carrière, exercent une fonction spécialisée selon l'âge des justiciables (mineurs, donc aujourd'hui de moins de 18 ans<sup>27</sup>) et non selon le type de contentieux. Ce mode de spécialisation, exceptionnel au sein de la magistrature, signifie que la compétence des juges des enfants est double : ils interviennent au pénal face aux mineurs « délinquants » et au civil face aux mineurs « en danger ». Ils sont donc à la fois les personnages centraux dans le traitement de la délinquance des jeunes et le rouage essentiel du système de protection de l'enfance, aux côtés de l'instance administrative (l'Aide Sociale à l'Enfance, ou ASE, qui dépend de chaque Conseil général). Les compétences pénale et civile des juges des enfants ont chacune une histoire spécifique. La spécialisation de cette fonction et la définition de ses missions datent de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (modifiée de nombreuses fois depuis<sup>28</sup>). Ce texte fondateur établit comme principe central celui d'éducabilité du mineur : les mesures éducatives constituent la règle générale et les sanctions doivent être prises à titre exceptionnel. Quant à l'assistance éducative, qui est au cœur de la compétence civile des juges des enfants, elle a été définie plus tardivement dans l'ordonnance du 23 décembre 1958, puis a été incorporée au Code civil en 1970 dans le chapitre consacré à l'autorité parentale<sup>29</sup>. Elle a donc étendu le champ d'intervention des juges des enfants aux

---

<sup>27</sup> Depuis 1975 cependant, les jeunes majeurs de 18 à 21 ans peuvent bénéficier des mesures de protection au titre de l'assistance éducative s'ils en font la demande.

<sup>28</sup> Pour une analyse détaillée des réformes récentes et de leurs enjeux voir par exemple : Francis Bailleau, « La France, une position de rupture ? Les réformes successives de l'ordonnance du 2 février 1945 », *Déviance et société*, 2009, vol. 33, n°3, p. 441-468. ; Francis Bailleau, « Les enjeux de la disparition programmée de l'ordonnance du 2 février 1945. Ouvrir la boîte de Pandore ? », *Droit et société*, 2011, n° 79, p. 667-688.

<sup>29</sup> Il s'agit de l'article 375 du Code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation *ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social* sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. » (La partie en italique a été ajoutée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

enfants « prédélinquants »<sup>30</sup> et « victimes » (appelés « maltraités » à partir des années 1980), en leur permettant d'intervenir dans les familles sans devoir prononcer une déchéance de puissance paternelle. Les juges des enfants, tout en maintenant l'autorité parentale, peuvent ainsi décider de retirer un enfant de sa famille pour le placer en famille d'accueil ou en foyer, ou de mettre en place un suivi par un éducateur (dit action éducative en milieu ouvert ou AEMO)<sup>31</sup>. Dans les deux cadres, civil et pénal, ils ont en outre à leur disposition tout un ensemble de mesures d'investigation (investigation en orientation éducative, enquêtes sociales, expertises psychiatriques, etc.) pour leur permettre d'individualiser leurs mesures en les adaptant à la personnalité et à la situation du mineur.

La fonction de juges des enfants correspond donc à un domaine particulier qui, tout en ne correspondant pas à un groupe professionnel, est encadré par un corpus de règles spécifique et repose sur une culture partagée assez forte<sup>32</sup>, mais elle présente également plusieurs caractéristiques propices à une importante variation des pratiques. La première tient à la double compétence civile et pénale. Concrètement, la semaine de travail des juges des enfants alterne des journées ou demi-journées consacrées à l'activité « civile » (l'assistance éducative, appelée au quotidien « l'AE ») et d'autres consacrées à l'activité « pénale », les premières étant plus nombreuses que les secondes. Chacun des deux volets engage une palette de mesures différentes, mais aussi des partenaires divers ainsi que des cadres d'exercice distincts (les audiences civiles se tiennent « en cabinet », c'est-à-dire dans le bureau des juges, tandis que les audiences pénales se tiennent en cabinet ou au tribunal selon les cas). Cette variété de l'activité laisse une marge de manœuvre non négligeable aux juges, par exemple pour adopter une façon d'occuper leur rôle de façon contrastée ou analogue quand ils agissent au civil ou bien au pénal, ou pour jouer avec la possibilité d'ouvrir des « doubles dossiers » pour un même mineur (au civil et au pénal). Une autre caractéristique spécifique de la justice des mineurs tient à la relative souplesse de certaines normes de procédure (parfois pensée d'ailleurs comme la source du manque de considération dont souffrent les juges des enfants au sein de la justice)<sup>33</sup>. En matière civile, les juges des enfants ont la particularité d'instruire

---

<sup>30</sup> Les motifs de l'ordonnance parlent des enfants « que leur état prédestine à la délinquance ». Jusque là les juges des enfants, cantonnés à une intervention pénale, étaient obligés d'inventer des « délits-prétextes » pour pouvoir mettre en place des actions éducatives (pénales) pour ces mineurs.

<sup>31</sup> Ils peuvent également décider une AGBF, aide à la gestion du budget familial, anciennement appelée tutelle aux prestations familiales.

<sup>32</sup> Cf. Benoît Bastard, Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir ?*, Paris, Eres, 2010. Notons que les juges des enfants disposent d'organes de représentation spécifiques comme une association professionnelle (Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille) et une revue (*Mélampous*).

<sup>33</sup> Voir par exemple : Antoine Garapon, « Justice rituelle, justice informelle, justice décentralisée », in Antoine Garapon et Denis Salas (dir.), *La justice des mineurs. Evolution d'un modèle*, Paris, LGDJ, 1995, p. 140 ; Claude



les dossiers, de décider et de suivre l'application de leurs décisions ; ils peuvent s'autosaisir et revenir à tout moment sur les mesures qu'ils ont décidées. La marge de manœuvre qui en résulte favorise également des variations de pratiques dans le travail quotidien.

Notre choix d'enquêter sur la justice des mineurs a également été guidé par les nombreuses enquêtes déjà existantes sur cet univers. La diversité de leurs thématiques, et le cumul de leurs résultats, nous ont aidées à mieux cibler notre approche. Les variations de pratiques liées aux caractéristiques des justiciables ont par exemple été beaucoup explorées. Liora Israël, à partir de l'observation d'audiences d'assistance éducative, a montré l'importance du comportement d'adhésion, de négociation ou de résistance des enfants et de leurs parents dans la gestion des audiences et les décisions prises<sup>34</sup>. Coline Cardé, puis Isabelle Frechon et Stéphanie Boujut, ont analysé des dossiers d'assistance éducative et montré – parfois par approche statistique – les différences de décision, d'interprétation et d'orientation selon les figures de la « mauvaise mère », le sexe des enfants et les représentations genrées de la sexualité<sup>35</sup>. Francis Bailleau a identifié le poids des parcours scolaires, de l'âge et des antécédents judiciaires dans la prise en charge différenciée des « mineurs difficiles » par la justice<sup>36</sup>. D'autres travaux se sont penchés sur les évolutions de la justice des mineurs sous l'angle d'une histoire longue, comme ceux de Philip Milburn qui a analysé les transformations de ses différentes logiques d'intervention<sup>37</sup>. Les transformations récentes, en lien avec de nouveaux contextes ou procédés organisationnels, sont aussi étudiées : Marc Bessin par exemple a étudié l'impact des procédures d'urgence (notamment en matière de placement avec les Ordonnances de Placement Provisoire prises pour le parquet) sur la conception du travail des juges et leur activité<sup>38</sup>. Dans la continuité de travaux plus anciens<sup>39</sup>, attentifs au poids des relations avec les différents partenaires, Benoît Bastard et Christian Mouhanna ont détaillé les relations d'interdépendance qui lient les juges à leur environnement

---

Amiel et Antoine Garapon, « Justice négociée et justice imposée dans le droit français de l'enfance », *Annales de Vaucresson*, 1987, n°27, p. 17-42.

<sup>34</sup> Liora Israël, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, 1999, n°42-43, p. 393-419.

<sup>35</sup> Coline Cardé, *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social*, doctorat de sociologie, Université Paris 7, 2008 ; Stéphanie Boujut et Isabelle Frechon, « Inégalités de genre en protection de l'enfance », *Revue de droit sanitaire et social*, 2009, n°6, p. 1003-1015.

<sup>36</sup> Francis Bailleau, *Les jeunes face à la justice pénale. Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris, Syros, 1996.

<sup>37</sup> Philip Milburn, *Quelle justice pour les mineurs ? : Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Paris Eres, 2009.

<sup>38</sup> Marc Bessin, « L'urgence au sein de la justice des mineurs : un exemple de la dé-temporalisation de l'intervention sociale », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°1, 2006, <http://rhei.revues.org>

<sup>39</sup> Janine Delatte, « Les limites du pouvoir du juge des enfants », *Sociologie du travail*, 1981, n°1, p. 86-94 ; Jacques Commaille, « Formes de justice. Enjeux professionnels et rapports entre ordre privé et ordre public », *Annales de Vaucresson*, vol. 2, n°27, 1987, p. 97-121.

et pèsent sur leurs pratiques quotidiennes (notamment celles qui les lient à la structure de l'offre locale de prise en charge éducative)<sup>40</sup>. Ces enquêtes montrent combien les effets du contexte local, déjà évoqués à propos de la justice en général, sont décisifs pour comprendre les variations de pratiques au sein de la justice des mineurs. Celles-ci sont cependant peu abordées sous l'angle des différences entre juges. Les variations d'un juge des enfants à l'autre sont pourtant relevées de façon courante par les professionnels qui travaillent avec eux, par exemple les éducateurs des services éducatifs auprès du tribunal<sup>41</sup> et les assesseurs des tribunaux pour enfants<sup>42</sup>, et elles sont même reconnues de façon officielle dans un rapport récent de la Cour des Comptes<sup>43</sup>. Cette diversité est en outre revendiquée comme telle par les juges eux-mêmes qui, plus peut-être que dans d'autres secteurs de l'institution judiciaire, se refusent à élaborer des barèmes pour uniformiser leurs décisions et tiennent à adapter leur décision à chaque cas spécifique<sup>44</sup>.

La justice des mineurs nous a donc semblé un domaine d'exercice de la justice particulièrement pertinent pour saisir les variations de pratiques entre juges, y compris entre juges exerçant dans des contextes locaux proches, au sein d'un même tribunal. Le recrutement très différencié des juges des enfants se prête également à une analyse de l'effet de leur socialisation antérieure. Les juges des enfants exerçant aujourd'hui se caractérisent en effet par la diversité que nous avons rappelée plus haut concernant l'ensemble de la magistrature, en termes d'origines sociales, de sexes et de modes de recrutement. Qui plus est, plusieurs études ont montré de grandes différences de carrières parmi les juges des enfants, qu'on les appréhende par les grades et les lieux d'exercice (région parisienne ou province), les engagements associatifs ou syndicaux<sup>45</sup> ou encore l'ancienneté dans le poste<sup>46</sup>. La différence

---

<sup>40</sup> Cf. Benoît Bastard, Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir ?*, Paris, Eres, 2010, p. 109-168.

<sup>41</sup> Rémi Lenoir, *Transformation du champ de la gestion judiciaire de la jeunesse : étude sur les transformations des SEAT (approche sociologique)*, Rapport de recherche, CREDHESS - Paris 1, 1997.

<sup>42</sup> Pascale Moulévrier, Jean-Noël Retière, Christophe Snaud, *La volonté de juger. Les juges non professionnels du tribunal des baux ruraux, du tribunal pour enfants et de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 2005.

<sup>43</sup> « Comme tout magistrat du siège, le juge des enfants voit son indépendance garantie par l'article 64 de la Constitution. Les pratiques professionnelles, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, peuvent varier. Les départements sont donc confrontés à une pluralité de « donneurs d'ordre » qui n'ont pas tous les mêmes habitudes ni les mêmes exigences. », in *La protection de l'enfance*, Rapport public thématique de la Cour des Comptes, octobre 2009, p. 38 (partie intitulée « La diversité des pratiques des juges des enfants »).

<sup>44</sup> Benoît Bastard & Christian Mouhanna, « Le juge des enfants en sursis », *La Vie des idées*, 24 mars 2009. ISSN : 2105-3030. URL : <http://www.laviedesidees.fr/Le-juge-des-enfants-en-sursis.html>

<sup>45</sup> Monique Charvin, Jean-François Gazeau, Eric Pierre, Françoise Tetard, *Recherche sur les juges des enfants. Approches historique, démographique, sociologique*, Rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 1996.

générationnelle est également suggérée dans plusieurs enquêtes, sans que les différentes dimensions qu'elle met en jeu soient décomposées et étudiées avec précision.

### **3. NOTRE APPROCHE METHODOLOGIQUE**

Pour étudier les pratiques de travail des juges des enfants et leurs variations, nous avons mené sur une période de cinq années (2007-2012) une enquête ethnographique sur cinq terrains, en combinant des approches variées pour diversifier les matériaux et les points de vue.

#### **3.1. Les cinq terrains enquêtés**

Le premier terrain sur lequel nous avons enquêté est d'une nature différente des quatre suivants. Il s'est agi d'observer une semaine entière de formation continue organisée par l'Ecole Nationale de la Magistrature et consacrée à « l'assistance éducative en danger ». Cette formation était un lieu de discussions très instructif au sein duquel les seize juges des enfants présents, exerçant dans des tribunaux différents pour la plupart et donc ne travaillant pas ensemble au quotidien, pouvaient échanger sur leurs expériences et leur façon de concevoir et d'exercer leur fonction. Notre intérêt pour les pratiques quotidiennes de travail rejoignait les deux préoccupations majeures qui ressortaient des discussions entre eux, ainsi que des échanges avec les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse également présents mais moins nombreux. La première concernait l'ébranlement de la fonction de juge des enfants dans un contexte de nombreuses réformes en matière pénale mais aussi civile, avec la réorganisation de la protection de l'enfance en 2007. Notre enquête s'est en effet déroulée dans une période d'assez fortes interrogations, voire d'inquiétudes, ressenties par de nombreux juges des enfants concernant l'évolution de leurs conditions d'exercice et même l'avenir de leur mission. La seconde préoccupation récurrente dans les discussions entre juges concernait les différences de pratiques d'un juge à l'autre, ou d'un tribunal à l'autre. Plus d'une fois au cours de la formation, ce fut un sujet de conversation et d'étonnement.

---

<sup>46</sup> Sont ainsi distingués les « juges d'occasion », qui restent en poste moins de trois ans, et les « juges au long cours ». Cf. Jean-Marie Baudouin, *Le juge des enfants. Punir ou protéger ?*, Paris, ESF, 1990. p. 181-182.



Suite à ce premier terrain, nous avons déployé l'enquête sur quatre tribunaux, aux caractéristiques différentes : deux de taille moyenne localisés dans des villes moyennes en province (3 cabinets), que nous appellerons « T1 » et « T2 » tout au long du rapport, et deux de taille importante situées dans ou à proximité de très grandes agglomérations, que nous nommerons « T3 » (8 cabinets) et « T4 » (7 cabinets).

Ces cinq terrains ont été ouverts grâce à des intermédiaires rencontrés par des biais différents, lors d'interventions dans des associations de protection de l'enfance ou par jeux d'interconnaissances. Nous avons été surprises par le temps de négociation parfois très long pour avoir accès à certains tribunaux alors que des contacts et des accords de principe préalables existaient. Une fois sur place, les conditions d'enquête étaient différentes d'un terrain à l'autre, selon que nous enquêtions seule ou à deux, et selon le rapport que les juges entretenaient à la thématique de notre enquête (nous leur avons toujours indiqué nous intéresser aux pratiques quotidiennes, et à leurs éventuelles variations entre tribunaux et entre juges). Si nous avons rencontré certains juges dont la méfiance rappelait celle des juges d'instruction étudiés par Rémi Lenoir<sup>47</sup>, nous avons également bénéficié d'un accueil chaleureux et bienveillant chez d'autres, notamment ceux habitués à échanger avec leurs collègues au sujet de leurs pratiques différentes, donc convaincus de l'intérêt de notre thème d'enquête (« *en fait, on a des pratiques différentes, mais on s'aperçoit qu'on recherche les mêmes choses, mais avec des angles différents d'attaque. Donc ça c'est génial. Et des fois le fait que mes collègues me racontent leur façon de faire, ça m'amène à réfléchir et modifier des choses* », nous confiera une juge). Le fait que notre enquête ait eu lieu durant le mandat présidentiel de Nicolas Sarkozy, entre 2007 et 2012, à un moment où la politique menée en matière de justice a donné lieu à de sévères controverses dans la magistrature, a joué en notre faveur. Donner à voir la réalité du fonctionnement de la justice des mineurs, loin des discours médiatiques et des anathèmes politiques, était une des motivations des juges pour nous accueillir à leurs côtés. Notre volonté de ne pas uniquement nous centrer sur le volet pénal de leur activité, comme le font la plupart des journalistes et des hommes politiques, renforçait leur « intérêt à (nous) parler »<sup>48</sup> (« *c'est artificiel de penser qu'il faut juste regarder le prisme du pénal* », dira ainsi une juge des enfants à l'une de nous).

---

<sup>47</sup> Rémi Lenoir, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, 1996, n°22, p. 131.

<sup>48</sup> Comme le rappelle Gérard Mauger toute enquête de terrain suppose « la rencontre entre une « offre de parole » et une « disposition à parler » ». Cf. Gérard Mauger, « La situation d'enquête », *Informations sociales*, 1995, n°47, p. 25.

Bien entendu, on ne saurait dans ce rapport emprunter au raisonnement statistique les possibilités de corrélations quantifiées qu'offrent les échantillons de grande taille puisque nous avons enquêté au total auprès de 31 juges des enfants. Mais nous nous sommes efforcées, à l'échelle de l'enquête ethnographique qui est ici la nôtre, de produire un « échantillon raisonné » de tribunaux ainsi qu'un « échantillon raisonné » de juges. Il s'agit autrement dit, à la manière de la « grounded theory », de travailler sur des corpus de taille limitée mais que nous avons sciemment aussi diversifiés que possible, de manière à favoriser les opérations de comparaison<sup>49</sup>. Ainsi, concernant les 4 tribunaux, notre choix d'enquêter dans des juridictions de différentes tailles (2 de petite taille, 2 de grande) et localisés dans des types d'environnement divers (2 dans des petites villes de province, 2 dans ou à proximité de très grandes villes) correspond au souci de faire varier les contextes organisationnels et sociaux. Les caractéristiques des 31 juges enquêtés sont elles aussi contrastées, pour permettre de réaliser et de contrôler les comparaisons. Ce sont des hommes et des femmes (6 hommes et 25 femmes, proportion qui se trouve en l'espèce cohérente avec les statistiques nationales concernant les juges des enfants sur la période), d'âges divers (du début de la trentaine au début de la soixantaine). Ils ont connu des trajectoires biographiques, professionnelles et personnelles très différentes. Pour l'heure, mentionnons notamment leurs différences d'ancienneté dans la magistrature (de 3 à 23 ans) et la fonction de juge des enfants (de 1 à plus de 20 ans), de parcours d'études et de modes d'accès à la magistrature (entrée à l'Ecole Nationale de la Magistrature par le concours étudiant ou par celui réservé aux fonctionnaires, ou intégration exceptionnelle sans scolarité complète à l'ENM), d'expériences professionnelles antérieures (que ce soit au sein de la magistrature ou pour certains en dehors), ou encore de formes de carrières et de places prises par la fonction de juge des enfants dans ces carrières.

### **3.2. Combinaison des approches et des matériaux**

Pour étudier les pratiques de travail des juges des enfants, leurs variations et leurs fondements, nous avons privilégié une démarche ethnographique mêlant plusieurs approches et cherché à diversifier les matériaux et les angles d'étude. Précisons que nous avons mené le travail de terrain nous-mêmes, sans jamais le déléguer, de manière à favoriser l'adéquation

---

<sup>49</sup> Cf. Barney Glaser and Anselm Strauss, *The Discovery of Grounded Theory*, Aldine: London: Weindenfeld and Nicholson, 1967.

des matériaux à notre thématique de recherche et être toujours en mesure de les recontextualiser.

### **Les observations des pratiques des juges**

Les observations constituent la pierre angulaire de notre démarche, à partir de laquelle les thèmes à creuser en entretien ont été définis et les dossiers consultés ont été sélectionnés. Nous avons donc inversé la démarche d'enquête plus courante en sociologie du droit, qui consiste à utiliser les observations en appoint des entretiens ou des dossiers.

Nous avons essayé d'élargir au maximum notre regard. Durant le terrain de formation continue, en plus des échanges qui se déroulaient durant les séances entre juges, éducateurs et formateurs, nous avons observé les interactions et les discussions durant les pauses café, les déjeuners au restaurant, ou les soirs sur les chemins du retour. Sur les terrains menés dans les tribunaux, nous avons cherché à observer le travail quotidien dans l'ensemble de ses dimensions. Cette amplitude du regard n'était d'ailleurs pas toujours facile à maintenir, non pas tant parce qu'elle suppose une attention constante sur des journées parfois étendues (8h-20h dans certains cas) puis des prises de notes longues (difficulté partagée par beaucoup d'ethnographes), mais surtout parce qu'elle rencontrait quelquefois l'incompréhension – ou du moins l'étonnement – des juges.

Certains d'entre eux ont en effet en tête une représentation des moments dignes d'être observés (les audiences, surtout celles portant sur « *des cas intéressants* », les rencontres avec certains partenaires...) et de ceux qui ne le sont pas (les réunions de service consacrées à des problèmes d'organisation interne, les moments où ils sont seuls à rédiger leur jugement sur ordinateur...). Nous avons essayé de ne pas suivre cette partition, très révélatrice de la hiérarchie symbolique des tâches, et d'observer les moments de travail solitaires ou secondaires aux yeux des juges, sans rien exclure. Nous les avons par exemple accompagnés lors des déjeuners à la cantine le midi, qui sont des moments d'échanges informels riches entre collègues, et parfois avec d'autres magistrats du tribunal ou des partenaires. Une autre stratégie consistait par exemple à rester dans le bureau du juge pour lire les dossiers pendant qu'il rédigeait ses jugements, faisait son courrier ou préparait ses audiences, ce qui rendait possible une observation discrète de ces pratiques souvent laissées hors champ.

Nous avons mené ensemble, en duo, les deux premiers terrains (stage de formation continue et premier tribunal). Puis nous avons enquêté séparément et de façon décalée sur les

trois autres (nos emplois du temps respectifs d'enseignantes-chercheuses ne permettaient plus la poursuite de l'enquête côte-à-côte et concomitante), en veillant à ce que chacune de nous ait au final enquêté à la fois dans un tribunal de grande taille et dans au moins un de petite taille.

Sur les deux premiers terrains, où nous étions donc toutes les deux présentes, nous avons pu échanger nos observations et nos interrogations au fur et à mesure, pour affiner notre regard et construire progressivement une série d'indicateurs empiriques. Nous avons rapidement organisé nos journaux de terrain avec une double entrée : chronologique mais aussi thématique (en fonction d'items définis ensemble pas à pas), de manière à faciliter les échanges et les cumuls.

Le fait d'enquêter ensuite séparément et de façon séquentielle, sur les trois autres terrains, nous a obligées à rationaliser ce travail d'ajustement. Nous avons notamment établi une grille d'observation commune des audiences, pour harmoniser nos pratiques et pouvoir comparer nos données. Cette grille d'observation a également été élaborée pour dépasser un dilemme récurrent de l'observation des audiences : s'agit-il de noter en priorité le contenu des échanges langagiers (ce qui se dit à propos de l'affaire) ou plutôt la forme de ces échanges ainsi que l'ensemble des interactions au cours desquelles ils se déroulent (l'ordre des tours de parole, les places occupées par chacun, les regards, les tonalités de voix, les déplacements, les comportements de chacun, etc.) ? Les deux aspects nous ont paru essentiels à prendre en compte.

Concernant la forme des audiences, nous avons notamment distingué ce qui relève de la « construction » de l'audience (les placements dans l'espace, les personnes présentes, la durée et l'articulation des séquences) et ce qui relève de son « déroulement » (les comportements et les paroles des uns et des autres). Loin d'être un cadre immuable et imposé de l'extérieur, les éléments de la « construction » sont en partie façonnés par les acteurs eux-mêmes (qui se placent ou non librement dans l'espace par exemple). Un des enjeux de l'observation était dès lors de déterminer dans quelle mesure cette « construction » était plus ou moins constante, plus ou moins variable, à la fois d'une audience à l'autre au sein d'un même cabinet, et d'un cabinet à l'autre. Nous avons aussi cherché à identifier les séquences successives au sein de chacune, en particulier selon les tours de parole et les entrées et sorties éventuelles en cours d'audience (les parents et/ou les enfants pouvant être reçus seuls à certains moments). Nous avons également distingué des séquences d'accueil et d'introduction en début d'audience, et des séquences de conclusion et de clôture à la fin. L'accueil et la clôture correspondent aux



moments, plus ou moins longs, de présentation du cadre et d'explicitation du déroulement (« *je suis le juge des enfants, telle est ma fonction* » / « *vous pouvez partir* »), tandis que celles d'introduction et de conclusion renvoient à l'affaire traitée elle-même (point sur la situation actuelle de l'enfant / présentation de la décision et de ses effets). La distinction de ces séquences est un préalable important à la compréhension des différences entre audiences, et entre juges : l'accueil par exemple est généralement plus long pour les nouvelles requêtes que pour les anciens dossiers, mais il est aussi inégalement développé selon les juges.

### **Les entretiens et les discussions informelles avec les juges**

Les observations réalisées lors du stage de formation se sont accompagnées de nombreuses discussions informelles avec les juges ainsi que de quelques entretiens. Sur les terrains menés dans les tribunaux, le protocole a consisté à compléter l'observation du travail par la lecture des dossiers (en priorité ceux correspondant aux audiences auxquelles nous assistions) ainsi que par (au moins) un entretien enregistré et des discussions informelles. Les pratiques de 12 juges ont ainsi été « plus intensivement » enquêtées, par accumulation de matériaux émanant de sources variées (observations de plusieurs journées de travail, discussions informelles, entretiens, dossiers), et cette intensification des données est particulièrement propice à une analyse plus approfondie des différences des pratiques et de leurs fondements. Les pratiques des 19 autres juges enquêtés ont été étudiées à partir d'angles moins diversifiés, le plus souvent par le biais de discussions, d'entretiens, et/ou d'observations d'échanges collectifs avec des partenaires ou leurs collègues.

Les entretiens et discussions avec les juges des enfants ont porté sur plusieurs aspects. Sur les pratiques concrètes de travail, d'abord. Ceci était spécialement important à creuser avec ceux des juges auprès desquels nous avons réalisé une observation en situation de formation continue mais pas au tribunal. Il était également utile de nous entretenir avec les juges dont nous observions l'activité quotidienne, de manière à compléter nos données sur certaines dimensions du travail moins appréhendables par observation, restituer la logique des pratiques (certaines pratiques similaires pouvaient avoir des sens différents selon les juges) et saisir les rapports de chacun à ces pratiques.

Les entretiens et les discussions avec les juges avaient aussi pour objectif, sur le terrain de la formation continue comme sur ceux menés dans des tribunaux, d'appréhender les contextes de travail et les trajectoires. Les relations avec certains partenaires, ou avec la

hiérarchie, ont par exemple pu être abordées même si elles n'avaient pas été observées directement. Les entretiens étaient surtout l'outil privilégié pour reconstituer les trajectoires. Une attention particulière a été portée aux trajectoires professionnelles antérieures, que ce soit du point de vue de leur déroulement ou des expériences qui en étaient tirées, et aux projets de court ou long terme. Concernant leur trajectoire personnelle, les juges se sont parfois montrés plus réticents à en parler dans le cadre des entretiens enregistrés<sup>50</sup>, mais nous avons pu saisir des aspects touchant à leur famille d'origine et à leur vie en dehors du tribunal au cours de nos discussions informelles avec eux ou de discussions entre collègues auxquelles nous assistions.

### **L'élargissement de l'enquête aux greffières et autres partenaires**

Conformément à l'esprit de la démarche ethnographique, et dans le souci de recueillir un maximum d'informations sur le contexte de travail des juges enquêtés, nous avons élargi notre enquête à leurs partenaires. Quelques observations, entretiens et discussions informelles ont ainsi été menés auprès de responsables de service éducatif et d'éducateurs (que ce soit sur le terrain du stage de formation continue, auxquels des éducateurs assistaient également, ou sur les terrains menés dans les tribunaux), de substituts du parquet chargés des mineurs, d'assesseurs, de juges d'instruction aux mineurs... Les greffiers – en l'occurrence les greffières car il s'agissait exclusivement de femmes – ont fait l'objet d'une attention toute spéciale, du fait de leur collaboration très étroite avec les juges pour toutes sortes d'aspects du travail (rédaction des jugements mais aussi programmation des audiences, accueil des familles, relations avec les services, etc.). Des entretiens et des discussions informelles ont été menés avec quasiment toutes celles travaillant avec les juges dont nous avons observé le travail quotidien.

### **L'exploration des dossiers judiciaires par une double lecture**

Nous avons aussi étudié les dossiers judiciaires et les textes de jugement écrits par les juges. Dans la continuité du travail de Delphine Serre sur les signalements d'enfants en danger, nous avons adopté deux approches différentes pour les analyser<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> Cf. Hélène Chamboredon, Fabienne Pavis, Muriel Surdez, Laurent Willemez, « S'imposer aux s'imposants. A propos de quelques obstacles rencontrés par des sociologues débutants dans la pratique et l'usage de l'entretien », *Genèses*, 1994, n°16, p. 123.

<sup>51</sup> Pour plus de détails sur les deux façons d'analyser les dossiers judiciaires et les jugements voir : Delphine Serre, *Travail, pratiques et dispositions*, Mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches en sociologie, 2012, p. 107-123.



L'approche que nous avons privilégiée pour l'instant dans notre recherche est celle qui est moins courante dans les études sociologiques. Elle consiste à considérer le texte écrit – en l'occurrence ici le jugement – comme le résultat d'un processus de production situé et précis. L'écrit est rapporté au contexte d'élaboration concret qui a précédé son écriture et à son auteur, ses conditions de travail, sa vision du métier. Cette lecture processuelle déchiffre le jugement à partir des audiences et des discussions observées et met en relation, sur chaque cas particulier, les discours des juges et leurs pratiques concrètes. Elle suppose que les jugements du corpus soient sélectionnés à partir de l'enquête ethnographique, et non extraits de façon aléatoire, pour correspondre aux cas rencontrés sur le terrain (observés en audience ou évoqués dans des discussions informelles).

L'approche processuelle incite à s'intéresser de façon autonome au processus de production des écrits c'est-à-dire aux pratiques d'écriture en amont. L'hypothèse est que les textes – ici les jugements – ne sont pas simplement le reflet de la situation familiale décrite ou des catégories du rédacteur : ils sont façonnés par des contraintes et des logiques spécifiques, qui tiennent par exemple à certaines règles d'écriture formelles ou à des processus de standardisation. Cette perspective implique en outre de réinscrire le jugement écrit dans un réseau d'écritures et de ne pas l'isoler de l'ensemble du dossier judiciaire, qui comprend également les rapports des travailleurs sociaux, parfois les notes d'audience, les éventuels rapports psychiatriques ou lettres de parents, etc.

L'autre approche, qui est la plus courante dans les études sociologiques mais que nous n'avons utilisée que ponctuellement pour l'instant, consiste à se concentrer sur un corpus de dossiers, ou de jugements, et à les étudier en les comparant les uns aux autres. Cette approche transversale cherche à dégager, par le biais d'une approche quantitative, ou parfois plus littéraire, les traits communs et les différences entre ces écrits. Les écrits peuvent alors être utilisés comme sources d'informations sur les familles concernées, comme indicateurs des catégories et critères mobilisés par les juges dans leur raisonnement, ou encore comme traces matérielles de leurs pratiques. Nous avons adopté cette perspective comparative sur un corpus limité de jugements<sup>52</sup>. Celui-ci, construit sur la base ethnographique conformément à notre première approche décrite plus haut, comporte 30 jugements qui ont été rédigés par 5 juges enquêtés et qui correspondent, pour la plupart, à des cas que nous avons observés en audience. Nous avons procédé de façon exploratoire à un travail de codage et de comptage pour analyser un aspect très particulier des pratiques des juges, à savoir la façon dont ils rédigent

---

<sup>52</sup> Ce travail a bénéficié des conseils avisés de Bruno Aubusson de Cavarlay qui a eu la générosité de partager avec nous, pendant plusieurs demi-journées, son savoir-faire. Qu'il en soit ici remercié.

plus ou moins longuement leurs motivations. Il s'agissait pour nous de mettre en regard les discours des juges à ce sujet et leurs pratiques réelles et de déterminer dans quelle mesure ces écrits peuvent être des indicateurs pertinents de celles-ci.

### **Les données de cadrage complémentaires**

Par souci de multiplier les points de vue sur notre objet et de cerner les spécificités de nos terrains, nous avons développé d'autres fronts d'enquête.

Pour mettre en perspective les trajectoires et les situations de travail des juges de notre corpus, nous avons fait passer des (petits) questionnaires auprès de juges, mais aussi d'éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dans les différentes formations continues auxquelles Delphine Serre participait en tant qu'intervenante. Nous avons utilisé les statistiques de l'ENM sur les filières de recrutement et la féminisation ainsi que celles du Ministère de la Justice qui sont accessibles au public. Grâce à elles nous avons pu par exemple comparer la charge de travail des différents tribunaux ou objectiver la part inégale du civil et du pénal dans des tribunaux de taille similaire, tout en tenant compte des limites des catégories statistiques et des modes de comptabilisation utilisés.

Nous avons également observé différentes réunions publiques qui se sont tenues à Paris ou en province et qui réunissaient différents professionnels de la justice des mineurs pour réfléchir à l'avenir de cette institution<sup>53</sup>. Ces réunions, à la fois informatives et militantes, sont des moments instructifs pour comprendre les enjeux des transformations en cours, les débats qu'elles suscitent, mais aussi le positionnement des juges des enfants par rapport aux autres acteurs concernés. Ces réunions impliquent en effet souvent aussi des avocats, des substituts, des éducateurs, des psychologues de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou des services éducatifs associatifs.

Nous avons en outre lu de près, à des fins comparatives, une dizaine de témoignages des juges des enfants, publiés entre 1980 et 2011<sup>54</sup>. Juges situés dans une position

---

<sup>53</sup> Citons par exemple le colloque organisé à la Maison du Barreau, le 9 septembre 2010, intitulé « La justice des mineurs en questions. Regards croisés chercheurs et professionnels » ou la journée d'études « Entre contrat et contrainte. Quelle aide pour quelle décision ? » organisé par la FN3S (Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés) à Marseille le 8 juin 2011.

<sup>54</sup> Par ordre chronologique de parution (le premier ouvrage étant un recueil de témoignages et non un récit biographique en tant que tel) : Jean-Pierre Corcelette, *Justice des mineurs justice mineure ? Le cri d'alarme des juges pour enfants*, Tournai, Casterman, 1980 ; Philippe Chaillou, *Le juge et l'enfant*, Toulouse, Privat, 1987 ; Elisabeth Catta, *A quoi tu juges?*, Paris, Flammarion, 1988 ; Jean-Pierre Rosenczweig, *Justice pour les enfants*, Paris, Robert Laffont, 1999 ; Marie-Anne Baulon, *Chronique des « petits riens ». Des enfants, un juge, un tribunal*, Paris, Plon, 2000 ; Josiane Bigot, *Des enfants sans voix ni lois. Un juge des enfants parle*, Pygmalion

relativement dominée on l'a dit au sein de la magistrature (au point qu'ils sont parfois considérés comme « juges mineurs »<sup>55</sup>), ils font partie des magistrats les plus enclins à écrire sur leurs pratiques. Ces témoignages, très différents les uns des autres dans la thématique qu'ils privilégient (enfance victime ou délinquante), le sont aussi dans la tonalité et la posture adoptées, qui peuvent aller du mode très personnel à une forme plus engagée et militante de défense d'une certaine idée de la fonction. Tous sont fort utiles pour situer les pratiques et les discours des juges rencontrés et certains apportent même parfois des exemples de trajectoires<sup>56</sup>.

En parallèle, nous avons mené une recherche bibliographique critique qui a consisté à mettre en rapport un ensemble d'enquêtes de terrain traitant du travail des juges. Cette recherche bibliographique porte de façon privilégiée sur un corpus de travaux qui concernent les magistrats du siège (ceux qui rendent des jugements), en particulier ceux de première instance (juges des enfants bien sûr, mais aussi juges d'instruction, juges de chambres correctionnelles, juges aux affaires familiales, juges d'application des peines). D'autres travaux, portant sur les magistrats du parquet, des juges non professionnels, ou les juges de cours d'appels et de dernière instance (Cour d'Etat, Cour de Cassation) ont été aussi étudiés, à titre comparatif, pour ouvrir des pistes de prolongement et de comparaison à propos des juges de première instance (par exemple sur le travail délibératif<sup>57</sup>, sur l'importance des tâches de type administratif<sup>58</sup> ou sur les liens avec les expériences professionnelles et militantes antérieures<sup>59</sup>). En rapprochant des travaux menés à des périodes différentes, sur des terrains voisins mais avec des méthodes et des questionnements variés, nous avons pu dégager certains enseignements cumulatifs mais aussi identifié des pistes méritant d'être ouvertes ou approfondies.

---

Editions, 2000 ; Martine de Maximy, Thierry Baranger, Hubert de Maximy, *L'enfant sorcier africain entre ses deux juges*, Saint Germain en Laye, Odin Editions, 2000 ; Yvonne Bouanha, *L'injustice du destin. Un juge des enfants raconte*, Éd. De La Seine, 2001 ; Thierry Baranger, *L'enfant et son juge. La justice des mineurs au quotidien*, Hachette, 2008 ; Jean-Pierre Rosenczveig, *Pourquoi je suis devenu juge des enfants ?*, Paris, Bayard Jeunesse, 2009 ; Laurence Bellon, *L'atelier du juge. A propos de la justice des mineurs*, Toulouse, Erès, 2011.

<sup>55</sup> Jean-Pierre Corcelette, *Justice des mineurs, justice mineure?*, Tournai, Casterman, 1980.

<sup>56</sup> Par exemple : Jean-Pierre Rosenczveig, *Pourquoi je suis devenu juge pour enfants*, Paris, Bayard Jeunesse, 2009.

<sup>57</sup> Cf. Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte/Poche, 2004.

<sup>58</sup> Cf. par exemple Philip Milburn, Katia Kostulski, Denis Salas, *Les procureurs, entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, PUF, 2010.

<sup>59</sup> Cf. par exemple : Laurent Willemez, « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, n°54, 2012, p. 112-134.



#### **4. PLAN DU RAPPORT**

Notre enquête nous a permis de repérer de nombreux domaines de pratiques sur lesquels des variations peuvent être identifiées. Nous avons cependant choisi, plutôt que de dresser dans ce rapport une liste extensive de l'ensemble des domaines de pratiques concernés, de nous concentrer sur deux d'entre eux, de manière à les présenter de manière approfondie (et de pouvoir ensuite raisonner à partir de données détaillées). Le premier domaine concerne la conduite d'audience : il s'agit, plus précisément, du travail effectué par les juges, durant les audiences, sur la personne des enfants. Nous en traiterons dans le chapitre 1. Le deuxième domaine de pratiques que nous approfondirons ici est celui du travail d'écriture, ou plus largement de ce que nous appellerons « le travail autour des écrits ». Le chapitre 2 y sera consacré. Le domaine de la conduite d'audience et celui du travail d'écriture présentent l'avantage de renvoyer à des pratiques inégalement encadrées par l'institution judiciaire (le premier l'étant moins fortement que le deuxième). De plus, alors qu'elles sont toutes deux considérées comme caractéristiques du métier de juge, la conduite de l'audience (moment-clé du « rituel judiciaire »<sup>60</sup>) est une dimension du travail qui a été plus étudiée, tandis que les pratiques d'écriture attirent moins l'attention.

Ces deux domaines ne visent pas à donner une image exhaustive des multiples facettes du travail des juges mais elles constituent de bons observatoires pour objectiver des différences de pratiques. En effet, les matériaux empiriques rassemblés à leur sujet permettent de mettre au jour des variations tendanciennes de pratiques, d'un juge à l'autre, y compris entre juges travaillant au sein d'un même tribunal : nous dégagerons, dans le chapitre 1, les contrastes existant entre deux pôles de pratiques en matière de travail sur les enfants en audience (surtout, on le verra, en audiences d'assistance éducative) puis, dans le chapitre 2, ceux existant entre trois pôles de pratiques en matière de travail autour des écrits (particulièrement, là encore, en assistance éducative). Bien entendu, nous nous expliquerons chemin faisant (dès le chapitre 1) sur ce que nous entendons par la notion de « pôles de pratiques », et sur les précautions à prendre à son sujet.

Une fois ces pôles dégagés, il s'agira dans le chapitre 3 d'identifier les fondements de ces variations. L'opération est délicate, les facteurs sont pluriels et se combinent entre eux de manière souvent complexe, mais nous tenterons de montrer comment, pour comprendre les

---

<sup>60</sup> Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.

processus de formation des variations de pratiques d'un juge à l'autre, il importe de prendre en compte de manière articulée les contextes d'exercice et les trajectoires de chacun, sans négliger aucune de leurs dimensions.

## **5. ANONYMISATION, CONVENTION D'ECRITURE, REMERCIEMENTS**

Deux précisions avant d'entrer dans le cœur de nos matériaux et de nos analyses :

- Tous les noms, prénoms, initiales des personnes rencontrées lors de l'enquête, qu'il s'agisse des enfants, des parents, des juges ou de leurs partenaires, ont été systématiquement modifiés pour protéger l'anonymat des personnes et respecter la confidentialité des données recueillies. Les informations qui nous semblaient trop identificatrices ont également été anonymisées (les lieux notamment) ou transposées à la marge quand il s'agissait d'éléments importants pour l'analyse (certaines caractéristiques liées aux affaires par exemple).

- Dans l'ensemble du rapport, nous adopterons une double convention d'écriture concernant la féminisation des professions. Pour ne pas alourdir ici la lecture par des « é-e », nous continuerons à utiliser le masculin pour parler des catégories mixtes (les juges enquêtés notamment, les éducateurs, les représentants des services...), même si cet usage du masculin-neutre ne doit pas faire oublier – et nous tenons à le rappeler – que ces professions sont majoritairement féminines (nous nous attarderons d'ailleurs sur la question des effets du genre dans le chapitre 3). Nous utiliserons cependant le féminin à propos d'une catégorie qui, sur nos terrains, était composée exclusivement de femmes, les greffières, alors même qu'en théorie elle est mixte (à la sortie de l'Ecole Nationale du Greffe en 2010, il y avait 29 hommes et 191 femmes).

Enfin, nous tenons à remercier vivement tous les juges qui nous ont accueillies à leurs côtés et nous ont accordé de leur temps précieux, ainsi que toutes les autres personnes rencontrées sur le terrain qui ont accepté de faire partie des « enquêtés » de cette recherche (notamment les greffières, les représentants des services, mais aussi les justiciables). L'accueil qu'ils nous ont fait et l'aide qu'ils nous ont apportée ont rendu possible ce travail sociologique. Qu'ils sachent, même si le respect de leur anonymat ne nous permet pas de les remercier ici de façon plus personnalisée, que nous leurs en sommes très reconnaissantes.

## CHAPITRE 1 :

### DIFFERENTES FAÇONS DE TRAVAILLER SUR LES ENFANTS DURANT LES AUDIENCES D'ASSISTANCE EDUCATIVE

Lorsque le travail des juges est étudié par les sociologues, la conduite d'audience est l'une des dimensions les plus examinées. Les travaux montrent que si la collecte d'informations en vue de former des décisions (ou d'ajuster certaines décisions préformées en amont) est l'une des dimensions possibles du travail des juges à l'audience<sup>1</sup>, il s'y joue en réalité aussi, voire principalement, bien d'autres choses : le travail des juges consiste aussi (voire surtout) à mettre en scène le « spectacle »<sup>2</sup>, à légitimer l'autorité et maintenir l'ordre<sup>3</sup>, à gérer le temps et maintenir les cadences<sup>4</sup>, ainsi qu'à « éduquer ». Ce dernier volet est moins développé en dehors du cas de la justice des mineurs<sup>5</sup> qu'à son propos. Il faut dire que dans le cas des juges des enfants, le travail « éducatif » fait explicitement partie de l'histoire et de la définition de la fonction. C'est alors particulièrement le travail d'obtention de « l'adhésion » des familles aux mesures, conformément aux objectifs indiqués dans la loi, qui est analysé

---

<sup>1</sup> A propos de cette dimension du travail dans le cas des juges aux affaires familiales, cf. Céline Bessière et Sibylle Gollac (dir.), *Au tribunal des couples. Les situations professionnelles d'hommes et de femmes au prisme des procédures judiciaires*, Rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice, 2012, par exemple p. 107-112.

<sup>2</sup> La métaphore du spectacle est souvent utilisée : cf. Nicolas Herpin, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977 (par exemple p. 34), Dominique Dray, *Une nouvelle figure de la pénalité : la décision correctionnelle en temps réel. De la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu'au prononcé de la peine par les juges. Le tribunal de grande instance de Bobigny*, Rapport pour la mission Droit et Justice, 1999, p. 182 ou 193, Liora Israël, « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, 1999, n°42-43, p. 393-419. En dehors du cas de ces juges du siège, à propos de la conduite d'audience par les délégués du procureur (dans les maisons de justice et du droit), voir : Isabelle Coutant, *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte, 2005, p. 83-89.

<sup>3</sup> Cf. Dominique Dray, *ibid.* (p. 192-195), Liora Israël, *ibid.*, Angèle Christin, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, 2008, p. 143-144.

<sup>4</sup> Cf. Nicolas Herpin, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, 1977 p.36, Angèle Christin, *ibid.*, p. 140-3 et suivantes.

<sup>5</sup> Voir cependant, notamment : Dominique Dray, *Une nouvelle figure de la pénalité.*, *op. cit.*, p. 196, 199, 207, 220, 267-269. En dehors du cas des juges, voir aussi, à propos de cette dimension du travail des délégués du procureur dans les maisons de justice et du droit : Isabelle Coutant, *Délit de jeunesse...*, *op.cit.*, p. 77-82.



(donc également, bien entendu, le travail de gestion de la résistance de certains parents et mineurs)<sup>6</sup>.

Pour notre part, l'entrée qui nous paraît la plus féconde dans l'objectif de repérer les variations de pratiques entre juges concerne la manière de gérer, durant les audiences, la présence des différents acteurs présents. Pour reprendre la terminologie d'Erving Goffman<sup>7</sup>, les juges effectuent durant les audiences un travail sur un « matériau humain » : ils travaillent « sur » les enfants et « sur » les parents, principalement, mais aussi sur d'autres acteurs (« sur » les représentants des services, « sur » les avocats...). Cette entrée est séquente aux thématiques que l'on vient de rappeler (travailler sur ces personnes implique par exemple une façon d'ordonner le spectacle, d'obtenir leur adhésion ou de gérer leurs résistances) mais elle est ouverte à d'autres dimensions concrètes du travail et donc plus opératoire au moment où nous avons besoin de saisir les pratiques à un niveau détaillé (faute de quoi les différences de pratiques entre juges pourraient rester invisibles).

L'idéal serait alors de pouvoir exposer aux lecteurs les variations que nous avons pu saisir sur nos terrains concernant le travail fait en audience sur l'ensemble des participants : tous les juges n'ont pas la même façon de travailler ni sur les enfants, ni sur les parents, ni sur les représentants des services, ni sur les avocats. Devant cependant faire des choix dans le cadre de ce rapport, nous nous donnons la priorité suivante : déployer nos données et nos analyses à propos de la façon de travailler en audience sur les enfants. En effet, il s'agit d'une dimension des pratiques qui donne lieu à des pratiques particulièrement contrastées, plus encore que les discours des juges ne le laissent supposer. Il faut dire qu'on touche là à une dimension assez spécifique de l'activité des juges des enfants. Même les juges qui ont connu d'autres postes dans la justice ont peu eu l'occasion de mener des audiences en présence d'enfants, ce qui contribue sans doute à en faire un bon observatoire des variations de pratiques. Les juges qui, en dehors de la justice des mineurs, reçoivent le plus fréquemment des enfants sont d'une part les juges d'instruction (qui peuvent par exemple entendre des enfants quand un prévenu est soupçonné d'agressions sexuelles sur des mineurs) et d'autre part les juges aux affaires familiales (qui dans le cadre de séparations conjugales reçoivent quelquefois les enfants) ; mais cette pratique reste pour eux plus ponctuelle qu'on ne l'imagine parfois. En outre, dans les études consacrées aux juges des enfants, même quand la

---

<sup>6</sup> Cf. Benoît Bastard et Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir ?*, Paris, Eres, 2010 (p. 53-58), Liora Israël, « Les mises en scène... », *op. cit.*

<sup>7</sup> C'est à propos des patients d'un hôpital psychiatrique, et du travail du personnel médical et infirmier à leur endroit, qu'Erving Goffman avance la notion de « matériau humain » et de « travail sur l'homme ». Cf. *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, Minuit, Coll. Le sens commun 1968 (1961), p. 121.

façon dont les juges travaillent sur les parents et les enfants en audience est étudiée<sup>8</sup>, ce sont surtout les variations liées aux enfants et aux parents, à leurs caractéristiques, à leurs réactions, qui sont prises en compte. Or ces variations d'un justiciable à l'autre, d'un dossier à l'autre, d'une audience à l'autre, qui peuvent être très fortes et qui constituent l'une des difficultés majeures de l'activité, n'excluent pas l'existence, aussi, de variations d'un juge à l'autre : nous allons le voir, c'est de façon variable que les juges travaillent sur cette variété.

Toujours dans le souci de raisonner à un certain niveau de détail (seul parti qui puisse nous laisser espérer identifier dans le chapitre 3 les facteurs de variations et leurs modes concrets d'agencement), nous privilégierons ici l'exemple des audiences éducatives. Non qu'au pénal les audiences ne donnent pas lieu, elles aussi, à des variations de pratiques d'un juge à l'autre. Mais d'une part les audiences d'assistance éducative occupent une plus grande part du temps de travail des juges, d'autre part et surtout la plus grande souplesse des règles procédurales en assistance éducative (par comparaison au cadrage plus marqué des audiences au pénal<sup>9</sup>) facilite le repérage des différences.

Après avoir examiné la façon dont les juges des enfants eux-mêmes se représentent les éventuels points de variations entre eux concernant la conduite d'audience, et notamment la façon de gérer la présence des enfants, nous déploierons les différentes entrées empiriques qui nous ont permis de saisir un contraste tendanciel entre deux pôles de pratiques. Puis, en conclusion de chapitre, nous reviendrons sur cette notion de « pôle de pratiques » et préciserons les précautions à prendre à son sujet. Pour l'heure, précisons seulement que, loin d'être présumés au départ de notre recherche, ces deux pôles se sont dégagés pas à pas de nos données de terrain, selon une démarche inductive.

---

<sup>8</sup> Cf. Liora Israël, « Les mises en scène... », *op. cit.*

<sup>9</sup> Six temps caractérisent les procès de mineurs au tribunal selon Patricia Benech-Le Roux (*Au tribunal pour enfants. L'avocat, le juge, le procureur et l'éducatrice*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 54-56).

## 1. LES DISCOURS DES JUGES SUR LES DIFFICULTES ET SUR LES VARIATIONS DU TRAVAIL EN AUDIENCE

Tous les juges des enfants rencontrés nous ont parlé du travail délicat qui est le leur durant les audiences. Ils nous ont décrit la pluralité des points auxquels ils doivent veiller, parmi lesquels : faire en sorte que chacun parvienne à s'exprimer (pour respecter le « *principe du contradictoire* » et que chacun se sente reconnu et respecté) mais aussi imposer leur autorité et maintenir l'ordre. Ils soulignent en outre qu'à ces aspects, qui valent également pour les audiences d'autres spécialités juridiques, viennent s'ajouter en justice des mineurs (et particulièrement en assistance éducative) des difficultés spécifiques.

Les juges des enfants insistent ainsi sur les fortes incertitudes qui marquent les « *audiences d'AE* ». Les marges de manœuvre laissées par la souplesse du cadre procédural sont appréciées, mais impliquent inventivité et investissement permanents pour structurer et conduire les audiences. De ce point de vue, les audiences pénales sont perçues comme davantage « *cadrées* » (entretien, T1, Eric M.), « *encadrées* », « *balisées* » (entretien, T4, Danièle P.), tandis qu'« *une audience éducative, c'est très libre. Tout le monde prend la parole, il n'y a pas d'ordre préétabli, c'est à nous d'inventer en fonction des situations l'organisation de l'audience, parce qu'il n'y a pas une trame toute faite* » (entretien, T4, Aurélie K.). Le code de procédure civile prescrit un certain nombre de règles, que ce soit par ses « *dispositions communes à toutes les juridictions* » (qui précisent notamment le principe juridique fondamental de « *la contradiction* »<sup>10</sup>) ou par ses « *dispositions particulières* » en matière d'assistance éducative (qui indiquent par exemple que « *le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié* » doivent être entendus). Mais il laisse des marges d'interprétation ou d'adaptation importantes, par exemple en indiquant que « *le mineur capable de discernement* » doit aussi être entendu (ce qui laisse au juge l'appréciation de la capacité de discernement)<sup>11</sup>, et surtout en ne prescrivant pas de règles

---

<sup>10</sup> « Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. » (article 16 du Code de procédure civile).

<sup>11</sup> L'article 1182 précise : « Le juge donne avis de l'ouverture de la procédure au procureur de la République ; quand ils ne sont pas requérants, il en donne également avis au père, à la mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié.

Il entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié et le mineur capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.



précises pour le déroulement de l'audience<sup>12</sup>. Cette souplesse est jugée très utile compte tenu de la fréquence des « *imprévus* », mais implique un travail d'autant plus délicat que, précisément, « *les surprises* » ne manquent pas. « *A l'Ecole de la magistrature, on nous dit toujours, quand on est élève : "Si le stage des juges des enfants se passe bien, c'est que vous pouvez tout faire"* », rappelle Aurélie K. : « *C'est ce que dit l'Ecole de la magistrature aux auditeurs de justice, c'est-à-dire qu'eux, ils estiment que comme c'est sans filet [les audiences d'AE], qu'il n'y a pas de cadre procédural et pas de trame, et que ce sont des situations humaines. Effectivement on peut avoir des secrets de famille qui sortent à l'audience..., ne pas être décontenancé c'est difficile... On m'a déjà fait des annonces incroyables à des audiences, il ne s'agit pas que je reste bouche bée à ne rien dire. Il faut qu'on s'adapte. C'est vrai qu'à l'Ecole de la magistrature, pour ça... Et je confirme qu'effectivement, ça permet d'être prêt à ce qu'il se passe tout et n'importe quoi dans d'autres fonctions* » (entretien, T4).

L'obligation d'adaptation est permanente. « *Aucune audience ne se ressemble* » soulignent plusieurs juges. « *On s'adapte. Il n'y a pas deux audiences identiques. C'est pour ça qu'on est toujours dans la position de l'équilibriste. (...) chaque audience est différente ; chaque dynamique est différente* », explique Olivier N. (entretien, T3). Les difficultés à mener ce constant travail d'adaptation imprègnent les récits, lorsque les juges reviennent sur leurs débuts dans la fonction (plusieurs se rappellent avoir « *redouté* », « *appréhendé* » leurs « *premières audiences d'AE* », n'avoir « *pas très bien dormi avant* ») ou quand ils évoquent les jeunes auditeurs de justice qu'ils ont régulièrement à former. « *Les auditeurs de justice aiment bien le pénal, ils s'accrochent au pénal. C'est facile. "Alors, vous avez volé le scooter ? Oui ? Non ? Et pourtant, vous aviez dit à la police que..." Et ça, c'est facile. Par contre, l'assistance éducative, qu'est-ce que je leur dis ? "Ça va, la famille ? Je peux vous aider ?" C'est ça, votre boulot. Tu vends ta camelote ! [rires] Alors il paraît que je ne suis pas très rassurant pour les auditeurs ! [rires]* » (entretien, T1, Eric M.).

Certes, lorsqu'ils ont plusieurs années d'ancienneté dans la fonction, les juges paraissent dédramatiser ce « *défi de l'audience* ». Ils expliquent être aujourd'hui « *moins*

---

Il entend toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et au mineur mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office conformément aux dispositions de l'article 1186. L'avis et les convocations informent les parties de la possibilité de consulter le dossier conformément aux dispositions de l'article 1187. »

<sup>12</sup> L'article 1189 indique : « A l'audience, le juge entend le mineur, ses père et mère, tuteur ou personne ou représentant du service à qui l'enfant a été confié ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut dispenser le mineur de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Les conseils des parties sont entendus en leurs observations.

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil, après avis du ministère public. »



*inquiets* » ou « *plus à l'aise dans l'exercice de l'audience* ». Quant aux jeunes auditeurs « *inquiets* », ils leur expliquent souvent avoir eux-mêmes appris à s'adapter « *sur le tas* » et leur conseillent de faire « *comme ils le sentent* », comme cela leur paraît le plus « *naturel* », de se fier à leur « *intuition* » (journal de terrain, T1, Eric M.), à leur « *instinct* » (entretien, T1, Bénédicte H.). Mais c'est bel et bien aussi au présent, à propos de leur exercice actuel, même après des années d'expérience, que les juges rencontrés estiment que la conduite d'audience, en assistance éducative, est une des dimensions les plus délicates de leur travail. D'ailleurs, quand certains nous ont confié à quel point eux aussi aimeraient, comme nous, « *aller faire la petite souris* » en circulant entre différents cabinets, c'était particulièrement à leur envie d'observer « *comment les uns et les autres s'y prennent en audience* » qu'ils faisaient allusion.

Dès lors, quand les juges désignent eux-mêmes certaines zones de variations entre juges, ils le font notamment à propos de la conduite d'audience, et plus encore de la conduite d'audience d'assistance éducative. « *C'est vrai que le pénal, c'est différent de l'assistance éducative. (...) Ca cadre, le pénal. A la limite, tu respectes le cadre, jackpot, tu as gagné, tu as fait ton boulot. C'est sur l'assistance éducative qu'on voit plus les différences d'entretien, etc. Le pénal, globalement, je crois que tous les magistrats font à peu près pareil...* » (entretien, T1, Eric M.). Ils se disent particulièrement curieux de voir comment leurs collègues « *se débrouillent* », chacun à leur manière, avec les deux types d'acteurs principaux que sont les parents et les enfants (les rapports aux représentants de services sont parfois eux-aussi mentionnés comme objet de variations et de curiosité, mais dans une moindre mesure).

Concernant la façon de « *s'y prendre* » avec les enfants durant les audiences d'assistance éducative – aspect sur lequel est centré ce chapitre –, quels types de variations imaginent-ils ? Au travers de leurs discussions avec d'autres juges des enfants, avec les greffières, ou avec les représentants des services, ils se représentent surtout des variations d'ordre formel. Deux questionnements les animent notamment : comment leurs collègues se dépêtrent-ils, eux, de « *la fameuse question du tutoiement ou du vouvoiement* » des enfants ? Et comment tranchent-ils, eux, l'autre épineuse question : recevoir ou non les enfants seuls, sans leurs parents ?

Nous allons le voir dans la suite de ce chapitre, nos propres observations et nos analyses nous ont conduites à retrouver ces deux aspects parmi les zones de variations des pratiques. Cependant, si ces deux questions paraissent autant préoccuper les juges des enfants,

c'est à notre sens qu'elles ne correspondent pas « seulement » à des enjeux de forme : elles s'inscrivent plus largement dans des façons différentes de « travailler sur » les enfants.

## **2. DESIGNER**

Parmi les points de variations possibles pointés par les juges, figure donc le choix du « *tu* » ou du « *vous* » pour s'adresser aux enfants durant les audiences. Souligner le caractère délicat de ce choix fait partie des rhétoriques professionnelles usuelles avec lesquelles l'ensemble des juges des enfants accueillent les auditeurs de justice, les nouveaux entrants dans la fonction ou les observateurs extérieurs. Seul le cas des très jeunes enfants, que tous les juges enquêtés tutoient, est considéré comme aisé. Mais les hésitations sont nombreuses et durables face aux enfants plus âgés. Durant les premières observations, on peut d'ailleurs avoir l'impression que seules des variations par audiences sont à l'œuvre, puisque de nombreux juges modulent leur usage du « *tu* » et du « *vous* » en fonction des situations, voire des moments d'une audience. Toutefois, par-delà les discours partagés sur les difficultés de l'arbitrage, et par-delà les discontinuités de pratiques d'une audience à l'autre au sein d'un même cabinet, des variations tendancielle de pratiques, d'un juge à l'autre, peuvent être repérées si l'on multiplie les observations. De plus, on s'aperçoit que les différences en matière d'usage du tutoiement et du vouvoiement vont de pair avec, plus largement, différentes façons de désigner les enfants.

### **2.1. Au pôle 1 : désigner par le « *tu* » puis, à partir d'un certain âge, par le « *vous* »**

Ainsi, certains juges se sont donné une règle : à partir d'un certain âge, vouvoyer systématiquement en audience éducative, même lorsqu'ils connaissent les enfants depuis plusieurs années et les ont au départ tutoyés. Par exemple, Monique A. vouvoie en assistance éducative dès qu'elle considère avoir affaire non plus à un enfant mais à un adolescent, et ce même lorsqu'il y a entre eux un passé de tutoiement (c'est-à-dire lorsque, le dossier ayant été ouvert depuis plusieurs années, elle a déjà vu l'enfant plusieurs fois en audience et l'a en

quelque sorte « *vu grandir* ») (entretien, T4). Plusieurs de ses collègues procèdent de même. La façon de catégoriser l'adolescence peut varier (Monique A. considère avoir affaire à des adolescents à partir de 14 ans et vouvoie en audience éducative à partir de cet âge, d'autres en parlent dès 12-13 ans ou au contraire seulement à partir de 15-16 ans). Certains placent même la frontière entre l'usage du « *tu* » et du « *vous* » plus tôt, vers 10 ans par exemple. En tout cas, quelle que soit la borne fixée, tous ces juges soulignent les atouts du vouvoiement pour ce second âge : « *marquer le respect* », « *marquer la distance* », « *faire solennel* ». Ils soulignent que cette règle n'est pas toujours simple à appliquer (le « *tu* » ne manque pas non plus d'atouts – « *marquer la proximité* », « *mettre à l'aise* », « *dédramatiser* » et il est d'autant plus difficile de s'en priver qu'on tutoyait auparavant l'enfant) mais ils s'y tiennent généralement et l'accompagnent souvent d'une seconde règle, qui concerne les audiences pénales cette fois : le vouvoiement systématique quel que soit l'âge.

Par comparaison avec d'autres collègues, leur usage de vouvoiement s'avère ainsi plus fréquent. De plus, d'autres points de différenciation sont repérables. Durant les audiences pénales comme pendant les audiences d'assistance éducative, ces juges font un usage moins fréquent du prénom de l'enfant que certains collègues, soit qu'ils ne désignent le jeune que par le « *vous* » (ou bien le « *tu* », donc, pour les plus jeunes), soit qu'ils emploient quelques « *Monsieur* » ou « *Mademoiselle* » pour des âges plus précoces que leurs collègues (et y compris en assistance éducative). Et lorsque plusieurs enfants assistent à la même audience (ce qui est fréquent puisque bien des dossiers sont ouverts pour des fratries), ces juges les désignent plus souvent collectivement que n'ont tendance à le faire d'autres juges.

## **2.2 Au pôle 2 : désigner plus souvent par le « *tu* » et par le prénom**

Compte tenu des différences entre les pratiques que nous venons d'évoquer et celles que nous allons aborder maintenant, nous parlerons de deux « pôles » de pratiques de désignation des enfants. Convenons de parler de « pôle 1 » pour celui qui vient d'être présenté et de « pôle 2 » pour celui qu'il s'agit à présent de décrire.

Au pôle 2, les juges semblent avoir renoncé, eux, à se doter d'une règle claire en matière d'usage du « *tu* » et du « *vous* ». Ils revendiquent davantage de s'adapter et d'osciller selon les dossiers, selon les audiences, voire selon les moments de l'audience. « *Je ne vais pas vouvoyer un enfant de 5 ans, c'est évident, ça crée une distance qu'il ne comprend pas, qui*

*n'a pas de sens. (...) Avec l'ado, je balance toujours entre l'idée de créer une proximité et puis le respect. (...) Même au cours d'une même audience ça peut varier entre les deux... il n'y a pas de règles »* (entretien, T1, Bénédicte H.). Eric M. tutoie toujours « les petits » et explique qu'il « vouvoie en principe les grands », mais « je fais aussi comme ça vient », « j'essaie que ça soit naturel », et du coup « je ne fais pas toujours pareil d'une audience à l'autre et même parfois d'un moment à l'autre de l'audience » (journal de terrain, T1). Souvent, lorsqu'elle reçoit pour la première fois en audience des jeunes de 13-14 ans, Sandrine T. commence par les vouvoyer, mais il lui arrive régulièrement de se mettre à les tutoyer un peu plus tard dans l'audience, par exemple au moment où elle leur demande ce qu'ils souhaitent (journal de terrain, T1). A ce pôle, le vouvoiement n'est parfois pas du tout utilisé avec des jeunes de 17 ans, ni même parfois avec les jeunes majeurs en fin de mesure lorsqu'ils étaient suivis depuis leur enfance et donc tutoyés de longue date. « Je continue à la tutoyer, parce que Lucie [18 ans], ça fait plusieurs années que je la connais, et je l'ai tutoyée au début. J'ai noté que le service vouvoyait... Quand je ne connais pas, je vouvoie, mais du coup je sais qu'elle me fait confiance... » (entretien, T4, Lise D.).

A ce deuxième pôle, certains juges créent à dessein un contraste entre d'une part ces pratiques souples en assistance éducative et d'autre part leur conduite d'audience au pénal, où ils utilisent une règle plus claire : celle du vouvoiement systématique, en cabinet comme au tribunal (y compris lorsqu'ils suivent aussi le même enfant à l'éducatif et qu'ils le tutoient dans ce cadre). « Moi, au pénal, je vouvoie. Et ça devient schizophrénique, au point que je peux avoir un gamin en assistance éducative, je dis tu, mais j'ai ce gamin au pénal, je le vouvoie. C'est comme ça, c'est plus fort que moi. Comme s'il y avait besoin d'une distance, une solennité très importante » (entretien, T4, Lise D.). D'autres préfèrent agir au pénal dans la continuité de leurs pratiques à l'éducatif. Soit en oscillant entre le « tu » et le « vous » tout autant au pénal qu'en assistance éducative, selon les moments d'une même audience. Soit en vouvoyant au pénal les enfants qu'ils ne connaissent pas mais en y tutoyant les jeunes qu'ils suivent en parallèle en assistance éducative et qu'ils tutoient dans ce cadre, tel Eric M. qui « refuse de faire comme certains collègues, qui tutoient en AE et vouvoient au pénal les mêmes jeunes » (journal de terrain, T1).

Par comparaison avec le pôle 1, les pratiques de désignation des enfants se distinguent encore par d'autres aspects. Au pôle 2, les juges utilisent par exemple moins fréquemment le « Monsieur » ou le « Mademoiselle » en assistance éducative, surtout pour les enfants jeunes. Ils les réservent aux audiences pénales (durant lesquelles ils en font usage mais moins souvent



qu'au pôle 1). Dans le même temps, pour s'adresser à un enfant, la plupart de ces juges mobilisent beaucoup plus qu'au pôle 1 le prénom, jusqu'à des dizaines de fois par audience pour certains d'entre eux, comme Julie R. (journal de terrain, T3) ou Aurélie K. (journal de terrain, T4). Quand plusieurs enfants sont présents à la même audience, ils semblent particulièrement soucieux de repérer dès le début de l'audience qui est qui (surtout quand il s'agit d'un nouveau dossier) puis d'individualiser les échanges en s'adressant à chaque enfant l'un après l'autre et en le désignant par son prénom. Le « vous » collectif est parfois utilisé, mais moins fréquemment qu'au pôle 1.

### **3. RECEVOIR**

Comment et quand recevoir les enfants ? Vaut-il mieux les recevoir en présence de leurs parents (et des représentants des services) ? Ou vaut-il mieux les recevoir un moment seuls ? De même que la question du tutoiement ou du vouvoiement, celle-ci est présente on l'a dit dans les discours que les juges rencontrés tiennent sur les difficultés du travail d'audience, et même sur les points de variation possibles qu'ils imaginent entre juges. Aucun n'explicite de position de principe claire et ferme. Seuls semblent clairs les quelques cas où un enfant a fait savoir (le plus souvent par les éducateurs) qu'il souhaitait parler au juge seul : tous les juges accèdent alors à la demande. « *Alors quelquefois, quand ça se justifie, pour différentes raisons, ça peut être parce que le gamin a des choses à me dire, qu'il ne souhaite pas que ce soit entendu* » (entretien, T2, Geneviève V.). « *S'ils me le demandent, je les reçois. Je n'ai jamais refusé de recevoir un jeune qui demandait à être entendu séparément* » (entretien, T4, Alexandre L.). « *S'il y a une demande soit de l'éducateur soit de l'équipe éducative, voir l'enfant seul au départ, oui, je le vois nécessairement au départ* » (entretien T3, Olivier N.). Mais pour tous les autres cas de figure, l'ensemble des juges perçoit à la fois les avantages et les inconvénients de recevoir un moment les enfants sans leurs parents, et tous, soucieux de s'adapter aux divers cas, agissent de façon variable, parfois recevant des enfants seuls, parfois ne le faisant pas, parfois les recevant seuls en début d'audience, parfois le faisant en fin d'audience. Il n'est donc pas aisé de repérer en la matière d'éventuelles variations de pratiques d'un juge à l'autre. Pourtant, si l'on multiplie les observations, on s'aperçoit que, là encore, des variations tendanciennes de pratiques existent entre les différents juges.

Nous avons ainsi repéré deux types de pratiques de réception des enfants. Nous avons alors constaté que les deux pôles qui se dégagent en la matière se trouvent recouper assez largement les deux pôles de pratiques de désignation : la plupart des juges qui ont des pratiques de désignation proches se trouvent présenter des pratiques de réception qui elles aussi sont proches. C'est pourquoi, pour désigner les deux pôles de pratiques de réception des enfants, nous allons de nouveau parler ici de « pôle 1 » et de « pôle 2 » (nous reviendrons dans la conclusion de ce chapitre sur les précautions à prendre autour de ces notions de « polarisation », de « pôle 1 » et de « pôle 2 »).

### **3.1. Au pôle 1 : plutôt éviter de recevoir les enfants seuls, surtout en début d'audience**

Certains juges, que nous situons au pôle 1, évitent plus que les autres de recevoir les jeunes enfants seuls. De la sorte, comparés à leurs collègues du pôle 2, ils différencient plus nettement leurs pratiques en fonction de l'âge des enfants, puisqu'ils reçoivent en revanche souvent seuls, en début d'audience, les enfants qu'ils considèrent comme des adolescents (à partir de 12, 13, 14 ou 15 ans selon les juges). Certes, aucun des juges situés au pôle 1 ne reçoit *jamais* seul un enfant jeune, mais ils le font moins fréquemment qu'au pôle 2. Et quand ils le font, ils le conçoivent plutôt sur le mode de l'exception.

Pour expliquer leur réticence à recevoir les enfants seuls en début d'audience, ces juges mettent principalement en avant leur souci de les « protéger ». En effet, ils redoutent particulièrement le risque que les parents reprochent aux enfants, après l'audience, les propos qu'ils auraient tenus au juge (qu'ont-ils donc dit au juge en début d'audience qui l'a poussé à tenir tels propos aux parents ou à rendre telle décision ?). Durant un déjeuner à la cantine, commentant pour nous une audience d'ouverture de dossier à laquelle l'une de nous a assisté le matin, Danièle P. nous explique qu'« *elle n'a pas voulu mettre la fille aînée, 11 ans, Louane, dans cette position où les parents lui feraient des reproches après sur ce qu'elle aura dit. (...) C'est important de ne pas mettre les enfants dans des situations délicates. Les parents peuvent les soupçonner d'avoir dit au juge quelque chose qu'il ne fallait pas dire...* » (journal de terrain, T4). Quant à Monique A., elle décrit sa façon de procéder lors d'un entretien : « *Alors, moi, je reçois les enfants toujours après [pas au début]. En général, parce qu'il y a toujours des exceptions, mais en général, je reçois toujours les enfants après*

*l'audience. Parce que je ne veux pas que les parents pensent que ma décision a été prise à partir de ce qu'ont pu me dire les enfants. Au vu du dossier, je vois bien ce que je vais décider, souvent. Alors ça peut arriver au civil qu'on pense qu'on va faire une chose et puis qu'on ne le fasse pas. Mais en général, on a une petite idée et au vu du débat et du rapport, moi j'annonce ma décision. Les enfants assistant à tout. Et il y a des collègues qui disaient "ah ben non, moi je le fais [je les reçois] d'abord" » (entretien, T4). Les reproches des parents pourraient même devenir, pour les audiences suivantes, des pressions : les parents seraient d'autant plus tentés de modeler les propos de l'enfant qu'ils anticipent que leur enfant sera reçu seul par le juge.*

Ces juges se disent aussi particulièrement attachés à construire une « *relation de confiance* » avec les parents – ou plus exactement à réduire le rapport de défiance que les parents tendent à entretenir vis-à-vis d'eux. Ainsi pour Danièle P., « *c'est important aussi de ne pas donner aux parents l'impression qu'on cherche trop à recouper les informations. Il faut gagner leur confiance* ». Ces « *signes de respect* » à adresser aux parents sont pour elle très importants notamment lors d'une première audience, car il faut « *laisser une chance aux services après : que les parents ne soient pas trop dans la méfiance...* », « *qu'ils ne soient pas trop ulcérés...* », « *il y a un travail qui va se faire derrière, avec les services et avec nous, et c'est important (...) pour que le travail puisse s'engager derrière, avec quand même une relation de confiance.* » Dans les quelques situations où elle reçoit un enfant sans ses parents, c'est à condition qu'elle le connaisse déjà et qu'elle estime les parents assez en confiance vis-à-vis d'elle (journal de terrain, T4). « *Je ne suis pas dans ceux qui reçoivent le plus les enfants* », dit aussi Alexandre L., avant d'expliquer : « *Pourquoi cette façon de travailler ? (...) Nous sommes dans le domaine de l'AE, qui est un domaine très particulier, qui est le droit des personnes. Mais le droit des personnes qui va dans leur intimité. Donc c'est pas avec un code qu'on va régler tous les problèmes, on en règle juste un peu, si on regarde dans le temps. Donc deux choses : il faut régler le temps, c'est la raison pour laquelle nous sommes en cabinet, et que nous suivons les affaires au fil du temps, parce que le temps fait évoluer les gens ; et puis nous devons avoir des audiences qui soient les plus interactives, les plus collaboratives, les plus associatives possibles pour les justiciables. C'est très important qu'ils aient le sentiment d'une écoute, d'une absence de jugement autant que cela peut se faire, et puis de leur donner cette occasion d'être interpellés et de réfléchir un peu sur ce qu'est leur situation de parents par exemple. C'est seulement à ce prix qu'on peut avoir des mesures qui auront une certaine efficacité. De surcroît, le législateur depuis peu de temps a*



*indiqué dans la loi que le juge avait l'obligation de rechercher l'adhésion des parents. Et s'il l'a fait, il a consacré par là de bonnes pratiques professionnelles mais il a aussi compris à travers ça qu'on ne pouvait pas durablement infléchir l'éducation des enfants si on ne mobilise pas les parents dans le bon sens. D'une manière générale, dans la justice des mineurs, nous devons mobiliser les parents. Et les parents ne doivent pas être en opposition frontale avec l'institution. Lorsque nous y sommes, c'est une erreur profonde. On ne devrait jamais y être » (entretien, T4).*

Quelquefois, quand la greffière n'assiste pas aux audiences d'assistance éducative (certes sa présence est prévue par les textes<sup>13</sup> mais les ressources en greffe sont souvent insuffisantes), une question de procédure est soulevée : s'il n'y a pas de tiers présent, qui garantit l'exactitude des propos retenus par le juge, ainsi que le caractère respectueux du comportement du juge vis-à-vis des enfants ? La question est par exemple évoquée par Alexandre L. à propos de son précédent cabinet (dans lequel sa greffière pouvait rarement assister aux audiences d'assistance éducative) : *« Je demandais à ma greffière de venir si elle pouvait, et si elle ne pouvait pas et qu'elle travaillait juste à côté, on laissait la porte ouverte entre son bureau et le mien, et quand elle n'est pas là et que je dois quand même recevoir quelqu'un et qu'il n'y a pas un éducateur, je laisse la porte ouverte, faute de mieux »* (entretien, T4). Monique A. précise aussi : *« C'est aussi une sécurité pour nous, qu'on ne soit pas tout seuls dans notre toute puissance »* (entretien, T4).

### **3.2. Au pôle 2 : plutôt recevoir les enfants seuls**

D'autres juges reçoivent plus souvent que les précédents des enfants seuls, notamment en début d'audience. De même qu'ils s'entretiennent avec les adolescents sans leurs parents en début d'audience, ils le font régulièrement avec des enfants plus jeunes (bien en dessous de 13-15 ans, parfois dès 4-5 ans). La raison la plus fréquente est celle résumée par Sandrine T. : *« Moi je les reçois seuls, surtout pour les mettre à l'aise »* (journal de terrain, T1). Les

---

<sup>13</sup> L'article R.123.13 du Code de l'organisation judiciaire indique ainsi : *« (...) Le directeur de greffe, les greffiers en chef adjoints, les greffiers de chambre, les chefs de services de greffe et les greffiers assistent les magistrats à l'audience et dans les cas prévus par les lois et règlements. Ils dressent les actes de greffe, notes et procès-verbaux dans les cas prévus par les lois et règlements. »* Toutefois, même si « en droit » « la présence du greffier aux audiences d'assistance éducative est obligatoire », son absence ne pourra entraîner une nullité « si les parties ne relèvent pas cette irrégularité en tout début d'audience » : cf. Michel Huyette et Philippe Desloges, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Paris, Dunod, 4<sup>e</sup> édition, 2009 (p. 101).



« *mettre à l'aise* », d'abord, vis-à-vis du cadre institutionnel : le personnage du juge, le déroulé de l'audience, le cadre du tribunal sont jugés « *intimidants* » pour les enfants. « *Tu n'es pas là parce que tu as fait quelque chose de mal* », précise souvent Julie R. d'emblée aux enfants (journal de terrain, T3). Les « *mettre à l'aise* », aussi, dès le début de l'audience, par rapport à son enjeu décisionnel (en leur expliquant même quelquefois d'emblée la décision qu'ils ont déjà décidé de prendre, nous y reviendrons). « *Mettre à l'aise* » les enfants, en les recevant seuls en début d'audience, c'est encore chercher à « *les détendre* », autant que faire se peut, par rapport aux tensions voire aux conflits qui existent dans la famille et qui risquent de survenir durant l'audience. Olivier N. souligne l'intérêt de recevoir parfois les enfants seuls en début d'audience : « *Lorsque c'est trop tendu, comme l'audience que nous avons eue ici, on le voyait bien, il fallait d'abord libérer l'enfant pour que lui puisse s'exprimer.* » « *Après, c'est en fonction du dossier, voir ce qu'il y a dans le dossier, et puis aussi voir comment ils se comportent dans la salle d'attente, comme je vous l'ai dit, le positionnement. Si les parents sont avec les enfants sur le même banc, il n'y a pas de difficulté dans les relations, donc vous pouvez les avoir ensemble. Si vous voyez que l'enfant est d'un côté avec l'éducateur, les parents sont de l'autre côté, il n'y a pas de contact entre les deux, vous savez, vous partez sur un champ de bataille. Et donc les parents vont essayer de se manipuler les uns les autres en disant : "c'est la faute de l'un, c'est la faute de l'autre..."* » (entretien, T3).

Dans certains cas, commencer par recevoir les enfants seuls est aussi conçu comme un moyen de recueillir des informations complémentaires à celles données dans les rapports, de manière à mieux comprendre la situation et à décider de manière plus éclairée. C'est le cas d'Aurélié K., expliquant avoir reçu Lilia (8 ans) « *toute seule au début parce qu'elle a eu la surprise de voir dans la salle d'attente que son père était venu. C'était la première fois que son père venait. Elle n'avait pas prévu de la recevoir seule mais quand elle a vu que le père était présent, elle a improvisé. Elle a pris Lilia seule pour savoir ce qu'elle pensait de la présence de son père aujourd'hui, pour compléter le dossier et sachant qu'elle trouve que c'est une fillette qui s'exprime très bien, qui est très au clair avec ce qu'elle ressent et exprime* » (journal de terrain, T4).

Au pôle 2, les juges sont pourtant eux aussi sensibles à toutes les difficultés que pose le fait de recevoir seuls les enfants en début d'audience. Comme leurs collègues du pôle 1, ils évoquent notamment le risque de pressions des parents sur l'enfant. Mais ils estiment que ce risque est également très important lorsque tous les membres de la famille sont reçus ensemble. Dans les cas les plus épineux, plutôt que de renoncer à recevoir l'enfant seul, les

juges peuvent à ce pôle aller jusqu'à organiser deux audiences séparées, l'une, un jour, avec l'enfant (dans le cas où l'enfant a été placé et ne vit donc pas avec ses parents), l'autre, un autre jour, avec les parents. « *Ca m'est arrivé de faire ça* », rapporte Geneviève V., *d'entendre l'enfant et les parents à des moments différents, pour que l'enfant ne subisse pas non plus la pression de savoir les parents derrière la porte. Je pense qu'il peut y avoir une pression. Ça, ça m'est arrivé, mais c'est pas la règle, ce n'est pas ce que j'instaure comme mode de fonctionnement* » (entretien, T2).

Ces juges évoquent également les limites procédurales du tête à tête, lorsqu'ils ne peuvent pas compter sur la présence du greffe, mais ils semblent alors moins hésiter que leurs collègues à demander à un représentant des services d'être présent aux côtés de l'enfant, même s'ils savent que cette pratique peut augmenter chez les parents le sentiment d'être tenus en dehors de l'audience.

Ces juges insistent même sur un ordre de difficulté supplémentaire, qu'évoquent moins souvent leurs collègues du pôle 1. Il s'agit de la délicate situation de parole dans laquelle eux-mêmes se retrouvent après avoir reçu des enfants seuls en début d'audience. En effet, une fois que les parents ont rejoint l'enfant dans son bureau, le juge doit arbitrer entre ce qu'il est ou non opportun de leur répéter de ce que vient de lui dire l'enfant (ou de retraduire, ou de laisser entendre, ou de taire). Sandrine T., tout en estimant que « *dans 9 cas sur 10, les enfants sont d'accord pour que le juge le répète* », explique à quel point elle « *trouve ça intimidant de le faire* » (journal de terrain, T1). « *Le problème de recevoir l'enfant seul* », expose Eric M., « *c'est de devenir le confident, le confesseur. Mais qu'est-ce qu'on peut en dire après ? Comment on restitue, comment ? (...) Le problème, c'est de savoir ce qu'on dit devant qui, en particulier devant les enfants. Une solution, c'est de les faire assez systématiquement sortir. Mais moi j'évite de les faire sortir, je préfère qu'ils assistent à tout. Mais ça m'oblige à me demander ce que je peux dire ou pas devant eux...* » (journal de terrain, T1). « *Comme après je restitue, j'essaie quand même de restituer fidèlement, ça fait partie des choses un peu compliquées* », souligne également Geneviève V. C'est pour cette raison que, même si elle fait partie des juges qui reçoivent assez régulièrement des enfants seuls, elle préfère les audiences « *où tout le monde est là, comme ça tout le monde dit les choses et tout le monde entend la même chose. Après, je ne dis pas qu'ils comprennent les choses mais tout le monde a accès au même discours* » (entretien, T2).

En outre, au pôle 2, il arrive aux juges de recevoir des enfants seuls en fin d'audience (moins souvent qu'en début d'audience, mais plus souvent que leurs collègues du pôle 1). Il

s'agit soit d'enfants qu'ils ont reçus seuls au début de la même audience, soit d'enfants qui étaient entrés en même temps que tous les autres participants. Cette dernière séquence vise alors généralement à expliquer la décision prise, même – voire surtout – lorsqu'il s'agit d'enfants dont les juges pressentent qu'ils auront du mal à comprendre leurs propos, soit du fait de leur jeune âge soit du fait de difficultés globales de compréhension (nous reviendrons dans le point 5 sur ce travail d'explication des décisions aux enfants).

#### **4. OBSERVER**

Mener un travail d'observation... d'un travail d'observation : durant notre enquête ethnographique auprès des juges des enfants, telle a bien été l'une de nos tâches ! A la différence des questions du « *tu* » et du « *vous* » et du mode de réception, qui sont très présentes dans les discours que les juges tiennent eux-mêmes sur les difficultés de la conduite d'audience et sur ses éventuelles variations d'un juge à l'autre, ce travail d'observation n'est, lui, pas mentionné. A notre connaissance, il n'est guère pris non plus comme objet dans les études sociologiques. Il ressort pourtant de notre enquête que ce travail d'observation est consistant et qu'il réclame de la part des juges une énergie, une concentration, des choix très importants. Durant les audiences d'assistance éducative, tout particulièrement, les yeux des juges se portent beaucoup sur les différents acteurs présents (notamment sur les enfants et les parents) et c'est sur leurs observations, tout autant que sur les échanges verbaux, que les juges se fondent pour compléter les rapports des services, affiner leurs perceptions des situations, infléchir certaines décisions. Si les juges explicitent peu ce travail d'observation, ils emploient des expressions significatives pour évoquer les informations qu'ils construisent de la sorte : ils parlent de leurs « *impressions d'audience* » ou de leurs « *sentiments d'audience* ». Ces impressions et sentiments font partie de leur panoplie d'outils d'analyse et de jugement – même s'ils doivent les considérer avec beaucoup de précautions, prennent-ils soin de préciser.

Dans le cadre de ce rapport, il nous semble prioritaire de nous concentrer sur le travail d'observation des enfants effectué durant les audiences d'assistance éducative, dans la mesure où des variations sensibles de pratiques ressortent de notre enquête. Deux pôles peuvent être dégagés, qui de nouveau se trouvent recouper assez largement les oppositions polaires précédentes. Nous réemploierons donc les expressions de « pôle 1 » – ici pour désigner le

pôle où le travail d'observation des enfants (tout en étant consistant) est généralement mené de façon assez discrète et selon des cibles assez délimitées – et de « pôle 2 » – pour nommer le pôle où le travail d'observation tend à être mené de façon plus ostensible et plus large.

#### **4.1. Au pôle 1 : observer de manière plus discrète et plus circonscrite**

##### **4.1.1. Observer de manière plus discrète**

Danièle P., par exemple, est particulièrement discrète dans ses observations. Lorsqu'on assiste en tant que sociologue à ses audiences, surtout les premières fois, on peut même avoir l'impression que son attention ne porte pas sur ce que font les enfants. Son corps, ses mains, son regard sont ostensiblement dirigés vers les parents, assis au premier rang, tandis qu'elle semble peu suivre des yeux les enfants qui, par exemple, s'amuse dans le coin jeux. Elle ne fait quasiment jamais de commentaires durant l'audience sur l'attitude des enfants. Au point que celle de nous qui enquêtait dans son cabinet a été surprise plus d'une fois quand Danièle P., commentant pour elle l'audience à laquelle elle venait d'assister, soulignait aussitôt ce qu'elle avait « ressenti » en... observant les enfants. Par exemple quand elle explique après l'une des audiences : *« j'ai senti que les enfants... Tout en étant, pour le petit garçon, très agité, il était très à l'écoute de ce qui se disait, et de la façon dont on parlait. La petite était plus silencieuse mais tout aussi à l'écoute. (...) Et puis je les ai trouvés très tristes, ils n'ont jamais fait un sourire de toute l'audience »* (entretien, T4).

Tel a aussi été le cas à la fin d'une audience d'ouverture de dossier, suite au signalement de Romane (12 ans) par un office d'HLM et par l'école (sa mère, qui s'occupe seule de Romane, et qui serait déprimée, l'élèverait dans un appartement très sale et la laisserait se déscolariser). Au moment où Danièle P. nous dit qu'elle « a trouvé Romane collée à sa maman pendant l'audience », elle précise : *« c'est ça aussi l'audience. Je ne voyais pas bien dans l'écrit le danger, mais dans ce qu'elle disait et dans ses réactions, j'ai plus senti la nécessité d'une évaluation plus précise. Et puis cette enfant je pense qu'elle va pas bien, on sentait mieux à l'audience ce qui avait pu alerter »*. Nous nous sommes alors rendu compte que nous avions quelque peu sous-estimé son attention aux enfants, nous laissant nous-mêmes prendre par le travail d'euphémisation de sa posture d'observation



qu'elle met en place à destination des parents et des enfants. Son observation de Romane sera d'ailleurs un élément important qui jouera en faveur d'une décision de mise en place d'une mesure d'investigation, alors qu'avant l'audience, au vu du seul dossier, Danièle P. n'était pas convaincue par la caractérisation du danger : elle jugeait que le parquet avait « *peut-être un peu exagéré* » (en n'exerçant pas sur ce dossier « *son rôle de filtre* ») et envisageait de prononcer un non-lieu (journal de terrain, T4).

Danièle P. n'est pas la seule juge pour laquelle il nous a fallu multiplier nos observations d'audiences pour mieux saisir le travail d'observation des enfants. Dans nos journaux de terrain, il est plusieurs fois fait mention de nos surprises, par exemple dans les cabinets de Bénédicte H. (T1), ou encore d'Alexandre L., qui nous glissera d'ailleurs plus tard, en entretien : « *je les regarde du coin de l'œil quand on est en train de faire autre chose et là il y a des informations qui passent* » (entretien, T4).

#### **4.1.2. Observer de manière plus circonscrite**

Attardons-nous sur le cas d'Alexandre L. qui permet de bien saisir comment ce caractère relativement discret des observations des enfants peut s'articuler avec des cibles d'observation plus circonscrites (comparées à celle du pôle 2). Examinons en particulier son mode de gestion des mouvements et de la place des enfants pendant les audiences – mode de gestion qui, par-delà le cas d'Alexandre L., nous est apparu constituer un indice efficace des champs, variables, d'observation.

Alexandre L. définit comme priorité non pas (comme au pôle 2) l'observation des dynamiques spontanées d'occupation de l'espace par les enfants, mais la régulation de l'ordre de l'audience. La façon dont il a choisi d'aménager son bureau est significative, en particulier la délimitation du coin jeux, conçu comme un espace « *à part* », marquant la séparation et équipé en jouets neufs mais moins nombreux que dans d'autres cabinets. « *Il ne veut pas qu'il y ait trop de jouets sinon les enfants font trop de bruit et il n'aime pas* », nous dira sa greffière (entretien, T4). Dès les premiers instants de l'audience, Alexandre L. veille à installer les enfants dans ce coin jeux et leur demande d'y jouer calmement. « *Voilà, installe-toi là, tu peux jouer, mais ne fais pas trop de bruit, on va parler entre grandes personnes* », dit-il par exemple à Kelly, 3 ans. Cet espace jeux est installé devant lui mais décalé sur la droite, alors que les chaises sur lesquelles les adultes prennent place sont installées à sa gauche et que

c'est dans cette direction que son corps et son regard sont quasiment constamment tendus. En entretien, Alexandre L. explique ces choix : « *Sur le décor et l'aménagement du bureau, vous avez un endroit pour les enfants plus jeunes où ils peuvent jouer, en fait, pour moi l'espace est divisé en plusieurs parties. Ici, autour de ce bureau, c'est le lieu des adultes, où nous allons prendre les décisions et les discuter, là-bas ce sont des petits enfants qui vont jouer. Quand ils sont un peu plus grands, qu'ils ont entre 10 et 13 ans, je leur donne le choix soit de rester sur la table là-bas, et lire des revues ou des livres, on les interroge au besoin, ça leur donne une possibilité de s'extraire de l'audience un peu tout en ayant quand même à l'oreille ce qui se dit* » (entretien, T4). Lorsqu'en cours d'audience, un enfant se déplace, sortant du coin jeux, s'approchant des chaises des parents et leur tendant des jouets, Alexandre L. veille à demander aux parents de faire respecter la consigne : « *il faudrait qu'elle joue toute seule, sinon on ne va pas pouvoir mener nos débats* », dit-il par exemple aux parents de Kelly lorsque celle-ci tend une petite voiture à sa mère qui est en train de parler au juge. La réaction d'Alexandre L. est encore plus rapide dans les cas de rapprochements physiques entre les enfants et lui. Quand Kelly s'approche de son bureau et cherche à faire rouler la petite voiture à ses pieds, sous le bureau, il interrompt immédiatement l'échange verbal avec les parents et demande à l'enfant de faire rouler les voitures derrière les chaises : « *là, c'est l'espace des adultes* », lui rappelle-t-il à voix assez basse mais sur un ton ferme (journal de terrain, T4).

On pourrait prendre d'autres exemples d'aménagements de cabinets, par exemple en revenant à celui de Danièle P. A la différence du cabinet d'Alexandre L., le coin jeux est ici situé exactement en face de son bureau mais, comme il est placé derrière les chaises sur lesquelles s'assoient les parents, il ne lui est pas très facile de suivre les faits et gestes des enfants en train de jouer. Qui plus est, « *l'espace du coin jeux est très petit, coincé entre les chaises et un mur, si bien que les enfants y restent souvent debout, un livre ou un jouet à la main, mais sans guère pouvoir se mouvoir* » (journal de terrain, T4).

De plus, au pôle 1, les juges choisissent plus souvent qu'au pôle 2 de faire sortir les enfants à un moment ou à un autre de l'audience. Bénédicte H. procède assez souvent de la façon suivante : après avoir fait entrer tous les acteurs en même temps et questionné les enfants, elle poursuit l'audience sans ces derniers, les confiant à la surveillance des greffières dans le bureau d'à côté (les greffières sont d'ailleurs équipées de crayons de couleur pour les faire dessiner) et les faisant rarement rentrer pour assister à la fin de l'audience et à l'annonce de la décision (journal de terrain, T1). D'autres juges dont nous situons aussi les pratiques au pôle 1, sans faire sortir aussi régulièrement les enfants que Bénédicte H., recourent de temps

en temps au procédé, en particulier lorsque les enfants sont agités ou bien lorsqu'ils vont vraisemblablement être exposés à des propos violents.

C'est aussi à ce pôle qu'on trouve une pratique peu commune de non-convocation des plus jeunes enfants. Rappelons que l'article 1182 du code de procédure civile ne prescrit au juge des enfants que d'entendre « le mineur capable de discernement » – notion qui laisse une marge d'interprétation. Alexandre L. l'associe notamment à une barrière d'âge<sup>14</sup>. Il demande ainsi à sa greffière de ne pas convoquer les enfants de moins de 3 ans : *« personnellement, je ne fais pas venir les enfants avant 3 ans. (...) Je fais dire au service éducatif, quand ils sont placés, que ce n'est pas la peine qu'ils viennent. Par contre, quand ils sont chez leurs parents, il arrive qu'ils viennent. Mais je n'ai pas besoin de les voir. Pourquoi je n'ai pas besoin ? Parce que je n'ai pas la compétence pour apprécier véritablement l'état d'évolution des moins de trois ans. Donc je me fierai aux rapports des professionnels. En plus, quand ils sont très jeunes, ils bougent beaucoup, et ça perturbe l'audience. Et on est là pour prendre des décisions, établir un constat partagé et faire un travail, et pas là pour s'occuper de l'enfant dans l'instant, on est là pour décider. Et si on s'occupe de l'enfant, on ne s'occupe pas du diagnostic »* (entretien, T4). D'ailleurs, lorsqu'il évoque ses observations « du coin de l'œil », c'est en fait surtout aux enfants de plus de 6 ans qu'il fait référence : *« Surtout à partir de 6 ans, j'aime bien avoir les enfants, ça me permet de les voir et là pour le coup, je les regarde du coin de l'œil quand on est en train de faire autre chose et là il y a des informations qui passent »* (entretien, T4).

---

<sup>14</sup> Dans leur *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Paris, Dunod, 4<sup>e</sup> édition, 2009, Michel Huyette et Philippe Desloges (qui ont tous les deux exercé la fonction de juges des enfants) expliquent clairement (à partir de leur analyse de la jurisprudence notamment de la Cour de cassation) que dans l'appréciation de cette notion de discernement du mineur, et donc de l'opportunité d'entendre ou non le mineur, « le pouvoir discrétionnaire du magistrat est total » (p. 47). Même si l'âge du mineur n'est plus explicitement nommé comme l'un des critères d'appréciation du discernement (alors que l'ancien article 1183, avant modification par le décret de 2002, indiquait que le juge « entend le mineur à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas »), la jurisprudence montre qu'il demeure un critère central d'appréciation.

## 4.2. Au pôle 2 : observer de manière plus ostensible et plus large

### 4.2.1. Observer de manière plus ostensible

Au pôle 2, l'observation des enfants est menée de façon moins euphémisée. Bien sûr, des tactiques d'observation « *en douce* » existent aussi à ce pôle-ci. Olivier N. évoque par exemple les moments où il tape des notes sur son ordinateur : « *Ils se disent que je contrôle plus, mais je vois des choses...* » (journal de terrain, T3). Mais dans l'ensemble, c'est de manière beaucoup plus nette, non seulement aux yeux de la sociologue qui assiste aux audiences, mais aussi aux yeux des parents et des représentants des services, voire des mineurs eux-mêmes, que les juges suivent ici du regard les enfants dans leurs jeux et dans leurs déplacements. Il leur arrive même régulièrement de mettre en mots leurs observations, faisant part aux divers acteurs de l'audience de remarques qui non seulement peuvent contribuer à valoriser enfants et parents (« *qu'est-ce qu'elle est sage !* »...) mais qui souvent constituent aussi des données utiles pour confirmer, compléter ou moduler des informations contenues dans les rapports.

Une audience menée par Aurélie K. a ainsi pour enjeu, sinon le renouvellement du placement des deux enfants, la spécification des objectifs éducatifs à mettre en œuvre dans les prochains mois par les parents et les éducateurs (la juge sait déjà, avant de tenir l'audience, qu'elle prononcera le renouvellement, et parents, enfants comme services s'y attendent). Un rapport, lu par la juge avant l'audience, suggère d'insister sur l'importance d'aider la fille aînée, 8 ans, à réguler ses prises alimentaires (elle ne saurait pas s'arrêter de manger). « *Durant l'audience, la fillette sort à plusieurs reprises de son petit sac à dos un paquet de biscuits et commence à les manger. A chaque fois, la juge dirige alors ostensiblement son regard vers elle, interrompt son propos en cours ou celui des parents, et s'exclame à voix haute, d'une voix douce et avec un grand sourire : "eh bien Fatoumata, tu as bon appétit ! Mais tu sais, on a bientôt fini l'audience et c'est bientôt l'heure du déjeuner !" Ou, plus tard : "Mais ça remange ! Mais c'est bientôt l'heure du déjeuner !"* ». En fin d'audience, au moment d'annoncer la décision de renouvellement de placement, Aurélie K., parmi les différents objectifs éducatifs qu'elle définit comme prioritaires d'ici la prochaine audience, indique la régulation des prises alimentaires de la fillette (journal de terrain, T4).



Avant une autre audience, qui a surtout pour enjeu là encore la spécification des objectifs éducatifs pour une fillette placée (Wafa, 3 ans), la même juge lit un rapport et voit que son comportement est qualifié de particulièrement « agité » et que les éducateurs s'interrogent sur l'opportunité d'une consultation médicale pour établir un éventuel « diagnostic d'hyperactivité ». *« A la fin de l'audience, au moment d'annoncer sa décision de renouvellement du placement, la juge fait remarquer qu'elle a bien observé Wafa tout au long de l'audience (de fait, tout en écoutant par exemple la mère parler, c'était vers la fillette que son regard se dirigeait) et souligne que celle-ci n'arrête pas de bouger, de se déplacer, du coin jeu au bureau du juge, du bureau du juge aux chaises, des chaises au coin jeu... Elle enchaîne en spécifiant, parmi les objectifs du travail éducatif des mois à venir, la consultation médicale pour recherche diagnostique d'un éventuel trouble d'hyperactivité »* (journal de terrain, T4).

Une autre juge, Lise D., qui a elle aussi l'habitude de diriger ostensiblement son regard sur les enfants tout en écoutant les parents ou les représentants des services qui sont en train de s'adresser à elle, commente assez souvent, durant l'audience, ce qu'elle observe. Elle interrompt par exemple un avocat pour faire remarquer les « signes de souffrance » que Christina, âgée de 7 ans, manifeste non seulement à l'école (source du signalement) mais aussi ici, dans son cabinet : la fillette « ne quitte pas son air buté, le visage recroquevillé sur son torse », elle s'est « tout de suite précipitée sur le coin jeu pour y prendre la poupée et le bâton magique » et elle « joue depuis un long moment à donner des tapes à la poupée avec le bâton » (journal de terrain, T4).

#### **4.2.2. Observer de manière plus large**

Autre caractéristique, au pôle 2 les pratiques des juges consistent davantage à favoriser les dynamiques spontanées d'occupation de l'espace et à les prendre pour observatoire des dynamiques familiales.

Certains juges laissent ainsi délibérément enfants et parents choisir seuls leurs places au début de l'audience et intègrent ces choix à leurs cibles d'observation. Olivier N. procède souvent de la sorte. A la fin d'une journée, alors que l'une de nous a assisté le matin à ses audiences, il revient ainsi sur celle qui s'est tenue autour du cas de Bilel, 10 ans. Il s'agissait d'une première audience, dans le cadre d'une séparation conjugale difficile : le juge aux

affaires familiales a accordé au père la résidence de Bilel, la mère a écrit au juge des enfants<sup>15</sup> au nom de la situation de danger dans laquelle se trouve à son sens son fils, déscolarisé, replié sur lui-même, voire exposé à des violences, voire à tendance suicidaire. L'enquêtrice avait noté que la mère avait installé l'enfant sur un siège situé à l'extrémité du premier rang des chaises. Le juge aussi l'a remarqué et mémorisé, et revient très vite sur ce moment : « *Ce matin, vous vous souvenez où ils étaient placés ? La mère l'a mis à l'écart. Elle ne veut pas que des étrangers aient accès à son fils. Et après (avec ses bras, il rappelle un moment où la mère a entouré son fils), j'ai dit d'arrêter de le surprotéger* » (journal de terrain, T3). Au début d'une autre audience, Elyma, 2 ans, part spontanément chercher les crayons de couleur qui sont à disposition dans l'espace jeux puis vient s'installer sur les genoux de sa mère, avant de descendre et d'aller jouer à côté de la sociologue observatrice placée à l'autre extrémité du cabinet par rapport au coin jeux : après l'audience, Olivier N. fait remarquer, parmi d'autres éléments positifs de la situation (la décision est une levée de la mesure d'action éducative en milieu ouvert) : « *il est allé chercher le crayon, il va vers vous. La mère ne l'isole pas des autres* » (journal de terrain, T3). Lors d'une autre audience encore, une fois tous les acteurs sortis de son bureau, il nous fait remarquer : « *Vous avez vu ? Elle s'est tournée vers son fils pour lui parler. Et lui, il est resté neutre, il ne s'est pas tourné pour avoir la protection de l'ASE* » (journal de terrain, T3). Olivier N. en a fait une véritable politique d'audience : « *Je dis "installez-vous", je ne dis pas "asseyez-vous là ou là". Si l'enfant est d'un côté et les parents de l'autre, ça dit des choses, ou si l'ASE est à côté des enfants. Le langage du corps est très important. Chez le JAF [Juge aux Affaires Familiales], les deux chaises du centre sont pour les parents. Et si les avocats se mettent entre les deux, ça y est, on sait que ça va mal se passer. Mais s'ils s'assoient à côté, c'est bon. (...) Je veux voir la dynamique, le non-dit (...)* » (journal de terrain, T3). La seule règle qu'il impose est que « *tout le monde [soit] sur le même rang, tout le monde sur le même pied d'égalité. Qu'il n'y ait pas les services qui se retrouvent derrière vers le placard, ou qui se trouvent isolés, ou que l'enfant soit mis au fond, ou que la mère se mette près de la porte et le père près de la fenêtre... Tout le monde sur le même rang. Et après, ils se placent comme ils veulent. Ça me permet de jauger immédiatement de la dynamique à l'intérieur. Sont-ils en conflit ou alors y a-t-il collaboration ? Sont-ils dans le partage de l'enfant ? L'enfant est au milieu, les parents de*

---

<sup>15</sup> Rappelons que l'article 375 du Code civil (alinéa 1) précise cette possibilité pour les parents : « (...) des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. (...) ».

*chaque côté ? Ou comme ce matin, la mère, c'est la mère qui a mis l'enfant là-bas, parce qu'il y avait encore les deux chaises libres. C'est la mère qui a pris la place du milieu, vous vous rappelez ? Et elle a mis l'enfant à l'extérieur. Ce qui prouve aussi pas mal de choses. Sans le dire. On n'a pas besoin de grands mots pour comprendre parfois comment les choses se passent. C'est comme sur scène, quand vous faites du théâtre. La gestuelle, le langage du corps. Très important, le langage du corps » (entretien, T3).*

D'autres juges, dont les pratiques se situent aussi au pôle 2, régulent davantage les places du début d'audience. Ils veillent par exemple à ce que les enfants, avant d'aller jouer dans le coin dédié, commencent, au moins à partir d'environ 3 ans, et ne serait-ce que quelques minutes, par s'asseoir. En général, ils les font s'installer sur les sièges qui sont les plus au centre, face à leur bureau, et toujours au premier rang. Les premiers échanges verbaux entre juge et enfants se font depuis ces places mais, après ce premier moment, les juges laissent les enfants se mettre en mouvement, aller et venir dans les différents coins du bureau, passer de l'espace jeux aux chaises ou aux genoux de leurs parents, etc. Certes, le souci du maintien de l'ordre de l'audience, passant par la régulation de certains comportements des enfants, est aussi présent à ce pôle, mais il se traduit surtout par le cadrage du niveau sonore. « *Chacun son tour, Sandra* », lance ainsi Aurélie K., souriante mais ferme, à une fillette de 10 ans qui s'est installée dans le coin jeux et se met à commenter bruyamment ses jeux tandis que l'une de ses sœurs, installée sur une chaise, est en train de s'adresser à la juge (journal de terrain, T4). « *Wafa, stop ! J'entends pas maman* », ordonne la même juge à une petite fille de 3 ans qui se met à parler fortement à une poupée dans le coin jeux (journal de terrain, T4). Le cadrage des mouvements semble, lui, réduit au minimum. Même lorsque les enfants se rapprochent de l'espace du juge, les juges n'interviennent pas et en font des occasions d'observations (alors que ces pratiques sont empêchées ou censurées au pôle 1, à l'exception de quelques « *bisous de fin d'audience* » sur lesquels nous serons amenées à revenir). Sandrine T. accepte ainsi que Sami, 4 ans, rapproche sa chaise de son bureau pour y dessiner (journal de terrain, T1). Aurélie K. laisse Tony, 14 mois, lancer et relancer une balle (très !) rebondissante qui finit par rouler sous le bureau à ses propres pieds (où l'enfant vient l'y chercher) puis par se perdre (à la fin de l'audience, juge et enquêtrice se baissent comme les parents pour regarder sous tous les meubles du bureau et la retrouver) (journal de terrain, T4). Lorsque Elyma, 2 ans, semble vouloir descendre des genoux de sa mère, Olivier N. encourage la mère à le laisser faire : « *vous pouvez le laisser par terre. Il peut vagabonder. Il va aller vers les livres. Ou sur le bureau ! [l'enfant s'en approche]* » (journal de terrain, T3).



En plus d'indices sur les capacités neuro-motrices des enfants, ce type d'observations donne surtout des indications sur les modes de relation en œuvre entre membres de la famille. Observer par exemple des enfants « *constamment collés* » à leurs parents, ou bien au contraire des enfants « *sociables* », « *se décollant* » de leurs parents, que leurs parents « *lâchent* », sont deux situations bien distinctes aux yeux de ces juges (le deuxième type d'observations leur donnant généralement des « *sentiments d'audience* » plus « *positifs* »). Il arrive aussi, même si cela est plus rare, que le juge se rapproche lui-même du corps de l'enfant, comme dans une situation où un problème dermatologique sévère, peut-être lié à une situation de défaut de soins global, a été signalé, et où la juge Lise D. s'arrange pour tenir la fillette par la main et même la lui caresser, en la raccompagnant dans la salle d'attente en fin d'audience, et ainsi sentir elle-même la zone de peau abîmée (journal de terrain, T4).

Dans les cabinets des juges dont les pratiques se situent au pôle 2, nous avons aussi remarqué que les coins jeux sont installés différemment, par rapport au pôle 1. Généralement, ils sont moins étriqués (les enfants peuvent s'y mouvoir plus aisément), sont équipés de jouets plus nombreux et plus divers, et se situent au cœur du champ de vision des juges. Ceux-ci paraissent très attentifs au type de jouets choisis par les enfants, au type de jeux et de mises en scène qu'ils en tirent, ainsi qu'aux postures corporelles et expressions du visage pendant ces jeux. Ils les commentent durant et après l'audience. On a vu plus haut Lise D. pointer les tapes données par Christina à une poupée avec un bâton magique ; elle ajoutera après cette audience, à l'adresse de sa greffière et de la sociologue : « *je n'ai pas vu un seul sourire sur son visage. Elle ne va pas bien du tout, Christina* » (journal de terrain, T4). Sans doute ces espaces jeux incitent-ils aussi davantage à dessiner, étant décorés de dessins souvent plus nombreux que dans les cabinets du pôle 1, et davantage sélectionnés (seuls les plus joyeux et les plus colorés semblent avoir été retenus par les juges). Nous y avons vu plus souvent les enfants y réaliser des dessins et les tendre au juge, et plus souvent ceux-ci les commenter et en faire une des composantes de leurs « *sentiments d'audience* ». Lise D. se souvient qu'« *une fois, un enfant avait réalisé un dessin où tenaient beaucoup de choses* » : « *il y avait manifestement un juge, mais d'ailleurs un juge homme, elle lui a fait expliquer après que c'était bien elle que ça représentait même si c'était un juge homme, et dans ses mains, le juge homme tenait un pistolet et au pied du juge homme était étendu un homme qui s'est avéré être selon les commentaires de l'enfant le père de l'enfant. Donc le juge avait tué le père !* ». Elle avait fait commenter le dessin par l'enfant pendant l'audience (journal de terrain, T4).



Enfin, signalons un dernier indicateur de variation des périmètres d'observation : la façon dont les juges gèrent la présence de l'enfant dans les moments où des échanges très conflictuels surgissent entre les adultes, notamment entre les parents. Les juges que nous situons au pôle 2 sont plus enclins que leurs collègues du pôle 1 à les aborder comme des observatoires des réactions des enfants. Certes, au pôle 1 aussi quelques juges trouvent que ces moments sont parfois « intéressants » à observer : « *Des fois, quand il y a des conflits parentaux, je laisse exploser les gens, parce qu'on voit comment les enfants réagissent, on voit comme l'autre réagit, ce que les uns peuvent dire dans la déconsidération de l'autre* » (entretien, T4, Danièle P.). Mais au pôle 2, les juges tentent moins qu'eux, ou moins vite qu'eux, de mettre fin à ce type de moments, et ils décident moins souvent qu'eux de faire sortir les enfants de leur bureau dans ces circonstances. Lise D. explique : « *Moi, ce qui m'intéresse, c'est quand ça pète. Parce que là il se passe des choses et des choses sont dites* » – même s'« *il ne faut pas que ce soit trop violent, parce que l'enfant, il se prend déjà la violence d'une audience* » (entretien, T4). Après une audience durant laquelle les parents d'un garçon de 6 ans se sont lancé des reproches particulièrement graves, elle commente pour celle de nous qui était présente : « *J'ai hésité à un moment donné à le faire sortir, mais je me suis dit que ce n'était pas plus violent que ce qu'il doit entendre au quotidien, et je voyais qu'il écoutait attentivement* » (journal de terrain, T4).

## **5. DIRE ET FAIRE DIRE**

Venons-en à présent au travail des mots, aspect plus attendu de l'activité des juges. Lorsqu'on examine la manière dont ceux-ci s'adressent verbalement aux enfants durant les audiences d'assistance éducative, on s'aperçoit là encore que non seulement les pratiques d'un même juge sont variables selon les cas et les audiences, et parfois selon les moments de l'audience, mais que ces pratiques varient également selon les juges. Un contraste entre deux pôles peut ici encore être repéré. Les deux pôles des pratiques langagières recoupant assez largement les pôles précédemment identifiés autour des pratiques de désignation, de réception et d'observation, nous parlerons de nouveau de « pôle 1 » – à propos ici du pôle où les échanges verbaux du juge avec les enfants, et les objectifs associés, s'avèrent plus délimités –

et de « pôle 2 » – à propos du pôle où ces échanges verbaux tendent à être plus nourris et associés à des objectifs plus larges.

## **5.1. Au pôle 1 : conduire un travail langagier plus circonscrit**

### **5.1.1. Un travail langagier moins intensif**

Durant les audiences d'assistance éducative, tous les juges rencontrés prennent soin de s'adresser verbalement aux enfants, même aux plus petits. Ne serait-ce que par quelques mots pour leur dire « *bonjour* » en début d'audience et quelques mots pour leur dire « *au revoir* » en fin d'audience – pour ne mentionner d'abord que la version minimale, qui est rare. Mais la proportion de mots spécifiquement adressés aux enfants par le juge durant toute l'audience varie sensiblement. Elle tend à être significativement plus faible au pôle 1 qu'au pôle 2.

Ceci est souvent corrélé avec l'évitement des moments de réception des enfants seuls, comme dans les cabinets de Bénédicte H. (T1), Claudine P. (T2), d'Alexandre L. (T4) ou de Danièle P. (T4). En outre, une fois tous les acteurs entrés, la pratique est plutôt de commencer par parler avec les parents et les représentants des services, durant un temps long d'audience, en laissant les enfants écouter les échanges. Quelques questions sont par la suite posées aux enfants, mais plus tardivement dans l'audience et en nombre limité.

L'audience menée par Danièle P. au sujet et en présence de Romane, 12 ans, illustre bien cette modalité de pratiques. Face à ce nouveau dossier (déjà évoqué plus haut), la juge choisit de ne pas questionner Romane durant l'audience. C'est un dialogue entre la mère et elle qui s'instaure. Danièle P. ne s'emploie pas à faire asseoir Romane sur une chaise (la fillette commencera par aller vers l'espace jeux puis viendra d'elle-même s'asseoir à côté de sa mère), ne s'adresse pas à elle, ni au début de l'audience (par exemple pour lui expliquer ce qu'est une juge des enfants et une audience – si l'on s'inspire de pratiques souvent observées au pôle 2), ni en cours d'audience sur des éléments factuels concernant la situation signalée (au sujet de ses absences scolaires), ni sur des éléments généraux de sa vie quotidienne (sur ses loisirs ou ses amis), ni à la fin de l'audience (pour lui expliquer la mesure d'investigation qu'elle vient de décider dans des termes qui lui seraient spécifiquement destinés). Dans les deux occasions où Romane s'exprime d'elle-même (lorsqu'elle se met à pleurer

silencieusement mais de façon très visible à la 37<sup>e</sup> minute d'audience ou lorsqu'elle lancera soudain « *je n'aime pas le collègue* » à la 49<sup>e</sup> minute), Danièle P. choisit de ne pas saisir ce type d'opportunités pour susciter le dialogue, comme les juges que nous situons au pôle 2 le font souvent dans ce genre de circonstances. La juge ne commente pas les pleurs. Et suite à la remarque de Romane sur le collègue, après lui avoir murmuré, dans un sourire, « *mais qu'on aime ou pas, c'est obligatoire !* » (seul propos qu'elle lui adresse expressément durant l'audience), Danièle P. met aussitôt fin à la fois à l'échange et à l'audience : « *On va s'en tenir là pour aujourd'hui* » (journal de terrain, T4).

Nous ne sommes pas en train d'avancer que la juge serait attentive ici à la mère mais pas à la fillette, ou de manière plus générale que les juges que nous situons au pôle 1 seraient plus attachés à centrer leur travail sur la personne des parents que sur celle des enfants. Si l'on revient à l'audience conduite par Danièle P. au sujet et en présence de Romane, on discerne bel et bien tout un travail fait sur la fillette, mais sous des modalités plus discrètes, et aussi plus indirectes, qu'au pôle 2. Nous avons déjà pointé l'observation attentive que fait Danièle P. – mais de façon presque invisible. Qui plus est, un travail verbal est en réalité déployé à l'égard de Romane, mais de manière indirecte, par le biais des propos adressés à la mère (et obtenus de la mère). En même temps que les propos de Danièle P. visent à recueillir des informations, ils semblent constituer une manière de faire passer des messages à Romane, dont elle s'est bien assurée qu'elle semblait « *très à l'écoute* ».

Les messages que cette juge cherche à faire passer aux enfants touchent à la fois le respect des parents et la reconnaissance des parents en tant que parents (on retrouve là le travail de « *parentalisation des parents* » qu'Anne Paillet avait pu observer dans l'univers médical<sup>16</sup>) et la désignation des comportements parentaux qui devront être modifiés. Danièle P. s'en explique lorsqu'elle commente pour nous une autre audience, tenue à propos et en présence de Jennifer, 11 ans, et de Brendon, 4 ans : « *Donc il faut bien faire attention, parce qu'on ne s'adresse pas uniquement aux parents, on s'adresse aussi..., c'est un discours qui est entendu par les enfants. Et la façon dont on parle à leurs parents est aussi perçue. Si on les dévalorise... A certains moments, il faut dire, à l'audience il faut dire ce qui ne va pas et qu'est-ce qui est signalé. Il ne faut pas rester dans le flou, il ne faut pas rester..., pour que, aussi bien les parents, que les enfants comprennent où sont les limites de l'intervention des parents, qu'est-ce qui fait qu'il y a eu des bornes qui ont été dépassées, en quoi les parents étaient défaillants, sans qu'on parle comme ça de défaillance ou de carence, mais que les*

---

<sup>16</sup> Cf. Anne Paillet, *Sauver la vie, donner la mort. Une sociologie de l'éthique en réanimation néonatale*, Paris, La Dispute, Coll. Corps Santé Société, 2007, p. 252-254.

*enfants comprennent, que la petite comprenne qu'elle a eu raison de dire qu'il y avait des choses qui n'allaient pas, qu'il y avait des choses dont les parents étaient responsables et que ça ne devait pas se poursuivre ainsi. Ça, je pense qu'il faut aussi qu'on le dise. Mais il faut qu'on le dise d'une façon qui permette quand même aux adultes que sont les parents de pouvoir rester dans cette position d'adultes ; et que l'audience ne soit pas... [Il faut que] le travail qui va se faire soit de restaurer la place des parents et puis leurs responsabilités, mais ne soit pas de la dévaloriser. C'est toute une... Comment dire ? Une alternance entre ce qui est positif et ce qui ne l'est pas » (entretien, T4).*

### **5.1.2. Un travail langagier plus délimité dans ses visées**

Le travail verbal accompli directement auprès des enfants est donc moins développé, quantitativement, qu'au pôle 2. Ses objectifs semblent également moins étendus. Au pôle 1, lorsque des séquences de questions-réponses sont instaurées avec les enfants, l'objectif des juges est rarement de collecter des informations (alors que c'est un peu plus souvent le cas au pôle 2). Alexandre L. définit ainsi un objectif délimité pour ces échanges verbaux : il s'intéresse surtout à la manière dont les enfants lui parlent, en particulier pour se faire une idée de leur éveil, de leur développement ; quant au contenu des propos tenus par les enfants, il les appréhende rarement comme des sources d'informations. *« Et puis, il y a la question de la parole de l'enfant... (...) Est-ce qu'il va parler ou pas, est-ce qu'on va lui donner la parole, est-ce qu'on va lui demander de parler ?... Alors là, je n'ai pas de pratique arrêtée. En général, je pose toujours une question. Si l'enfant n'a pas parlé spontanément dans l'audience, je pose au moins une question, si je n'ai pas de contrainte particulière. Ça peut être des choses très simples : "comment ça se passe à l'école ?", "est-ce que tu as des copains ?", "où est-ce que tu fais du sport ?" C'est souvent moins le contenu de la réponse que la manière dont elle est donnée qui nous donne des informations. On est toujours dans la bonne vieille théorie de la communication non verbale » (entretien, T4).* Ce n'est quasiment que *« lorsqu'il y a des maltraitances physiques ou suspectées »*, et que les enfants concernés *« sont en âge de s'exprimer, c'est-à-dire à partir de 4 ans »*, qu'Alexandre L. envisage les échanges verbaux avec les enfants comme un moyen pour tenter d'établir des faits, et qu'il les pousse davantage à parler (il les reçoit alors souvent sans leurs parents, sur le mode de l'exception par rapport à sa pratique habituelle) (entretien, T4).



Lorsque des enfants restent silencieux face aux questions des juges ou lorsqu'ils ne répondent que de façon laconique (ce qui est assez fréquent), les juges que nous situons à ce pôle choisissent plus souvent qu'au pôle 2 de ne pas insister.

Quant à l'annonce de la décision en fin d'audience, elle est souvent faite au pôle 1 en regardant uniquement les parents et dans des termes choisis pour des adultes. Les juges ajoutent rarement une deuxième modalité d'annonce formulée en regardant les enfants, ou bien cette seconde modalité d'annonce reste courte et ne donne généralement pas lieu au choix spécifique de mots plus concrets (comme c'est davantage pratiqué au pôle 2). Claudine P. par exemple procède régulièrement à une annonce minimale pour les enfants et demande aux services de prendre en charge, après l'audience, le travail d'explication plus approfondie aux enfants. Ainsi, lors d'une audience, il a été question de lever le placement de Kévin, Laura et Lily, compte tenu des efforts faits par la mère, ancienne alcoolique, et de sa capacité nouvelle à « *s'approprier les aides* » et à participer à la vie quotidienne de ses enfants quand elle les accueille à son domicile. « *Mais Claudine P. redoute une rechute ("il faut être prudent") et préfère donc renouveler le placement officiel, tout en maintenant les possibilités de longs droits d'hébergement déjà instaurés après l'audience précédente en vue de la transition vers une future décision de fin de placement. Les enfants et la mère sont manifestement déçus. La juge explique la décision à la mère : "les enfants sont toujours chez vous, même s'il y a placement. C'est ce qui compte. Ce n'est qu'un bout de papier". Puis elle s'adresse à Kévin, l'aîné - "mon bout de papier ne veut rien dire, tu es toujours chez maman" - et aussitôt aux services : "il faut reprendre avec eux. Parlez leur de la 'mesure' et non de 'placement' pour ne pas les traumatiser", ajoute-t-elle en s'adressant aux services et toujours en présence des enfants* » (journal de terrain, T2).

Rappelons que c'est à ce premier pôle que les enfants sont parfois physiquement absents au moment où la décision est prononcée. C'est en effet à ce pôle qu'il arrive plus souvent aux juges de les faire sortir en cours d'audience, voire de ne pas les faire revenir.

A ce pôle, les pratiques langagières et leurs objectifs sont en revanche bien différents lorsque ce sont des adolescents qui font l'objet de l'audience et y assistent. Les mêmes juges qui s'adressent assez peu, expressément en tout cas, aux enfants de moins de 13, 14 ou 15 ans, instaurent à l'inverse des échanges verbaux nourris avec les jeunes plus âgés (surtout avant que les parents ne rejoignent l'audience, puisqu'on a vu que les adolescents sont, eux, souvent reçus seuls en début d'audience). Lorsqu'ils ont affaire à « *des ados silencieux* », les juges s'emploient à les faire malgré tout entrer dans la discussion, ou au moins à leur faire

prononcer quelques mots, usant pour ce faire de questions types qu'ils ont progressivement mises au point (par exemple sur les activités sportives, les envies professionnelles, les rêves d'avenir, etc). Parmi les objectifs de ces échanges verbaux semble souvent figurer le recueil d'informations susceptibles d'éclairer la situation et la décision. S'y ajoutent ce que nous appellerons des « objectifs pédagogiques » : les juges s'emploient à fournir aux adolescents des explications, parfois très détaillées, sur la nature et les raisons des décisions prises, voire sur les différentes options décisionnelles entre lesquelles ils hésitent, ou encore sur certaines règles du jeu social implicites qu'ils ont intérêt à bien discerner (que ce soit dans les domaines du suivi éducatif, de la justice, des relations familiales, de la formation professionnelle ou du travail). Autrement dit, face aux adolescents, les juges que nous situons au pôle 1 mettent en œuvre des pratiques langagières voisines de celles que déploient les juges du pôle 2 (nous allons le voir) dès les premiers âges. On voit de nouveau à travers cet indice que l'une des caractéristiques du travail fait sur les enfants au pôle 1 est de prendre des modalités plus fortement différenciées selon l'âge des enfants qu'au pôle 2.

## **5.2. Au pôle 2 : conduire un travail langagier plus large**

Revenons au cas des enfants jeunes (depuis les bébés jusqu'aux enfants plus grands mais qui ne sont pas encore considérés par les juges comme des adolescents). Au pôle 2, les échanges verbaux avec les jeunes enfants (y compris les tout petits) s'avèrent plus recherchés par les juges, plus nourris et associés à des objectifs plus larges.

### **5.2.1. Un travail langagier plus nourri**

Au pôle 2, concernant la structuration des audiences, les juges font des choix de séquençage qui tendent à particulièrement favoriser l'expression verbale des enfants. Tout d'abord, nous l'avons vu, les enfants sont plus souvent reçus sans les parents. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque des enfants ne sont pas reçus seuls mais entrent en même temps que les parents et les représentants des services, les juges les invitent plus souvent à s'asseoir, au moins pour les premières minutes de l'audience (même lorsqu'ils se sont déjà précipités dans le coin jeux, et souvent même quand ils n'ont que de 2 ou 3 ans). Si les juges désignent eux-

mêmes les chaises à utiliser, il s'agit quasiment toujours des chaises placées au centre du premier rang, bien en face du juge.

Les tout premiers mots du juge sont alors en général destinés aux enfants : quelques mots d'accueil d'abord (souvent un souriant « *bonjour !* » avant celui destiné aux parents – même lorsque le juge les a déjà prononcés quand il est allé les chercher en salle d'attente) ; puis la vérification du prénom de chaque enfant quand ils sont plusieurs et qu'il s'agit d'une première audience ; puis quelques phrases pour se présenter aux enfants en donnant son nom et en leur expliquant ce qu'est un juge des enfants ; puis quelques indications sur la façon dont va se dérouler l'audience et sur ce à quoi elle va servir.

Après s'être adressés aux parents pour se présenter à eux, leur exposer en des termes destinés davantage à des adultes les enjeux de l'audience, leur rapporter le contenu des signalements ou des rapports des services, c'est en général aux enfants (et non aux parents ou aux services) que ces juges donnent en premier la parole. Geneviève V. explique cette façon de procéder : « *Vous allez voir aussi, là aussi je pense que vous avez vu plusieurs pratiques, moi j'interroge toujours les gamins en premier. Alors, ça a du bon et du mauvais. Ça a du mauvais parce que je pense que c'est impressionnant de parler le premier, mais ça a du bon, parce que pour moi c'est lui la personne importante et très souvent je rappelle que la personne importante ici c'est le gamin. Et donc pour moi le fait de lui donner la parole en premier, c'est lui donner de l'importance. Et en tout cas c'est le message que j'ai voulu faire passer aux services quand ils ont posé la question, j'ai dit "voilà, vous leur dites bien que c'est parce que pour moi, c'est lui qui est important" » (entretien, T2).*

Quand l'un de ces juges préfère ordonner différemment les tours de parole, par exemple pour s'adapter à une dynamique d'audience particulière, et qu'il ne s'adresse expressément à l'enfant que plus tardivement, il en vient quoi qu'il en soit à instaurer avec lui une séquence à part entière de dialogue. Revenons sur la première audience (évoquée plus haut) qu'Olivier N. tient au sujet et en présence de Bilel, 10 ans (qui vit chez son père et dont la mère a écrit au juge des enfants car elle estime que son fils y est en danger). Laisant l'avocat de la mère prendre la parole en début d'audience, le juge consacre finalement les deux premières séquences de questions et d'échanges à la mère et à son avocat puis au père et à son avocat, mais entre ces deux séquences, il s'adresse expressément à l'enfant (à la 34<sup>e</sup> minute d'audience) : « *[s'adressant encore aux parents :] Votre fils est une éponge. Tous les problèmes que vous avez eus, il n'a pas su les exprimer mais il les absorbés. Je veux qu'il entende la réalité de la situation, des non-dits. Ce n'est pas à cause de l'enfant. [Puis*

regardant Bilel et s'adressant directement à lui :] *Ce n'est pas ta faute tu comprends ? Tu peux sourire [Bilel hésitait à sourire]. L'enfant, ce n'est pas sa faute. Il a toujours son papa, il a toujours sa maman. Tu auras toujours les deux, mais dans deux maisons. Ils t'aimeront toujours. [Puis, se tournant vers le père pour lui donner la parole :] C'est votre tour »*. Une fois que le père et son avocat se sont exprimés, Olivier N. annonce qu'il va « *faire un récapitulatif* ». Il décale un peu sa chaise à roulettes de manière à se trouver plus en face de Bilel, et s'adresse à celui-ci tout en faisant légèrement tourner sa chaise et en soulignant ses propos avec de nombreux gestes des mains : « *Tes parents se sont aimés mais ça n'allait plus, ils ont suivi des chemins séparés. Maman allait à l'école et travaillait dur, et tu as dû aller chez papi mamie. Papa est revenu, mais il bouge beaucoup. Maintenant ça va mieux, ils savent où ils vont travailler. On va pas couper Bilel en deux non ? [Bilel rit.] Le juge [aux Affaires Familiales] a dit que tu allais une fois chez l'un, une fois chez l'autre. Ils ne vont pas disparaître. Et la maîtresse a dit qu'il y avait des problèmes à l'école parce que c'est trop dur de faire un choix. Mais tu n'as pas à choisir. Tu auras toujours ton papa ET ta maman, c'est les deux en même temps, mais tu ne les vois pas en même temps comme les familles d'autres copains. La maîtresse dit qu'il va falloir dire à Bilel ce qui se passe dans le futur. Eh bien, tu vas continuer à voir les deux mais pas ensemble [Bilel dit plusieurs fois "d'accord" tout bas]. La semaine, tu vas chez papa et les week-ends chez maman. Ça, c'est aujourd'hui. Peut-être que plus tard ce sera une fois chez papa, une fois chez maman. C'est un peu ennuyant, agaçant ? Tu en penses quoi toi ? »*. La mère : « *On est obligés d'être là ?* ». Le juge : « *Oui, oui, oui. Il faut entendre ce qu'il veut.* » Bilel : « *C'est vrai* ». Puis s'ensuit une série de questions à Bilel sur sa vie quotidienne (journal de terrain, T3). Cette deuxième séquence d'échanges avec Bilel aura duré plus d'une dizaine de minutes (durée que nous avons rarement observée au pôle 1).

Quelquefois, ces juges n'instaurent pas de séquence à part pour interroger l'enfant, mais ceci reste exceptionnel (contrairement aux pratiques du pôle 1) et donne lieu à commentaires explicites. Julie R., notamment, s'en explique alors aux participants : « *je n'interroge pas Julien, je vois qu'il n'a pas très envie de parler* », « *je ne vais pas te forcer à parler* » (journal de terrain, T3).

Plus tard, en fin d'audience, c'est très souvent aux enfants que les juges du pôle 2 adressent leurs tout derniers mots. Ceci se fait généralement en présence de l'ensemble des participants. La décision prise est reformulée en des mots plus simples, à l'adresse explicite des enfants, puis une ou deux phrases de clôture leur sont souvent lancées, y compris



lorsqu'ils n'ont que 2 ou 3 ans ou sont même des bébés. Il s'agit notamment de compliments, lancés sur un ton jovial, valorisant à la fois les enfants et les parents. « *Tu as un très joli pendentif au cou, très joli* », lance par exemple Aurélie K. à Wafa, 3 ans, en fin d'audience – avant de poursuivre sur le sujet une fois que l'enfant lui a appris que ce pendentif lui a été offert par sa mère. « *Dylan, tu as été très très sage, vraiment je suis impressionnée. Au revoir Dylan* », dit la même à un petit garçon de 2 ans, en mettant un terme à une autre audience (journal de terrain, T4).

Parfois, les derniers mots entre le juge et les enfants s'échangent en l'absence des autres participants, que le juge a fait sortir. Cette dernière séquence peut durer quelques minutes, parfois jusqu'à une douzaine, durant lesquelles les juges s'attachent notamment à revenir sur le déroulement de l'audience, à expliquer la décision prise, à dessiner parfois les perspectives d'évolution possible dans les années ultérieures.

Durant tous ces échanges, les juges se montrent régulièrement plus insistants qu'au pôle 1. Certes, comme ces derniers, ils semblent souvent « *marcher sur des œufs* », cherchant à ne pas apparaître comme des policiers qui mèneraient de façon trop intrusive un interrogatoire. Toutefois, lorsque les enfants n'entrent pas dans l'échange, soit qu'ils restent silencieux soit qu'ils ne répondent que par oui ou par non, les juges s'emploient davantage à les relancer qu'au pôle 1. Pour cela, ces juges mettent en œuvre une série de techniques qu'ils appellent leurs « *trucs d'audience* », voire leurs « *tics d'audience* ». Si ce type de techniques existe aussi bien sûr au pôle 1, au pôle 2 les juges sont davantage enclins à en parler en détail aux enquêtrices, à mettre en scène leur réflexivité sur cet aspect. Olivier N., par exemple, l'explique : « *j'utilise beaucoup l'humour pour briser la glace. "Tu as mangé du Nutella ce matin ?" Et puis je pose les bonnes questions. (...) Mais ma méthode est perfectible bien sûr* » (journal de terrain, T3). De fait, durant l'audience menée autour de la situation de Bilel, il parvient à faire en sorte que l'enfant verbalise beaucoup plus, et beaucoup plus précisément qu'on n'aurait pu l'imaginer au départ, la façon dont il vit et perçoit sa situation. Tout en visant à détendre l'enfant, ses blagues et ses questions d'apparence anodine qui s'ancrent dans le quotidien jouent comme des points d'accroche qui s'avèrent très efficaces pour le pousser à parler : « *Qu'est-ce qu'il y a chez maman qu'il n'y a pas chez papa ? La télévision ?* » ; « *Chez papa comment ça se passe ? Tu prends un petit déjeuner ?* » ; « *[Nutella] et quoi d'autre ? Café, thé, whisky ?* ». Comme Olivier N., pour faciliter la parole des enfants, la plupart des juges que nous situons au pôle 2 usent fréquemment (plus fréquemment qu'au pôle 1) de l'humour ainsi que des références aux détails de la vie quotidienne.

Parmi les autres « *trucs d'audience* » récurrents au pôle 2, figure une série de relances interrogatives telles que « *j'entends pas ?* », « *tu veux pas me dire ?* », « *tu me dis ?* ». La sollicitation des « *déclarations d'amour* » des parents peut en constituer un autre. Dans l'audience qu'il tient au sujet et en présence de Bilel, Olivier N. prend ainsi soin d'affirmer la continuité des liens de l'enfant avec ses parents et l'affection que ceux-ci lui portent : il demande par exemple à chacun des parents, à des moments différents de l'audience, s'ils aiment leur fils (journal de terrain, T3). Il utilise d'ailleurs régulièrement en audience cette technique de réassurance de l'enfant. Une autre technique plus observée au pôle 2 qu'au pôle 1 consiste à s'appuyer explicitement sur des passages des rapports pour faire verbaliser les sentiments des enfants. « *J'ai noté que ta maman te manque* », « *peut-être que c'est marqué dans mon papier* », dit régulièrement Sandrine T. aux enfants qui semblent avoir du mal à s'exprimer (journal de terrain, T1). Les juges s'en servent également pour valoriser les enfants, comme quand Aurélie K. s'adresse à cette fillette de 8 ans : « *Lilia, on me dit dans le rapport que tu as déjà beaucoup de personnalité, c'est bien ça, c'est une qualité !* » (journal de terrain, T4).

### **5.2.2. Un travail langagier aux objectifs plus étendus**

Les objectifs du travail langagier effectué en direction des enfants semblent plus étendus qu'au pôle 1. Au pôle 2, les juges cherchent par exemple plus souvent à faire dire aux enfants ce qu'ils souhaitent concernant leur vie présente et à venir. « *Est-ce que tu as des demandes à me faire, Lilia ?* », demande Aurélie K. à cette enfant de 8 ans qu'elle reçoit seule en début d'audience (juste après lui avoir demandé d'un ton joyeux des nouvelles de l'école). Après un silence, la juge relance : « *Est-ce que tu as d'autres choses à me dire, Lilia ?* ». Après un nouveau silence, la juge relance encore : « *Tu vois ton papa tous les trois mois. On me dit que tu ne voudrais pas plus ?* ». Le rapport rapporte en effet qu'elle a dit ne pas vouloir le rencontrer à un rythme plus élevé. La fillette, cette fois, lui répond : « *Non, je suis mieux quand je le vois pas trop* » (journal de terrain, T4).

Ces juges insistent particulièrement sur leur souci de recueillir des propos aussi « *authentiques* » que possible, c'est-à-dire les moins modelés possible par les parents (tout en étant sans illusion sur la possibilité de propos « *complètement authentiques* »). Lorsqu'ils commencent par recevoir des enfants sans leurs parents, ils prennent souvent soin de leur

préciser qu'ils ne répéteront pas leurs propos. Ils soulignent aussi que ce ne sont pas eux, les enfants, qui prendront la décision. Cet échange auquel nous avons assisté entre Olivier N. et Noah, 12 ans, qui d'après les rapports veut être auditionné seul et veut rester en placement, est caractéristique : « *Noah, viens s'il te plaît. Je vais d'abord t'entendre seul*". Noah s'assoit sur la chaise placée en face du juge. "Comme tu t'en doutes, je suis le juge des enfants. Je suis chargé de ta situation et de voir quoi faire pour t'aider. Tu as demandé à me voir seul. Qu'est-ce qui se passe ? (...) Si j'avais une baguette magique avec un souhait, tu changerais quoi dans ta vie ?" Et Noah de répondre : "J'irais vivre avec mon père". Un peu plus tard, avant de faire entrer les parents et les représentants des services, le juge relance : "Que souhaites-tu ? Même si c'est moi qui décide et qui assume. Tu veux le placement ou pas ?" Noah : "Le placement". Le juge : "je ne le note pas. C'est entre nous. Je fais entrer ta mère qui doit avoir une autre vision" » (journal de terrain, T3).

Parfois, lorsqu'ils font l'hypothèse que les propos des enfants ont été fortement modelés en amont par les parents, ces juges poussent le questionnement plus loin, cherchant à faire sortir les enfants des discours appris. Comme Lise D., lorsqu'elle reçoit seule en début d'audience Christina, 7 ans (Christina, à la mort de sa mère il y a 4 ans, a été confiée à un oncle paternel, son père se voyant accorder des droits de visite et d'hébergement ; il y a 18 mois, le père a écrit au juge des enfants, estimant sa fille en danger chez cet oncle maternel ; il réclame la placement de sa fille en foyer ou famille d'accueil ; l'enjeu de l'audience est cette décision, ou non, de placement). « -"Bon maintenant je vais chercher tout le monde. Est-ce que tu as autre chose à me dire ? " -"Je veux rester chez tonton" -"Oui, tu veux rester chez tonton, pourquoi ?" -"Il est gentil" -"Tonton est gentil. Est-ce que tonton t'a dit de me dire quelque chose ?" -"De te dire que je veux rester chez lui" -"Tonton, il dit ça. Et Christina elle dit quoi, au fond au fond de toi ?" [silence] » (journal de terrain, T4). Ou comme Olivier N., qui, alors que Bilel vient de dire « *je suis pas perturbé à l'école quand je vais chez maman, je suis perturbé quand je vais chez papa* », fait aussitôt remarquer « *Ce n'est pas un discours d'enfant ça* » (il y reviendra pour nous en entretien : « *L'enfant a aussi utilisé un vocabulaire qui n'est pas un vocabulaire d'enfant : "Oui, je suis perturbé". Non, quand on a 8 ans, on ne dit pas "perturbé" ; "ça m'agace", "ça m'énerve", "je ne suis pas content"... mais pas "je ne suis pas perturbé". Ça c'est un vocabulaire d'adultes* » (entretien, T3). Toujours dans la même audience, Olivier N. répondra à la mère, qui vient de relancer sur des « *violences* » : « *il n'en a pas parlé, ce ne sont pas ses mots à lui* » (journal de terrain, T3). Manière de faire



savoir aux parents qu'il n'est pas dupe, voire de leur adresser une sorte d'avertissement en vue de la prochaine audience.

Mais c'est plus encore sur les aspects suivants que les objectifs des échanges verbaux avec les enfants se différencient du pôle 1. Ce que nous avons appelé plus haut les « objectifs pédagogiques » du travail d'audience imprègnent plus fortement, plus explicitement, les propos que les juges tiennent ici même aux enfants jeunes.

Tout d'abord, un travail de pédagogie est mené à propos des dimensions juridiques de la situation. Par exemple en début d'audience, pour expliquer aux enfants (on l'a déjà évoqué) ce qu'est un juge des enfants et ce qu'est une audience d'assistance éducative. Aurélie K. le fait systématiquement, en adaptant les formulations à chaque âge, comme ici avec un garçon de 2 ans : « *Alors Dylan, pour t'expliquer : je suis Mme K., le juge des enfants* », lui dit-elle d'une voix très enjouée pour démarrer l'audience. « *Oui, tu me regardes bizarrement. Dylan, on va parler aujourd'hui beaucoup de toi et de papa et de maman* » (journal de terrain, T4). Ce sont même les enjeux de l'audience du jour que ces juges prennent parfois soin d'explicitier en début d'audience à l'adresse spécifique des enfants. C'est le cas de Julie R., qui reçoit Ninon, 12 ans, en même temps que sa mère. Cette dernière a saisi le juge des enfants car elle se dit inquiète du comportement de sa fille, qui l'insulte et présente un comportement aux limites de la violence. Les parents sont séparés et Ninon vit actuellement chez son père. Dès les débuts de l'audience, Julie R. s'adresse à tous : « *je vais expliquer le rôle de chacun pour Ninon* ». Puis la juge s'adresse spécifiquement à Ninon : « *Moi, je suis juge des enfants. Je suis là pour ta protection. Pas pour fixer les droits de visite ou d'hébergement. Ce n'est pas à moi de décider où tu dois habiter* » (journal de terrain, T3).

En fin d'audience, la décision fait généralement l'objet d'une annonce spécifique aux enfants et cette annonce contient souvent des éléments d'explication. Quand il est fait en présence de tous les participants, le prononcé de la décision se décline alors en deux temps et sous deux formes : après avoir annoncé la décision aux parents, ces juges se tournent vers les enfants pour la leur exposer en des termes spécialement choisis pour eux. Cette seconde modalité d'annonce peut être courte, comme souvent par exemple dans le cabinet de Julie R., mais elle est quasi systématique. Ces juges demandent également régulièrement aux enfants s'ils ont compris cette décision, s'ils ont des questions. « *Est-ce que tu as compris, Lilia, ma décision d'aujourd'hui ?* » demande Aurélie K. à cette enfant de 8 ans (journal de terrain, T4). « *Tu as compris ? Tu peux me répéter ce que j'ai décidé Thomas ?* », demande Eric M. à



l'aîné, âgé de 9 ans, d'une fratrie de trois enfants dont le placement vient d'être renouvelé (journal de terrain, T1).

Quand les juges gardent les enfants seuls en fin d'audience, le décodage de la décision est souvent plus développé. A la fin d'une audience, Aurélie K. garde ainsi seuls Samir et Amina, âgés de 6 et 8 ans, pour tenter de leur exposer la nature et les raisons de sa décision de prolongation de placement dans un foyer (avec droits de visite et d'hébergement aux parents). Elle ne les avait pas reçus seuls en début d'audience, connaissant (du fait des audiences précédentes) leur propension à rester mutiques et leurs « *capacités limitées à s'exprimer* ». Mais « *là, en fin d'audience, je me suis dit que j'allais essayer, même si je ne sais pas trop ce qu'ils peuvent en retenir ; ce sont quand même des enfants qui ont beaucoup de mal à s'exprimer et aussi peut-être à retenir* », nous confiera-t-elle par la suite. A la fin de l'audience, après avoir annoncé sa décision à la famille, la juge annonce qu'elle va rester avec les enfants « *"juste pour leur expliquer les choses, pourquoi il y a le foyer, ma décision d'aujourd'hui, le fait qu'ils vont continuer à voir papa et maman à la maison". (...)* Elle explique aux enfants que *"papa et maman les attendent dans la salle d'attente", qu'ils vont les rejoindre, mais qu'avant elle veut leur parler un peu. "Alors, Samir et Amina, je ne sais pas si vous vous souvenez de moi, je suis Mme K., le juge des enfants. C'était moi qui avais décidé que vous alliez au foyer. Alors je vais essayer de vous expliquer pourquoi, d'accord ? Quand on s'était vus la dernière fois, j'avais demandé à votre papa et à votre maman de faire des progrès pour plus vous parler, mieux s'occuper de vous, parce que papa et maman vous aiment beaucoup. Et d'ailleurs, ça se passe bien je crois quand vous allez en week-end à la maison ? Amina, ça se passe bien ?" "Oui" répond l'enfant. "Et toi, Samir, t'aimes bien aller chez papa et maman ?" "Oui." "Si vous êtes au foyer, c'est pour que vous puissiez faire des progrès à l'école, et des progrès en général, notamment pour parler. Et je sais que vous avez fait des progrès. Donc c'est pour mettre plein d'aides, c'est pour aider papa et maman à mieux s'occuper de vous. Parce que le but, c'est qu'à un moment vous rentriez comme avant chez papa et maman, et que ça se passe bien. D'accord ?" Petit silence. "Vous me dites si vous n'avez pas compris". Petit silence de nouveau. "Amina, t'as compris ?" "Oui". "Et toi, Samir, tu as compris ?" "Oui." "Est-ce que vous avez des questions ?" Petit silence. "Est-ce que vous voulez me dire quelque chose ?" Petit silence. "Vous en avez marre peut-être ?" Les enfants font des signes de tête approbateurs. La juge : "Bon d'accord, je vais vous raccompagner rejoindre papa et maman". Elle les raccompagne dans la salle d'attente » (journal de terrain, T4).*

Quelquefois, la décision qui va être rendue, et qui est déjà décidée, est annoncée et expliquée aux enfants dès le début d'audience. Aurélie K. reçoit ainsi seuls en début d'audience Dalilah, 6 ans, et son frère Cherif, 5 ans. Ils vivent actuellement dans un foyer. Le placement avait été décidé dans un cadre contractuel entre les parents et l'ASE. Mais leur père, malade, est décédé récemment et la mère, malade, veut mettre fin au placement. Des éléments de danger ayant alors été signalés par les représentants du foyer, le parquet a décidé une OPP. La juge s'apprête à décider le placement, cette fois-ci judiciaire, dans la même structure (puis prévoit de faire évoluer la situation, plus tard, vers un placement en famille d'accueil). *« L'audience commence. Aurélie K. part dans la salle d'attente (avec l'enquêtrice), voit les enfants, la mère, la représentante du service, et annonce "seulement les enfants pour l'instant". Dans le couloir, Dalilah lui demande : "Pourquoi seulement les enfants ?" Aurélie K. : "On va s'installer et je vais t'expliquer". Elle se présente à eux, donnant son nom et précisant sa fonction puis leur explique que le parquet, qui s'est inquiété pour eux, l'a saisie en tant que juge des enfants. "Est-ce que vous comprenez ou est-ce que c'est un peu dur ?" Dalilah : "Un peu dur". Aurélie K. essaie de réexpliquer. Surtout, elle précise que son rôle est de "protéger les enfants". "Moi, je prends des décisions pour aider les enfants à aller bien. Je sais que vous vivez des choses difficiles. (...) Ce n'est pas la faute de maman, mais elle n'est pas toujours bien, elle est parfois faible, fatiguée. Elle ne peut pas toujours s'occuper bien de vous. (...) Moi je suis là pour prendre des décisions pour vous, pour que tout se passe bien". Dalilah dit qu'elle comprend un peu mieux. Aurélie K. les fait ensuite parler de l'école et de leurs copains ou copines. (...) Puis : "Est-ce que vous voulez me dire quelque chose d'autre ? Est-ce que vous avez des demandes ? Des questions ?" Les enfants restent silencieux. La juge leur explique qu'elle va faire entrer leur maman et l'éducatrice. "On va parler de vous et de maman". Dalilah lance alors, visiblement inquiète, qu'elle ne veut pas changer de foyer. La juge lui demande pourquoi. "Parce que ça se passe bien", répond la fillette. La juge demande à son frère ce qu'il en pense mais celui-ci ne lui répond pas. La juge : "Tu as le droit de ne pas être d'accord avec Dalilah tu sais !" La juge leur explique alors : "Les éducateurs aimeraient bien que vous soyez tous les deux ensemble chez une nounou (...). Ce qui est dit, c'est que ce serait mieux pour vous d'être dans un petit groupe, avec une tata pour vous, qui s'occuperait bien de vous. Mais rassurez-vous, de toute façon pour l'instant vous êtes au foyer, et vous y restez. On ne va pas décider de changement aujourd'hui. Il ne faut pas que vous soyez inquiets. Vous comprenez ?" Dalilah : "Pas trop, pas trop, pas trop". La juge : "C'est compliqué, je vous parle de choses qui arriveront plus*

tard" ». En fin d'audience, après avoir annoncé la décision à la mère, Aurélie K. lui demandera de sortir, ainsi qu'à l'éducatrice. Elle ne gardera les enfants que deux minutes, essentiellement consacrées à une blague sur les haricots verts (que la juge n'aime pas plus que la fillette), mais démarrant par la phrase clef : « *Alors, Dalilah et Cherif, est-ce que vous avez compris la décision que j'ai prise ?* » (journal de terrain, T4).

Régulièrement, au pôle 2, les juges indiquent aussi à de jeunes enfants leurs droits face au monde de la justice des mineurs, comme lorsqu'Aurélie K. explique à trois sœurs de 8, 10 et 12 ans, dont elle vient de clôturer le dossier (elle a décidé de mettre fin aux mesures de suivi qui elles-mêmes faisaient suite à la levée d'un placement l'année précédente), qu'elles auront le droit de venir consulter leur dossier d'assistance éducative qui sera archivé pendant 10 ans et dans lequel « *il y a toute l'histoire, toute l'évolution* » (journal de terrain, T4). Ou comme lorsque Julie R. termine l'audience avec Ninon en lui expliquant : « *Ninon, je vais clôturer, mais sache que tu peux m'écrire si ça ne va pas* » (journal de terrain, T3). Cette posture pédagogique sur le fonctionnement de la justice s'observe aussi au pôle 1, mais surtout vis-à-vis des mineurs plus âgés considérés comme des adolescents par les juges, plus rarement vis-à-vis des jeunes enfants.

En outre, les objectifs pédagogiques des juges du pôle 2 à l'égard des jeunes enfants dépassent le décodage du cadre juridique. Celui-ci est souvent indissociablement lié à une pédagogie de la souffrance, elle-même étroitement associée à une pédagogie des fonctionnements – et des dysfonctionnements – familiaux. Mettre des mots sur les maux, tel semble être ici l'une des visées des propos tenus aux enfants.

Au pôle 2, lorsque des enfants manifestent clairement, parfois de tout leur corps, des émotions telles que la tristesse, la colère ou la peur (ce qui arrive régulièrement), le fait est nommé et commenté par les juges. Lorsque Sandrine T. voit les larmes couler sur le visage de Sophie (5 ans), après l'évocation de son possible départ de la famille d'accueil, la juge commente : « *Dans mon bureau, Sophie, c'est le lieu où on dit des choses tristes et embêtantes* » (journal de terrain, T1). Une posture proche apparaît dans la façon dont, en début d'audience, Lise D. reçoit, sans sa famille, Christina (7 ans). « *La juge va chercher Christina en salle d'attente. (...) La fillette va directement vers le coin jeux, installé derrière les chaises. La juge utilise une voix enjouée pour lui demander si elle reconnaît le bureau, si elle se souvient des jouets. Puis elle essaie de la faire asseoir, sur la chaise installée au centre du premier rang, en lui disant qu'elle a "besoin de lui parler", de lui dire "2-3 trucs". La négociation, menée sur un ton doux, dure 2 à 3 mn. Finalement, Christina s'installe sur la*



chaise. Puis elle lui explique : "Christina, je sais que papa et tonton se disputent beaucoup à ton sujet." (...) "C'est pour en reparler que je leur ai demandé de revenir aujourd'hui." (...) "Je suis très inquiète pour toi, Christina, parce que je sais que tu vis des choses très difficiles pour une petite fille de ton âge, et ça ce n'est pas normal." (...) "Donc aujourd'hui on va essayer de discuter avec papa, tonton, les éducateurs, de réfléchir à ce qui se passe et de trouver une solution pour que ça se passe mieux pour toi". "Tu comprends ?" Long silence. "Comment tu vas Christina ?" Petit silence. "Tu es inquiète ?" Silence. "Je te sens inquiète, est-ce que je me trompe ?" La fillette, qui n'a rien dit jusque là, fait non de la tête. "C'est normal Christina que tu sois inquiète. Moi ce que je veux c'est qu'ils arrêtent de se disputer. Je pense que ça te fait du mal, que ça t'empêche de bien grandir." Silence. (...) "T'en as marre..." Christina fait oui de la tête. "Je te comprends Christina, moi aussi à ta place j'en aurais vraiment vraiment marre." (...) "Christina, tu as l'air en colère, je me trompe ?" "Non", fait d'un signe de la tête la fillette. "Tu as un peu peur de ce qui va se passer aujourd'hui ?" "Oui !" s'exclame Christina. "Il y a quelque chose qui te fait très peur ?" "Oui !" lance de nouveau la fillette. "Est-ce que tu peux m'expliquer ce qui te fait très peur ?" Silence. La juge la regarde, marque un silence, lui sourit, puis lui dit qu'elle va aller chercher "les grands", que ce sera à elle de choisir si elle veut jouer, dessiner, venir s'asseoir, être à l'écart. "Ou même, si c'est trop difficile de rester dans mon bureau pendant qu'on discute, tu me le diras, et si tu veux tu pourras aller dessiner dans le bureau à côté avec Sarah [la greffière stagiaire]. (...) "OK, tu te sens prête ? Je vais les chercher ?" "Oui" » (journal de terrain, T4).

De manière plus générale, en dehors même des moments où les enfants expriment de façon très explicite des émotions fortes, ces juges conçoivent et construisent les audiences comme des occasions d'expliquer aux enfants la distinction entre les comportements parentaux que la société valorise et ceux qu'elle doit faire modifier, entre les comportements qui sont à considérer comme « *anormaux* » et ceux qui peuvent être considérés comme « *normaux* ». C'est avec ce souci pédagogique en tête qu'Olivier N. évite de faire sortir les enfants lorsque des propos très conflictuels s'échangent entre adultes. « *Parfois, j'aime bien qu'ils entendent les deux versions des parents, parce qu'il y a toujours des non-dits, vis-à-vis des enfants. Je veux que les enfants parfois entendent ce que les parents ont à dire (...) [Dans l'audience à laquelle vous avez assisté tout à l'heure,] je voulais que Bilel puisse entendre ce que sa mère avait à dire mais également ce que son père avait à dire, qu'il voit également le conflit entre les deux, qu'il se rende compte que la perturbation, elle existe non seulement*



*chez l'enfant mais également chez les parents. C'est pour ça que je ne voulais pas qu'il sorte. »* (entretien, T3).

Cette posture s'observe également dans l'audience qu'Aurélié K. consacre au cas de Lilia, particulièrement en début d'audience lorsqu'elle reçoit l'enfant seule, sans son père ni le représentant du service. Lilia est une fillette de 8 ans placée depuis plusieurs années dans une famille d'accueil. Sa mère est morte. Le père dispose d'un droit de visite d'une heure tous les mois et l'exerce en réalité tous les 3 mois. La juge a lu dans un des rapports que la fillette se plaint du silence que son père lui oppose lorsqu'elle l'interroge sur le passé de la famille, sur la rupture du couple et sur des violences qui ont eu lieu dans le couple et (une fois) sur elle-même. *« Aurélié K. va chercher Lilia dans la salle d'attente et la fait entrer, seule. Lilia est une "habituée", la juge ne se représente pas. Elle la salue, lui demande si elle va bien, lui parle d'une voix enjouée. "Si tu acceptes de me répondre, tu veux bien me dire comment se passent les visites avec ton papa ?". Lilia répond d'abord que ça se passe bien. Puis la juge donne des éléments des rapports qui disent qu'"en même temps, c'est un peu difficile, non, parfois ? Mais est-ce que tu peux lui poser tes questions à papa ? Peut-être que papa ne te donne pas toujours toutes les réponses que tu attendais mais est-ce que tu peux lui poser tes questions ?" Lilia répond qu'elle peut poser les questions mais qu'elle n'a pas les réponses qu'elle veut. (...) La juge lui explique alors : "Il faut que tes éducateurs aident papa à te donner des réponses, de meilleures réponses, d'autres réponses. Ça arrangerait un peu les choses pour toi ?" "Oui". La juge insiste : "moi, je pense que ce serait bien qu'ils aident ton papa à comprendre pourquoi tu n'es pas contente" »* (journal de terrain, T4).

La dernière séquence de l'audience que mène Lise D. autour du cas de Christina illustre particulièrement bien ce travail pédagogique, marqué par le décodage entrelacé et du monde juridique, et de la souffrance des enfants, et des dysfonctionnements familiaux. Après avoir annoncé à tous les participants sa décision (une mesure éducative, ainsi qu'une nouvelle audience à délai rapproché pour faire le point et envisager le placement), la juge fait sortir tous les adultes et s'adresse de nouveau seule à la fillette, comme en début d'audience (la fillette a cette fois-ci spontanément quitté le coin jeux pour s'asseoir sur la chaise centrale au premier rang). *« "Ce que je veux te dire pour finir cette audience, c'est que je suis très consciente que c'était très difficile pour toi. Tu as entendu toutes ces disputes de tonton et de papa, je pense que ça te fait beaucoup souffrir, et j'ai vraiment envie qu'on trouve des solutions. Est-ce que tu as compris ce que j'ai décidé ? J'ai vu que tu as été très attentive. Tu veux que je te réexplique plus simplement ?" "Oui" La juge lui explique qu'un éducateur va*

*venir discuter avec elle, et essayer de faire entendre raison à papa et tonton, et si les choses ne s'arrangent pas il réfléchira, avec elle, la juge, à une solution d'accueil dans un petit foyer ou dans une famille d'accueil "car tu ne peux pas grandir en étant déchirée en deux. Là j'ai l'impression qu'on t'a coupée en deux. Ces deux adultes t'aiment fort mais actuellement ils t'aiment mal." (...) "Ton papa, c'est ton papa. C'est lui aujourd'hui qui a le plus de droits, qui décide pour ta santé, pour l'école, pour tes loisirs. Tonton, ce n'est pas ton papa, c'est ton oncle. Tonton ne le comprend pas mais j'essaie de lui expliquer. Je sais que tu souffres Christina et je trouve que tu es une petite fille merveilleuse et très courageuse." Petit silence. "Est-ce que tu veux me dire quelque chose ?" (...) "Tu as dit tout ce tu voulais me dire ? " "Oui". La juge lui explique que l'audience d'aujourd'hui est terminée. Elle lui fait reprendre deux petits livres avec lesquels elle était arrivée, commente les titres, puis la reconduit en salle d'attente » (journal de terrain, T4).*

## **CONCLUSION DU CHAPITRE 1**

En dépit de la forte variabilité des cas, des justiciables, des audiences, qui pourrait rendre invisibles les différences d'un juge à l'autre, de significatives variations de pratiques entre juges peuvent donc être repérées si le questionnement et la démarche d'enquête sont orientés en ce sens. Au moment de conclure ce chapitre, nous voudrions apporter quelques précisions concernant le statut des deux « pôles de pratiques » qui se sont dégagés.

Ce mode de présentation par pôles nous est apparu le plus adapté pour plusieurs raisons. D'abord, il permet de rendre compte de la démarche inductive qui a été la nôtre. Les différents types de systèmes de pratiques n'ont pas été présumés au départ mais ils ont été élaborés progressivement en superposant des lignes de contraste entre indicateurs qui avaient peu à peu émergé du terrain (à la fois des observations, des entretiens et des discussions informelles). Cette présentation par pôles a aussi l'avantage de mettre l'accent sur les zones de contrastes tout en insistant sur le caractère éminemment comparatif des caractérisations proposées. Le lecteur aura pu le noter, notamment en découvrant les intertitres peut-être un peu surprenants dans lesquels nous avons sciemment gardé la trace des opérations de comparaison (telle tâche est menée de façon « plus » circonscrite, « moins » délimitée, etc. à

tel ou tel pôle) : chacun des deux pôles est construit de façon relationnelle et vaut moins en lui-même que par effet de contraste avec l'autre pôle.

Ce mode de présentation ne doit cependant pas être mal interprété. Tout d'abord, comme nous l'avons dit en introduction générale, il ne repose aucunement sur une logique normative et ne doit pas être lu comme une grille de comparaison évaluative du travail des uns et des autres. Précisons aussi qu'il n'implique ni une homogénéité totale des pratiques au sein de chaque pôle ni une discontinuité radicale entre les deux pôles : ceux-ci sont à prendre comme des idéaux types permettant de mettre au jour des cohérences globales entre certaines pratiques et de pointer les contrastes tendanciels entre d'autres.

Enfin, ces deux pôles ont été bâtis comme des pôles de pratiques et non *a priori* comme des pôles de juges. Il n'en demeure pas moins que, même si le recoupement ne se fait pas exactement terme à terme, la distribution par pôles de pratiques qui a été dégagée de façon inductive se superpose assez largement à une distribution par juges. Il apparaît d'ores et déjà que cette distribution ne s'opère pas en fonction des tribunaux : au sein d'un même tribunal, les différents juges présentent des pratiques distinctes, globalement situées soit à l'un soit à l'autre des pôles. Ce sont donc bien à des variations de pratiques de travail d'un juge à l'autre, y compris dans des environnements assez proches, que nous avons affaire. Il s'agira d'essayer de comprendre leurs modes de formation, ce à quoi nous nous emploierons dans le chapitre 3, après avoir, dans le chapitre 2, examiné une nouvelle zone de variations des pratiques.

## CHAPITRE 2 :

### DIFFERENTES FAÇONS DE TRAVAILLER AUTOUR DES ECRITS D'ASSISTANCE EDUCATIVE

#### INTRODUCTION

Comme le rappelle Jean-Pierre Ancel, la décision de justice en droit français, du moins dans la matière civile, « est toujours énoncée sous la forme d'un écrit, qui est l'œuvre du juge »<sup>1</sup>. A l'inverse, dans la procédure anglaise par exemple, le prononcé de la décision est caractérisé par son oralité (le jugement est rédigé par les conseils des parties qui résument ce que le juge a dit à l'oral et une copie n'est fournie aux justiciables qu'en cas d'appel)<sup>2</sup>. La rédaction de la décision est donc, en France, au cœur du travail des juges et de la définition de leur métier. La compétence en matière rédactionnelle fait partie des compétences attendues de tout magistrat, comme l'atteste le fait que la rédaction de jugement constitue l'une des cinq épreuves de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale de la Magistrature. La qualité du magistrat s'est d'ailleurs longtemps mesurée à la qualité de son style, que ce soit dans les juridictions ordinaires ou dans la haute magistrature.

Dans les travaux sur les jugements de justice, cette centralité de l'écrit s'est traduite par une grande attention aux écrits eux-mêmes (dossiers et décisions), mais le travail d'écriture dont ils sont l'aboutissement a été jusqu'à une date récente peu exploré. Antoine Garapon par exemple, quand il déconstruit avec minutie les différentes dimensions de l'acte de juger, étudie l'espace, le temps, la robe, les actes, le geste et la parole judiciaires mais laisse dans l'ombre l'écrit judiciaire (la parole est saisie dans sa forme orale à travers les formules et les serments)<sup>3</sup>. Des enquêtes de terrain ont apporté de riches éléments en

<sup>1</sup> Jean-Pierre Ancel, « La rédaction de la décision de justice en France », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50, n°3, 1998, p. 841.

<sup>2</sup> Ian B. Campbell, « Reflexions autour de la rédaction de la décision de justice », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50, n°3, 1998, p. 837-838.

<sup>3</sup> Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob, 1997.



appréhendant les dossiers dans toute leur matérialité<sup>4</sup>, mais les moments rédactionnels qui contribuent à leur fabrication concrète sont peu étudiés en tant que tels. Dans les études statistiques, les dossiers judiciaires sont mobilisés principalement à travers les informations qu'ils contiennent concernant les situations, les décisions ou les justiciables. En somme, les écrits tendent à être abordés comme des produits mais sont peu rapportés à leurs processus de production. Autrement dit, pour reprendre la classification exposée dans l'introduction générale, ils sont plus souvent appréhendés par une approche transversale que par une approche processuelle.

Quelques études ont cependant porté sur le travail d'écriture de magistrats exerçant dans des domaines particuliers de la justice. Alain Bancaud, dans son étude historique sur les magistrats de la Cour de Cassation, analyse par exemple les normes implicites qui définissent pour eux le « bon arrêt »<sup>5</sup>. Christian Mouhanna, se penchant rétrospectivement sur ses enquêtes au parquet, met au jour les différents rapports à l'écrit des procureurs et substituts<sup>6</sup>. D'autres travaux, à l'occasion d'enquêtes sur des experts<sup>7</sup> ou des magistrats non professionnels (les juges de proximité)<sup>8</sup>, abordent les pratiques d'écriture des juges sous l'angle de leurs usages stratégiques ou de leur déroulement temporel. Ces études, qui portent sur des terrains anciens ou périphériques, ouvrent donc des pistes pour analyser le travail d'écriture des juges du siège exerçant en première instance.

Nous consacrerons ce deuxième chapitre au travail de production des jugements écrits accompli par les juges des enfants de notre enquête. Ceci demandera de porter l'attention sur des processus qui se déploient en amont du rendu des décisions. En effet, les moments rédactionnels s'inscrivent dans toute une chaîne de production et d'utilisation d'écrits, depuis les lectures ou relectures (de signalements, d'expertises, de rapports éducatifs) jusqu'au rendu des jugements, en passant par les annotations manuscrites sur les dossiers, les prises de notes manuscrites ou sur ordinateur durant les audiences, l'éventuelle pré-rédaction sur ordinateur

---

<sup>4</sup> Bruno Latour, *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002, p. 83-118.

<sup>5</sup> Alain Bancaud, *La haute Magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce, ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, « Droit et société », 1993.

<sup>6</sup> Christian Mouhanna, « De la plume aristocratique à la plume gestionnaire. Le cas de la magistrature », in Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Le lien social, 2012, p. 85-104.

<sup>7</sup> Laurence Dumoulin, « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte », *Droit et société*, 2000, n°44-45, p. 199-223 ; Aude Leroy, « L'expertise psychiatrique, outil de l'individualisation des mesures privatives de liberté », *Cahiers de la sécurité*, 2010, n°12, p. 1-12.

<sup>8</sup> Pascal Ughetto et Jean-Marc Weller, *Les juges de proximité au travail. Une sociologie pragmatique et comparative*, LATTIS, Rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 2008 (notamment « Rédiger des jugements » p. 145-160).

de certains passages des jugements, les allers retours avec la greffière, etc. Nous chercherons à prendre en compte l'ensemble de ces phases et de ces formes de lecture et d'écriture, en particulier celles qui restent souvent peu visibles, voire invisibles<sup>9</sup>. Aussi, plutôt que de parler de travail d'écriture, parlerons-nous – plus largement – de « travail autour des écrits ».

Ce travail autour des écrits offre un nouvel observatoire privilégié des variations de pratiques entre juges : de même qu'en matière de travail sur la personne des enfants durant les audiences, différentes façons de travailler se dégagent de nos observations. Nous en décrirons les contrastes en adoptant cette fois-ci une présentation en trois pôles de pratiques. Avant de les exposer en détail, nous présenterons les différences de pratiques qui sont repérées par les juges eux-mêmes (elles s'avèrent ne pas recouvrir celles qui ressortent principalement de nos propres observations).

## 1. LES DISCOURS DES JUGES SUR LES DIFFICULTES ET SUR LES VARIATIONS DU TRAVAIL DE MOTIVATION

Lorsqu'on aborde avec les juges des enfants le thème du travail de rédaction, lors de discussions informelles ou en entretien, la question est rapidement retraduite comme portant sur le travail de « motivation ». Avec la rédaction des « motifs » de la décision, c'est-à-dire de « l'exposé des raisons qui déterminent le juge »<sup>10</sup>, on touche effectivement à un aspect épineux du travail quotidien. Les récits concernant les débuts dans la fonction (à propos des jeunes auditeurs de justice, ou bien à propos des premiers mois au tribunal pour enfants d'un magistrat qui n'y avait jusque là pas exercé) sont significatifs : la rédaction des motivations est évoquée parmi les défis, intéressants mais redoutés, de la fonction (comme c'est aussi le cas, on l'a vu, de la conduite des audiences).

---

<sup>9</sup> Cette perspective attentive à l'activité d'écriture et aux « écrits du travail réel » dans toutes ses formes rejoint celle développée par le réseau Langage et Société. Cf. par exemple : Josiane Boutet, « Ecrits au travail », in Béatrice Fraenkel (dir.), *Illettrismes. Variations historiques et anthropologiques*, Paris, Bibliothèque publique d'information-Centre Georges Pompidou, 1993, p. 253-266.

<sup>10</sup> Ancel, art. cit., p. 847.

## 1.1. Les difficultés du travail de motivation en assistance éducative

Plus précisément, ce sont les motivations des jugements d'assistance éducative qui sont qualifiées de particulièrement délicates. Les jugements doivent rendre compte de situations familiales très diverses, et souvent en cours d'évolution. Surtout, il faut réussir à être compris par les parents (qui sont généralement les destinataires principalement visés) tout en évitant de les « *blesser* » (terme souvent utilisé) – dans le souci de faciliter l'obtention de leur « *adhésion* », conformément à ce que prévoit la loi<sup>11</sup>. « *Il faut faire attention, il y a des gens qui lisent très attentivement* », explique Julie R. « *Ils appellent, ils disent : "Non, ce n'est pas tout à fait ça, ce n'est pas ce que j'ai dit" ... Mais je comprends, je ferais sûrement la même chose. C'est normal que les gens soient énervés contre nous, on touche à ce qu'il y a de plus sensible, leurs enfants et puis même eux, leurs problèmes personnels, leurs problèmes de couple...* » (entretien, T3). Aurélie K. lui fait écho quand elle déclare que rédiger les motivations en assistance éducative « *est un exercice (...) intéressant, pas toujours évident parce qu'encore une fois on doit signifier à des familles des choses et indiquer des choses un peu personnelles* » (entretien, T4).

Ceci oblige à des arbitrages permanents, entre des motivations assez courtes et générales, qui donnent peu de détails mais ont l'avantage de « *protéger* » les parents, et des motivations longues et spécifiques, qui apportent des éléments plus précis mais qui peuvent davantage heurter. De savants dosages sont aussi recherchés entre d'une part l'explicitation de « *ce qui ne va pas* » dans le comportement de certains parents et qui doit être modifié, et d'autre part des éléments destinés à les valoriser. Cette stratégie de valorisation est parfois définie comme ligne de conduite générale pour la rédaction des motivations. Olivier N. explicite ainsi l'importance d'indiquer « *des choses positives, pour pas que ce soit seulement à charge. Et aussi pour qu'ils voient qu'on a tenu compte de leur participation, de leurs efforts, ou absence d'efforts. On essaie qu'ils comprennent quand même, même s'ils s'y opposent. Je ne m'attends pas à une standing ovation, je pense que ce serait plutôt les poupées vaudous avec les aiguilles pour moi. Mais il n'y a rien de pire que de se voir imposer quelque chose sans comprendre* » (journal de terrain, T3). Sandrine T. s'efforce de détailler « *avec ce que les parents ont dit à l'audience, même si c'est répétitif, pour qu'ils voient que ce n'est pas joué d'avance, on les a écoutés* » (journal de terrain, T1).

---

<sup>11</sup> Le juge des enfants « doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant » (article 375-1 du Code civil).



En outre, les destinataires auxquels les juges pensent lorsqu'ils rédigent sont multiples : aux parents (auxquels le jugement est notifié et qui doivent le signer), s'ajoutent notamment les enfants (qui peuvent en être les potentiels lecteurs, immédiatement ou plus tard s'ils viennent consulter leur dossier), ainsi que les services (pour lesquels les jugements constituent des supports de travail au sein des équipes et avec les enfants). Monique A. explique ainsi avoir en tête comme lecteurs principaux de ses motivations... « *tout le monde* ». Elle entend par là les parents, les enfants (surtout ceux de plus de 16 ans, auxquels elle fait envoyer les jugements) mais aussi possiblement d'autres membres de la famille (« *parce que malheureusement, on ne contrôle pas* »). « *Donc on fait très attention, parce que tout ça, c'est de la lecture. On tourne les choses, pour bien faire comprendre, pour ne pas heurter, parce que des fois on dit des choses graves* » (entretien, T4). Geneviève V. affiche un objectif prioritaire : « *ne pas blesser quand j'écris. Ce qui m'anime c'est surtout ne pas blesser les gamins. Même vis-à-vis des parents. Il faut faire attention à ce qu'on écrit. (...) Pour moi, c'est un principe* » (entretien, T2). Sandrine T. insiste aussi sur l'importance de choisir des mots qui seront « *compréhensibles* » pour les familles, des mots « *simples* » et « *concrets* » (journal de terrain, T1). Alexandre L. déclare de son côté : « *Quand on écrit nos décisions, il faut qu'elles puissent être lues par tout le monde. Si les gens se braquent en lisant nos jugements, on a manqué. Mais il faut dire ce qu'il y a à dire* » (entretien, T4).

Ces difficultés particulières du travail de motivation en assistance éducative apparaissent également au travers des efforts faits au sein de l'institution judiciaire pour expliciter davantage les règles à respecter en la matière. Le *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*<sup>12</sup>, écrit par un magistrat ayant exercé la fonction de juge des enfants et édité pour la première fois en 1996, en est un bon exemple (depuis, ce guide est régulièrement réactualisé et sa quatrième édition récente est signée par un deuxième magistrat qui est lui aussi familier de la fonction de juge des enfants). L'ouvrage ne se contente pas de rappeler l'obligation de motiver la décision comme pour tout jugement civil, conformément à l'article 455 du Code de procédure civile. Il précise que selon la Cour de cassation la motivation d'un jugement d'assistance éducative doit être « *minutieuse* »<sup>13</sup> et répondre à tous les arguments essentiels présentés par les parties. En 2007, la Cour d'appel de Lyon a établi des « *recommandations* » qui vont encore plus loin dans l'explicitation et stipulent que pour les jugements d'assistance éducative « *la motivation de l'arrêt, rédigée en style direct et aisément*

<sup>12</sup> Michel Huyette et Philippe Desloges, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Paris, Dalloz, 2009, 4ème édition.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 107.



compréhensible par un non juriste, doit être suffisamment développée mais éviter de relater des faits ou de porter des appréciations qui pourraient se révéler préjudiciable pour l'avenir des enfants et l'harmonie future des familles »<sup>14</sup>. Ces normes d'écriture font bien apparaître la tension qui sous-tend le travail de motivation : il s'agit à la fois de ne pas porter d'appréciations préjudiciables – ce qui revient à limiter les discours possibles – et de développer suffisamment – ce qui revient à encourager l'énoncé de discours. Cette tension rappelle celle que Delphine Serre avait observée dans sa précédente enquête sur les signalements d'enfants en danger écrits par les assistantes sociales<sup>15</sup>. Pour reprendre la distinction de Michel Foucault, ces normes d'écriture mêlent une dimension négative, de censure, et une dimension positive et créatrice<sup>16</sup>.

Pour toutes ces raisons, le recours à des « motivations types » est rarement possible en assistance éducative. Bien moins en tout cas que dans les deux autres domaines qui servent de points de comparaison aux juges des enfants : d'une part, les autres types de jugements civils (« *[En AE,] ce n'est pas un exercice facile, comme par exemple un jugement en droit civil qui va être technique mais où il n'y a pas d'implication personnelle* », entretien, T4, Aurélie K.) ; d'autre part, et surtout, les autres jugements que les juges des enfants eux-mêmes ont à rédiger en parallèle, au pénal. Pour ces derniers en effet, il est davantage possible de recourir à des canevas standardisés et c'est de façon routinière que les juges des enfants parlent à ce sujet de « *motivations types* », de « *motivations standards* », de « *trames* » toutes prêtes. Cette standardisation, qui repose beaucoup sur l'usage de l'informatique (différents types de motivations sont mémorisés dans un logiciel qu'il suffit d'activer), permet aux juges de déléguer largement le travail de rédaction aux greffières. « *Pour le pénal, ma greffière fait tout de A à Z, je ne tape rien du tout. Elle tape les décisions après mes condamnations, et voilà* » (entretien, T4, Monique A.) (nous serons amenées à détailler ces processus de délégation aux greffières dans le chapitre 3).

Il ne s'agit certes pas de considérer que la rédaction des jugements n'est jamais délicate au pénal. Par exemple, parmi les situations qui au pénal posent des difficultés particulières, figurent les cas où les juges estiment qu'un appel est vraisemblable. Alors que le risque d'appel est moins prégnant en assistance éducative (nous y reviendrons), au pénal les

---

<sup>14</sup> Cour d'Appel de Lyon, *Recommandations en matière de bonnes pratiques en assistance éducative et de contentieux pénal devant la chambre des mineurs*, 3 septembre 2007, p. 6.  
<http://www.ca-lyon.justice.fr/fichiers/CONSIGNY/recommandations.pdf>

<sup>15</sup> Delphine Serre, « Une écriture sous surveillance : les assistantes sociales et la rédaction du signalement d'enfant en danger », *Langage et société*, 2008, n°126, p. 39-56.

<sup>16</sup> Michel Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 37-38.

juges savent que des appels sont régulièrement interjetés. Lorsqu'ils « *sentent l'appel* », c'est-à-dire qu'ils anticipent que le parquet (le plus souvent) ou les parties pourraient faire appel, ils ne délèguent pas la préparation de la motivation à leur greffière et prennent un soin particulier à la « *peaufiner* ». « *Il faudrait qu'on motive tous les jugements pénaux, ce qu'on ne fait pas toujours. Par contre, je motive toujours les relaxes, parce que comme le parquet a souvent la tentation de faire appel, je lui explique pourquoi je relaxe* », explique Monique A. (entretien, T4). « *Pour de la prison ferme, je rédige tout de suite. Ou si je pense qu'il y aura appel. Parce que le dossier est frais. Dix jours après c'est plus difficile. Je ne laisse rien traîner parce que sinon je vais être reprise par autre chose* », indique Geneviève V. (entretien, T2)<sup>17</sup>.

Mais ce type de difficultés ne suffit pas à faire de la rédaction des jugements au pénal une tâche perçue comme aussi délicate que celle des jugements d'assistance éducative. L'ensemble des juges rencontrés partagent d'ailleurs la même norme quand il s'agit de hiérarchiser leurs priorités : dans la mesure où le temps est insuffisant pour « *tout faire* », ou plus exactement pour « *tout faire bien* », ce sont les motivations des jugements pénaux qu'il faut rédiger de façon rapide, en s'appuyant à chaque fois que c'est possible sur les outils de standardisation (sinon « *on ne ferait que ça* »), tandis qu'au contraire les motivations d'assistance éducative sont à traiter comme une priorité. Sandrine T. explique la façon dont elle hiérarchise ses tâches rédactionnelles : chaque semaine, elle rédige d'abord tous les jugements d'assistance éducative des audiences tenues depuis le lundi, puis « *en deuxième seulement* » les jugements au pénal, puis « *en troisième seulement* » les jugements d'une autre matière (civile) dans laquelle elle intervient ponctuellement au sein du même tribunal. Et si « *je me fais taper sur les doigts, tant pis, ce n'est pas ma priorité, ma priorité c'est l'AE* » (journal de terrain, T1). D'ailleurs, les piles (parfois impressionnantes) qui signalent dans certains bureaux les dossiers en attente ou en retard de rédaction sont souvent des piles vertes – couleur des dossiers pénaux – et non des piles roses – couleur des dossiers civils. Dans les récits qui circulent entre juges ou entre greffières, concernant des retards « *catastrophiques* » de rédaction à écluser dans tel ou tel cabinet ou dans tel ou tel tribunal pour enfants, ce sont les stocks en matière pénale qui sont en premier lieu en cause.

---

<sup>17</sup> Parfois, les juges évoquent même des stratégies pour ajuster leur travail de motivation non pas au risque d'appel mais à un appel déjà effectif. Claudine P. explique ce jeu avec le temps : elle attend que la greffière ait tapé les jugements, ce qui lui prend quinze jours ou trois semaines, avant de rédiger. Comme l'appel doit être fait dans les dix jours qui suivent l'annonce de la décision au tribunal, elle sait au moment où elle rédige s'il y a appel ou non et motive en conséquence : « *je motive au minimum sans appel, sinon on s'en sortirait pas, on ferait que ça* » (journal de terrain, T2).

## 1.2. Les principales variations repérées par les juges : d'un jugement d'assistance éducative à l'autre

Concentrons-nous sur le travail autour des écrits que les juges définissent comme le plus délicat, donc sur le travail de rédaction des jugements d'assistance éducative, et demandons-nous à présent quels sont les types de variations qu'ils pointent eux-mêmes à ce sujet. Massivement, bien plus que des variations d'un juge à l'autre, ce sont les variations d'un dossier à l'autre qui transparaissent au travers de leurs discours. Chaque juge module ses pratiques de rédaction en fonction de la nature et des acteurs du dossier, de la façon dont s'est déroulée l'audience, des réactions des différents acteurs, de la nature de la décision prise, etc. « *Je motive plus ou moins en fonction des situations* », explicite Aurélie K. (entretien, T4), qui prononce là une phrase que nombre de ses collègues utilisent aussi.

Un premier cas de figure concerne les jugements qui s'inscrivent dans la continuité de décisions déjà prises auparavant (reconduction d'une AEMO ou d'un placement par exemple) et qui ne rencontrent pas (ou plus) d'opposition particulière du côté des parents. Les juges expliquent que des motivations plus courtes, et donc plus rapides à rédiger, peuvent alors souvent suffire (par opposition aux cas d'instauration d'une nouvelle mesure). Geneviève V. explique : « *Ça varie un petit peu, pour la motivation, en fonction de... Ça dépend si c'est l'instauration d'une mesure, si c'est un non-lieu, si c'est un renouvellement... Mais sincèrement, les renouvellements d'assistance éducative en milieu ouvert, c'est un peu moins étoffé que les placements. C'est pas bien, mais bon, c'est moins attentatoire, quand même. Les placements, j'essaie de motiver un petit peu plus. C'est pas non plus trois pages de plus mais c'est un petit peu plus. (...) Après... les décisions de renouvellement, ou des renouvellements de placements, quand c'est un placement qui dure depuis dix ans, bon... lorsque les raisons du placement n'ont pas disparu et qu'il n'y a aucune solution familiale alternative envisagée...* » (entretien, T2). Eric M. estime également qu'il n'est pas indispensable de rédiger de longues motivations « *quand tout le monde est d'accord* » : pour lui, le jugement n'est alors « *qu'un laisser passer administratif de prise en charge financière* » (journal de terrain, T1). De même, quand Julie R. décide une main-levée pour une jeune fille qui a prévu de signer un contrat d'aide éducative à domicile avec l'ASE, elle ne prend que quelques minutes pour rédiger une motivation extrêmement courte (journal de terrain, T3).



A titre exploratoire, nous avons réalisé des comptages à partir d'un petit corpus de jugements d'assistance éducative rendus par des juges de notre enquête (ce corpus comporte, comme nous l'avons dit en introduction, une trentaine de jugements, rédigés par 5 juges différents, sur des affaires que nous avons presque toutes observées en audience). Le caractère exploratoire de ces comptages oblige à la prudence et ne prétend pas à la représentativité statistique, mais les ordres de grandeur qui s'en dégagent aident à se représenter plus concrètement les jeux qu'évoquent les juges autour de la longueur des motivations : lorsqu'ils parlent de motivations « courtes », ce sont à des motivations d'environ une demi-page à une page qu'ils renvoient en général (par opposition à des motivations « longues », qui tendent à s'étendre sur environ deux ou trois pages<sup>18</sup>). De plus, le travail de comptage sur ce corpus réduit fait apparaître que les jugements mentionnant explicitement des parents (ou une mère) « présents(e) à l'audience » et qui « adhère(nt) » à la mesure sont effectivement ceux qui ont les motivations les plus courtes.

Dans le deuxième cas de figure en revanche, lorsque la décision consiste à mettre en place pour la première fois une mesure d'encadrement, ou qu'elle rompt avec la logique d'intervention antérieure, les juges évoquent la nécessité de motivations généralement plus longues, plus détaillées, et avec des formulations davantage soupesées. C'est encore plus le cas lorsque les juges perçoivent que « l'adhésion » des parents, dont l'obtention est un objectif fixé par la loi, est loin d'être acquise. Particulièrement lorsqu'il s'agit d'un de ces dossiers « très difficiles » avec des faits graves, des prises de décision complexes, des retournements, des surprises. En entretien, Julie R. en évoque longuement un, qui l'a marquée l'année précédente, et précise que ce dossier appelle typiquement des motivations longues, contrairement aux dossiers plus courants : « dans ce cas, le jugement doit faire deux ou trois pages. Et il y en a, je rédige en deux lignes. Le non-lieu, là je ne vais pas..., je vais dire simplement que ça ne relève pas du juge des enfants, et puis voilà » (entretien, T3). Dans notre corpus exploratoire de jugements, nous avons constaté que ceux aux motivations les plus longues (par exemple de 80 ou 110 lignes) correspondent à des dossiers de ce genre.

Dans les quelques cas où la possibilité d'un appel est envisagée, les motivations sont, là encore, particulièrement développées. Certes, on l'a mentionné plus haut, les appels sont rares en assistance éducative. En outre, leur éventualité est loin de peser autant sur les pratiques qu'au pénal. Rares sont les parents qui font appel ; et lorsque les juges anticipent que cela risque d'être le cas, ils considèrent de toute façon qu'ils ont peu de chances d'être

<sup>18</sup> A titre indicatif, dans ce corpus, la longueur médiane des motivations est de 30 lignes (et la moyenne de 37), soit une page environ, et elle varie d'une dizaine de lignes à plus d'une centaine (soit trois pages environ).



infirmés par la Cour d'appel. Selon Eric M., pour les juges des enfants, en assistance éducative, il « *n'y a pas vraiment de crainte de la cour d'appel, qui confirme à 95% leurs décisions. Elle confirme a priori, car c'est eux qui assurent le service après-vente. Que se passe-t-il si la décision dont ils assurent le suivi est cassée ?* » (journal de terrain, T1)<sup>19</sup>. A propos d'un « *jugement difficile* » qu'il doit rédiger, le même juge nous explique qu'il prévoit des motivations longues et détaillées : si dans un premier mouvement, il met en lien cette nécessité avec le risque d'appel (durant l'audience, le père, d'un milieu très aisé et qui est venu avec un avocat, a clairement fait savoir son désaccord avec une éventuelle décision de placement concernant ses trois enfants, âgés de 18 mois, 7 et 10 ans), Eric M. écarte en fait rapidement cette donnée et en évoque d'autres, qui concernent le travail de conviction à produire sur les parents et qui sont plus importantes à ses yeux. Il a en effet finalement décidé, après une semaine de délibéré, de mettre en place une action éducative en milieu ouvert tout en cherchant à faire comprendre aux parents que le risque de placement était important (la mère est en dépression, s'alcoolise, et l'aîné s'occupe seul de la fratrie, le père étant fréquemment absent pour des raisons professionnelles). Eric M. explique ainsi longuement à la fin de ses motivations pourquoi, même si « *un placement serait indiqué* », il instaure une mesure d'AEMO dans le souci de ne pas porter atteinte à l'équilibre des enfants qui ont développé une « *solidarité fraternelle réactive aux négligences parentales* » (jugement n°8).

Le risque d'appel émanant du parquet semble, lui, pousser davantage à développer certaines motivations d'assistance éducative, surtout dans des cas où le juge décide un non-lieu après avoir été saisi par le parquet. Geneviève V. évoque ce cas de figure : « *Là, la situation à laquelle je pense, c'était un petit garçon qui était un bébé secoué, qui n'avait pas un an. Et en fait, le dossier le concernant était à l'instruction, et c'était l'assistante maternelle qui était mise en cause. Mise en examen, certes, pas condamnée, et le parquet me demandait une assistance éducative pour les parents. Et c'est vrai que j'ai motivé longuement en expliquant qu'il n'y avait pas beaucoup de solutions de garde des gamins dans le coin, et qu'on ne pouvait pas reprocher à une mère de retourner travailler et de le confier son gamin à une (nouvelle) assistante maternelle après que la première soit certainement l'auteur du bébé secoué, et j'allais pas mettre un éducateur alors que bon... Effectivement, le gamin avait*

---

<sup>19</sup> Cette tendance de la Cour à confirmer les décisions est parfois évoquée comme à regret. C'est le cas de Julie R. qui trouve intéressant d'avoir « *le regard de la Cour [d'appel] sur nos décisions. Parfois quand on a des doutes, c'est bien aussi, ça me rassure, je trouve ça super. Mais je suis toujours un peu déçue parce que... on a une Cour d'appel parfois qui se dit qu'on connaît bien le métier et qui a tendance à nous faire beaucoup confiance. Du coup parfois je me dis... Avoir vraiment d'autres réflexions, un autre regard, ce serait aussi intéressant. (...) Je ne dis pas que je voudrais être infirmée, ce n'est pas ça. Mais là j'ai l'impression qu'il y a très très peu de risques d'être infirmée, et c'est un peu troublant, en fait* » (entretien, T2).

*été en situation de danger, mais on ne pouvait pas reprocher à des parents d'avoir confié des gamins à l'assistante maternelle qui avait été agréée par le CG et qui finalement avait pété un câble un jour. Donc c'était une motivation où j'avais fait deux pages de motivation alors que c'était pour faire un non-lieu. Finalement, le parquet avait fait appel. Alors non pas que je m'en tire en me disant "houlala, s'il y a appel, il faut que je motive plus", mais... Parce que je pense que quand il y a un non-lieu, on a une analyse qui est différente que celle du collègue du parquet, donc voilà, je pense que c'est important de motiver pourquoi on a la même impression que lui ou pas. Ça c'est des jugements motivés un peu plus longtemps » (entretien, T2).*

L'anticipation des réactions des services sociaux peut aussi compter, poussant par exemple les juges à motiver de façon détaillée une décision de non-lieu qui risque de rencontrer le scepticisme de certains travailleurs sociaux. *« Il y a les services sociaux qui peuvent parfois ne pas comprendre... et s'ils ne comprennent pas, et d'ailleurs même s'ils comprennent, on va être très vite ressaisis, dans les 3 ou 4 mois, pour un motif x ou y, parce qu'évidemment, ça heurte un peu... »* (journal de terrain, T2, Claudine P.).

### **1.3. Des variations pointées d'un juge à l'autre ?**

Qu'en est-il à présent des variations d'un juge à l'autre, concernant le travail autour des jugements d'assistance éducative ? Les juges rencontrés en évoquent-ils ? On pourrait s'attendre à des discours précis et développés à ce sujet, puisqu'en la matière (à la différence du travail de conduite d'audience), les juges ont les moyens de comparer directement leurs pratiques avec celles d'autres juges. Ils ont en effet de multiples occasions de reprendre des dossiers ouverts par des collègues et de lire leurs décisions : quand ils font des remplacements temporaires sur un cabinet, quand ils « prennent un nouveau cabinet », quand ils reçoivent un dossier d'un autre tribunal suite à un dessaisissement.

Pourtant, les juges des enfants rencontrés sont moins loquaces sur ces éventuelles différences de pratiques rédactionnelles d'un juge à l'autre que sur les variations de leurs propres pratiques. Ils tendent plutôt à souligner l'assez grande homogénéité des « formes » des jugements. En effet, en dépit de la forte variabilité des motivations, les décisions d'assistance éducative présentent une allure globale assez voisine d'un dossier à l'autre et d'un juge à l'autre, qui doit beaucoup à l'usage national d'un logiciel commun : le logiciel

Wineurs. Celui-ci établit des « modèles » qui matérialisent des normes de structuration des jugements. Chaque jugement d'assistance éducative, quel que soit le juge, comprend ainsi le « chapeau » (nom du juge, date du jugement, résumé de toutes les mesures déjà prises et de leur durée, date des naissances des enfants et adresse des parents, rapports écrits en lien avec le jugement, personnes présentes à l'audience), puis les « motifs » (avec le rappel des faits, le récit de l'audience, et les raisons sur lesquelles s'appuie la décision) puis le « dispositif » qui détaille les mesures prises et leur financement. Les modèles sont différenciés selon la décision prise. Par cette standardisation du document, l'informatique permet aux juges qui le souhaitent de se concentrer sur la rédaction des motifs car il permet de remplir automatiquement certaines parties (une fois la décision choisie, le chapeau et le dispositif « sortent » remplis). « *On choisit la décision qu'on veut prendre, tout est prévu [dans le logiciel], les articles de loi sont prévus. Nous, ça se présente comme ça. Voilà... C'est ça qui apparaît et puis nous on dit : "Vu l'audience de ce jour, vu la note de tel service...", et là on met la motivation, et puis la fin est déjà prévue par la trame* » (entretien, T4, Aurélie K.).

Quelques différences, d'un juge à l'autre, sont toutefois évoquées. « *Chaque juge a sa manière de rédiger* » dit par exemple une juge à deux reprises en entretien (entretien, T2, Geneviève V.). Il est parfois fait allusion à des différences de « *style* » mais de façon vague. Plus souvent, les variations concernent la longueur tendancielle des motivations. Lors des discussions entre eux, avec les greffières ou avec les enquêtrices, plusieurs juges se classent en effet spontanément comme faisant partie de ceux qui motivent « *beaucoup* » ou « *pas beaucoup* ». L'insistance mise sur les variations de pratiques selon la situation traitée, ou selon les conditions de travail, n'empêche pas cette façon de se qualifier globalement. Elle vient simplement la nuancer. Aurélie K. par exemple commence par dire qu'elle motive « *beaucoup* » et précise « *ce sont mes collègues qui me disent que je motive beaucoup* » avant d'ajouter : « *je motive plus ou moins en fonction des situations* ». De même, Geneviève V. commence par se présenter comme ne motivant « *pas beaucoup beaucoup beaucoup* », même si elle ajoute que « *ça varie un petit peu* ».

Les différences dans la longueur des motivations ne nous ont cependant pas semblé assez clivantes, lors de notre enquête, pour être retenues comme critères dans l'identification de pôles de pratiques distinctes. La perception des juges concernant leur propre position en la matière, parmi leurs pairs, s'est d'une part révélée ne pas toujours correspondre à la réalité. Geneviève V. par exemple, qui ne se classe pas parmi les juges qui motivent le plus, rédige pourtant des jugements dont la motivation, d'après notre corpus exploratoire, se situe presque



toujours au-dessus de la longueur médiane de l'ensemble des jugements. Les variations en matière de longueur des motivations sont d'autre part difficiles à interpréter. Certains écarts peuvent relever d'une même logique de raisonnement. Comme on l'a vu plus haut, le souci de protéger les parents peut amener les juges à peu développer leurs motivations pour ne pas risquer de les blesser en précisant trop les difficultés familiales, ou au contraire à rédiger longuement pour évoquer des éléments positifs et valorisants à leur égard. Des pratiques similaires, comme une motivation courte, peuvent à l'inverse avoir des significations très diverses, qui vont du souci de protection des parents à celui de ne pas répéter ce qui a déjà été dit à l'audience, en passant par un manque de temps conjoncturel. Un juge nous explique ainsi de façon ironique que les motifs sont plus courts et les motivations plus standardisées « *quand on est à la bourre* » ou « *fin juillet à la veille de vacances* ».

Nous avons donc privilégié les pratiques qui, d'après nos observations, connaissent de fortes variations entre elles tout en présentant une certaine cohérence au sein de chaque pôle. Nous avons surtout décidé de ne pas limiter notre étude au seul travail de motivation, qui est une vision réductrice du travail plus ample qu'accomplissent les juges autour des écrits.

## **2. AVANT ET PENDANT L'AUDIENCE : LE TRAVAIL DE LECTURE ET D'ECRITURE AUTOUR DES RAPPORTS ET DES SIGNALEMENTS**

En observant le travail des juges des enfants au quotidien, il est vite apparu que le moment de la rédaction du jugement est un moment difficile à isoler, puisqu'il s'insère dans une chaîne, parfois longue, de lectures et d'écritures de diverses sortes. Il est donc nécessaire d'élargir le regard et de prendre en compte la façon dont les juges travaillent, concrètement, à partir des documents écrits qu'ils reçoivent avant les audiences. Ces écrits sont soit des signalements émanant de professionnels divers (travailleurs sociaux, médecins, enseignants, policiers...) <sup>20</sup>, quand il s'agit d'une saisine émanant du parquet, soit d'un courrier provenant d'un enfant lui-même ou d'un parent quand il s'agit d'une saisine directe, soit – et c'est le cas

---

<sup>20</sup> Ces signalements doivent, depuis 2007, être centralisés et transiter par l'Aide Sociale à l'Enfance car la justice a désormais un rôle subsidiaire en matière de protection de l'enfance. L'intervention judiciaire est sollicitée s'il est « impossible d'évaluer la situation », si les actions éducatives administratives « n'ont pas permis de remédier à la situation » ou si elles ont été refusées par la famille (loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).



le plus fréquent – de rapports faisant le bilan des mesures judiciaires déjà ordonnées par le juge (en provenance de travailleurs sociaux, de médecins, et/ou de différents experts...). Ces écrits jouent un rôle très important puisqu'ils permettent aux juges de préparer les audiences et d'anticiper les points d'option décisionnels, voire de pré-former leurs décisions. Or les divers juges enquêtés travaillent de manière différente autour de ces documents. Pour rendre compte de ces variations, nous reprendrons ici une présentation par pôles de pratiques, comme dans le chapitre précédent. Toutefois, c'est une présentation ternaire plutôt que binaire qui nous paraît cette fois-ci la plus adaptée pour restituer nos observations.

De manière à ne pas confondre les trois pôles que nous allons maintenant dégager avec les deux précédemment identifiés autour du travail sur les enfants en audience, nous éviterons de les désigner par des numéros et préférerons utiliser des lettres. Au pôle A, les juges lisent les rapports ou les signalements en amont des audiences et développent dès ces lectures des pratiques d'écritures nourries et informatisées, et de la sorte non seulement préparent l'audience mais commencent aussi à pré-rédiger le futur jugement écrit. Au pôle B, les juges prennent eux aussi connaissance des rapports ou signalement en amont des audiences mais présentent autour de ces lectures des pratiques d'écritures plus succinctes, plus informelles, exclusivement manuscrites, prenant plus la forme de surlignages ou de notes, en vue de guider discrètement l'audience (et non de pré-rédiger une partie du jugement). Au pôle C, les rapports ou signalements sont lus plus rapidement et souvent plus tardivement (juste avant l'audience), font moins l'objet de formes d'écritures intermédiaires et sont plus fortement et plus directement présents durant les audiences ; le travail de rédaction des jugements est davantage concentré sur l'aval des audiences.

### **2.1. Au pôle A : une chaîne de lectures et d'écritures dès la phase de pré-rédaction**

Au pôle A, les rapports et les signalements reçus au greffe du cabinet sont lus en amont des audiences par les juges et cette phase de lecture est déjà, indissociablement, une phase d'écriture. Les juges lisent à côté d'un ordinateur allumé, avec le logiciel Wineurs lancé et le fichier du dossier concerné ouvert. Ils y tapent d'emblée, au fur et à mesure de leur lecture, la partie de leur futur jugement qui fera le rappel de la situation. Geneviève V. explique : « *j'essaie de préparer avant, parce que le rappel du premier jugement, l'évolution*

de la situation, tout ça c'est objectif. Et après j'ai plus qu'à taper la motivation de la décision que je prends » (entretien, T2). Monique A. a des pratiques voisines, même si elles sont moins systématisées que chez Geneviève V. : « ce que je fais parfois avant, c'est que je résume les raisons de la saisine. Ma formule c'est "de la saisine de madame la procureur, il résulte que..." Et voilà. (...) Alors, je vais vous montrer... (...) Voilà. J'avais fait ça avant de voir le père. Et j'ai fait ça après avoir entendu. Mais comme je ne savais pas qui allait venir, j'avais arrêté, d'accord ? Voilà, je m'arrête là. Mais ça, c'est pas un nouveau dossier. Pour un nouveau dossier... Alors ça, hier, j'avais tout préparé, parce qu'elle était déjà passée par le parquet, j'avais préparé ça, pas les deux lignes là, mais ça "de la saisine de madame la procureur, il ressort que cet enfant est actuellement hospitalisé et que sa mère consomme de l'alcool et des produits stupéfiants, de sorte que de la cocaïne a été décelée dans les urines de l'enfant avec un possible symptôme de sevrage. Les tentatives antérieures d'aide de la mère ont échoué. Refusant tout soin médico-psychiatrique, ne répondant pas aux rendez-vous des travailleurs sociaux et n'ayant pas d'hébergement, ne pouvant plus être accueillie chez ses parents...". Voilà ce que j'avais écrit. Donc ça, je peux le préparer » (entretien, T4).

Les juges qui pratiquent ce type de pré-rédaction en amont de l'audience ont généralement un usage intensif, en propre, de l'informatique. Chaque jour, ils allument leur ordinateur dès qu'ils arrivent au bureau, travaillent fréquemment dessus dans la journée, et tapent eux-mêmes leurs jugements d'assistance éducative. Cet usage intensif peut s'accompagner d'une personnalisation de l'outil informatique, puisque ces juges se sont souvent créés leurs propres cadres pour faciliter leur tâche de rédaction. Geneviève V. suit par exemple toujours la même structure : « moi, ma première partie, c'est le rappel des mesures en cours, ensuite c'est l'exposé de la situation et des demandes des parties et après, c'est les motifs. Mais c'est vraiment marqué, grand un, grand deux, grand trois. Il y a des titres de chapitres » (entretien, T2). Cette structure est déjà pré-enregistrée dans son document. D'autres juges aménagent le dispositif prévu par le logiciel, de manière à personnaliser leurs décisions. Olivier N. introduit par exemple la précision selon laquelle la date d'exécution n'est pas immédiate pour ses décisions de placement, pour laisser le temps aux services exécutants de trouver une place pour l'enfant en foyer (journal de terrain, T3). L'outil informatique est perçu comme un allié indispensable pour mieux contrôler et organiser le travail, et son intégration dans l'activité quotidienne est présentée comme irréversible. Monique A. déclare par exemple : « je ne reviendrai pas au papier, parce que je faisais plein

*de ratures, quand j'étais au papier, je faisais des découpages, c'est l'horreur. Là, c'est quand même plus pratique. L'informatique nous aide à être moins bordéliques »* (entretien, T4).

Le document ainsi pré-rédigé reste généralement partiel : il reste à préciser, à affiner et surtout à compléter par la décision qui sera effectivement annoncée en fonction des éléments tirés de l'audience. Ainsi, précise Monique A., la rédaction « *s'arrête* » pour laisser place à la décision qui sera prise en audience. Mais la pré-rédaction ne s'arrête en réalité pas toujours à l'exposé de la situation. Chez Geneviève V., il arrive couramment que les motifs et le dispositif soient aussi pré-remplis, ce qui ne l'empêche pas de prendre parfois au final, suite à l'audience, une décision différente de celle qu'elle avait anticipée. Comme elle prend soin de le préciser et comme nous l'avons nous-mêmes observé, le travail de pré-rédaction ne fige pas la décision. Nous avons fait le même constat dans le cabinet d'Olivier N., qui présente des pratiques de lectures et d'écritures proches, et qui souligne les cas où il a « *prévu un renouvellement AEMO et c'est un placement de six mois ou un an parce que les parents sont demandeurs* » (journal de terrain, T3).

A ce pôle, les juges semblent particulièrement attachés au temps de préparation en amont de chaque audience et sont soucieux de se ménager une plage spécifique pendant laquelle ils vont pouvoir lire les rapports ou signalements et pré-rédiger le jugement. Ce moment est généralement placé la veille des audiences, surtout dans les tribunaux où les audiences ont lieu principalement le matin. Mais il arrive que cela aille de pair avec des préparations le jour même. Geneviève V. arrive la plupart du temps une heure avant sa première audience. Olivier N. arrive lui aussi couramment à 8 heures le matin, alors que sa première audience est à 9 heures, « *pour préparer les dossiers* » (journal de terrain, T3). Au cours de l'enquête, ces juges font partie des enquêtés très soucieux de la maîtrise de leur temps, ils acceptent mal les retards, commencent la plupart de leurs audiences à l'heure et surveillent pendant la pause déjeuner leur montre pour ne pas être en retard. S'ils dégagent des plages de disponibilité pour un entretien sociologique, ils manifestent ensuite au cours de l'enquête le peu de temps qu'ils ont pour discuter avec nous en dehors de ces rendez-vous programmés. Les moments de discussion informelle avec l'enquêtrice sont alors reportés le soir après la journée de travail, au tribunal ou sur les trajets du retour.

Ces juges soulignent moins les pages des rapports ou signalements, portent moins d'annotations dans leurs marges, et prennent moins de notes sur des feuilles à part (par comparaison avec les pratiques observées aux autres pôles). Leur travail d'écriture en amont des audiences est surtout concentré sur la pré-rédaction de certaines parties du futur jugement,

sur ordinateur. Celle-ci a un double usage : en plus de faire prendre de l'avance pour la rédaction du jugement, la pré-rédaction du « rappel de la situation » sert de support de préparation pour la conduite de l'audience (mémorisation des éléments, construction d'« objectifs d'audience »...). Monique A. souligne que cette façon de faire lui « permet de résumer l'affaire » (entretien, T4). Geneviève V. explique aussi : « *comme je commence déjà à rédiger ma partie, en fait, ça m'aide à fixer. Donc je ne prends pas de notes, donc voilà, c'est un gain de temps. (...) comme je l'ai fait la veille, je n'ai pas besoin de prendre de notes* ». De fait, chaque matin, juste avant l'audience, Geneviève V. relit son résumé à l'ordinateur (sans regarder de nouveau le rapport ou signalement d'origine) (journal de terrain, T2). Olivier N. ne relit pas non plus les rapports ou signalements avant l'audience. Il les mobilise d'ailleurs rarement en tant que tels dans le cours de l'audience. C'est plutôt son propre résumé de la situation, qu'il a pré-rédigé en vue du futur document de jugement, qu'il cite durant l'audience. Par exemple, pour la démarrer, il regarde souvent l'ordinateur allumé devant lui et lit ostensiblement son point sur la situation – sans indiquer explicitement aux parents que c'est déjà une partie du futur jugement qui leur est ainsi délivré (journal de terrain, T3).

Au pôle A, se situent donc les pratiques associant des lectures en amont des audiences, des pratiques d'écriture développées dès ce moment des lectures, et un usage des rapports et signalements comme des sortes de « fils à plomb » pour mener les audiences et pré-rédiger une partie du futur jugement. On a affaire à une longue chaîne de lectures et d'écritures encadrées, le travail rédactionnel intervenant très tôt, sous forme informatisée, et les différents types d'écrits (rapports et signalements/document pré-rédigé par le juge/jugement rendu par le juge) étant étroitement liés entre eux.

## **2.2. Au pôle B : un séquençage plus net du travail de lecture puis d'écriture**

D'autres juges sont, eux aussi, très attachés au travail de préparation en amont de l'audience, et notamment à des lectures préalables attentives des rapports ou signalements. Mais, comparées à celles que nous venons d'évoquer au pôle A, les pratiques scripturales en amont de l'audience sont ici plus informelles et plus succinctes, et ne sont pas aussi directement remobilisées dans la rédaction finale du jugement.



Ainsi, au pôle B, la phase de lecture des rapports ou des signalements correspond à une phase d'annotations et non de rédaction. Aurélie K. surligne beaucoup les rapports et les signalements, au stylo bleu ou au crayon à papier. Ce qu'elle surligne va jusqu'à représenter presque la moitié des documents lus (journal de terrain, T4). Elle prend aussi parfois quelques notes manuscrites, sur un papier à part, pour rassembler les points importants sur lesquels elle veut revenir durant l'audience. *« Je prends connaissance du rapport éducatif, et puis je vois ce qui s'est passé. Et à partir de là, par rapport aux propositions du service, que ce soit renouvellement de la mesure ou arrêt, ou autre chose ; si c'est une mesure éducative en milieu ouvert, qu'on me dit : "Il faut placer l'enfant", je note tous les points importants à aborder, et aussi si le rapport éducatif m'amène à me poser d'autres questions, qui ne figuraient pas dans le rapport ou qui y figurent mais qui m'interpellent. Je note tous les points que je dois aborder en fait, lors de l'audience. (...) Je prends une feuille de brouillon et puis je note un peu tous les points pour ne pas oublier »* (entretien, T4). Sandrine T. et Lise D. lisent également les rapports en annotant les documents lus et en prenant des notes manuscrites (journaux de terrain, T1 et T4). La lecture des rapports et signalements reçus s'accompagne donc de pratiques scripturales consistantes mais différentes de celles du pôle A : elles sont ici manuscrites, restent informelles, visent à produire des documents provisoires et anticipent moins sur le futur jugement à rédiger.

Cette phase de lectures préparatoires à l'audience est un moment important pour ces juges. Sandrine T., qui est très attachée à ces temps de préparation, les place généralement la veille des audiences et les définit comme prioritaires par rapport à ses autres tâches (journal de terrain, T1). Aurélie K. arrive en avance le matin, par rapport à l'heure de sa première audience, de manière à lire rapports et signalements et préparer les audiences. Généralement, le temps consacré à cette préparation est toutefois plus court qu'au pôle A. Aurélie K. arrive par exemple le matin avec une avance moins importante (20 ou 30 minutes en général, plutôt qu'une heure par exemple pour Olivier N. au pôle A). Sur une plage d'une vingtaine de minutes, il peut lui arriver de lire trois rapports. Cependant, le temps consacré à ces lectures préparatoires est plus variable qu'au pôle précédent, et donc parfois beaucoup plus long. Aurélie K. par exemple s'emploie à repérer au plus tôt les audiences ou les décisions qui s'annoncent particulièrement complexes, en *« jetant un œil »* sur les rapports et les signalements dès leur réception, c'est-à-dire en pratique plusieurs jours (voire une semaine ou

deux) avant l'audience<sup>21</sup>. Pour les dossiers alors d'emblée repérés comme « *difficiles* », elle prévoit des plages préparatoires plus larges (journal de terrain, T4), de même que le fait Lise D. (journal de terrain, T4).

Pendant les audiences, les juges mobilisent les écrits (que ce soit les rapports et signalements reçus, ou leurs propres notes manuscrites) de façon moins ostensible qu'au pôle A. Aurélie K. par exemple explicite rarement, dans ses échanges avec les enfants et les parents, qu'elle est en train de faire référence au passage d'un rapport. Pourtant, les éléments des rapports sont très présents, en filigrane, dans chacune de ses audiences, puisque c'est à partir de ses lectures qu'elle façonne une partie des questions, souvent très précises et concrètes, qu'elles posent aux enfants, aux parents et aux services. Lors d'une audience, elle demande par exemple à un petit garçon (avec une insistance qui d'abord étonne un peu l'enquêtrice n'ayant pas encore lu le rapport) les « *prénoms de [s]es copains* » (le rapport indique en fait qu'entre autres difficultés cet enfant se repère mal dans les prénoms de son entourage). Souvenons-nous aussi (cf. chapitre 1) des remarques d'Aurélie K. sur le bon appétit et la gourmandise d'une fillette qui grignote pendant l'audience : elles font écho au rapport qui signale un comportement alimentaire compulsif et qui propose la régulation alimentaire parmi les objectifs éducatifs de l'année à venir (journal de terrain, T4). De la même façon, Sandrine T. dit à une enfant qui, selon un rapport, a des problèmes du langage mais a fait des progrès : « *on comprend bien ce que tu dis maintenant !* » (journal de terrain, T1). Traduits sous forme orale et non écrite comme au pôle A, les rapports sont moins souvent utilisés à ce pôle pour structurer les débuts d'audience mais ils guident les questions et remarques du juge au fil de celle-ci.

Quant aux prises de notes pendant les audiences, elles tendent au pôle B à être fortement intégrées à leur déroulement. Aurélie K. prend des notes de façon discrète, sans perdre les parents de vue, au point que l'enquêtrice ne remarque pas initialement qu'elle écrit tout en parlant. Sandrine T. le fait de façon plus ostensible, en mettant en mots sa prise de notes, pour donner un rythme (« *je suis désolée, je suis obligée de noter et ça prend du temps* ») ou pour mettre en valeur certaines paroles, comme lorsqu'elle dit à une petite fille placée : « *j'ai noté que ta maman te manque* » (journal de terrain, T1). Ces pratiques

---

<sup>21</sup> Seuls les cas où le procureur de la République a ordonné en urgence une mesure de placement provisoire sont soumis à un délai strict de convocation qui ne peut dépasser les 15 jours à compter de la saisine (article 1184 du Code de procédure civile). Dans les autres cas, le délai de convocation suite à un signalement est soumis à l'appréciation du juge... ou parfois, en pratique, de sa greffière. La coutume la plus courante semble être de convoquer dans le mois en cours, et de façon plus rapprochée quand des enfants très jeunes sont concernés.

d'écriture fortement intégrées au déroulement de l'audience ont aussi été parfois observées au pôle A – rarement en revanche au pôle C que nous nous apprêtons maintenant à décrire.

Au total, on voit qu'au pôle B les juges organisent leur travail de lecture (avant les audiences) puis leur travail d'écriture (pendant et surtout après les audiences) de manière plus séquencée qu'au pôle A. Les phases de lecture et d'écriture tendent à se succéder sans être inscrites dans une chaîne de production aussi précoce et continue que dans le cas de figure précédent.

### **2.3. Au pôle C : un travail de lecture et d'écriture moins anticipé**

Le pôle C correspond à des pratiques de lecture et d'écriture qui sont moins développées en amont des audiences qu'aux deux pôles précédents. Il correspond aussi à des temps de préparation plus courts avant chaque audience. Précisons aussitôt qu'il faut se garder d'appréhender ceux-ci sous l'angle d'une préparation qui serait « moins sérieuse ». Il s'agit d'une « *technique* » de travail, pour reprendre les termes d'un des juges concernés (entretien, T4, Alexandre L.), qui a souvent été mise au point au fil du temps, pour être efficace dans la conduite d'audience et pour réguler la charge de travail.

A ce pôle, les juges prennent généralement connaissance des rapports ou signalements juste avant l'audience, rarement la veille. Alexandre L. explique qu'auparavant, il lisait plusieurs rapports à la fois, et parfois la veille, mais il lui est arrivé, « *comme à nous tous* », de confondre en audience plusieurs situations et a depuis décidé de procéder autrement. Désormais, il lit le premier dossier dans les 10 minutes qui précèdent la première audience, puis le deuxième dossier entre la première et la deuxième audience, etc. Il dit s'être aperçu que ce n'est pas parce qu'il y passait un peu moins de temps et s'y prenait moins à l'avance, qu'il menait moins bien l'audience ou prenait des décisions différentes (journal de terrain et entretien, T4). Le temps de lecture des rapports fait donc là encore l'objet d'une programmation, comme aux pôles A et B, mais sur des plages plus courtes et moins anticipées par rapport au début de l'audience. Julie R. a une pratique similaire : « *Je les lis juste avant et je les lis rapidement. Je les lis pendant l'audience, je reprends... Après, c'est une technique, j'arrive à reprendre, à comprendre. Et après quand vraiment c'est compliqué, oui, je peux préparer certains dossiers, (...) Là, vous avez vu, ce matin..., j'ai lu avant, je ne savais même pas de quoi il s'agissait quand je suis arrivée ce matin. La lettre de la mère, c'était quand*



même assez court. Ça, ce n'est pas du tout un problème. Pour les gros dossiers, il vaut mieux tout relire » (entretien, T3). La lecture de dernière minute est donc pour cette juge aussi la règle – et correspond aux audiences observées par l'enquêtrice. Pour les dossiers considérés comme plus difficiles, elle tend à allonger le temps de lecture avant l'audience et reculer le moment de celle-ci. Sa greffière confirme d'ailleurs lors d'une discussion informelle avec l'enquêtrice que Julie R. lit les dossiers à la dernière minute et que « ça va, elle s'en sort bien en audience » (journal de terrain, T3).

Ces lectures sont généralement rapides ; elles peuvent prendre quelques minutes seulement. Elles engendrent peu de surlignage ou d'annotations sur les documents reçus et peu de prise de notes sur un papier à côté. Et quasiment jamais de notes sur ordinateur. C'est d'ailleurs à ce pôle que nous avons observé des juges qui n'utilisent pas, ou très peu, l'ordinateur et délèguent totalement le travail de frappe à leur greffière, comme Eric M. ou Claudine P. (journaux de terrain, T1 et T2).

Alexandre L. souligne quelques éléments à la règle et au crayon à papier dans les rapports mais de façon très ponctuelle (quelques mots par page). Les dossiers que nous avons consultés dans le cabinet de Danièle P., qui lit les rapports très rapidement la veille ou le matin avant les audiences, ne font pas apparaître de surlignages, même si en entretien elle dit parfois en faire. Elle prend également peu de notes à côté, sauf exception pour des dossiers « très compliqués » (très compliqués notamment en termes de configuration familiale : beaucoup d'enfants, plusieurs pères, etc.). Elle explique en entretien avoir une très bonne mémoire et donc se reposer sur elle. Ici les juges s'appuient moins sur des formes propres d'écriture pour s'appropriier les documents contenus dans les dossiers, à la différence du pôle A (où l'on a vu des formes d'appropriation par le biais d'un texte rédigé en propre et anticipant la décision finale) et du pôle B (où l'on en a vu d'autres, par le biais d'annotations et de prises de notes préparant la conduite d'audience).

Une autre différence entre ce pôle C et les précédents porte sur la façon dont les écrits reçus sont mobilisés pendant les audiences. Les rapports ou signalements y sont en effet très présents ; ils sont plus souvent cités dans leur forme initiale qu'aux pôles A et B et font moins l'objet de traductions. Une formule récurrente qui intervient dans les audiences est : « ce qui est noté dans le rapport, c'est que... ». Danièle P. par exemple, pendant ses audiences, s'appuie beaucoup sur les documents du dossier. Son regard et ses mains sont souvent tournés vers eux, et il lui arrive de continuer à les lire silencieusement pendant que les parents ou les services ont la parole (ceci n'empêchant pas son écoute). Elle en reprend des passages à voix



haute, presque mot à mot. Par exemple, lors d'une audience en lien avec une nouvelle requête, elle consacre une longue séquence à énoncer ce qui est pointé dans un signalement, tout en se laissant interrompre par les parents (souvent le père), qui démentent un à un les différents éléments rapportés. Danièle P. poursuit son énoncé des faits signalés sur un ton neutre et en utilisant des marqueurs de prudence : elle emploie quasi systématiquement le conditionnel, précise souvent « *dit-on* », utilise des formules telles que « *l'école s'interroge* », explique que tel signe « *questionne* » (journal de terrain, T4). La forte présence des documents du dossier, à travers des citations, peut ainsi aller de pair avec une posture de distance, surtout vis-à-vis des signalements pour les nouveaux dossiers. D'autres juges usent moins systématiquement de ce genre de marqueurs de prudence, surtout pour des dossiers connus. Claudine P. commence ses audiences par la lecture à voix haute de certains extraits. Sur certains dossiers en cours, elle semble parfois considérer que leur contenu est déjà connu et ne fait pas de rappel de la situation. Dans une audience, elle pose par exemple d'entrée de jeu, à propos d'un placement en cours : « *ça se passe bien* » (journal de terrain, T2). Alexandre L. structure le début de ses audiences autour de la lecture à haute voix d'extraits et de conclusions des différents documents écrits du dossier : signalements pour les nouveaux dossiers, rapports mais aussi jugements précédents pour les dossiers déjà ouverts. « *Quand ils sont rentrés, on vérifie qui est qui, et puis en général, je rappelle la dernière décision, quand il y en a eu une, que ce soit moi ou pas moi qui l'ait prise, ça n'a pas d'importance. J'en résume donc les grands éléments, pour se rappeler dans quelle perspective on était dans la dernière audience et quel était le chemin à faire jusqu'à cette audience-ci. Après, j'enchaîne sur le rapport quand il y en a un et puis je donne la parole aux différents intervenants* » (entretien, T4).

Notons enfin qu'au pôle C, les juges ont en commun de prendre très peu de notes pendant les audiences. Cela peut s'expliquer par la présence de la greffière, quand présence de la greffière il y a. Alexandre L. exige que celle-ci assiste à quasiment toutes ses audiences d'assistance éducative (journal de terrain, T4). Danièle P., qui regrette de ne pouvoir bénéficier que rarement de la présence de sa greffière pendant ses audiences d'assistance éducative, prend peu de notes elle-même, et considère que si elle en prenait davantage cela l'empêcherait de mener l'audience comme elle le souhaite : « *Quand on est tout seul, on est obligé de prendre les notes en même temps, et moi j'avoue que pour moi, c'est mieux que ce soit le greffier qui les prenne, parce qu'on voit mieux aussi ce qui se passe à l'audience, on ne peut pas tout faire en même temps* » (entretien, T4). Quant à Julie R., que sa greffière soit présente ou non, elle a renoncé à prendre elle-même des notes d'audience. « *Laurence Bellon,*

quand elle dit qu'elle écrit tout, je ne sais pas comment elle fait<sup>22</sup>. (...) Nous, on ne sait pas faire. Sinon je ne leur parle pas. Je suis incapable d'écrire..., j'écris vraiment..., mes notes d'audience sont lamentables, j'écris... Je ne fais plus d'effort, au début je faisais l'effort et puis après je me dis que ce n'est pas mon métier, tant pis. » (entretien, T3). A ce pôle, l'écriture est davantage perçue comme contradictoire avec les postures d'observation et d'écoute nécessaires à la bonne conduite de l'audience.

### 3. APRES L'AUDIENCE : LE TRAVAIL DE REDACTION DU JUGEMENT ET DE CONTROLE DU TEMPS

Qu'ils aient ou non commencé à rédiger certaines parties du jugement avant l'audience, tous les juges des enfants doivent, après l'audience, accomplir (ou poursuivre) la rédaction du jugement. Ce travail de rédaction du jugement donne lieu à une nouvelle série de variations : tous les juges observés ne s'organisent pas de la même façon pour le mener à bien, et en particulier ne gèrent pas de la même manière les contraintes temporelles qui pèsent sur lui.

Sensible pour tous les travailleurs, parce qu'elle pose la question de la maîtrise de la charge du travail, la question temporelle recouvre on le sait un enjeu crucial au sein de l'institution judiciaire. Plusieurs travaux ont insisté par exemple sur l'émergence de la problématique de « l'urgence » dans la justice, ses effets sur l'activité juridique et la façon dont elle vient bouleverser l'*ethos* professionnel<sup>23</sup>. Plus souvent étudiée pour les juges du parquet, qui ont à gérer un flux, cette contrainte temporelle est également de plus en plus présente pour les magistrats du siège<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> Elle fait allusion au livre témoignage de Laurence Bellon, juge des enfants à Lille (vice-présidente du tribunal pour enfants) : « Dès mes premiers jours de fonction à Saint-Etienne, j'ai pris des notes en retranscrivant les propos des enfants et des parents au style direct et de façon précise. (...) Avec le temps, mes notes d'audiences sont devenues de plus en plus longues et je retranscris avec une fidélité presque obsessionnelle la façon dont ils s'expriment. Cela va au-delà du respect du contradictoire. (...) D'aucuns diront que ce choix fait perdre à l'audience une partie de son rythme. C'est sans doute vrai. Mais j'en ai aussi besoin. Il me permet de reprendre mon souffle lorsque l'intensité et la violence des mots deviennent trop fortes. » Laurence Bellon, *L'atelier du juge. A propos de la justice des mineurs*, Paris, Toulouse, Erès, 2011 (1<sup>er</sup> éd. 2005), p. 202.

<sup>23</sup> Benoît Bastard et Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, 2007 ; Marc Bessin, « L'urgence au sein de la justice des mineurs : un exemple de la dé-temporalisation de l'intervention sociale », *Sociétés et jeunesse en difficulté*, n°1, 2006, <http://inei.revues.org>

<sup>24</sup> Cécile Vigour, *Temps judiciaires et logique gestionnaire. Tensions autour des instruments d'action et de mesure*, Rapport de recherche pour le GIP, 2011.

Dans le cas des juges des enfants, le travail de rédaction est régi par une norme temporelle précise puisque la loi impose aux juges des enfants de notifier leur décision dans les 8 jours suivant l'audience<sup>25</sup>. Cette contrainte commune donne lieu à trois types de pratiques différentes, que nous présenterons de nouveau sous formes de pôles. Dans la mesure où, autour de ce nouvel indicateur concernant l'après audience, les trois pôles qui se dégagent recoupent largement (mais pas complètement) la distribution observée autour du travail avant et pendant l'audience, nous continuerons à parler de pôles A, B et C.

Ce qui les distingue concerne à la fois les délais que se fixent les juges, l'importance qu'ils y accordent et la façon dont ils maîtrisent leur temps de rédaction. Au pôle A, les délais temporels sont très resserrés et se présentent pour ainsi dire comme un impératif catégorique, aux deux sens de l'expression c'est-à-dire à la fois comme un impératif à respecter à tout prix et comme un impératif moral et valorisé. Au pôle B, des délais temporels plus larges sont visés mais ils font l'objet de tensions et d'aménagements fréquents. Au pôle C, les délais sont perçus avant tout comme des contraintes et les tâches de rédaction sont gérées par une extension fréquente du travail au-delà des horaires habituels ou en dehors de l'espace du tribunal (à domicile).

### **3.1. Au pôle A : des délais de rendus serrés et une contrainte valorisée**

Au pôle A, les juges se fixent des délais de rédaction de jugements resserrés. Monique A., qui programme en général ses audiences d'assistance éducative sur une journée entière, se fixe un délai de deux jours pour rédiger les jugements : « *je le fais dans les deux jours, donc c'est très frais* » (entretien, T4). Olivier N. préfère rédiger dans la foulée immédiate de chaque audience, ou au plus tard au sortir de la matinée d'audiences (journal de terrain, T3). Les greffières de Monique A. et d'Olivier N ont ensuite 6 à 8 jours, donc, pour relire, faire signer, notifier. Geneviève V. rédige le jugement immédiatement après l'audience. Dans son cas, ce n'est d'ailleurs pas que le temps de rédaction du juge mais aussi le temps de rendu au justiciable qui est très resserré, puisque dans son tribunal l'ensemble des cabinets s'est fixé pour règle de notifier les décisions immédiatement aux parents. Concrètement, après chaque audience, la famille sort et attend dehors pendant que la juge rédige la décision. Les

---

<sup>25</sup> « Les décisions du juge sont notifiées dans les huit jours aux père, mère, tuteur ou personne ou service à qui l'enfant a été confié, ainsi qu'au conseil du mineur s'il en a été désigné un » (article 1190 du Code de procédure civile)



parents sont ensuite rappelés, au bout d'un quart d'heure ou d'une demi-heure, pour signer la décision et la récupérer.

Le travail de pré-rédaction de certaines parties en amont des audiences, que nous avons décrit *supra*, facilite la poursuite de cet objectif de rendu rapide. A ce pôle, certains juges ont en outre mis au point quelques formules types, dont ils gardent la mémoire dans un fichier informatique, et qu'ils mobilisent régulièrement pour accélérer leur rédaction. Si les motivations d'assistance éducative ne peuvent être aussi standardisées qu'au pénal, pour les raisons que l'on a vues, quelques passages peuvent malgré tout, au pôle A, s'appuyer sur des formules ressources. Dans les jugements de Geneviève V., l'intégralité de l'article 375 du Code civil apparaît systématiquement (sur une dizaine de lignes) et les conclusions des motifs reprennent souvent explicitement les critères de danger. Sont alors utilisées des formules synthétiques du type « *il résulte de l'ensemble de ces éléments que les conditions de son éducation et de son développement intellectuel et social sont gravement compromises* » (jugement n°17) ou « *ces éléments caractérisent suffisamment que la santé et la sécurité de Katy présentent un danger au sens de l'article 375 du Code précité* » (jugement n°23). Dans d'autres jugements, la référence aux règles juridiques est plus spécifiquement reliée au cas d'espèce : « *Il en résulte que Bastien se trouve toujours dans une situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil en ce qu'il est déscolarisé, en ce qu'il a beaucoup grossi mettant en péril sa santé, en ce qu'il refuse toute prise en charge médicale et psychologique et en ce qu'il se désocialise petit à petit* » (jugement n°18). Geneviève V. mentionne explicitement les termes juridiques plus souvent que les juges des autres pôles, qui le font plutôt dans des jugements concernant les « *cas difficiles* » et non de manière systématique. Elle explique en entretien qu'elle « *essaie toujours un peu d'utiliser le syllogisme judiciaire, en disant que s'il y a un recours, [il faut] que ce soit compréhensible par d'autres magistrats* » (entretien, T2). Cette façon d'exprimer le point de vue juridique implique une forme de standardisation de l'écriture qui facilite la rédaction en un temps limité.

L'existence et le respect de délais resserrés sont fortement valorisés. Olivier N. insiste à plusieurs reprises sur les exigences d'efficacité liées au « *service public* ». S'appuyant couramment sur une comparaison avec le secteur privé, il insiste beaucoup sur la question de la ponctualité et voit dans la rédaction rapide un signe de « *respect du justiciable* » (entretien, T3). La même rhétorique est présente chez Alexandre L., soucieux de faire passer aux jeunes auditeurs de justice en stage un « *message de respect des justiciables* » et « *un message d'efficacité* ». Il souligne aussi son choix d'accueillir les familles, dans cet esprit, avec un seul



dossier (le leur) posé sur son bureau : *« par rapport à la présentation physique, vous avez remarqué qu'aux audiences d'AE il n'y a rien sur le bureau, sauf le dossier. C'est une façon, d'abord, c'est plus simple de ne pas se retrouver dans les papiers, mais au-delà de ça, symboliquement, c'est une façon de donner comme message aux familles "je suis disponible entièrement pour vous" »* (entretien, T4). Dans le bureau de Geneviève V., qui est assez grand, aucun dossier en attente n'est visible non plus, seuls des codes et quelques livres sont placés sur son buffet bas (journal de terrain, T3).

La question du délai est ici associée au registre normatif du service public de la justice, qui vise à améliorer le service rendu conformément aux attentes des usagers<sup>26</sup>. Il s'agit d'un des sens donnés au concept de « qualité de la justice » qui émerge à partir des années 1980 en lien avec un « horizon réformateur unifié ». Il s'agit de rationaliser « la diversité judiciaire française autour d'un étalon unique de la "bonne justice" valorisant le respect de standards juridiques (...) et d'exigences de "bonne gestion" »<sup>27</sup>. Mais ce concept de « qualité de la justice » est polysémique et est enjeu de luttes. On voit ici comment il est peut être intériorisé et modeler les pratiques – certaines pratiques de certains juges en tout cas.

Cette façon de pratiquer et de valoriser les délais de rédaction serrés s'accompagne d'une limitation des mises en délibéré, perçues comme des reports rarement nécessaires, et comme des évitements face à la difficulté de faire directement certaines annonces aux familles. Geneviève V. déclare : *« Moi, je mets très peu en délibéré les décisions. Il y a eu une époque où les collègues mettaient des décisions en délibéré, notamment des décisions de placement en délibéré. Et je trouve que ça, c'est pas cool. Parce que moi je suis magistrat, j'assume mes décisions. Je vous ai dit comment je fonctionnais, alors si je crois à ma décision, je suis capable de la motiver, et je suis capable de l'expliquer aussi »* (entretien, T2).

### **3.2. Au pôle B : une organisation temporelle sous tensions**

Au pôle B, les juges organisent leur travail de rédaction sur un temps un peu plus long. Si rédiger dans la journée est souvent l'objectif visé, c'est surtout à l'échelle de quelques jours

---

<sup>26</sup> Cf. Cécile Vigour, « Temps judiciaire et logique gestionnaire. Tension autour des instruments d'action et de mesure », intervention au séminaire Théron de l'IHEJ, 12 mars 2012.

<sup>27</sup> Antoine Vauchez et Laurent Willemez, *La justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, coll. Droit et justice, 2007, p. 7.

ou du reste de la semaine que les juges raisonnent et qu'ils se fixent des échéances impératives. Sandrine T. explique qu'elle s'organise en général de la façon suivante : elle rédige d'abord les jugements, puis lit des dossiers du lendemain, puis lit le courrier. Cependant, quand elle est fatiguée (« *une audience, ça vide* ») ou « *quand il est tard* », elle reporte la rédaction des jugements. Mais elle « *essaie au maximum de faire au fur et à mesure* » (c'est-à-dire de rédiger en fin de journée les jugements correspondant aux audiences de la journée). Elle tente de toute façon de prévoir chaque semaine une journée sans audience (le vendredi), qu'elle consacre au rattrapage des rédactions en retard. Son objectif est que le vendredi soir tous les jugements correspondant aux audiences de la semaine, du moins en assistance éducative, soient terminés (journal de terrain, T1). Aurélie K. décrit sa propre façon de procéder : « *on essaie quand même en général de le rédiger rapidement après l'audience, à la suite si on a le temps ou à la fin de la journée d'audience, en fonction de l'heure à laquelle on termine et puis des dispositions, des disponibilités qu'on a intellectuellement. Je dirais que..., voilà, moi j'essaie, au maximum dans les trois jours après l'audience, d'avoir rédigé ma décision* » (entretien, T4). Le respect de ce délai de trois jours est un objectif qui conditionne son organisation du travail au jour le jour, sans pour autant se traduire par un moment fixe consacré à la rédaction (alors que Sandrine T. peut, elle, généralement compter sur ses après-midis sans audience) : « *je vais prendre plus ou moins de temps ; et puis aussi en fonction de mon emploi du temps puisqu'on a audience tout le temps pratiquement, tous les jours. Il faut aussi que je me ménage quelques plages horaires où j'ai le temps de rédiger* » (entretien, T4).

Au pôle B, contrairement au précédent, les mises en délibéré sont moins systématiquement évitées. Les juges y recourent notamment quand le déroulement de l'audience fait que le prononcé de la décision et sa rédaction s'annoncent particulièrement délicats. Aurélie K. explique : « *Ça m'arrive quand les audiences sont compliquées (j'en ai une que j'ai mise là-bas), de mettre en délibéré ma décision, c'est-à-dire de ne pas l'annoncer parce que je ne pourrai pas forcément, vu que je suis un peu encore envahie par ce qui s'est passé à l'audience, bien l'expliquer. Et ça m'arrive de mettre en délibéré, de renvoyer ma décision à une semaine et de prendre le temps de rédiger en fait. (...) De temps en temps, [mais] c'est rare* » (entretien, T4).

Le délai de rédaction visé, de un à trois jours, est donc plus large que celui fixé au pôle A et il a surtout pour enjeu l'organisation de la journée et de la semaine de travail. En outre, il est plus souvent présenté qu'au pôle A sur le mode de la contrainte extérieure et il est

moins présenté comme un impératif valorisant et incontournable. Tout en se fixant ces échéances, les juges utilisent fréquemment le terme « *essayer* » pour souligner la tension entre l'organisation temporelle souhaitée et réelle : « *on essaie quand même en général de le rédiger rapidement après l'audience* » ou « *j'essaie de ne pas ramener de travail à la maison* » (entretien, T4, Aurélie K.) ; Sandrine T. « *essaie* » qu'en fin de semaine les jugements d'assistance éducative soient terminés (journal de terrain, T1).

### **3.3. Au pôle C : un temps de travail rédactionnel extensible**

Au pôle C, les juges organisent leur travail de rédaction du jugement dans des délais moins serrés qu'aux pôles A et B et affichent une distance, et une insatisfaction, plus grandes à l'égard des contraintes temporelles qui pèsent sur l'activité. L'organisation temporelle du travail de rédaction reste avant tout ici une question de gestion de la charge de travail, et ces juges sont ceux qui ont le plus souvent le sentiment d'être en retard ou « *débordés* ».

L'observation des bureaux est un premier indicateur des retards de rédaction. Le bureau de Claudine P., qui est peu spacieux (une seule rangée de chaises possibles pour les personnes reçues en audience, aucun espace jeux pour les enfants), est extrêmement encombré puisque pas moins de six piles de dossiers en cours sont visibles sur les deux meubles bas qui longent les murs. Ceci diffère de l'impression de non encombrement et de non débordement qui ressort d'autres bureaux, notamment de ceux que nous avons décrits au pôle A. Cette approche matérielle des retards est confirmée par la reconstitution des emplois du temps des juges. Les moments de rédaction des jugements s'étendent au-delà des plages horaires qui sont habituelles aux autres pôles. Julie R. par exemple a tendance à allonger sa journée de travail en restant au bureau tard le soir pour rédiger les jugements d'assistance éducative. Tout en essayant de rédiger ses jugements dans les deux ou trois jours, elle évoque les cas où « *ça s'accumule. Et puis au bout d'un moment, quand ça s'accumule, vous dites : "Fichu pour fichu..., allez, lundi soir je reste là jusqu'à 23 h...", parce que parfois ça arrive, on sacrifie un soir dans la semaine et puis voilà* » (entretien, T3). Ces pratiques sont loin d'être exceptionnelles. Un des jours observés, Julie R. a ainsi rédigé la veille cinq ou six jugements en restant jusqu'à 21h30 et sa greffière confirme à l'enquêtrice que cette juge reste couramment travailler tard le soir jusqu'à 19h, 21h ou 23h pour finir de rédiger ses jugements d'assistance éducative. Julie R. profite aussi des permanences, notamment de celles du week-



end qui sont généralement plus calmes, pour rattraper son retard de rédaction. Elle refuse en revanche d'emporter du travail à la maison – ce qu'elle faisait à une autre période – et « *préfère rédiger ici* » (journal de terrain, T3).

D'autres juges étendent, eux, leur temps de travail jusqu'à rapporter des décisions à rédiger à domicile<sup>28</sup> : Claudine P. par exemple rapporte fréquemment des dossiers chez elle pour rattraper son retard. Une autre forme d'extension consiste à mettre en délibéré de manière à reporter la rédaction de certains cas « *compliqués* » pour lesquels la rédaction des motivations s'annoncent particulièrement délicates. Julie R. par exemple y recourt dans ce type de circonstances (journal de terrain, T3).

A ce pôle, les juges évoquent souvent les délais de rédaction sous l'angle du « *problème* ». Le « *problème* » est d'abord d'ordre politique (en prenant ce terme au sens large). Les critères quantitatifs d'évaluation du travail ne sont pas considérés comme légitimes s'ils sont isolés d'autres considérations. La distance face aux normes gestionnaires et temporelles censées réguler la rédaction des jugements est régulièrement affichée, et les possibilités de résistance décrites et valorisées. Julie R. insiste lors d'une discussion informelle avec l'enquêtrice sur la « *pression du chiffre* » qu'il « *ne faut pas exagérer. On n'est pas obligé de suivre. En tout cas, ici, au niveau de la hiérarchie, ça va et puis de toute façon, qu'est-ce qu'on risque ? On ne peut pas se faire virer. Et l'évaluation par le chiffre, c'est un problème de société plus général de toute façon. Et nous, on ne peut pas trop se plaindre, on est quand même indépendants et on est parmi les mieux payés de la fonction publique. Lors de ma première évaluation, je m'étais fixée comme objectifs de tout rédiger dans la foulée et d'augmenter mes audiences pénales. Je me suis rendu compte que c'était que de la gestion, du quantitatif. Donc pour ma deuxième évaluation, j'ai dit d'emblée : là, je vais avoir des objectifs qualitatifs cette fois-ci. Je veux travailler plus avec l'ASE sur les projets de vie pour les enfants. Et c'est dans ce cadre que j'organise la journée d'études avec l'ASE. La présidente était d'accord, elle m'a simplement demandé si on ne pouvait pas ajouter : traiter les vieux dossiers. J'étais évidemment d'accord !* » (journal de terrain, T3).

Le « *problème* » est aussi celui des conditions de travail et de leurs conséquences sur la qualité du travail. Claudine P. évoque son sentiment de « *débordement* » et parle d'« *accumulation* » de décisions à rédiger. Elle rapporte régulièrement des dossiers chez elle le week-end : « *il y en a plein ma chambre. Pendant les petites vacances de 8 jours, j'arrive pas à couper. Il n'y a que les vacances de 10 jours, quand je pars à l'étranger, là je*

---

<sup>28</sup> Rappelons que la pratique du télétravail touche particulièrement les cadres. Cf. Thomas Amossé et Violaine Delteil, « L'identité professionnelle des cadres en question », *Travail et emploi*, 2004, n° 99, juillet, p. 72.



*n'emmène pas de dossiers, j'ai trop peur de perdre des pièces* » (journal de terrain, T2). Elle évoque même à plusieurs reprises l'image du « *tonneau des Danaïdes* » pour parler du retard qu'elle n'arrive pas à rattraper. La préoccupation majeure semble moins d'être à l'heure que de limiter le retard.

Dans les périodes de grande surcharge, ces juges parlent avec ironie de leur recours à quelques facilités d'écriture. L'un d'entre eux explique que, « *quand on est à la bourre* », on ne prend pas toujours le temps de faire le travail de motivation comme il le faudrait et on se contente quelquefois de formules toutes faites et allusives, du type : « *Attendu la problématique familiale...* ». Des sourires accompagnent aussi l'évocation des motifs rédigés fin juillet, juste avant les vacances : souvent plus courts qu'à l'accoutumée, ils mobiliseraient davantage des formules du type « *compte-tenu de l'audience et de la permanence des motifs...* ». Ces plaisanteries récurrentes manifestent une « mauvaise conscience »<sup>29</sup> qui doit être prise au sérieux.

Si à ce pôle les juges insistent plus qu'aux pôles A et B sur leur difficulté à rédiger sous la pression des délais et des retards, et sur leur difficulté à accepter de ne pas toujours « *bien* » rédiger, c'est qu'ils semblent particulièrement attachés à « soigner » la rédaction des motivations, en tout cas pour les dossiers les plus « *déliçats* ». Leur rapport au travail d'écriture fait penser à l'ethos professionnel attaché à la « belle plume » et à la prise de distance par rapport au « feu des passions », tel que le décrit Christian Mouhanna<sup>30</sup>. A ce pôle, le recours à des formules toutes faites est évoqué avec une ironie voire une mauvaise conscience plus marquées. Il consiste en outre moins à utiliser des formules juridiques classiques qu'à se servir de « *trucs rhétoriques* », de formules personnelles, gardés en mémoire, ou consignés dans un petit carnet conservé dans un tiroir à ouvrir en cas de « *panne d'inspiration* ». Les juges soulignent aussi davantage les besoins de concentration et de distance pour un « bon » travail de rédaction. Claudine P. explique ainsi ne pouvoir rédiger dans la foulée de l'audience qu'à la condition qu'il s'agisse de « *jugements courants, qui tournent depuis un moment, et c'est quasiment la même chose tous les ans* ». En revanche, « *pour les dossiers très compliqués, ce matin par exemple j'en avais un compliqué, je vais le rédiger à la maison ce week-end. Parce que là je sais qu'il faut que je m'éloigne un peu du*

---

<sup>29</sup> Le recours à l'humour comme moyen d'exprimer sa mauvaise conscience tout en contrôlant les usages de son témoignage a déjà été observé chez les juges d'instruction. Cf. Rémi Lenoir, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, 1996, n°22, p. 145.

<sup>30</sup> Christian Mouhanna, « De la plume aristocratique à la plume gestionnaire. Le cas de la magistrature », in Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Le lien social, 2012, p. 87.

*dossier, qu'il faut que je me retrouve un peu* » (entretien, T2). Après les audiences, cette juge se plaint souvent des conditions dans lesquelles elle doit rédiger et qui lui donnent l'impression de mal faire son travail. Elle considère qu'il est difficile de rédiger correctement quand elle n'a pas le temps de « *se recentrer* ». Lorsqu'elle remet à l'assistante sociale qui suit une famille le jugement qu'elle vient de rédiger dans la foulée de l'audience, elle dit, comme pour s'excuser, que ce sont « *des motivations minimales car il faut faire vite. Je reprendrai l'histoire familiale plus tard* ». Son énervement est d'ailleurs palpable quand elle dicte le jugement à sa greffière, et les rares moments de tension observés entre les deux se déroulent pendant ce type d'interactions (journal de terrain, T2). Une autre juge parle de rédactions parfois « *bâclées* » – même si elle le fait avec une certaine ambivalence puisqu'à l'idée du travail insuffisamment bien fait s'entremêle celle d'un travail efficace : lors de la rédaction d'une mesure d'AGBF (aide à la gestion du budget familial), elle commence par dire « *je vais faire tout de suite le jugement. J'assume, je bâcle. Souvent on motive moins les AGBF que les autres* », puis, après treize minutes de rédaction, conclut : « *Voilà c'est fait. Ça, j'aime bien, quand je peux rédiger tout de suite. C'est très agréable* » (journal de terrain, T3).

Au pôle C, une tension très forte apparaît donc dans le discours des juges, entre leur volonté de « *bien rédiger* », en prenant leur temps, et leur sentiment de parfois « *bâcler* » parce qu'ils sont contraints de rédiger vite vu leur retard. Notre travail exploratoire sur un corpus limité de jugements d'assistance éducative confirme ces pratiques doubles. Les motivations situées aux deux longueurs extrêmes sont rédigées par des juges du pôle C. Claudine P. ou Eric M. jouent sur une palette plus ample de longueurs (avec des écarts de 65 ou 85 lignes) que des juges classés aux pôles A et B (ayant eux des écarts qui tournent autour de 30 ou 40 lignes)<sup>31</sup>. Leurs motivations sont parfois spécialement longues, notamment quand elles concernent les « *cas difficiles* ». Elles peuvent être aussi parmi les plus courtes, et pas seulement en contexte de pression liée au retard. Les motivations semblent chez ces juges particulièrement sensibles aux caractéristiques spécifiques de chaque dossier, les motivations des affaires où le(s) parent(s) présent(s) adhère(nt) à la décision étant particulièrement succinctes. Ce sont également ces juges qui, pour protéger les parents, choisissent la stratégie d'euphémisation de leurs difficultés plutôt que celle de valorisation des points positifs. Julie R. considère ainsi que « *des fois ce n'est pas la peine non plus de trop en mettre, parce que plus vous en mettez, plus vous risquez de vexer les gens* » (entretien, T3).

---

<sup>31</sup> Pour le dire autrement, sur notre corpus, les variations d'écart-type sont plus marquées que les variations des longueurs moyennes ou médianes.

Comparées aux pratiques de gestion du travail de rédaction des pôles A et B, les pratiques extensives dans le temps et l'espace, qui caractérisent le pôle C, ne signifient pas un desserrement des contraintes temporelles mais un rapport moins maîtrisé et plus ambivalent à celles-ci.

## **CONCLUSION DU CHAPITRE 2 :**

Les variations de pratiques autour des écrits dépassent donc la question des rapports au langage et aux « styles » d'écriture. Les deux entrées empiriques que nous avons choisies dans ce chapitre ont permis de dégager à chaque fois trois façons différentes de procéder et le croisement de ces pôles fait apparaître trois ensembles de pratiques globalement cohérents.

Les juges qui pré-rédigent leur texte avant l'audience à l'ordinateur sont aussi ceux qui respectent et valorisent des délais serrés de rédaction une fois l'audience passée. Le fait que la rédaction soit déjà engagée leur permet de rédiger leur décision de façon immédiate et rapide. Les juges qui ont un usage de l'écriture en amont de l'audience principalement axé sur la préparation de cette dernière sont ceux qui essaient de tenir des délais de moyen terme. Quant aux juges qui lisent les rapports peu avant l'audience et sans recours à quelque forme d'écriture que ce soit, ils concentrent leur travail d'écriture et de rédaction dans un temps après audience. Ce dernier pôle est le plus diversifié puisqu'il comprend des juges qui sont très attachés à des délais resserrés et d'autres qui sont beaucoup plus distants voire critiques à leur égard et qui rédigent parfois en dehors des heures de travail.

Cette hybridation des pratiques, au sein du pôle C, permet de mettre au jour différentes stratégies pour contrôler son temps de rédaction. Certains juges mettent en œuvre des pratiques d'écriture en amont qui leur permettent d'économiser du temps de rédaction après et de rédiger dans la foulée. D'autres réduisent au contraire le temps de préparation et de lecture en amont pour gagner du temps de rédaction en aval. On peut ainsi distinguer une stratégie de fusion des tâches (préparation de l'audience et pré-rédaction en même temps) ou une stratégie de réduction de celles-ci. Les pôles ne sont donc pas totalement homogènes, et si la cartographie des juges se superpose largement à celle des pôles de pratiques, elle ne le fait pas totalement. Les cas « hybrides » seront d'ailleurs précieux pour mener la réflexion que nous voulons maintenant entreprendre, dans le chapitre 3, sur les facteurs de variation des pratiques : ils aident à mettre au jour la multiplicité des éléments entrant en jeu.

### **CHAPITRE 3 :**

## **REFLEXIONS AUTOUR DES FACTEURS DE VARIATION DES PRATIQUES DE TRAVAIL**

Les deux premiers chapitres ont montré l'existence de variations de pratiques de travail entre les différents juges des enfants de notre enquête. La mise au jour de divers pôles de pratiques a permis d'identifier des juges dont les pratiques s'ancrent, de façon récurrente, plutôt dans tel pôle de pratiques de travail sur les enfants que dans tel autre, plutôt dans tel pôle de pratiques autour des écrits que dans tel autre. Bien sûr, les pôles de pratiques ne peuvent totalement être identifiés à tel ou tel juge, quelques-uns présentant des pratiques plus « hybrides » (rattachées à tel pôle selon certains indicateurs empiriques, mais aussi à tel autre selon quelques autres indicateurs). En outre, certains juges peuvent parfois, selon les dossiers ou les moments, adopter des pratiques qui s'écartent de leur façon d'agir habituelle. Leurs pratiques peuvent aussi évoluer dans le temps. Mais, dans les faits, se dessine bien une association entre pôles de pratiques d'une part et pôles de juges d'autre part. Cette association fonctionne largement et montre une cohérence importante.

Ces variations polaires de pratiques dépassent les deux domaines que nous avons détaillés mais, plutôt que de dégager d'autres domaines de variations, nous faisons le choix dans ce troisième chapitre de présenter aux lecteurs une autre facette de notre travail en cours : il s'agit d'identifier les facteurs susceptibles d'expliquer ces variations de pratiques de travail d'un juge à l'autre.

Ce questionnement est délicat à mettre en œuvre, dans la mesure où ces facteurs sont nombreux et se combinent entre eux de manière complexe, souvent étroite, parfois convergente, parfois dissonante. Nous ne prétendons pas pointer ici l'ensemble des facteurs, ni hiérarchiser leur poids respectif. L'objectif est de déployer les facteurs qui nous sont apparus comme principaux et de pointer les médiations concrètes par lesquelles ils agissent et se combinent les uns aux autres.



Pour ce faire, nous tirerons profit de plusieurs atouts que présente notre dispositif d'enquête :

\* Premier atout : le double axe comparatif de notre démarche. Rappelons que nous avons enquêté à la fois sur des juges de plusieurs tribunaux (les différents tribunaux d'appartenance des juges ayant suivi la formation continue observée, et surtout les quatre tribunaux dans lesquels nous avons suivi le travail quotidien) et sur des juges appartenant à un même tribunal (tous les juges exerçant dans chacun des deux petits tribunaux enquêtés, et la moitié des juges exerçant dans chacun des deux grands tribunaux enquêtés). Cette démarche donne des moyens pour appréhender non seulement les effets des contextes locaux mais aussi ceux des trajectoires spécifiquement suivies par chacun des juges – et les effets combinés de ces contextes et de ces trajectoires.

\* Deuxième atout : la diversification des juges enquêtés. Comme nous l'avons dit en introduction du rapport, nous avons construit un « échantillon raisonné » de juges en cherchant à varier au maximum leurs profils pour favoriser les opérations de comparaison. Les juges enquêtés, et notamment les juges dont nous avons observé de près les pratiques, ont connu des trajectoires biographiques, professionnelles et personnelles, très différentes ; la fonction de juge des enfants qu'ils exercent au moment où nous les rencontrons prend place dans des parcours (passés et à venir) distincts, qu'il sera fructueux de comparer. Nous pourrions notamment nous appuyer sur la sur-sélection, dans notre corpus d'enquêtés, des juges qui ne sont pas entrés dans la magistrature par le concours étudiant de l'Ecole Nationale de la Magistrature (et qui sont devenus magistrats soit suite au deuxième concours de l'ENM réservé aux fonctionnaires, soit par intégration exceptionnelle sans passer par une scolarité complète à l'ENM<sup>1</sup>). La présence importante de ce type de parcours<sup>2</sup> sera d'autant plus précieuse pour nos raisonnements que les expériences professionnelles ayant précédé s'avèrent elles-mêmes variées, allant des métiers du travail social à ceux de l'enseignement en passant par ceux du conseil organisationnel ou du conseil juridique en entreprise. Nous nous sommes aussi attachées à diversifier les générations et les âges (qui vont du début de la trentaine au début de la soixantaine), ainsi que les anciennetés dans la magistrature (de 3 à 23 ans), dans la fonction de juge des enfants (de 1 à 16 ans) et dans le cabinet (de 1 à 9 ans). Même si, à l'échelle nationale, les hommes sont désormais minoritaires chez les juges des

---

<sup>1</sup> Ce troisième concours est accessible après 8 ans d'activité professionnelle ou de mandat électif.

<sup>2</sup> Cette surreprésentation parmi les juges des enfants de juges issus de reconversions professionnelles rappelle le profil des juges d'instruction étudiés par Violaine Roussel : *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002, p. 61-62.

enfants (24%)<sup>3</sup>, nous avons pris garde à privilégier pour les sites d'observation les tribunaux mixtes (parmi les quatre tribunaux enquêtés, un seul, en l'espèce de petite taille, n'est composé que de femmes au moment de notre terrain) et à enquêter auprès de tous les juges hommes présents, de manière à nourrir empiriquement nos réflexions sur les éventuels effets liés au genre<sup>4</sup>.

\* Enfin, troisième atout : le choix de procéder par approche ethnographique. Il permet en effet de recueillir sur chaque cas des matériaux assez riches, rassemblés grâce à différentes approches (observations, entretiens, discussions informelles, étude de dossiers, statistiques de cabinet), et recueillis soit directement auprès du juge concerné soit par la médiation d'autres juges (ses collègues du même tribunal, ou ceux d'autres tribunaux du fait des effets d'interconnaissance directs ou indirects), de greffières (de la sienne ou des collègues de la sienne), quelquefois de substituts, d'assesseurs, d'avocats ou d'éducateurs habitués à travailler avec lui sur des dossiers communs. L'approche ethnographique permet aussi de s'intéresser à la fois aux pratiques et aux discours tenus sur les pratiques, en les articulant sans les confondre. Elle donne enfin des moyens pour restituer la complexité des cas, en tenant compte des positionnements parfois « hybrides », à l'intersection de plusieurs pôles, sans isoler abstraitement et arbitrairement des facteurs jouant de façon concomitante, et sans associer de façon mécanique et homogénéisante tels facteurs à tels « styles de juges ».

Au cours de ce troisième chapitre, nous verrons notamment – en prenant à chaque fois différents types de facteurs comme modes d'entrée dans l'analyse, et en partant de différents domaines de variations de pratiques – à quel point les effets de contextes et de trajectoires se combinent et gagnent à être pensés ensemble. Nous examinerons particulièrement, pour finir, les effets liés au genre des juges ; nous montrerons qu'ils ne peuvent être saisis qu'en lien avec les contextes et les trajectoires dans lesquels ils se forment et s'actualisent.

---

<sup>3</sup> Franck Johannès, « La féminisation massive de la magistrature s'arrête aux portes de la hiérarchie : près de 60 % des juges sont des femmes. Le phénomène s'amplifie : elles sont 86,93% des reçus au concours 2012 », *Le Monde*, 7 juin 2012.

<sup>4</sup> Nous nous inscrivons en ce sens dans la lignée des travaux qui étudient comment l'avancée en mixité bouscule ou non les définitions traditionnelles des catégories sexuées. Cf. Yvonne Guichard-Claudic, Danièle Kergoat et Alain Vilbrod (dir.) (2008). *L'inversion du genre. Quand les métiers masculins se conjuguent au féminin... et réciproquement*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, p. 11.

## 1. LES EFFETS TRIBUNAUX : DONNES ET CULTURES LOCALES

En matière de variations des pratiques de travail des magistrats, ce sont celles observables d'un tribunal à l'autre qui ont été les plus étudiées, que ce soit à propos d'autres fonctions juridiques ou, parfois, à propos justement de la justice des mineurs. Ce qu'on peut appeler les « effets tribunaux » agissent alors sur les pratiques par plusieurs médiations. La première médiation, qui a été particulièrement explorée, est celle liée à la taille du tribunal. Denise Emsellem remarquait déjà qu'elle pèse sur la façon dont l'activité judiciaire est structurée : la petite taille s'avère plus propice aux relations informelles et à la polyvalence, alors que la spécialisation des fonctions et le recours aux circuits formels de communication sont plus fréquents dans les grands tribunaux<sup>5</sup>. Au delà du simple « effet taille », c'est l'ensemble des ressources et contraintes organisationnelles qui varient sensiblement d'un tribunal à l'autre. Différents auteurs ont attiré l'attention sur d'autres médiations importantes, notamment celles liées au jeu des différentes politiques locales. Benoît Bastard et Christian Mouhanna par exemple, tout en retrouvant des différences dans le degré de spécialisation des parquetiers en charge du « traitement en temps réel » selon la taille des tribunaux<sup>6</sup>, mettent en évidence, pour comprendre les changements organisationnels engendrés par cette nouvelle procédure, le rôle joué par l'arrivée de nouveaux procureurs à la direction des parquets ainsi que la pression exercée par la police. Les variations liées au contexte organisationnel sont donc multiples et elles interviennent également dans le cas de la justice des mineurs. L'enquête de Benoît Bastard et Christian Mouhanna auprès de quatre tribunaux pour enfants dégage ainsi plusieurs principes de différence, que ce soit au niveau de l'organisation générale du tribunal pour enfants ou du lien avec le parquet et les partenaires locaux par exemple (PJJ, ASE, etc.)<sup>7</sup>.

Dans ce rapport, nous ne chercherons pas à affiner ces aspects, sur lesquels des recherches qui les prennent spécifiquement pour objet ont déjà beaucoup apporté. Nous voulons simplement montrer, en ce début de chapitre, que ces effets tribunaux ne manquent effectivement pas d'agir sur les pratiques des juges que nous avons rencontrés.

---

<sup>5</sup> Denise Emsellem, *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, Paris, La Documentation Française, 1982, p. 196-197.

<sup>6</sup> Benoît Bastard et Christian Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, Paris, PUF, Coll. Droit et Justice, 2007, p. 45-59.

<sup>7</sup> C'est d'ailleurs dans les relations aux partenaires locaux que les variations d'un tribunal à l'autre semblent les plus prégnantes. Benoît Bastard et Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir ?*, 2010, Toulouse, Erès, p. 71-168.



De fait, certaines caractéristiques locales varient sensiblement entre les quatre tribunaux pour enfants de notre enquête. Soulignons en particulier les variations en termes de charge globale de travail. Celle-ci peut en première approximation être appréhendée par les statistiques d'activité, devenues si habituelles dans le monde de la justice. Nous avons ainsi étudié les chiffres du Ministère de la Justice (données détaillées de 2008, Sous-direction de la Statistique et des Etudes) concernant les quatre tribunaux enquêtés. Sans entrer dans des détails que le souci d'anonymiser nos données ne nous permet pas d'exposer ici, il ressort une charge globale de dossiers plus lourde dans les deux grands tribunaux, avec notamment des flux d'entrée de nouveaux dossiers, au pénal et en assistance éducative, plus importants que dans les deux tribunaux de plus petite taille<sup>8</sup>. Mais la connaissance offerte par ces données est sommaire et imparfaite, ne serait-ce que parce qu'elles font abstraction du nombre de juges réellement en exercice pour traiter ces flux. La disponibilité « matérielle » des chiffres ne « doit pas laisser croire à leur immédiate « lisibilité » »<sup>9</sup>.

Certains matériaux recueillis au cours de notre enquête nous ont incitées à nuancer et préciser cet effet taille. Sur le terrain mené durant une semaine de formation continue, des variations plus complexes ressortaient des débats observés, ainsi que des entretiens et du petit questionnaire que nous avons fait passer en fin de semaine auprès des seize juges présents. Malgré leurs réticences exprimées face à la logique comptable, et malgré leurs difficultés à « compter précisément » et à démêler les effets de stocks ou de flux, ces juges estimaient gérer chacun un stock de 300 à 430 dossiers d'assistance éducative et de 200 à 350 requêtes annuelles au pénal lorsqu'ils travaillaient dans les grands tribunaux (comportant 4 juges ou plus), tandis que leurs collègues des plus petits tribunaux (1 à 3 juges) estimaient avoir un stock de 230 à 440 dossiers d'assistance éducative et de 120 à 250 requêtes annuelles au pénal. A l'intérieur de chacun des groupes des tribunaux se dégagent ainsi une tendance générale différente selon la taille (plutôt 300 ou 400 dossiers par cabinet en assistance éducative par exemple) mais aussi systématiquement des exceptions s'écartant de la médiane. Certains cas de charges très lourdes apparaissent dans des tout petits tribunaux (à un seul juge), avec par exemple un stock d'assistance éducative estimé allant jusqu'à 500 dossiers.

L'effet taille, souvent souligné dans la littérature, ne se présente donc pas toujours de la même manière et il est important de l'appréhender aussi de façon qualitative pour en saisir

---

<sup>8</sup> Alors que le nombre de nouvelles affaires par an en assistance éducative ou au pénal s'élève à plus d'un millier sur les grands tribunaux où nous avons enquêté, il tourne autour des 300-400 sur les plus petits tribunaux.

<sup>9</sup> Evelyne Serverin, « Lire les statistiques judiciaires, hier et aujourd'hui », *Bulletin du Centre Pierre Léon*, 1993, n°1, p. 43.



la portée effective. Nous avons donc pris les chiffres comme des indicateurs parmi d'autres, à croiser avec nos propres matériaux. A savoir : les perceptions et représentations des juges et des greffières à ce sujet (recueillies durant les entretiens ou lors des discussions informelles) ainsi que nos observations, en particulier nos observations des dossiers considérés dans toute leur matérialité (nous nous sommes efforcées d'estimer les nombres ou les hauteurs des piles des dossiers concernant le pénal, l'assistance éducative ou l'aide à la gestion, physiquement présents sur la ou les tables du juge, dans son bureau, sur le bureau de sa greffière, dans les armoires du quotidien, dans celles des archives...). Cette mise en perspective des chiffres par les données qualitatives nous a permis de mieux saisir les médiations par lesquelles l'effet taille peut peser sur les pratiques des juges.

Dans notre enquête donc, la charge de travail de dossiers s'avère globalement plus lourde dans les deux grands tribunaux (ce qui ne signifie pas qu'elle soit « légère » dans les deux tribunaux plus petits !). Ce principe de variation est confirmé par nos observations des « emplois du temps en acte » (nous avons orienté certaines de nos journées d'observation vers le minutage des emplois du temps effectifs des différents juges<sup>10</sup>). Dans les deux petits tribunaux observés (T1 et T2), les juges parviennent généralement à rassembler les audiences le matin. A titre d'exemple, une semaine ordinaire peut se dérouler de la sorte : trois ou quatre jours sont réservés à l'assistance éducative (avec une programmation de trois audiences chacun des matins concernés) ; un autre jour est consacré aux audiences pénales en cabinet ; dans plusieurs cabinets, une journée de la semaine est une journée sans audience. Viennent s'ajouter à ce déroulement habituel les journées d'audiences pénales au Tribunal Pour Enfants (environ une ou deux par mois) ainsi que quelques journées par an des audiences comme juges assesseurs aux Assises (parfois pour mineurs, plus souvent pour adultes). Les permanences au pénal pour les urgences ne donnent pas lieu à une programmation spécifique mais prennent place (à tour de rôle) dans les journées de travail de l'un ou l'autre juge du tribunal. Dans les deux grands tribunaux observés (T3 et T4), les après-midi sans audiences sont plus rares, et les journées sans aucune audience sont exceptionnelles. Par exemple, sept demi-journées sont consacrées aux audiences d'assistance éducative (chaque demi-journée en regroupant plutôt quatre que trois), une longue journée ou deux longues demi-journées sont dédiées aux audiences pénales en cabinet, trois journées par mois sont consacrées aux permanences au pénal et aux audiences au Tribunal Pour Enfants (et au Tribunal

---

<sup>10</sup> Suivant en cela les conseils de Jean Peneff : « Mesure et contrôle des observations dans le travail de terrain. L'exemple des professions de service », *Sociétés contemporaines*, 1995, n°21, p. 126-127.

Correctionnel pour Enfants la dernière année de notre terrain), plusieurs journées par an aux Assises.

Les différences de charges globales de dossiers se traduisent dans les pratiques de travail. L'impact est flagrant sur le travail autour des écrits. Le contraste entre les juges qui préservent un temps de préparation en amont de l'audience, et rédigent dans la foulée, et ceux qui concentrent le travail de rédaction après l'audience, mais de manière plus extensive (dans le temps, voire dans l'espace en emportant des dossiers chez eux), correspond en partie à cet effet tribunal en termes de charge de dossiers. Dans les petits tribunaux de notre enquête, les après-midis et l'éventuelle journée sans audience sont réservées aux lectures et aux écritures liées aux dossiers des audiences précédentes et suivantes, à la rédaction du courrier, aux coups de téléphone à passer etc. Geneviève V., qui travaille dans ce type de contexte, explique sa pratique de rédaction dans la foulée de l'audience et de notification immédiate par ses conditions matérielles de possibilité : « *alors, je ne sais pas quels sont les chiffres des collègues, mais on a à peu près 200 dossiers chacune à traiter. Donc bon, on a la possibilité de le faire* » (entretien, T2). Julie R. en revanche, qui exerce dans un grand tribunal, tient en général six audiences d'assistance éducative par jour, auxquelles s'ajoutent les activités liées au pénal (deux journées par mois en Tribunal pour Enfants, deux pour les audiences pénales de cabinet, les permanences en cas de déferrement, etc.). Elle assure aussi, du fait de juges absents et non remplacés depuis plusieurs mois, de nombreuses permanences pour gérer les urgences et le courrier liés aux dossiers d'assistance éducative des cabinets vacants. Nos observations montrent la forte densité de ses journées de travail, la fréquence particulièrement élevée des imprévus et des interruptions, par comparaison avec d'autres situations de travail observées dans les tribunaux plus petits. L'écart est notamment flagrant lors des journées de permanence : une après-midi par exemple, nous avons pu l'observer traiter en trois heures sept dossiers d'assistance éducative de cabinets différents, sans parvenir à dégager du temps pour s'occuper de ses propres dossiers ou de son propre courrier. « *Et j'ai toujours rien fait sur mon cabinet !* », s'exclame-t-elle horrifiée au bout de deux heures (journal de terrain, T3). De fait, sa fatigue et son agacement ne cessent de croître au fil de la journée, et notamment au fil des interruptions continues et des imprévus (au fur et à mesure que les greffières lui apportent des dossiers, des pièces, des informations). Chaque nouveau dossier nécessite une nouvelle lecture, une décision (audience à programmer, main levée, mise en attente jusqu'au retour du juge absent), et même, à plusieurs reprises, des coups de téléphone à différents partenaires ou une circulation entre bureaux : l'interruption permanente, signe classique on le

sait d'intensification du travail, rend difficile la concentration nécessaire au travail autour des écrits. L'effet taille est donc dans ce cas aggravé par le manque de ressources et le mode d'organisation adopté pour y faire face. Son effet ne peut être isolé des autres caractéristiques locales en matière organisationnelle.

On pourrait insister sur d'autres exemples de caractéristiques locales qui alimentent ce genre d'effets tribunaux. Nous en avons mentionné d'autres au début de cette section et de fait notre enquête nous a permis de repérer des variations entre les quatre tribunaux concernant par exemple les caractéristiques des populations de justiciables, des partenaires du tribunal (nombre et spécialisation ou non des substituts du procureur ; politique du parquet<sup>11</sup> ; normes d'activité, d'organisation et d'évaluation de la présidence, etc.) ou des partenaires extérieurs (avocats ; police et gendarmerie ; structures, moyens et politiques du Conseil Général, de l'ASE, de la PJJ, etc.). La fréquence et surtout la nature des faits ou des situations qui donnent lieu (ou non), localement, à des codages et des traitements conduisant (ou non) aux circuits de l'assistance éducative, ou du pénal, en sont sensiblement affectés. Ce n'est toutefois pas l'objectif prioritaire ici que de déployer les matériaux rassemblés à ces sujets ou à propos des ressources (ou des manques) en toutes sortes d'équipements.

Dans le cadre de ce rapport, seules les ressources du greffe vont appeler quelques détails. Les études qui approfondissent les aspects organisationnels ont raison de considérer les variations d'effectifs en greffe d'un tribunal à l'autre, et sa présence ou non durant les audiences, son repli ou non sur les tâches strictement administratives, comme des contraintes, variables, jouant sur la charge du travail des juges des enfants<sup>12</sup>. Selon les tribunaux de notre enquête, les configurations diffèrent. Dans les deux grands tribunaux, chaque juge travaille en binôme avec une seule greffière, qui travaille avec lui à la fois pour le pénal et pour l'assistance éducative. Dans les deux petits tribunaux, les juges travaillent chacun avec deux greffières, l'une spécialisée sur l'assistance éducative, l'autre sur le pénal, et il arrive qu'une greffière se partage entre plusieurs cabinets. Dans ces quatre tribunaux, les greffières assistent à toutes les audiences pénales (comme le prévoit la loi) mais, faute de moyens suffisants, et bien que les textes le prévoient aussi, elles n'assistent pas à l'ensemble des audiences d'assistance éducative et ne sont présentes qu'à une partie – parfois minime – d'entre elles. La

---

<sup>11</sup> La politique du parquet en matière de transmission au juge des enfants contraint fortement leur charge de travail. Dans chacun des quatre tribunaux enquêtés, nous avons observé des juges regretter, à propos de tel ou tel nouveau dossier pénal mais aussi de tel ou tel dossier d'assistance éducative, que le parquet n'ait « *pas joué son rôle de filtre, là* » ou « *ouvre trop le robinet* » (et ait donc transmis des situations qui d'après eux ne relevaient pas du juge des enfants). Le niveau et le type de « filtrage » semblent toutefois varier selon les tribunaux.

<sup>12</sup> Benoît Bastard et Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants*, op. cit., p 74-78.



présence ou non des greffières aux audiences affecte les pratiques des juges, concernant notamment le travail autour des écrits et le travail sur les enfants. Seul un tribunal observé a instauré la règle selon laquelle les greffières doivent assister à toutes les audiences d'assistance éducative, en contrepartie d'une notification immédiate des décisions aux parents (ce qui allège le travail de suivi du greffe qui n'a plus à envoyer les décisions par la poste). Cette situation exceptionnelle suggère que les ressources différentielles en greffe selon les tribunaux ne sont pas seules en jeu : leurs usages dépendent aussi de normes établies localement.

Les « cultures locales » s'avèrent donc importantes pour comprendre les effets tribunaux, en plus des éléments liés à la taille et au type d'organisation. Une de leurs autres manifestations concerne la place accordée au collectif. Au sein du tribunal T4 par exemple, les échanges entre juges sont fréquents, que ce soit sur un dossier particulier qui les préoccupe ou sur leurs conditions de travail, et que ce soit dans le cadre de réunions régulières ou des fréquents déjeuners communs à la cantine. Au tribunal T3 à l'inverse, les moments d'échange sont plus rares et les réunions collectives ont tendance à être perçues avant tout comme une surcharge de travail. Ces différences de « culture locale » peuvent avoir un impact non négligeable sur les pratiques autour des écrits. Les partenaires des juges évoquent d'ailleurs souvent l'idée d'une culture propre à chaque tribunal pour expliquer les différences qu'ils observent dans la façon dont les juges rédigent les motivations des jugements. Un responsable de service associatif déclare par exemple qu'il y a dans le tribunal auquel il est rattaché une « *culture professionnelle des juges de beaucoup développer leurs motivations* » (journal de terrain, T2). Lors d'une formation continue à laquelle l'une de nous participe, les éducateurs qui ont travaillé dans différents tribunaux de région parisienne insistent également sur les différences qu'ils ont constatées d'un tribunal à l'autre : « *à X, il n'y a aucun attendu, aucun rappel des situations, alors qu'à Y les attendus reprennent des éléments de l'audience. Des fois, on croit connaître les procédures et quand on arrive sur un autre tribunal les façons de faire paraissent illégales, elles sont complètement différentes* » (journal de terrain, formation continue). Dans notre enquête, nous avons pu mesurer ce poids des normes collectives locales par des indices indirects. Deux juges du même tribunal ont par exemple, de façon séparée en entretien et à des moments distincts de l'enquête, utilisé exactement la même expression pour décrire leurs propres pratiques d'écriture : « *moi, je rédige tout de A à Z* » (entretiens, T4, Aurélie K. et Monique A.). Nous n'avons jamais entendu cette expression dans un autre tribunal.



Plusieurs facteurs de variation des pratiques peuvent donc s'appréhender à l'échelle du tribunal. La compréhension de ce niveau de variation suppose de prendre en compte à la fois les « donnes locales », d'un point de vue organisationnel, et les normes collectives qui pèsent sur la définition du travail à l'échelle locale et qui constituent la « culture » propre à chaque tribunal pour enfants.

## 2. LES EFFETS CABINETS ET LE TRAVAIL D'ORGANISATION DU CABINET

L'explication des variations de pratiques par les effets tribunaux est loin d'être suffisante. Notre dispositif d'enquête, qui articule les comparaisons entre tribunaux et celles par cabinets au sein d'un même tribunal, nous a permis de constater des variations de pratiques importantes entre juges d'un même tribunal (et des ressemblances de pratiques entre juges de différents tribunaux). Pour ne reprendre que l'exemple du travail autour des écrits, Eric M., qui travaille dans un petit tribunal (T1) qui selon ses propres dires n'est pas surchargé par les dossiers, développe des pratiques rédactionnelles extensives en aval des audiences et accumule des retards de rédaction, tandis que ses collègues du même tribunal, Bénédicte H. et Sandrine T., ont des pratiques d'écriture plus resserrées sur l'amont et/ou l'immédiate suite des audiences. Dans l'autre tribunal de petite taille (T2), Geneviève V., qui rédige et notifie ses décisions dans la foulée des audiences, évoque une charge de travail globale acceptable, rendant possible cette pratique. Mais rappelons que Claudine P., sa collègue du même tribunal, étend souvent son travail autour des écrits bien après l'audience, au point de régulièrement emporter du travail rédactionnel chez elle, et a le sentiment de faire face au « *tonneau des Danaïdes* » (que matérialise son bureau encombré de dossiers en attente de rédaction). Souvenons-nous aussi qu'Olivier N., qui exerce dans l'un des grands tribunaux de notre enquête (T3), rédige au fur et à mesure et n'a aucun dossier en suspens dans son bureau, tandis que sa collègue du même tribunal, Julie R., reste régulièrement très tard le soir au tribunal pour évaluer des retards de rédaction.

Ceci nous incite à considérer que les effets tribunaux constituent certes *l'un* des types de facteurs possibles des variations de pratiques, mais *l'un seulement*, parmi d'autres. Il nous faut poursuivre l'analyse.

## 2.1. Les caractéristiques des cabinets

Un autre type de facteur auquel il importe de s'intéresser concerne, de nouveau, des aspects organisationnels, mais cette fois-ci à l'échelle de chaque cabinet. Notre enquête nous pousse en effet à insister sur ce que nous appellerons les « effets cabinets ». Au sein d'un même tribunal, les charges de travail peuvent se présenter différemment d'un cabinet à l'autre. Certes, il s'agit là de variations plus minces que celles observées d'un tribunal à l'autre : dans notre enquête, les cabinets d'un même tribunal partagent un environnement qui est largement commun. Il faut dire que le découpage – et le redécoupage – des dossiers relevant de tel ou tel cabinet fait l'objet de tout un travail collectif, généralement orchestré par le juge responsable du tribunal pour enfants et négocié entre tous les juges des enfants<sup>13</sup>. Il vise précisément à équilibrer au mieux les charges de travail. Il n'est pas fréquent que les juges rencontrés pointent des déséquilibres marqués de charge de travail entre les différents cabinets de leur tribunal. Quand ils en évoquent, c'est à propos d'un redécoupage qui vient justement d'être décidé ou qui s'apprête à être décidé. Toutefois, des variations existent toujours d'un cabinet à l'autre, chacun étant organisé sur une base géographique : les juges d'un même tribunal ne rencontrent pas les mêmes types de population, n'ont pas affaire aux mêmes responsables de l'ASE ou de services sociaux, ne traitent pas les mêmes types d'écrits transmis par les travailleurs sociaux ou laissés dans les dossiers par les juges les ayant précédés dans le cabinet, ne disposent pas des mêmes greffiers, ne sont parfois pas associés aux mêmes substituts du procureur, etc.

Dans le cadre de ce rapport, nous ne détaillerons pas davantage ces caractéristiques, variables, de cabinet. Elles seront à étudier de plus près ultérieurement, mais d'autres facteurs nous sont apparus comme jouant plus fortement encore sur les variations de pratiques de travail.

---

<sup>13</sup> La répartition des dossiers par cabinet obéit généralement à un principe de sectorisation géographique.

## 2.2. Le travail d'organisation du cabinet

La priorité est ici d'insister sur un autre type de médiation par lequel se déploient d'autres effets cabinets : ce que nous appellerons le « travail d'organisation du cabinet ». Car les contextes organisationnels locaux sont aussi, pour partie, le fruit du travail des juges (les « donnes » locales ne sont pas que des « donnes », elles sont travaillées par chacun). L'activité d'organisation a été davantage étudiée pour les parquetiers<sup>14</sup> mais elle est aussi une dimension importante du travail quotidien des juges<sup>15</sup>, y compris de ceux qui n'ont officiellement pas de responsabilités particulières (comme par exemple celle de coordinateur du tribunal pour enfants). Et cette dimension du travail donne lieu à des pratiques variables d'un juge à l'autre.

Par exemple, certains cabinets ont affaire à un nombre assez équivalent de saisines au pénal et à un stock assez proche de dossiers d'assistance éducative et d'aide à la gestion et, pourtant, un nombre sensiblement différent d'audiences s'y tient chaque année (donc chaque semaine, ou chaque jour en moyenne). Pour le comprendre, il faut – entre autres facteurs – tenir compte du travail de programmation des audiences et de ses variations. En matière pénale, les écarts sont manifestes. Certains juges tendent à convoquer au plus proche de la saisine et à limiter les regroupements de dossiers concernant un même mineur. D'autres, à l'inverse, privilégient les regroupements de dossiers et distinguent davantage les situations devant donner lieu au plus vite à audience de celles pour lesquelles mieux vaut « *donner du temps au temps* », ne serait-ce que pour observer comment le jeune évolue entre les faits et l'audience. Les écarts existent aussi pour l'aide à la gestion : certains juges choisissent de toujours convoquer une audience à l'arrivée à l'échéance d'une mesure d'aide à la gestion, alors que d'autres le font peu, ou moins systématiquement.

En matière d'assistance éducative, les rythmes des audiences semblent *a priori* plus contraints : pour un nouveau dossier, l'audience doit être convoquée dans les quinze jours pour un nouveau dossier lié à une ordonnance de placement provisoire (OPP), dans le mois pour les autres nouveaux dossiers, et les dossiers en cours donnent obligatoirement lieu à audience à la fin de chaque mesure. Pourtant là encore, un travail de programmation s'exerce,

---

<sup>14</sup> Voir par exemple Denise Emsellem, *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, Paris, La Documentation Française, 1982 (p. 77-86) et Philip Milburn, Katia Kostulski, Denis Salas, *Les procureurs, entre vocation judiciaire et fonctions politiques*, Paris, PUF, 2010.

<sup>15</sup> L'activité d'organisation des juges transparait dans certaines études comme celles de Denise Emsellem, *ibid.* (leur « activité de coordination ou de contrôle » est par exemple évoquée p. 25 puis 61, 142) ou de Benoit Bastard et Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir ?*, Paris, Eres, 2010 (p. 70-78).

même si c'est de manière plus indirecte, par le biais de la nature des jugements que rend le juge : selon qu'il tend à décider pour plus ou moins de dossiers de ne pas donner suite ou de clore, ou à décider plus ou moins de durées courtes pour les mesures de suivi (par exemple 6 mois plutôt que 12 ou 18 mois), le rythme et le nombre des audiences s'en trouvent affectés. Une autre source de variation importante réside dans la façon dont les juges organisent ou non des audiences en cours de mesure, que ce soit à la demande d'un ou des parents, ou à la demande du service en charge de la mesure (pour rappeler à l'ordre un jeune qui a fugué du foyer où il était placé et est retourné vivre chez ses parents, par exemple). Ces audiences, parfois appelées de « *recadrage* » par certains juges, ne donnent pas lieu à un jugement (et ne sont donc pas comptabilisées dans leurs statistiques d'activité) mais elles pèsent dans la charge du travail de leur cabinet.

Le travail d'organisation des juges n'influe pas seulement sur le nombre de dossiers traités et d'audiences. Il concerne aussi le temps consacré à chaque audience. Dès la programmation, des différences sont perceptibles entre cabinets : certains juges planifient une pause systématique entre deux audiences, d'autres pas ; certains prévoient une plage horaire de quarante minutes, d'autres d'une heure par audience, voire parfois de une heure trente ou deux heures pour celles qu'ils anticipent comme « *difficiles* ».

Le travail d'organisation du cabinet ne se réduit pas au travail de planification des audiences et de gestion du temps : il comprend également une dimension relationnelle importante. Joue ainsi sur la charge de travail du cabinet la façon, variée, dont le juge travaille ses rapports avec le ou les substituts du procureur : les relations peuvent se caractériser par l'évitement ou la distance, ou au contraire par la fréquentation rapprochée et la négociation fréquente pour tenter de faire serrer ou desserrer les filtres de dossiers en amont. Les variations de ce travail relationnel exercé par les juges auprès du parquet (et pas seulement par le parquet sur les juges) nous sont apparues importantes à propos de l'activité pénale, mais aussi en matière d'assistance éducative. Les juges exercent d'ailleurs, et de façon là encore variable, un travail d'organisation à d'autres échelles que celle du cabinet, notamment à celle du tribunal pour enfants et à celle du tribunal de grande instance dans son ensemble (par exemple à travers leur travail relationnel auprès des collègues, des responsables, de la présidence, ou leurs mobilisations pour obtenir des ressources, modifier des normes et des modes de fonctionnement, etc.). Mais c'est à l'échelle de leur cabinet que les juges ont le plus de « prise » et les variations de pratiques de travail d'un juge à l'autre semblent surtout influencées par le travail d'organisation du cabinet. Une dimension de ce dernier semble



particulièrement importante pour comprendre les différences d'un juge à l'autre : celle qui concerne la division du travail entre juge et greffière.

### 2.3. Sociologie des juges, sociologie des greffières

Le travail du greffe est rarement détaillé dans les études portant sur le travail juridique. Quand il est évoqué, notamment dans les enquêtes de sociologie des organisations, il est surtout appréhendé à travers la question des moyens à disposition des juges<sup>16</sup>, moins dans la diversité de leurs pratiques de travail et de leurs relations à ces derniers<sup>17</sup>. La plupart des greffières rencontrées regrettent la faible considération dont elles font souvent l'objet. Leur travail est pourtant central pour le fonctionnement de chaque cabinet et nous avons pu le mesurer tout au long de notre enquête. Les juges sont d'ailleurs nombreux à souligner que le travail de leur greffière est loin de se résumer au travail d'une « *simple secrétaire* » ou à l'aspect « *ingrat* » qui consiste à « *taper à la machine* ». De nos observations des juges et des greffières, comme des entretiens et discussions informelles avec eux, il ressort que les greffières sont partie prenante de nombreuses dimensions du travail des juges. En plus du travail de lecture et d'écriture, nous pouvons donner bien des exemples : le travail relationnel auprès des parents, des enfants, des services ou d'autres partenaires du tribunal ou de l'extérieur (et ce durant les audiences mais aussi en amont et en aval des audiences et des rendus de décisions) ; le travail de gestion des stocks et des flux de dossiers et de programmation des audiences ; le travail de gestion des émotions autour des audiences ; le travail de mise au point du contenu de certaines décisions ; etc.

Or, au sein d'un même tribunal, les degrés et les formes d'implication des greffières dans ces dimensions du travail varient d'un cabinet à l'autre. Les greffières comparent d'ailleurs souvent entre elles la façon dont le travail est organisé et partagé avec « leur » juge, et elles sont attachées à souligner ces variations dans les entretiens et les discussions avec les enquêtrices sociologues.

---

<sup>16</sup> Voir par exemple : Denise Emsellem, *Pratique et organisation dans l'institution judiciaire*, Paris, La Documentation Française, 1982, p. 87-105.

<sup>17</sup> Une des rares enquêtes intégrant à l'analyse des pratiques des juges la question de la place du greffe porte sur les juges aux affaires familiales : Céline Bessière et Sibylle Gollac (dir.), *Au tribunal des couples. Les situations professionnelles d'hommes et de femmes au prisme des procédures judiciaires*, Rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice, 2012, p. 55 et 64-70.

Par exemple, dans le tribunal T4, certaines greffières assistent à toutes les audiences d'assistance éducative, d'autres à aucune, d'autres encore à certaines (pour les dossiers ou les audiences jugés les plus difficiles) mais pas à toutes. Pourtant, tous les juges sont convaincus du fait que toute audience d'assistance éducative devrait se tenir en présence de la greffière. Danièle P., dont la greffière n'assiste pas aux audiences d'assistance éducative, le regrette vivement. Elle rappelle que la loi prévoit cette présence et, après avoir souligné l'importance de déléguer la prise de notes pour mieux se concentrer sur le déroulement de l'audience, souligne aussi l'effet de la présence d'un tiers sur « *la symbolique de l'audience* », ainsi que la protection des justiciables et du juge par le respect du cadre procédural : « *Et puis ça cadre l'audience aussi, d'une certaine façon. Il y a le juge et son greffier et il y a... C'est une authenticité de la parole et de ce qui s'est dit, également. Ce n'est pas uniquement le juge qui est face aux parents mais il y a le greffier qui est là, qui authentifie les dires des uns et des autres et les dires du juge également. Je trouve que ça donne une symbolique à l'audience qui est un peu différente. Je pense que c'est important* » (entretien, T4). Mais tous les cabinets du tribunal ont affaire à la même insuffisance de ressources : une seule greffière par cabinet ne peut suffire dans ce tribunal à assurer toutes les tâches que les greffières souhaiteraient accomplir et que les juges souhaiteraient leur confier. « *En fait, normalement, la loi prévoit que le greffier soit présent. Mais en fait on devrait du coup avoir deux greffiers : un qui s'occupe du pénal et un qui s'occupe de l'assistance éducative. Mais les moyens font qu'on ne peut pas appliquer la loi, donc on est tout le temps, constamment, dans l'illégalité* », explique par exemple Aurélie K. (entretien, T4). Les pratiques différenciées des juges, arbitrant de telle ou telle manière l'allocation de leurs moyens insuffisants en greffe, réclamant ou non (ou plus ou moins) la présence du greffier en assistance éducative, résultent donc notamment du « *travail d'organisation du cabinet* », accompli de manière spécifique par chaque juge et par **chaque binôme juge/greffière**.

Des formes très différentes de division du travail entre juge et greffière s'instaurent aussi entre cabinets, y compris d'un même tribunal, concernant le travail autour des écrits en assistance éducative<sup>18</sup> et le travail de programmation des audiences.

Les juges qui anticipent moins leur travail de lecture et d'écriture avant les audiences (pôle C) sont souvent ceux qui mobilisent très fortement leur greffière en matière de travail autour des écrits d'assistance éducative. Par exemple, certains font taper par leur greffière l'intégralité des jugements, c'est-à-dire à la fois le « *chapeau* » (avec les noms, les textes de

---

<sup>18</sup> Au pénal, rappelons que les variations concernant le travail de rédaction nous sont apparues plus réduites, avec le recours possible aux « *motivations types* ».

loi, les parties présentes à l'audience, etc.), le « dispositif » (la mesure décidée et ses modalités) et les motivations. Cette délégation complète de la frappe se fait soit en donnant une version manuscrite à la greffière, soit en les lui dictant. Alexandre L. quant à lui tape lui-même les motivations, et ne délègue à sa greffière que la rédaction et la frappe des autres parties ainsi que la mise en forme. Mais il faut observer ce qui se passe avant les audiences pour comprendre l'importance de la délégation opérée en amont. En assistance éducative, Alexandre L. délègue en effet une bonne partie du travail de pré-lecture des signalements et des rapports, et de programmation des audiences : pour la grande majorité des dossiers nouveaux ou anciens, y compris la majorité des OPP, c'est sa greffière qui prend connaissance des pièces et qui fixe les audiences, en fonction des délais légaux. Il ne demande à être informé ou consulté que « *s'il y a quelque chose de grave et urgent* » et que l'audience doit être programmée au plus vite (journal de terrain, T4). Julie R., qui concentre également son travail de lecture et d'écriture juste avant l'audience puis dans l'aval de l'audience, rédige elle-même les motivations avant de confier le dossier à sa greffière selon un « *code* » bien rôdé : chaque matin, celle-ci récupère les dossiers posés par la juge sur le bord du bureau pour vérifier le « *dispositif* », puis elle imprime les jugements et les redonne à la juge pour signature. Les dossiers stockés dans le cabinet sous la fenêtre sont eux en attente de rédaction. Mais comme Alexandre L., Julie R. délègue une bonne partie du travail de programmation des audiences à sa greffière. Lors d'une discussion informelle, cette dernière nous explique que c'est elle qui lit les nouvelles requêtes pour savoir « *si c'est urgent ou pas* » et pour programmer les audiences en fonction : elle tient notamment compte de l'âge de l'enfant, convoquant de façon plus rapprochée un enfant d'un an, dont elle juge la situation plus urgente que celle concernant un jeune de 17 ans. Ce rôle de programmation lui permet de bien connaître les nouvelles requêtes : « *je les lis, et puis je vois les parents. Souvent, ils m'ont déjà appelée 3 ou 4 fois avant la première audience, j'ai vu la mère, les enfants. Les parents sont stressés quand c'est la première fois qu'ils sont convoqués au tribunal, ils veulent savoir s'ils doivent prendre un avocat, ils veulent voir leur dossier, ou la mère veut être entendue hors de la vision de son mari. Parfois je transmets, par exemple quand une mère veut être entendue séparément* » (journal de terrain, T3). Cette connaissance des dossiers est importante puisque c'est elle, la greffière, qui avant chaque audience résume en quelques phrases ou mots l'affaire à la juge, qui ne regarde le dossier que juste avant l'audience.

Aux autres pôles, la délégation au greffe prend des formes différentes. On n'y observe pas de greffières taper la totalité des jugements (les juges situés aux pôles A et B rédigent et



frappent toujours eux-mêmes les motivations) et les juges assument une plus forte part du travail de programmation (même si certains délèguent fortement la programmation des audiences pénales, ils le font moins que leurs collègues pour celles d'assistance éducative). Toutefois, les greffières jouent là encore un rôle essentiel. D'abord, ce sont elles qui rédigent le chapeau et le dispositif, en s'appuyant sur le logiciel qui a déjà pré-standardisé ces aspects des décisions (elles remplissent les rubriques prévues par le logiciel). Geneviève V. explique son organisation : *« quand j'ai fini l'audition, donc la greffière retourne dans son bureau, et moi la décision je la rends tout de suite (...) et pendant que je motive, la greffière va entrer dans son ordinateur toutes les données pour qu'au moment où elle va fusionner, tout apparaisse. Parce qu'en fait, l'idée c'est qu'elle insère la motivation, elle a fait le chapeau et le dispositif et après elle insère ma motivation. On fonctionne sur une base commune, donc moi je saisis ma motivation sur la base et elle, elle la récupère sur son ordinateur »* (entretien, T2). En outre, il faut souligner le rôle de relecture, essentiel, que les greffières ont souvent à ces pôles A et B. C'est le cas au pôle A, où les juges rédigent dans la foulée, avec des délais serrés, à partir de jugements qu'ils ont pré-rédigés et anticipés. Certains, comme Olivier N. et Monique A., rédigent eux-mêmes le jugement en totalité, sur la base de l'outil informatique mais comptent fortement sur le travail de relecture qu'accomplira ensuite leur greffière. Olivier N., à qui l'enquêtrice vient de demander s'il peut nous imprimer la décision qu'il vient de rédiger devant elle, hésite, car elle est *« brute de décoffrage... »* : la greffière ne l'a pas encore relue et il préfère livrer à l'enquêtrice la version finale (journal de terrain, T3). S'il rédige sa décision dans la foulée de l'audience, c'est en intégrant la possibilité, voire la condition, de cette relecture. Monique A. explicite elle aussi ce rôle de la greffière, et notamment la façon dont il lui permet de corriger des erreurs qu'elle peut commettre lors d'une rédaction trop rapide. *« Des fois, on fait ça vite et il faut faire très attention à ça. D'ailleurs, j'ai revu des décisions que j'ai prises, je me suis dit "houla, j'ai loupé trois mots, je ne m'en suis pas aperçue", et c'est vrai que quand on est dedans... et donc parfois je demande à ma greffière de bien relire, et quand je le lui demande, elle trouve toujours un truc ou deux. D'où l'utilité de la lecture »* (entretien, T4). Parfois, ce rôle de relecture est moins reconnu et valorisé. Par exemple, quand la greffière de Geneviève V. vient lui demander si elle doit ajouter que l'AEMO est renouvelée *« pour travailler le placement »*, cette dernière se contente de répondre *« si vous voulez »* alors que tel était bien le sujet au cœur de l'audience (journal de terrain, T2). Le rôle de relecture de la greffière de Geneviève V. n'en reste pas moins consistant, d'après nos observations.



Notre enquête montre donc que la place des greffières est essentielle dans le travail des juges, qu'elle prend des formes variables d'un cabinet à l'autre et qu'elle favorise des pratiques différentes chez les juges. Par conséquent, dans notre examen des facteurs de variation des pratiques de travail des juges, il nous faut tenir compte des conditions de possibilité de telles ou telles formes de délégation aux greffières. Or celles-ci sont loin d'être les mêmes dans tous les cabinets. Elles dépendent des jeux de ressources et de contraintes organisationnelles propres à chaque cabinet, mais aussi de toute une série de caractéristiques propres à chaque binôme juge/greffière, c'est-à-dire propres à la fois à chaque juge, à chaque greffière, et à chaque appariement juge/greffière.

Nous serons amenées à développer dans toute la suite de ce chapitre les caractéristiques liées à chaque juge. Nous verrons comment leurs différentes trajectoires dotent les juges de différentes dispositions, qui les incitent à mener plutôt de telle ou telle manière leur travail d'organisation – à travailler plutôt de telle ou telle manière les contextes dans lesquels ils sont pris, et sur lesquels aussi ils ont une certaine prise. Nous voyons que nous touchons là à des entrelacements essentiels entre les effets de trajectoires et les effets de contexte, et que le travail d'organisation – par la médiation duquel s'opèrent ces entrelacements – est important à saisir pour les comprendre.

Pour l'heure, nous tenons à souligner l'impact des caractéristiques liées aux parcours des greffières. Ce n'est pas pour rien que les juges enquêtés, lorsqu'ils évoquent le départ de leur ancienne greffière, ou le départ prochain de leur greffière actuelle (demande de mutation, départ à la retraite...), soulignent l'importance et l'ampleur du travail de rodage accompli progressivement, au fil des années, au sein du duo – et la remise en cause que le départ d'une greffière représente pour leur propre travail. Il est aussi significatif qu'au moment où les juges reviennent sur leurs débuts dans le cabinet, ils insistent sur leurs premières rencontres avec leur greffière, ou qu'au moment où ils s'appêtent eux-mêmes à muter dans un autre tribunal pour enfants et donc à « *prendre un nouveau cabinet* », ils évoquent leur curiosité, voire leurs inquiétudes, autour de la cette question : « *qui sera la greffière ?* »<sup>19</sup>. « *J'ai vu des collègues se pourrir la vie avec leur greffier, à tort ou à raison d'ailleurs, mais moi je ne veux surtout pas ça. Je passe 10 h de ma journée avec elle, il faut que ce soit agréable. (...) Dans les fonctions de cabinet, comme ça, greffier/juge, si on n'a pas cette complicité là, on tourne au cauchemar* » (entretien, T4, Lise D.). En se demandant « *qui sera la greffière ?* », ou s'il va « *bien s'entendre* » avec elle, il n'est pas tant question pour chaque juge d'espérer une

---

<sup>19</sup> La greffière, qui dépend hiérarchiquement non pas du juge mais du greffier en chef, est affectée par celui-ci.

personnalité « *sympathique* » que de réfléchir au type d'organisation du cabinet qu'il pourra ou non mettre en place avec elle.

Les juges peuvent être ainsi sensibles aux différences de qualifications et de statuts : certaines greffières en ont bel et bien le titre, ayant été formées à l'école du greffe après avoir réussi un concours, et faisant partie de la catégorie B de la fonction publique ; d'autres sont des adjointes administratives de la catégorie C de la fonction publique « faisant fonction » de greffières. Mais l'ancienneté de la greffière, à la fois dans le métier et dans le cabinet en question, est une information que les juges considèrent comme plus importante encore. Si Alexandre L. a mis en place une division du travail qui donne une place essentielle à Jocelyne P., sa greffière, dans le travail de pré-lecture et de programmation, c'est que celle-ci, explique-t-il en entretien, avait une longue expérience du métier qui lui permettait de saisir avec « *compétence* » et « *rapidité* » les enjeux des nouveaux dossiers. Elle avait aussi une longue ancienneté dans le cabinet (plus de 15 ans) qui lui permettait de connaître la plupart des dossiers en stock et de hiérarchiser efficacement les priorités en matière de programmation des audiences. « *Parfois, j'en suis même à la deuxième génération !* » nous explique Jocelyne P. en entretien, parlant de certains enfants suivis actuellement dans le cabinet dont les parents étaient eux-mêmes suivis dans ce même cabinet quand ils étaient mineurs (ou qui pour quelques-uns sont encore mineurs et encore suivis). Elle avait même eu à gérer, avant l'arrivée d'Alexandre L., une vacance de poste (le cabinet était resté sans juge affecté pendant plusieurs mois) : c'est elle qui redéployait les dossiers sur l'un ou l'autre des autres cabinets et qui assurait l'essentiel du travail relationnel auprès des familles, des services et autres partenaires ; « *c'est elle qui gérait toute seule le cabinet !* » souligne Alexandre L. En outre, au fil de ses expériences de début de carrière, dans divers domaines judiciaires, Jocelyne P. a développé une préférence pour la justice des mineurs. « *Avant, j'étais en correctionnel, j'aimais bien mais ce n'était pas aussi riche qu'ici* », nous dit-elle, avant de souligner la diversité que procure l'articulation du volet pénal et du volet éducatif : « *et puis, on suit longtemps les enfants, on voit les évolutions... (...) Parfois on voit des réussites... (...) On a été utile* ». Si Alexandre L. a pu mettre en place un « *fonctionnement décentralisé* », c'est en tenant compte de toutes ces propriétés de sa greffière, et parce qu'elle-même s'est appropriée positivement ce mode d'organisation, y trouvant son compte, en particulier en termes d'autonomie et de reconnaissance, et a réussi à imposer certaines conditions (« *j'ai quand même négocié quatre demi-journées au moins par semaine sans programmation d'audiences, pour pouvoir assurer tout le reste* »). Bien qu'il soit très satisfait

du mode de travail actuel avec Jocelyne P., Alexandre L. pense qu'il adoptera sans doute un mode de division du travail différent dans quelques mois, dans le nouveau cabinet qu'il s'apprête à prendre dans un autre tribunal, car il est peu probable que sa nouvelle greffière présente les mêmes caractéristiques. Aussi modifiera-t-il sans doute ses propres pratiques, investissant davantage en propre le travail de lecture voire d'écriture en amont des audiences, rejoignant en cela les pratiques de ces collègues que nous situons, au moment de l'enquête, à d'autres pôles que lui. « *La première année, il faut se caler avec son greffier* » (entretiens et journal de terrain, T4, Alexandre L. et Jocelyne P.).

La « *mémoire du cabinet* » de certaines greffières est appréciée par d'autres juges, parmi lesquels Monique A. : « *j'ai eu longtemps une greffière extraordinaire, madame Robert, elle, ça marchait aussi, elle avait une mémoire ! (...) La mémoire de ces greffiers est extraordinaire. Et plus ils sont là, et plus ça tourne ! Et après, j'ai eu des greffières qui ont tourné, et la mémoire, elle est perdue, et c'est pas leur faute* » (entretien, T4). Mais l'absence d'ancienneté, autrement dit le cas d'une greffière tout juste sortie de formation, peut également être abordée favorablement par les juges, qui anticipent qu'il sera d'autant plus aisé de mettre en place des « *habitudes de travail* » qui leur conviennent qu'ils n'auront pas de « *routines* » à modifier. Aurélie K., qui avait repris le cabinet au moment où arrivait une nouvelle greffière sortant de l'école du greffe, fait le récit d'une rencontre enchantée : « *aucune de nous deux n'avait déjà d'habitude, c'était très bien* » (journal de terrain, T4).

La convergence des expériences professionnelles passées au sein du binôme est aussi vue comme une condition favorable. Lise D., qui a été juge d'instruction avant de prendre son poste de juge des enfants, salue en ces termes la compétence de sa greffière : « *et puis, elle était greffière d'un juge d'instruction avant. Elle a cette pratique de travailler en binôme avec son juge, ce que n'avaient pas forcément les greffiers ici (...) Et je vois beaucoup de différences entre elle et les autres. C'est-à-dire qu'elle, elle a une sorte de truc.... C'est une fonction qui... où ils apprennent à nous connaître et à savoir anticiper nos réactions. (...) Elle, elle prend à la volée, elle tape très vite, donc je retrouve cette complicité, qui est géniale* » (entretien, T4).

On le voit, l'examen des variations de pratiques de travail des juges suppose une étude de leur travail d'organisation, qui elle-même suppose un « *détour* » (qui n'en est pas un) par une mise au jour des pratiques de travail (variables) des greffières et de leurs trajectoires (variables). Une sociologie des variations de pratiques des juges implique incontestablement une sociologie des greffières.

### **3. LES ANCIENNETES**

Poursuivons notre examen des facteurs jouant sur la formation des pratiques de travail des juges et de leurs variations, en nous intéressant maintenant aux effets d'apprentissage. Ce type d'effet, rapporté à la durée d'exercice, est souvent évoqué par les juges eux-mêmes. De fait, notre enquête confirme que l'ancienneté constitue bien l'un des facteurs de modulation des pratiques des juges. Ou plus exactement « *les* anciennetés » – au pluriel. Car des anciennetés de plusieurs types jouent, de manière combinée : l'ancienneté dans le métier et le corps (la magistrature), l'ancienneté dans la fonction de juge des enfants ainsi que, moins souvent explicitée mais importante elle aussi d'après nos observations, l'ancienneté dans le cabinet.

#### **3.1. Les anciennetés dans la magistrature et dans la fonction de juge des enfants**

Prenons l'exemple des liens entre les effets d'ancienneté et les pratiques de lecture et d'écriture. Certaines variations de pratiques repérées entre les différents juges paraissent bien liées, pour partie, à la durée de l'ancienneté et à des processus d'apprentissage. Si les juges qui ont les plus longues anciennetés ne se situent pas tous au même pôle, en tout cas l'une des conditions pour concentrer le travail de lecture et d'écriture sur l'audience et l'après-audience (pôle C) semble bien de disposer d'une longue ancienneté à la fois dans la magistrature et, plus encore, dans la fonction de juge des enfants. Les gains d'apprentissage peuvent porter sur les savoir-faire rédactionnels, surtout pour ceux des juges qui ne se sentaient « *pas très à l'aise* » dans leurs premières années d'exercice – ce qui peut sensiblement varier entre les juges, notamment en fonction de leurs trajectoires antérieures et du contenu de leurs expériences passées, professionnelles et autres (nous allons y revenir dans les sections suivantes de ce chapitre). L'ancienneté comme juge des enfants, mais dans la magistrature en général aussi (même si c'est moins directement), apporte une aisance et une rapidité croissantes pour la rédaction, rendant la préparation en amont moins incontournable pour tenir des délais acceptables de finalisation des jugements. Pour les juges des enfants nouvellement



arrivés et qui ont encore peu d'expérience dans la fonction, un moyen de surmonter les difficultés de rédaction est d'avoir recours à des motivations stéréotypées. Lors de la formation continue que nous avons observée, les trois juges des enfants qui plaisaient entre elles de leur usage fréquent, par facilité, de formules toutes faites (du type « *la situation ayant favorablement évolué* ») ont pour point commun d'être toutes en poste depuis un an seulement.

Les effets d'apprentissage se manifestent également dans l'aisance croissante face à la conduite délicate des audiences d'assistance éducative. Plus que l'ancienneté globale, c'est plus particulièrement l'ancienneté comme juge des enfants qui joue ici, compte tenu du déroulement assez spécifique des audiences d'assistance éducative comparées à celles d'autres spécialités juridiques. Les deux juges qui ont l'ancienneté la plus élevée en tant que juges des enfants, Eric M. (15 ans) et Danièle P. (16 ans), font partie du pôle des juges qui lisent rapidement les dossiers en amont et qui ne rédigent pas immédiatement leurs jugements après l'audience. « *On est de plus en plus à l'aise dans les audiences, au fur et à mesure qu'on prend de la bouteille. D'ailleurs, quelquefois, trop ! (...) (rires). Ou alors on fait des fois les audiences, j'étais à la bourre, je n'avais pas préparé, je ne panique pas* » (entretien, T1, Eric M.). La familiarité croissante avec les différents types de situations familiales et les imprévus des audiences permet de routiniser la gestion des surprises des audiences<sup>20</sup>, de mieux anticiper les différentes réponses possibles et d'être moins attaché à la préparation : « *j'arrive à voir* », poursuit Eric M. Une autre juge, Danièle P., qui elle aussi lit souvent les rapports ou les nouveaux dossiers peu de temps avant l'audience, évoque, outre « *sa très bonne mémoire* », le fait qu'elle est maintenant « *une vieille juge des enfants !* » (journal de terrain, T4). L'effet d'apprentissage se traduit ainsi par la capacité croissante à ajuster assez rapidement et discrètement, en fonction des informations acquises lors d'audiences passées ou durant celle qui est en cours, le travail d'encadrement des échanges et de formation des décisions. L'effet d'ancienneté dans la fonction de juge des enfants pèse ainsi à la fois sur le travail de gestion de l'audience et sur le travail autour des écrits.

Le contraste est frappant avec les juges les plus récemment arrivés dans la fonction, comme avec Olivier N. (juge des enfants depuis moins d'un an) et Geneviève V. (depuis un an et demi), qui ont des pratiques autour des écrits très développées en amont des audiences et

---

<sup>20</sup> Ce qui rappelle les processus de socialisation professionnelle en matière de gestion de l'incertitude observés chez les jeunes médecins. Cf. notamment Renée C. Fox, « Training for Uncertainty », in Robert K. Merton, George G. Reader et Patricia L. Kendall (eds.), *The Student Physician : Introductory Studies in the Sociology of Medical Education*, Harvard University Press, Cambridge, 1957.

respectent une organisation temporelle très resserrée pour rédiger dans leur foulée. Geneviève V. insiste sur la nécessité pour elle que tout ait été préparé au moment où elle ouvre une audience : « *moi, c'est ma nature, je suis angoissée, donc j'ai toujours peur de ne pas y arriver. Je veux dire, le nombre de fois où j'ai rêvé que j'arrivais à l'audience sans avoir préparé mes dossiers...* » (entretien, T2). Geneviève V. a pourtant une ancienneté dans le métier de juge à la hauteur de celle d'Eric M. (11 ans) mais elle exerce depuis peu comme juge des enfants et souligne tout spécialement le fait que les jugements d'assistance éducative ne peuvent absolument pas être standardisés, contrairement au contentieux qu'elle traitait précédemment en tant que juge d'instance. « *Quand j'étais à l'instance, on traitait un contentieux de masse, par exemple tout ce qui était crédits à la consommation, on avait chacun des motivations type pour les jugements. Mais là, non, les jugements d'AE, non, c'est difficile* » (entretien, T2).

### **3.2. L'ancienneté dans le cabinet**

Aux effets de ces premières formes d'ancienneté, s'ajoutent ceux de l'ancienneté dans le cabinet. Aurélie K. (pôle B), qui à la période de notre enquête ne pré-rédige pas, et ne lit en général le détail des rapports que peu de temps avant l'audience, avait durant sa première année dans le cabinet des pratiques de lecture et de prises de notes en amont plus développées, voire des pratiques de pré-rédaction (comme au pôle A) : « *Moi, à titre personnel, j'entame ma troisième année (...) Ça a des avantages, c'est que je connais bien maintenant mes dossiers, donc je ne les travaille plus pareil. Avant, la première année, je prenais beaucoup de temps à lire l'ensemble des dossiers, de A à Z, pour vraiment m'imprégner de ça. Maintenant je les connais, on reçoit des rapports des services éducatifs, on prend connaissance des rapports. Mais je n'ai plus besoin de reprendre l'entier dossier, du fait de l'expérience, en fait ; et puis du temps passé dans le cabinet* » (entretien, T4). L'expérience dans le cabinet permet une connaissance des dossiers et des situations qui rend moins dépendante des rapports. Alexandre L. qui, lui, limite fortement le travail de lecture et de prise de notes avant les audiences, explique qu'il n'aurait pas pu procéder de la sorte durant ses deux premières années d'exercice dans le cabinet. Tout dossier était alors nouveau pour lui, alors qu'à présent il connaît bien les anciens dossiers ; quant aux nouveaux, ils ne sont « *pas si épais que ça* » et peuvent être généralement appréhendés dans un temps de préparation

limité. Lorsqu'il anticipe qu'il ne procédera pas de la même manière dans son nouveau poste de juge des enfants, et qu'il travaillera davantage sur les rapports et les signalements en amont des audiences, il rapporte ce changement anticipé non seulement aux incertitudes concernant la nouvelle greffière et le travail d'organisation du cabinet (comme on l'a vu), mais aussi à sa propre ignorance concernant à la fois les dossiers en stock et le mode de fonctionnement et d'écriture des acteurs locaux qui signent les signalements et les rapports (alors qu'il est devenu assez familier, dans son cabinet actuel, des acteurs locaux, dont il a appris à décoder et interpréter les écrits) (journal de terrain et entretien, T4).

L'ancienneté dans le cabinet joue donc sur les pratiques et leurs variations. Et ce non seulement sur les pratiques de lecture et d'écriture, comme nous venons de le montrer, mais aussi sur d'autres volets des pratiques. Par exemple, les pratiques en matière de réception des enfants (seuls en début d'audience ou bien d'emblée en présence des parents) semblent elles aussi y être sensibles : notre enquête nous fait faire l'hypothèse moins d'une évolution quantitative (recevoir de plus en plus, ou de moins en moins, d'enfants seuls au fur et à mesure de l'ancienneté acquise dans le cabinet) que d'un tri de plus en plus serré des enfants qu'il est opportun ou non de recevoir seuls. Danièle P., qui tend plutôt à éviter de recevoir les enfants seuls (pôle 1), le fait toutefois plus souvent aujourd'hui qu'au moment de son entrée dans le cabinet : elle le fait dans le cas de dossiers qu'elle connaît bien, avec des situations, des enfants et des parents dont elle est devenue familière, et en particulier quand les parents ne sont pas ou plus dans la défiance vis-à-vis d'elle (journal de terrain, T4). Aurélie K., qui tend au contraire à recevoir régulièrement des enfants seuls en début d'audience (pôle 2), le fait cependant un peu moins souvent qu'à ses débuts. Lors d'une discussion informelle avec l'enquêtrice, transparaît d'abord le jeu de l'ancienneté dans la fonction de juge des enfants : *« Au début, (...) elle recevait beaucoup plus les enfants seuls et au début de l'audience. Puis elle s'est aperçue que ça n'avait souvent pas de sens, que ça mettait les enfants dans des situations bizarres : ils avaient souvent été briefés par les parents pour dire au juge que tout allait bien... (...) Donc, à présent, elle le fait moins. Quand elle le fait, c'est plus souvent pour expliquer la situation et la décision, que pour rechercher des informations »* (journal de terrain, T4). L'ancienneté dans le cabinet vient alors renforcer cet effet de sélection croissante, puisqu'Aurélie K. évite à présent de recevoir seuls certains enfants qu'elle a appris à connaître lors d'audiences précédentes, notamment lorsqu'elle a observé qu'ils avaient des capacités limitées à comprendre les enjeux de la situation ou à s'exprimer. Inversement, rappelons que lorsqu'elle explique à l'enquêtrice pourquoi elle a décidé de recevoir Cassandra



(8 ans) seule en début d'audience, elle précise aussitôt que c'est une fillette qu'elle « *connai[t] bien* », « *qui s'exprime très bien, qui est très au clair avec ce qu'elle ressent et exprime* » (journal de terrain, T4).

Les anciennetés prennent donc des formes multiples (outre les anciennetés dans la magistrature, dans la fonction et dans le cabinet, il faudrait ajouter l'ancienneté au siège, qui peut être plus courte que celle dans la magistrature lorsque le juge a exercé au parquet). Elles agissent pas diverses sortes de médiations sur les pratiques de travail de juges.

#### **4. LES DISPOSITIONS ACQUISES AU FIL DE LA TRAJECTOIRE**

Toutefois, nous avons parfois observé chez des juges aux anciennetés distinctes des pratiques assez voisines et, inversement, des pratiques assez écartées chez des juges aux anciennetés proches. Les effets d'anciennetés interviennent mais, même combinés aux contextes locaux en termes de charges et d'organisation, même articulés avec les différentes formes de travail d'organisation du cabinet mené au sein des binômes juge/greffière, ils ne suffisent pas à expliquer les variations de pratiques. D'autres facteurs sont encore à mettre au jour et nous voulons consacrer toute la suite de ce chapitre au poids des dispositions que les juges ont intériorisées au cours de leurs socialisations respectives.

Comme nous l'avons expliqué dans l'introduction du rapport, nous avons pris le parti d'inscrire chaque juge enquêté dans une histoire individuelle et collective pour saisir les expériences qui ont façonné ses manières actuelles d'agir et de penser. Pour reconstituer les dispositions acquises au fil du temps et leur influence sur les pratiques de travail, nous avons reconstitué les trajectoires professionnelles de chaque juge mais aussi l'ensemble de leur trajectoire sociale, qui combine de nombreux aspects (milieu d'origine, appartenance générationnelle, parcours scolaire, affiliations politiques etc.). A chaque fois, la trajectoire est saisie dans ses dimensions passées mais aussi en lien avec la position actuelle dans l'espace judiciaire et la position anticipée et/ou souhaitée.

Dans ce point 4 l'exemple des variations de pratiques autour des écrits va nous permettre de percevoir les effets de plusieurs dimensions des trajectoires professionnelles et, plus largement, des trajectoires sociales. Sur les pratiques autour des écrits interviennent notamment, on va le voir, les parcours d'études, les expériences professionnelles antérieures,



la place de la fonction de juge des enfants dans les carrières, plus généralement l'ensemble des positions professionnelles passées comme anticipée, ainsi que des différences (plus ou moins associées tendanciellemment à tous ces facteurs) en termes d'inclinations politiques et de milieux sociaux d'origine.

#### **4.1. Les parcours d'études et les milieux sociaux d'origine**

On s'en souvient, en matière de travail autour des écrits, les trois pôles dégagés dans le chapitre 2 font apparaître un lien étroit entre d'une part les différentes pratiques autour des écrits et d'autre part les différents types de rapports aux délais temporels. Or, pour comprendre ces rapports à l'écriture et aux normes de délais, il est essentiel de prendre en compte non seulement des éléments de contexte, de travail sur les contextes et d'anciennetés mais aussi les trajectoires des juges. Commençons par les parcours d'études (associés tendanciellemment aux origines sociales), qui correspondent au facteur le mieux documenté par les études sociologiques sur la magistrature. A partir de ses enquêtes sur le parquet notamment, Christian Mouhanna a repéré plusieurs conceptions de l'écrit. L'approche est plus binaire que ce qui nous est apparu pour les juges des enfants de notre enquête, puisqu'il distingue deux types d'écrits. Mais lui aussi rapporte les différences en matière d'écrits à différentes conceptions du temps : il pointe d'une part l'écrit juridique « traditionnel », qui repose sur la dévalorisation d'une rédaction « à chaud » et privilégie une écriture à distance, décalée dans le temps et l'espace, loin du « feu des passions »<sup>21</sup>, et d'autre part l'« écrit gestionnaire », qui valorise l'efficacité comptable, la rapidité et le nombre de décisions rendues. Quand il s'interroge sur les facteurs de ces variations, il souligne l'effet des différents modes de recrutement, scolaires et sociaux. De fait, celui-ci ressort aussi de notre enquête.

Les cas de Bénédicte H. et d'Alexandre L. sont significatifs. Tous deux sont issus de classes moyennes supérieures, ont connu des parcours scolaires aisés, ont préparé et réussi des concours de grandes écoles (la première est entrée dans un Institut d'Etudes Politiques, le second dans une grande école de commerce), et ce type de parcours semble favoriser leur souci commun de respect de délais courts pour le rendu des jugements ainsi que, pour y

---

<sup>21</sup> Christian Mouhanna, « De la plume aristocratique à la plume gestionnaire. Le cas de la magistrature », in Christel Coton et Laurence Proteau (dir.), *Les paradoxes de l'écriture. Sociologie des écrits professionnels dans les institutions d'encadrement*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Le lien social, 2012, p. 87.

parvenir, des pratiques de rationalisation méthodique du travail de lecture et d'écriture (que celui-ci soit organisé de manière encadrée et précoce en amont des audiences, comme pour Bénédicte H., ou bien de manière concentrée pendant et après les audiences, comme pour Alexandre L.). On retrouve là une analyse proche de celle de Christian Mouhanna, lorsqu'il avance que l'intériorisation de la nouvelle conception de l'écrit gestionnaire s'explique par l'arrivée croissante de juges qui sont issus des classes moyennes et qui ont eu une formation limitée en droit du fait de leur passage par Science Po<sup>22</sup>.

Quant aux autres types de pratiques autour des écrits, moins tournées vers la minimisation des délais, elles nous sont apparues liées à d'autres types de parcours d'études. Nous utilisons le pluriel, car les configurations nous semblent plus diverses que pour les enquêtés de Christian Mouhanna (qui suggère un lien entre l'attachement à l'écrit traditionnel élitiste et des cursus de droit associés à des milieux d'origine de classes supérieures). Comme lui, nous observons pour ce pôle que des études traditionnelles de droit ont plus souvent été suivies à l'Université qu'au pôle plus attaché à la minimisation des délais de rendu, mais ces études de droit peuvent s'inscrire dans des trajectoires et des rapports variés à l'écriture. Ainsi, Lise D., Aurélie K. et Sandrine T., sont toutes trois issues de classes moyennes supérieures, ont connu une scolarité plutôt aisée, et se sont inscrites jeunes en droit à l'Université avec le projet d'entrer à l'École Nationale de la Magistrature (pour deux d'entre elles dès le baccalauréat, et pour l'autre trois ans après le baccalauréat suite à des études de travailleuse sociale) : leur intériorisation des normes scolaires du bon travail et des bonnes méthodes de travail (« *c'est comme quand on fait ses devoirs pour l'école* », soupire Sandrine T. à propos du travail de rédaction des jugements) semble jouer sur leurs pratiques de préparation (intermédiaires entre leurs collègues investissant le plus dans la préparation en amont et leurs autres collègues préparant peu), ainsi que sur leur rapport aux délais de rendu (intermédiaire entre leur collègues rendant les jugements immédiatement et ceux pratiquant des délais extensifs). Pour Monique A. et Eric M., les études de droit se sont inscrites dans des trajectoires différentes : leur pente est davantage celle d'une ascension sociale, à partir d'origines plus modestes (petites classes moyennes ou classes populaires), avec un parcours scolaire dans le secondaire un peu plus heurté, et une entrée en faculté de droit plus tardive, après des études dans d'autres filières (économie, psychologie) ou une première formation en droit interrompue par une période d'exercice dans le travail social. Ce type de trajectoire semble jouer aujourd'hui sur leur rapport au travail de rédaction – qui paraît un peu moins

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 94.

aisé que pour leurs collègues. Le lourd investissement que Monique A. effectue dès en amont de l'audience dans la préparation des écrits est quelquefois vu par certains de ses collègues, ou par certaines greffières du tribunal, comme une forme de sur-préparation, tandis qu'Eric M. parle lui-même de son report assez fréquent du travail d'écriture comme d'une forme d'évitement.

#### **4.2. Les expériences professionnelles antérieures et les formes de carrière**

A ces différences de modes de recrutement scolaire et social s'articulent d'autres dimensions des trajectoires. Parmi elles, commençons par examiner les éventuelles expériences professionnelles antérieures<sup>23</sup>.

Un premier type de parcours professionnel préalable, qui semble favoriser les pratiques de pré-rédaction et de minimisation des délais de rendu observées au pôle C, se détache. Dans le cas d'Alexandre L. par exemple, le souci de rationaliser de la sorte son travail autour des écrits semble majoré (en plus des facteurs déjà exposés concernant la trajectoire de sa greffière) par l'expérience professionnelle qu'il a connue dans le secteur privé (il est devenu magistrat par la voie du troisième concours d'intégration exceptionnelle) : il a exercé une vingtaine d'années dans les services commerciaux d'entreprises, où il a pu mettre en œuvre et perfectionner sa culture managériale et les savoir-faire intériorisés en école de commerce. Quand il évoque ses débuts dans la magistrature, c'est en quelque sorte sur le mode du choc des cultures : *« Je vais vous raconter une anecdote sur la question organisationnelle... Quand j'étais au parquet dans une juridiction de province, j'étais substitut placé, donc même pas en poste fixe, et un jour, une des collègues tombe enceinte, sa grossesse se passe mal et elle a un arrêt pour sa grossesse. Et le procureur me fait venir et me dit : vous allez remplacer madame Untelle. Et du jour au lendemain, on m'a demandé de prendre cette fonction [de juge des enfants]. Je suis rentré dans son bureau, qui faisait cette taille là, et je ne pouvais pas marcher, sauf pour accéder à son bureau, par rapport aux piles qu'il y avait. Il y avait 600 procédures en attente ! Quand je suis parti deux ans après, il n'y avait pas un papier sur le bureau. Je pense que je l'ai laissé dans de bonnes conditions. C'est*

---

<sup>23</sup> Sur l'impact possible de cette dimension des trajectoires sur les pratiques des juges aux affaires familiales, cf. Céline Bessière et Sibylle Gollac (dir.), *Au tribunal des couples. Les situations professionnelles d'hommes et de femmes au prisme des procédures judiciaires*, Rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice, 2012 (par exemple p. 82-91 à propos de la conduite d'audience avec des enfants).



*important, cet état des lieux d'entrée, de sortie, quelque part, parce que malheureusement, cette expérience, beaucoup l'ont faite, d'aller dans un cabinet qui a été vacant et qui est engorgé. Et on ne peut pas bien travailler dans un truc en retard. C'est le problème du cercle vicieux et du cercle vertueux. Ce ne sont pas des jeux à somme nulle. Nous devons briser le cercle vicieux pour rentrer dans un cercle vertueux. Quand il y a un cabinet en retard avec 600 dossiers qui traînent, à chaque fois qu'on cherche une procédure, on commence par passer du temps à la chercher. Et quand on la retrouve, on s'aperçoit que c'est parfois trop tard, parce que le problème a été réglé par un autre. Donc on perd deux fois du temps. C'est la même chose en assistance éducative » (entretien, T4).*

Quand nous l'interrogeons sur sa façon d'encadrer les jeunes auditeurs de justice et sur les messages qu'il estime prioritaires à transmettre, Alexandre L. revient sur son souci de « l'efficacité » et de « l'organisation » avec lequel il est arrivé dans la magistrature. Si son « premier message » aux auditeurs est « un message de respect du justiciable », tandis que son « troisième message » consiste « à se protéger soi-même », celui qu'il nous expose le plus en détail est son « deuxième message » : le « message d'efficacité ». « Nous sommes en cabinet, nous ne pouvons pas nous cacher derrière notre petit doigt parce qu'il y a trop de dossiers, parce que ceci, parce que cela. La vie est ce qu'elle est, les conditions sont ce qu'elles sont, il faut véritablement que les affaires soient traitées dans un délai raisonnable. Et pour ça, il faut faire des choix. Il y a des choses qu'on fait plus rapidement que d'autres, de façon plus ou moins approfondie, il faut s'interdire de passer trop de temps sur un dossier, et on y arrive. On ne traite pas mieux un dossier parce qu'on y a passé deux semaines, de même, lorsqu'on rédige, la rédaction d'un jugement, si vous dépassez une heure et demie, vous m'inquiétez. C'est déraisonnable. Il faut être attentif à son temps. De même, les visites à l'extérieur, c'est à la fois très important et pendant qu'on fait une visite, on n'est pas en train de s'occuper de ses dossiers, donc là aussi il faut être très vigilant sur son temps. Et après, une fois qu'on a créé les partenariats, les relations, on traite les choses par téléphone très facilement, ça prend deux minutes et tout s'enclenche bien. Voilà. Efficacité et organisation » (entretien, T4).

D'autres juges ont connu d'autres expériences professionnelles antérieures qui, elles aussi, tendent à favoriser le type de travail autour des écrits observé au pôle A. Certains exerçaient en effet des fonctions impliquant le respect d'un cadre procédural dense, et même l'exercice de tout un travail procédural en soi, puisqu'ils étaient membres de la police ou d'un greffe. Leurs pratiques autour des écrits, marquées par l'anticipation et la volonté de



minimiser les délais, semblent là encore favorisées par la nature de leurs expériences préalables. Ces métiers sont d'ailleurs ceux qui ont été au cœur de la démarche de comptabilisation et d'évaluation statistique de l'activité : les policiers sont depuis longtemps soumis à une mise en forme statistique de leur travail<sup>24</sup> et les greffiers sont les principaux professionnels chargés, au sein des tribunaux, de compter.

Venons-en maintenant à d'autres types de parcours, qui eux sont massivement associés aux deux autres pôles, B et C, moins marqués on s'en souvient par cette quête de la rationalisation et de la rentabilisation du travail autour des écrits. Ils correspondent soit à des juges entrés jeunes dans la magistrature sans expérience professionnelle préalable, soit à des juges qui ont connu des expériences professionnelles antérieures mais de nature bien distincte des fonctions précédemment évoquées puisqu'eux ont exercé comme travailleurs sociaux (anciens éducateur, éducatrice, conseillère de probation en prison reconvertis en intégrant l'Ecole Nationale de la Magistrature par le concours « fonctionnaires »). Souvent, il s'agit de juges pour qui la fonction de juge des enfants n'est pas vécue sur le mode d'une « *simple fonction de passage* » dans leur carrière de magistrat : qu'ils soient entrés dans la magistrature directement après leurs études ou suite à une reconversion professionnelle, c'est avec le projet d'exercer comme juge du siège (plutôt qu'au parquet) et en envisageant d'emblée positivement le fait d'exercer un jour la fonction de juge des enfants (voire en souhaitant l'exercer en priorité). Des années plus tard encore, au moment où nous les rencontrons dans le cadre de notre enquête, ils projettent soit de poursuivre leur carrière dans la fonction de juge des enfants (y compris en changeant de tribunal) soit de « *passer* » par une autre fonction durant quelques années mais pour « *mieux revenir* » par la suite à celle de juge des enfants<sup>25</sup>. Ces types de parcours s'accompagnent souvent d'une défense de la fonction (de ses spécificités, voire de sa culture propre) qui prend des formes plus virulentes encore que chez d'autres collègues (cette défense est présente chez l'ensemble des juges rencontrés mais prend des formes variables). Ici, par les discours quotidiens, mais aussi souvent par une forte implication dans les mobilisations collectives et les associations consacrées à la justice des mineurs, l'importance de l'action éducative sur le long terme est particulièrement affirmée et proclamée. Il en est de même concernant l'articulation étroite entre le volet civil et le volet pénal de l'activité, définis comme relevant tous les deux du même travail éducatif et ne

---

<sup>24</sup> Cf. Jean-Hughes Matelly et Christian Mouhanna, *Police, des chiffres et des doutes*, Paris, Michalon, 2007 ; Anaïk Purenne et Jérôme Aust, « Piloter la police par les indicateurs ? Effets et limites des instruments de mesure des performances », *Déviance et société*, 2010, vol. 34, n° 1, p. 7-28.

<sup>25</sup> La règle actuellement en vigueur est qu'ils doivent au moins tous les dix ans soit changer de fonction, soit changer de tribunal.

devant pas être remise en cause (dans une conjecture où, de fait, l'articulation du volet civil et pénal est spécialement fragilisée par certaines réformes et projets de réformes).

Ce ne sont pas seulement les éventuelles expériences professionnelles antérieures qui jouent ici, mais aussi les formes de carrière dans leur ensemble. Parmi les dimensions de ces carrières, prenons encore l'exemple de la position hiérarchique au sein du tribunal pour enfants – qu'elle soit actuelle ou anticipée. Une juge, qui explique pré-rédiger une partie de ses décisions puis achever la rédaction des motivations dès la fin des audiences, évoque explicitement cette dimension : « ça demande un peu d'organisation, mais bon, c'est juste une organisation à trouver, mais c'est faisable. (...) J'essaie quand même, parce que je suis vice-président donc il faut que je montre l'exemple, et en plus j'y crois » (entretien). Elle est d'ailleurs celle qui a instauré, comme norme collective à atteindre dans ce tribunal, la rédaction immédiate des jugements. La carrière souhaitée, notamment les projets d'évolution de grade et/ou de postes, peuvent aussi jouer. Dans son enquête sur les assistantes sociales, Delphine Serre avait déjà relevé l'importance des projets professionnels pour comprendre le rapport aux prescriptions hiérarchiques et notamment aux normes chiffrées (les assistantes sociales qui avaient des projets d'ascension professionnelle y semblaient beaucoup plus sensibles, comme si cette adhésion était une sorte d'anticipation du rôle qu'elles auraient à tenir ensuite dans leur diffusion)<sup>26</sup>. De fait, parmi les juges que nous situons à ce pôle de forte rationalisation du travail autour des écrits et de minimisation des délais de rendu, plusieurs se trouvent être dans un moment de leur carrière où ils sont plus soucieux qu'à l'accoutumée de l'évaluation bi-annuelle que rend la présidence du tribunal sur leur activité et en particulier sur les statistiques de leur activité : ils sont en effet en période de demande de promotion de grade (comme vice-président) ou de mutation, au sein ou en dehors du tribunal.

#### **4.3. Les inclinations politiques et syndicales**

Ces divers types de carrières professionnelles passées, présentes et anticipées, et de rapports à la fonction de juge des enfants, semblent tendanciellement associés à certains types de socialisations et d'inclinations politiques. Ce point nous paraît important à évoquer, car on touche là à une médiation supplémentaire qui, articulée avec beaucoup d'autres, participe à la fabrique des différentes façons de mener le travail de juge. Rappelons que la temporalité de

---

<sup>26</sup> Delphine Serre, « Gouverner le travail des assistantes sociales par le chiffre ? Les effets contrastés d'un indicateur informel », *Informations sociales*, 2011, n°167, p. 132-139.

notre enquête s'est avérée favorable pour recueillir nombre de matériaux sur les positionnements syndicaux, électoraux, et politiques au sens large, des uns et des autres. Notre travail de terrain a en effet eu lieu entre 2007 et 2012. Son démarrage a succédé de quelques mois les campagnes et les élections présidentielles et législatives remportées par Nicolas Sarkozy et une majorité de droite ; la dernière étape en date a correspondu de nouveau à ce type de campagnes et d'élections, remportées cette fois par François Hollande et une majorité de gauche. Entre temps, sous le mandat présidentiel de Nicolas Sarkozy, la politique gouvernementale menée en matière de justice en général et de justice des mineurs en particulier a donné lieu à de sévères controverses dans la magistrature et à des actions massives peu communes (pétitions, grèves). Autrement dit, sur nos terrains, la conjoncture était favorable à ce que les uns et les autres parlent souvent entre eux de leurs positionnements politiques, de leurs choix électoraux, de leurs affiliations syndicales, et également à ce qu'ils nous en parlent directement.

En première analyse, c'est au pôle A des pratiques de minimisation des temps d'écriture et des délais de rendu que se situent les (rares) juges des enfants rencontrés qui soutiennent les réformes « de droite ». A l'inverse, parmi les juges qui, au pôle C, sont moins attachés aux délais resserrés, se trouvent des juges qui développent une vive opposition à l'égard des normes quantitatives et managériales de comptabilisation, d'évaluation et d'organisation du travail et qui appartiennent à des syndicats identifiés « à gauche ». Mais les inclinations politiques ne sont pas un facteur mécanique de modelage des pratiques de travail. L'impératif d'anonymisation ne nous permet pas de développer en détail ces aspects dans le cadre de ce rapport, mais des cas de juges se disant peu politisés, non syndiqués ou se disant de droite, s'observent aussi au pôle C, tandis que quelques-uns des juges fortement politisés à gauche s'observent au pôle A. Ceci est à rapporter notamment au fait qu'en seconde analyse, le poids des inclinations politiques s'avère plus ou moins structurant selon les types de parcours professionnels antérieurs. Par exemple, concernant les juges ayant de forts engagements syndicaux et politiques à gauche et attachés, au pôle A, à anticiper le travail autour des écrits et minimiser les délais, il importe de tenir compte de certaines dispositions acquises lors d'expériences professionnelles préalables. Celles de type managériales ou procédurales jouent notamment, non pas en convainquant pleinement du bien-fondé des normes de comptabilisation et d'évaluation, mais en tout cas en atténuant semble-t-il le degré d'opposition à leur égard (« *On peut déplorer avoir trop de dossiers, on peut souhaiter avoir*



*plus de moyens, et je participe à ce genre de revendications dans le cadre de mon syndicat, mais il faut aussi être réaliste et faire au mieux avec les conditions actuelles... »).*

Les différents types de socialisation et d'inclination politique ne jouent donc pas de manière mécanique et isolée, mais dans un lien étroit avec d'autres dimensions des trajectoires, parmi lesquelles notamment les trajectoires professionnelles antérieures et les formes de carrières passées, présentes et anticipées – ainsi bien sûr que (facteurs souvent tendanciellement associés) les parcours d'étude et les milieux sociaux d'origine<sup>27</sup>.

## **5. UNE PARTICULIERE PRUDENCE AU MOMENT D'EXAMINER LES POSSIBLES EFFETS DU GENRE**

Pour poursuivre l'analyse des multiples facteurs de variations des pratiques de travail, le moment est venu de nous interroger sur le possible impact du genre des juges. A partir de nos données empiriques, nous nous proposons d'examiner dans les points suivants de ce chapitre comment les rôles et les identités qui sont assignés à chaque sexe peuvent influencer les pratiques des juges<sup>28</sup>. Cette opération nous paraît d'autant plus importante à mener qu'en France peu de recherches se sont interrogées sur l'éventuel effet du genre des juges sur leurs pratiques de jugement<sup>29</sup> alors que l'influence du sexe des justiciables et des représentations genrées qui lui sont associées a, elle, été beaucoup plus explorée<sup>30</sup>. A l'inverse, les recherches

---

<sup>27</sup> A propos des juges non professionnels que sont les conseillers prud'homaux, Laurent Willemez pointe, en combinant matériaux ethnographiques et données issues d'un questionnaire, des types de facteurs et d'entrelacements assez proches : Laurent Willemez, « Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires », *Sociologie du travail*, n°54, 2012, p. 112-134. Voir aussi, sur le cas des délégués du procureur exerçant dans les maisons de justice et du droit, et sur « la variété des pratiques selon les trajectoires socioprofessionnelles » : Isabelle Coutant, *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*, Paris, La Découverte, 2005, p. 89-93.

<sup>28</sup> Nous reprenons ici la distinction désormais classique en sociologie entre le « genre », qui renvoie à un construit social, et le sexe, pensé comme différence naturelle. Le genre désigne la façon dont les différences entre les sexes féminin et masculin sont pensées et actualisées, mais aussi comment elles sont hiérarchisées, implicitement et explicitement. Cf. Tania Angeloff, « Monde du travail et sociologie du genre », in Norbert Alter (dir.), *Sociologie du monde du travail*, 2012 (2<sup>e</sup> édition), Paris, PUF, p. 283 ; Laure Bereni, Sébastien Chauvin, Alexandre Jaunait, Anne Revillard, *Introduction aux études sur le genre*, 2012 (2<sup>e</sup> éd. revue et augmentée), Bruxelles, de Boeck, Coll. Ouvertures politiques.

<sup>29</sup> A l'exception récente de : Thomas Léonard et Thomas Soubiran, « Genre et décision pénale. Les jugements selon le sexe des magistrats en comparution immédiate », Intervention au congrès de l'AFSP en 2011, Section thématique « La justice au prisme du genre : approches comparées ».

URL : <http://www.afsp.info/congres2011/sectionthematiques/st52/st52leonardsoubiran3.pdf>

<sup>30</sup> Voir par exemple : Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit, *Femmes et justice pénale XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2002 ; France-Line Mary, « Délinquance des femmes et répression pénale », *Questions Pénales*, 1996, n° IX.5, 4 p ; Coline Cardi, « Le



outré-Atlantique posent couramment la question des effets du genre des magistrats sur les décisions prises, ou sur les façons d'envisager la fonction de juge, même si elles aboutissent souvent à des résultats disparates et difficilement généralisables<sup>31</sup>. En France, de nombreux travaux ont été consacrés au processus historique de féminisation de la justice<sup>32</sup> mais l'effet de ces transformations sur les pratiques reste pour l'essentiel un « non-objet » selon l'expression d'Anne Boigeol<sup>33</sup>. Les analyses quantitatives autour du *sentencing*, qui privilégient l'analyse du poids des propriétés des justiciables, ont tendance à ignorer le sexe des juges ou à l'intégrer comme une variable parmi d'autres liées aux « caractéristiques socio-démographiques des juges »<sup>34</sup>. Quant aux recherches qualitatives, très peu à notre connaissance, jusqu'à récemment, abordent spécifiquement cette question<sup>35</sup>.

Toutefois, avant de revenir à nos propres données et de nous interroger à leurs propos sur de possibles effets du genre, nous tenons à expliciter, dans ce point 5, dans quel contexte socio-politique ce questionnement sociologique sur les effets éventuels du genre des juges intervient – et à quel point ce contexte rend son traitement délicat. Poser la question des effets du genre sur le travail pose en effet des difficultés d'ordre épistémologique et politique : comment prendre en compte cette dimension sans risquer d'essentialiser des façons de faire ? Et sans risquer de dévaluer certaines pratiques au regard d'autres ? Comme le résume Sally

---

féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, 2009, n°128, p. 75-86 ; Coline Cardin, « La production du genre au sein de la justice des mineurs : la figure de la délinquante chez les juges des enfants », in Sylvette Denèfle (dir.), *Femmes et villes*, 2004, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, p. 305-323.

<sup>31</sup> Pour un bilan de ces travaux voir par exemple : Harriet Silius, « Making sense of gender in the study of legal professions », *International Journal of the Legal Professions*, 2003, vol 10, n2, p. 135-148 ; Sally J. Kenney, « Thinking about gender and judging », *International journal of the legal profession*, 2008, vol. 15, n°1-2, p. 87-110 ; Anne Boigeol, « L'exercice de la justice au prisme du genre : un non-objet ? », in Loïc Cadet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel, Myrian Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 329-342.

<sup>32</sup> Voir notamment : Anne Boigeol, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n°22, p. 107-129 ; Anne Boigeol, « La magistrature française au féminin : entre spécificité et banalisation », *Droit et société*, 1993, n°25, p. 489-523 ; mais aussi plus ponctuellement : Juliette Rennes, *Le mérite et la nature. Une controverse républicaine : l'accès des femmes aux professions de prestige 1880-1940*, Paris, Fayard, Coll. L'espace du politique, 2007, p. 104-106 et p. 139-150 ; Sylvie Schweitzer, *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes aux XIXe et XXe siècles*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 272-276.

<sup>33</sup> De façon significative par exemple, le sexe du juge n'apparaît pas dans les multiples variables évoquées par Jacques Faget pour expliquer la fabrique de la décision pénale : Jacques Faget, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. V | 2008, mis en ligne le 22 mai 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/3983> ; DOI : 10.4000/champpenal.3983

<sup>34</sup> Françoise Vanhamme et Kristel Beyens, « La recherche en *sentencing* : un survol contextualisé », *Déviance et société*, 2007, vol. 31, n°2, p. 208.

<sup>35</sup> A l'exception de : Olivia Bui-Xan, *Les femmes au Conseil d'Etat*, Paris, L'Harmattan, Coll. Logiques politiques, 2001 et Sibylle Gollac et Héléne Steinmetz, « Au tribunal des couples. Rapports sociaux de classe et de sexe dans les procédures judiciaires de séparation conjugale », Intervention au Séminaire Thérond. Confrontations de professionnels et de chercheurs sur les transformations de l'institution judiciaire, animé par Antoine Garapon, Sylvie Perdrille, Denis Salas, Hubert Dalle, Institut des Hautes Etudes sur la Justice, 26 mars 2012.

J. Kenney, « *How should we think about gender differences in ways that are theoretically sophisticated, empirically true, and do not lead to women's disadvantage ?* »<sup>36</sup>. Car la question des effets du genre sur les pratiques des juges « est immédiatement associée à la mise en cause de l'impartialité du juge »<sup>37</sup>. Chercher à identifier des pratiques masculines ou féminines risque toujours d'aboutir à la dévalorisation d'une façon de faire au détriment d'une autre.

Pour le comprendre, revenons sur la façon dont la place des femmes dans la magistrature s'est historiquement construite et sur le contexte dans lequel elles exercent actuellement.

Aujourd'hui, la magistrature française est fortement féminisée. Cette féminisation est emblématique du mouvement que connaissent toutes les professions intellectuelles et supérieures à partir des années 1970<sup>38</sup>, mais elle est particulièrement remarquable dans la magistrature du fait de son ampleur. Alors que la majorité des métiers en voie de féminisation ont un effectif féminin qui avoisine généralement les 15% ou 25%<sup>39</sup>, la parité est atteinte parmi les juges depuis les années 2000. En 2009, sur les 8545 juges en activité, 57,8% sont des femmes<sup>40</sup>. Cette proportion est d'ailleurs une spécificité française puisque les femmes, notamment dans les pays de *common law*, sont encore minoritaires parmi les magistrats (26% de femmes aux Etats-Unis, 11% en Grande-Bretagne et 15% au Japon)<sup>41</sup>.

Cette féminisation de la magistrature française ne s'est pas faite sans heurts. Après une période de fortes résistances masculines, c'est en 1946 que le corps des magistrats s'ouvre aux femmes. L'ouverture suit la reconnaissance de leurs droits politiques car celle-ci rend caduc l'argument de doctrine selon lequel « la magistrature étant un attribut de souveraineté publique, nul ne peut l'exercer s'il ne jouit de l'ensemble de ses droits »<sup>42</sup>. L'instauration des tribunaux pour enfants avec l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante est également invoquée comme argument pour justifier l'intégration des femmes, la fonction de

---

<sup>36</sup> Sally J. Kenney, « Thinking about gender and judging », *International journal of the legal profession*, 2008, vol. 15, n°1-2, p. 87.

<sup>37</sup> Anne Boigeol, « L'exercice de la justice au prisme du genre : un non-objet ? », in Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel, Myrian Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 329.

<sup>38</sup> Marie Buscatto et Catherine Marry, « « Le plafond de verre dans tous ses éclats ». La féminisation des professions supérieures au 20e siècle », *Sociologie du travail*, 2009, vol. 51, n°2, p. 170-182.

<sup>39</sup> Hélène Yvonne Meynaud, Sabine Fortino, José Calderon, « La mixité au service de la performance économique : réflexions pour penser la résistance », *Cahiers du genre*, 2009, n°47, p. 16.

<sup>40</sup> ENM, *La répartition des femmes et des hommes dans la magistrature*, Dossier presse, 15 février 2010, p. 5.

<sup>41</sup> ENM, *ibid.*, p. 7.

<sup>42</sup> Anne Boigeol, « Les femmes et les cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature », *Genèses*, 1996, n°22, p. 110-111.

juge des enfants étant présentée comme relevant de leurs compétences supposées. Mais cet argument est à double tranchant puisqu'il justifie leur spécialisation dans ce secteur particulier. Un projet d'ouverture en 1945 suggère ainsi d'y restreindre leur participation<sup>43</sup> mais la loi du 11 avril 1946 n'établit finalement aucune restriction dans l'accès à la magistrature.

Pendant les deux décennies qui suivent, la féminisation se fait sur le mode de l'exception. Les préventions à l'égard des femmes restent fortes chez les magistrats. Les candidates sont sur-sélectionnées et les rapports des jurys essaient de montrer que les femmes n'ont pas les qualités qui conviennent, parce qu'elles sont « trop timides ou trop nerveuses » à l'oral et « n'ont pas les qualités d'autorité, de raisonnement, de présence d'esprit et de maîtrise de soi » indispensables à l'exercice de la justice<sup>44</sup>. Le processus de féminisation prend de l'ampleur à partir des années 1970, quand les modalités de recrutement changent, avec l'ouverture de l'École Nationale de la Magistrature (ENM) et donc une prime à la réussite scolaire dans une période où les scolarités féminines progressent fortement<sup>45</sup>. Les candidatures féminines augmentent car l'ENM « offre aux bonnes élèves de milieu moyen ou favorisé une alternative au professorat »<sup>46</sup> et leur élimination est désormais moins facile que « sous l'empire de l'examen professionnel » quand les candidats n'étaient admis à se présenter qu'au terme d'une enquête du procureur général de la cour<sup>47</sup>. Aujourd'hui, les chiffres semblent indiquer que les candidates ne sont pas spécialement discriminées puisque la proportion de femmes parmi les candidats et les admis est identique (respectivement 83% et 82% en 2006 par exemple)<sup>48</sup>.

Actuellement, les résistances à l'endroit des femmes semblent donc *a priori* très atténuées et la féminisation est présentée comme une « donnée constante et stable »<sup>49</sup>. Cependant, comme dans de nombreux métiers, le processus de féminisation s'accompagne du maintien d'une ségrégation horizontale et verticale. Le changement des conditions ne signifie pas forcément un changement dans les positions relatives : la mixité, en tant que « coexistence

---

<sup>43</sup> Anne Boigeol, *ibid.*, p. 113-115.

<sup>44</sup> Extraits de rapports cités par : Anne Boigeol, *ibid.*, p. 118.

<sup>45</sup> Christian Baudelot et Roger Establet, *Allez les filles !*, Paris, Le Seuil, 1992. L'effet levier du diplôme est d'ailleurs particulièrement fort pour les professions juridiques en France. Cf. Patricia Walters et Nicky Le Feuvre, « Égales en droit ? La féminisation des professions juridiques en France et en Grande-Bretagne », *Sociétés contemporaines*, 1993, n°16, p. 48.

<sup>46</sup> Marlaine Cacouault-Bitaud, « La féminisation d'une profession est-elle le signe d'une baisse de prestige ? », *Travail, genre et sociétés*, 2001, n°5, p. 106.

<sup>47</sup> Jean-Luc Bodiguel, *Les magistrats, un corps sans âme ?*, Paris, PUF, 1991, p. 177.

<sup>48</sup> Florence Audier, « Qui juge qui ? Femmes justiciables, femmes magistrates en France. Quelques réflexions à partir de données récentes », in Loïc Cadiet et al., *Figures de femmes criminelles*, op. cit., p. 323.

<sup>49</sup> Anne Boigeol, « Les femmes et les cours », *art. cit.*, p. 121.



des hommes et des femmes dans un espace social commun »<sup>50</sup>, ne correspond pas nécessairement à l'égalité. Les inégalités se recomposent et évoluent et il importe d'identifier les « nouveaux habits de la ségrégation sexuelle »<sup>51</sup> pour étudier les effets de la division sexuée du travail et des attentes de genre sur la façon d'exercer et de percevoir son travail.

Ainsi, même si la magistrature représente une des rares professions paritaires, femmes et hommes ne sont pas répartis également dans les fonctions judiciaires. Les femmes sont surreprésentées dans les postes du Siège par opposition à ceux du Parquet (49% de femmes au siège contre 33% au parquet en 1992), dans les fonctions de jugement par opposition aux fonctions d'investigation ainsi que dans les postes liés à la famille et à des compétences éducatives, relationnelles. Cette ségrégation horizontale est toujours valable même si les écarts se sont un peu réduits : en 2008, le Parquet compte 47% de femmes contre 61% au Siège<sup>52</sup>. Cette distribution sexuée des fonctions correspond aux principes qui structurent traditionnellement l'opposition entre métiers féminins et masculins : « Aux hommes la confrontation avec le "milieu", la politique pénale, les relations avec la police, la gendarmerie, le maintien de l'ordre public, la présence au tribunal, la visibilité. Aux femmes les fonctions sociales, de contact avec les enfants, les familles, les divorçants, les partenaires sociaux, mais aussi les fonctions purement juridiques, propres, discrètes, distancées, nobles ».<sup>53</sup> Les entretiens menés par Anne Boigeol avec des magistrats et des magistrates montrent que cette différenciation sexuée ne correspond pas totalement à un cantonnement des femmes dans les secteurs les moins valorisés de l'activité judiciaire. Certes, la fonction de juge des enfants par exemple, qui comptait 72% de femmes en 1992 et 76% en 2008<sup>54</sup>, est souvent considérée comme peu prestigieuse et parfois même perçue comme un travail plus social que juridique (un juge « mineur »). Mais les fonctions du Siège « pur » dans les Tribunaux de Grande Instance ou les Cours d'Appel, que les juges opposent aux fonctions de contact (juges des enfants, juges d'instance, juges d'instruction, juges d'application des peines), consistent prioritairement en un travail solitaire sur des dossiers et non en audience et elles sont associées à la « quintessence du travail juridique » qui trouve sa pureté dans la distance

---

<sup>50</sup> Claude Zaidman, « Introduction », in Claudine Baudoux et Claude Zaidman (dir.), *Egalité entre les sexes. Mixité et démocratie*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 7.

<sup>51</sup> Sabine Fortino, *La Mixité au travail*, Paris, La Dispute, Coll. Le genre du monde, 2002, p. 188.

<sup>52</sup> Cf. Rapport d'activité du Conseil supérieur de la Magistrature, La Documentation Française, 2010, p. 20.

<sup>53</sup> Anne Boigeol, « La magistrature française au féminin », *art. cit.*, p. 504.

<sup>54</sup> Les chiffres de 1992 sont ceux donnés par Anne Boigeol (*ibid.*) et ceux de 2008 sont tirés de : Franck Johannès, « La féminisation de la magistrature s'arrête aux portes de la hiérarchie : près de 60 des juges sont des femmes. Le phénomène s'amplifie : elles sont 86,93 des reçus au concours en 2012 », *Le Monde*, 7 juin 2012.



établie par rapport aux justiciables<sup>55</sup>. L'accès massif des femmes à ces postes prestigieux du Siègne obéit alors à une autre logique ségrégative due aux résistances institutionnelles face à leur arrivée : c'est dans ces postes que les nouvelles venues étaient « le moins visibles » et que « leur présence "passait" le mieux »<sup>56</sup>. Ce sont aussi dans ces postes que les femmes peuvent trouver des agréments comme avoir des horaires souples, travailler à la maison, et valoriser leurs connaissances juridiques et scolaires<sup>57</sup>. Si les affectations différenciées pèsent sur le contenu des tâches, elles sont également réappropriées à partir d'attentes différentes à l'égard du travail, notamment dans le rapport au temps.

A cette ségrégation horizontale, qui on le voit peut donner lieu à des interprétations variées, s'ajoute une ségrégation verticale qui elle est tout à fait établie. Les femmes responsables de juridictions ne sont par exemple que 22% en 2009 alors qu'elles occupent 74% des postes du second grade (le plus bas)<sup>58</sup>. Le « plafond de verre » est d'ailleurs désormais un sujet de préoccupation important pour plusieurs syndicats ou associations professionnels. Certains stéréotypes de genre semblent tenaces, comme le suggère l'affiche publicitaire apposée sur les murs du Palais de Justice de Paris en avril 2012 dans le but d'attirer les jeunes vers le métier de magistrat.



Source : <http://www.huyette.net/article-un-magistrat-homme-est-ce-la-meme-chose-qu-un-magistrat-femme-et-reciproquement-102717001.html>

<sup>55</sup> Anne Boigeol, *ibid.*, p. 501-502.

<sup>56</sup> Anne Boigeol, *ibid.*, p. 505.

<sup>57</sup> Anne Boigeol, *ibid.*, p. 519.

<sup>58</sup> Cf. Franck Johannès, article cité.

A l'instar des publicités analysées par Goffinan, on retrouve sur cette affiche un certain nombre de stéréotypes de genre qui renvoient à des « idiomes rituels »<sup>59</sup>, comme la taille supérieure de l'homme et le fait qu'il attire le regard de la femme. La domination masculine est également signifiée par des marqueurs plus spécifiquement liés au milieu judiciaire : la robe rouge de l'homme, portée par les magistrats de Cour d'appel, indique sa position hiérarchique supérieure ; le dossier volumineux qu'il feuillette suggère une affaire compliquée pour laquelle la femme, munie de son Code, ne fait que l'assister.

La position des femmes au sein de la magistrature est donc ambivalente. Si la féminisation massive due à leurs compétences scolaires a contribué à banaliser leur présence, des formes de division sexuée du travail pèsent toujours sur leur contexte d'exercice. Qui plus est, ces dernières années, des discours institutionnels officiels (Sénat, Ministère de la Justice, Ecole Nationale de la Magistrature...), relayés par les médias, n'hésitent pas à ouvrir la question d'une féminisation possiblement... « excessive »<sup>60</sup>. Parmi les « problèmes » que poserait la « sur »-féminisation de la magistrature, celui de « l'excès » de congés maternité ne manque pas, comme pour bien d'autres milieux professionnels, d'être pointé. Un article récent du site Rue89, de décembre 2012, rappelle par exemple qu'« il y a dix ans, le Sénat avait mis sur pied une mission d'information sur les métiers de la justice. Le rapport livré s'inquiétait de quelques conséquences de la féminisation de ces professions : "Cette évolution n'est pas sans conséquences pratiques sur la gestion du corps [des magistrats] en raison des congés maternité et des vacances de poste temporaires pouvant en résulter." Quant aux greffières, elles avaient non seulement le mauvais goût de tomber enceintes, mais aussi le culot de vouloir travailler à temps partiel et de s'absenter pour garder leurs enfants malades ». Mais un autre « problème » est aussi soulevé : rien de moins que celui de l'égalité de traitement des justiciables par les juges femmes... par rapport au traitement par les juges hommes. C'est cette question que cet article, publié à l'occasion d'une visite du garde des sceaux à l'ENM, pose en fait principalement – même s'il le fait avec ironie. « Taubira veut plus d'hommes chez les juges : c'est quoi le problème ? », titre le journaliste, avant de poursuivre : « Christiane Taubira veut des hommes. En visite le 17 décembre à l'Ecole Nationale de la Magistrature, la ministre de la Justice s'est montrée soucieuse de "faire en sorte qu'il y ait plus d'hommes dans les prochaines promotions". La promotion 2012 compte en effet 82% de femmes. Christiane Taubira n'est pas la première à formuler un tel vœu. Mais elle ne dit pas

---

<sup>59</sup> Erving Goffinan, « La ritualisation de la féminité », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1977, n°14, p. 38.

<sup>60</sup> Anne Boigeol, « Les femmes et les cours », *art. cit.*, p. 121.

pourquoi cet objectif est nécessaire/sain/ important. Qu'est-ce que ça change ? Sous la robe censée camoufler symboliquement le genre de celui qui la porte, hommes et femmes rendent-ils la justice de manière différente ? »<sup>61</sup>. Quelques mois plus tôt déjà, en juin 2012, ce genre d'interrogations s'était invité dans la presse à l'occasion d'un colloque de l'École Nationale de la Magistrature qui portait sur la féminisation de la justice. Dans un article du *Monde*, la question de « l'excès » de féminisation, effectivement très présente dans les débats du colloque, est reprise (même si là encore le journaliste le fait avec distance) : « un jour viendra peut-être où tous les magistrats seront des magistrates. (...) Est-ce si grave ? Il y a cinquante ans, tous les magistrats étaient des hommes (84% en 1963) et personne ne s'inquiétait. *L'essentiel est bien que tous rendent la justice de la même façon* »<sup>62</sup>.

On le voit, l'implicite universaliste est en tout cas très fort. La présence des magistrates est pensée comme légitime... à condition qu'elles s'alignent sur les pratiques (antérieures, voire présentes) des magistrats hommes, pour garantir l'égalité de traitement des justiciables. La norme de neutralité est bel et bien la référence masculine. Ces interrogations sur la « sur-féminisation » nous apparaissent comme la forme euphémisée des discours critiques antérieurs à l'encontre de la présence des femmes dans la magistrature. Comme nous l'avons plusieurs fois observé durant notre enquête, elles sont d'ailleurs quelquefois reprises par les magistrates elles-mêmes, par exemple quand elles soulignent pâtir des absences non-remplacées de collègues femmes parties en congé de maternité, ou qu'elles estiment qu'« *il n'y a pas suffisamment d'hommes dans la magistrature. Ce n'est pas normal que la population française soit jugée à 80% par des femmes. Ca ne reflète pas la société... (...) Mais les femmes réussissent mieux l'ENM apparemment, alors on ne va pas baisser le niveau juste pour ça...* » (journal de terrain).

## **6. LES NORMES DE GENRE ET LES DISPOSITIONS GENREES, PRISES DANS DES CONTEXTES ET DES TRAJECTOIRES**

Le contexte est donc fort délicat. Il ne saurait toutefois nous priver d'examiner, à partir de nos matériaux empiriques, d'éventuels effets du genre sur les pratiques de travail des juges

<sup>61</sup> Cet article de Mathieu Deslandes, journaliste de Rue89, a été mis en ligne le 18 décembre 2012.

<sup>62</sup> Franck Johannès, « La féminisation de la magistrature s'arrête aux portes de la hiérarchie : près de 60 des juges sont des femmes. Le phénomène s'amplifie : elles sont 86,93 des reçus au concours en 2012 », *Le Monde*, 7 juin 2012.



des enfants. A condition de bien expliciter le contrat de lecture que nous proposons à nos lecteurs : en menant cet examen, il s'agit pour nous d'affiner le tableau des multiples déterminants qui pèsent sur la confection des pratiques, d'éclairer les formes complexes de combinaison de facteurs qui jouent sur les variations. Pas plus que dans les autres descriptions et analyses exposées depuis le début de ce rapport, il ne s'agit de proposer un regard normatif, évaluatif, sur les variations de pratiques ou sur les variables associées.

Au fil de cet examen des différences qui se dégagent entre les pratiques des femmes et celles des hommes, nous verrons que des effets de genre peuvent parfois être repérés, mais ils sont loin d'intervenir de manière univoque, mécanique et isolée. Les médiations par lesquelles ils se déploient sont plurielles, parfois indirectes, situées dans des contextes et prises dans d'autres dimensions des trajectoires. Notre analyse des effets liés au genre s'attache donc à toujours les inscrire dans les contextes et les trajectoires au sein desquels ils se manifestent.

Prenons l'exemple des deux pôles que nous avons dégagés dans le premier chapitre en matière de travail sur la personne des enfants durant les audiences d'assistance éducative. On s'en souvient, au pôle 2, comparés à leurs collègues du pôle 1, les juges mettent en scène un ton plus familier et une plus grande proximité avec les enfants, les reçoivent plus souvent seuls sans leurs parents, les observent de façon plus ostensible et plus large et déploient un travail langagier plus extensif à leur égard. Cette entrée semble donc particulièrement adaptée pour s'interroger sur les effets de genre éventuels : avec les caractéristiques associées au pôle 2, nous touchons à des dimensions supposées engager des qualités traditionnellement codées comme « féminines »...

Mais a-t-on effectivement affaire à un pôle 1 qui serait « masculin » et un pôle 2 qui serait « féminin » ? En réalité, ces qualifications ne correspondent pas à la répartition par sexe observée dans notre enquête. Même si nous nous gardons d'introduire ici un mode de raisonnement quantitatif, nos observations suggèrent des pratiques mixtes : les juges femmes ici observées se répartissent à la fois sur le pôle 1 et le pôle 2 – de même que les hommes observés. Cette mixité des pôles à l'échelle de notre enquête est suffisamment significative pour constituer un signe d'alerte : un modèle qui rapporterait le type de travail conduit sur les enfants aux seules dispositions de genre, que ce soit sur un plan descriptif (constat de corrélations) ou explicatif (recherche de causalités), serait inadéquat. Ce décalage, par rapport au tableau plus clairement genré auquel on aurait pu s'attendre, peut à notre sens être rapporté à plusieurs phénomènes et n'invalide pas pour autant une analyse en termes de genre : il incite plutôt à l'articuler avec une analyse des effets liés aux contextes et aux trajectoires.



## 6.1. Les expériences professionnelles antérieures

Tout d'abord, nous retrouvons l'impact d'un facteur que nous avons déjà eu l'occasion de pointer dans ce chapitre (cf. point 4) : celui des expériences professionnelles antérieures. Contrairement à l'hypothèse qu'on aurait pu *a priori* formuler, les expériences d'assistante sociale, d'éducateur ou éducatrice, ou d'enseignante ne sont pas celles qui semblent favoriser un type de rapport aux enfants durant les audiences plutôt qu'un autre (même si elles peuvent jouer sur d'autres domaines des pratiques, nous le verrons en conclusion de ce chapitre). Concernant le travail sur les enfants en audience, mais dans la cadre de notre enquête c'est surtout l'influence de fonctions antérieures tournées vers l'investigation qui nous est apparue. Prenons l'exemple de Lise D. et d'Olivier N., qui durant leurs audiences mènent tous deux sur les enfants un travail d'observation large et un travail langagier intensif. Un de leurs points communs est d'avoir exercé des fonctions dans lesquelles la conduite habile d'interrogatoires, et la recherche d'informations et de preuves, étaient centrales. Durant son expérience de juge d'instruction pour l'une, et de policier pour l'autre, ces deux juges ont particulièrement intériorisé des normes de travail et des savoir-faire, autour de l'objectif suivant : « *faire parler* » les indices et les personnes. Certes, ces juges ne manquent pas de rappeler les spécificités de la justice des mineurs, et plus encore de l'assistance éducative : « *comme juge d'instruction, il faut savoir insister parce que l'objectif c'est la vérité ; ici, c'est pas un interrogatoire donc je m'arrêtais dès que je sentais que c'était trop intrusif...* », indique Lise D. au sortir d'une audience (journal de terrain, T4). Mais ces expériences professionnelles antérieures constituent des points d'appui pour tous les deux (« *une richesse* », dit Olivier N.). Ceci s'observe non seulement dans leurs audiences pénales (pour lesquelles ils font plus souvent eux-mêmes le lien avec leur fonction antérieure) mais aussi dans leurs audiences d'assistance éducative. Ce lien transparaît à la fois dans leur travail sur les enfants et dans leur travail sur les parents, voire sur les représentants des services. Concernant plus spécifiquement les enfants, ces juges se réfèrent parfois aux cas « *formateurs* » qu'ils ont traités dans leurs fonctions précédentes, face à « *de jeunes enfants, dans des contextes d'accusations autour d'agressions sexuelles* » : « *je me souviens d'interrogatoires... Il faut toujours faire très attention qu'ils ne soient pas manipulés par les parents... Par exemple par une mère qui demande de droits de garde...* », précise Lise D. en commentant une audience d'assistance éducative qu'elle vient de mener (« *j'espère que j'ai trouvé les mots...* »). Elle

rappelle aussi des stages de formation continue qu'elle avait suivis lorsqu'elle était juge d'instruction, qui portaient sur la conduite d'interrogatoires et la façon de formuler les questions en général (« *des choses ouvertes, pas fermées...* ») ou qui portaient en particulier sur les audiences menées avec de jeunes enfants (« *ça m'a fourni des techniques pour essayer de repérer la vérité et les mensonges* ») (journal de terrain, T4). Inversement, les juges qui ont connu d'autres fonctions dans la magistrature, en tant que juges d'instance par exemple, soulignent plus souvent que Lise D. ou Olivier N. à quel point les audiences de juges des enfants, particulièrement celles d'assistance éducative, sont – pour eux – « *très spécifiques* ».

Mais le poids de certaines expériences professionnelles, telles que celles que nous venons d'évoquer, ne s'exerce bien sûr pas de façon mécanique et n'est pas le seul facteur à prendre en compte.

## **6.2. Les rapports à la psychologie**

Un autre facteur de variation, concernant les façons de travailler sur les enfants durant les audiences, réside dans les rapports, variables, que les juges entretiennent à « la psychologie » (pour employer volontairement une expression assez large). De nos observations et de nos discussions avec eux, pour l'essentiel ciblées sur les aspects professionnels mais touchant aussi parfois à leur vie privée, il ressort clairement que certains entretiennent une plus grande familiarité que d'autres avec les théories, les normes et les pratiques des professionnels du psychisme (psychologues, psychanalystes, psychiatres), qu'ils semblent davantage convaincus par elles et qu'ils paraissent les avoir davantage intériorisées. Ceci vaut pour les théories, normes et pratiques psychologiques qui concernent aussi bien les individus en général qu'eux-mêmes et leur entourage, et vaut pour celles qui visent aussi bien les adultes et les adolescents que les enfants, les jeunes enfants et les très jeunes enfants. Notre enquête montre que les juges les « mieux disposés » à l'égard de la psychologie pratiquent généralement un travail plus rapproché et intensif sur les enfants en audience que les juges les « moins bien disposés » envers elle.

Cette fois-ci, les différents rapports à la psychologie permettent de repérer certains effets de genre – même s'ils interviennent de façon plus mesurée qu'on ne pourrait le penser de prime abord. Dans la société française contemporaine en général, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à être bien disposées à l'égard de la psychologie, et par exemple

à développer des pratiques concrètes qui lui sont liées (lectures, suivi de thérapies, par exemple)<sup>63</sup>. Ceci est à rapporter au caractère genré des trajectoires, depuis la prime socialisation durant la petite enfance, jusqu'aux processus de socialisation aux âges adultes, par exemple dans la sphère conjugale et parentale. Dans notre enquête, les juges qui nous sont apparus les plus familiers du vocabulaire, des raisonnements, des réflexes en usage chez les professionnels du psychisme, voire des différents courants qui les divisent et des débats en cours parmi eux, sont des femmes (Aurélie K., Lise D., Julie R. par exemple). Et justement des femmes qui pratiquent des observations et un travail langagier extensifs sur les enfants en audience, et qui sont celles qui, parmi les enquêtés, s'adressent le plus directement et le plus spécifiquement aux tout petits enfants. Y compris à certains bébés de moins d'un an, face auxquels elles estiment important de « *mettre des mots* » et auxquels elles prennent soin de nommer, en quelques phrases très simples, ce qu'est le cadre voire les enjeux de l'audience. Lise D. interrompt par exemple les propos qu'elle est en train de tenir avec une jeune mère quand son bébé, installé dans ses bras, se met à pleurer. S'adressant au bébé lui-même, le regardant droit dans les yeux, elle lui dit à voix assez basse, en articulant très distinctement : « *ce doit être un moment un peu étrange pour toi, cette audience, mais tout le monde est là pour discuter de la meilleure façon d'arranger les choses pour ta maman et pour toi (...) Ce que tu es jolie... Les pleurs ça peut aussi être un peu d'inquiétude par rapport à ce qui se passe à l'audience* » (journal de terrain, T4). Le contraste est frappant avec un juge comme Alexandre L. : « *- Est-ce qu'à partir d'un certain âge vous leur expliquez la décision ? - Alors ça, c'est un domaine où peut-être je pêche un peu, parce que les éducateurs me rappellent parfois mes devoirs quand le jeune... Bon, quand ils sont adolescents, il n'y a pas de problème, ils comprennent bien, c'est clair. Mais quand ils sont entre 6 et 9 ans, parfois je ne consacre pas un temps à expliquer. Alors l'éducateur dit : monsieur le juge va t'expliquer. Alors je formule, pas toujours aussi bien qu'eux, il faut reconnaître. Bon. Est-ce qu'il faut vraiment le faire ? Je n'en sais rien, je ne suis pas complètement convaincu, c'est peut-être pour ça que je n'y pense pas toujours. Par contre, je ne refuse pas de le faire quand l'éducateur me le demande. Mais je n'en suis pas convaincu, parce que je ne pense pas que pour un enfant de... enfin, je ne sais pas si pour un jeune enfant de 5 ou 6 ou 7 ans il se représente vraiment ce que c'est qu'un juge, le mécanisme de décision, l'importance que ça a.*

---

<sup>63</sup> Pour des pistes concernant l'« intérêt sexuellement différencié pour “la culture psy” », cf. par exemple Gérard Mauger, « Sociogenèse, appropriation et incidences de la “culture psychologique de masse” », *Sociologie*, n°4, vol. 2, 2011 (annexe électronique à l'article d'Olivier Schwartz, « La pénétration de la “culture psychologique de masse” dans un groupe populaire : paroles de conducteurs de bus », publié dans le même numéro).



*Je pense que c'est un peu les fantasmes des éducateurs... mais peut-être eux ils l'ont constaté... En tout cas, ceux qui en font la demande, je le fais » (entretien, T4).*

Toutefois, gardons-nous de rapporter ces divers rapports à la psychologie exclusivement à des effets de genre. Ceux-ci s'articulent avec d'autres caractéristiques des trajectoires, qui ne sont pas mécaniquement genrées. L'expérience propre et actuelle, dans la sphère privée, du travail éducatif à l'égard de jeunes enfants semble par exemple favoriser des rapports de familiarité avec les normes contemporaines psycho-éducatives et un travail langagier plus important sur les enfants dans les conduites d'audience. Ceci vaut pour certaines juges femmes observées, qui sont à un âge (entre le début de la trentaine et le milieu de la quarantaine) et surtout à un moment de leur cycle de vie où elles élèvent de jeunes enfants, ou sont engagées dans une première grossesse ou des projets de première grossesse, ou encore, sans avoir d'enfants elles-mêmes, fréquentent régulièrement les jeunes enfants de leur proche entourage amical ou familial. Mais ceci vaut aussi pour des hommes que nous avons observés à ce même pôle, qui sont dans la même tranche d'âge et surtout dans une même période du cycle de vie, et élèvent de jeunes enfants (les leurs ou ceux de leur conjointe).

Inversement, certaines femmes de notre enquête n'ont pas ou ont moins, actuellement, cette expérience des jeunes enfants dans la sphère privée. Il peut s'agir de femmes de la première moitié de la trentaine qui n'ont pas elles-mêmes d'enfants et sont peu entourées de jeunes enfants dans leurs cercles amicaux et familiaux, ou sont peu impliquées dans la prise en charge des jeunes enfants de leur entourage. Il peut aussi s'agir de femmes d'une cinquantaine d'années, situées à un autre moment de leur cycle de vie, ayant des enfants à présent grands adolescents ou majeurs. Or c'est au pôle 1 du travail sur les enfants que se situent toutes ces juges. Une seule a été située dans notre premier chapitre au pôle 2, dans la mesure où, comparée à ses collègues du pôle 1, elle instaure des rapports de plus grande familiarité avec les jeunes enfants, les reçoit plus souvent seuls, s'efforce plus souvent de les faire parler et de leur expliquer la décision. Ses pratiques concordent avec ses bonnes dispositions à l'égard de la psychologie, qui se manifestent entre autres dans ses choix de formations continues ou son engagement dans des associations comme l'AFIREM<sup>64</sup>. La bibliothèque, dans son cabinet, comprend de nombreux ouvrages de sciences humaines (alors

---

<sup>64</sup> L'Association française de recherche et d'information sur l'enfance maltraitée a été créée en 1979 par des médecins et des psychologues pour réunir et développer les recherches sur le thème de la maltraitance et améliorer les pratiques des professionnels. Elle produit aujourd'hui de nombreuses publications et organise des journées d'études, au sein desquelles le point de vue de la psychologie est largement dominant.



qu'elle se limite aux codes juridiques dans d'autres cabinets de juge) et cette juge aime parler de ses lectures et des réflexions qu'elles ont entraînées autour de ses propres pratiques (elle évoque par exemple longuement le livre de Maurice Berger, psychiatre et psychanalyste, qui remet en cause la norme du maintien des liens familiaux<sup>65</sup>). Toutefois, remarquons que cette juge est celle qui, au pôle 2, relance le moins les enfants lorsque ceux-ci restent silencieux et qui pousse le moins loin son travail d'observation. Sa familiarité intellectuelle avec la psychologie la pousse à partager la norme d'un intense travail langagier sur les enfants mais tout se passe comme si, faute d'expérience propre en dehors du tribunal auprès de jeunes enfants, elle était moins à l'aise que d'autres pour la mettre en œuvre, surtout dans les cas où des résistances (enfants mutiques, etc.) se présentent.

En outre, pas plus que dans notre société en général, les rapports aux théories, normes et professionnels du psychisme ne sont, parmi les juges enquêtés, distribués de la même manière selon les générations et selon les milieux sociaux d'origine<sup>66</sup>. La familiarité avec les normes contemporaines d'éducation des jeunes enfants typiques des classes moyennes et supérieures est moins grande pour les juges femmes âgées aujourd'hui de la cinquantaine que pour les juges femmes et hommes aujourd'hui âgés de la trentaine. Ces dernières et ces derniers ont été socialisés dans des contextes d'exposition plus forte à ce type de normes, que ce soit dans la sphère privée durant leur propre enfance, à l'entrée dans leur carrière de parents le cas échéant, ou durant leurs études (les normes dispensées à l'École Nationale de la Magistrature ont évolué, de même que celles véhiculées par les formations du travail social que certains juges ont suivies) ou bien encore au tribunal (dans les interactions avec leurs pairs, les représentants des services et les experts ou face aux offres annuelles de formations continues). Les écarts semblent encore plus forts quand ces différences générationnelles sont redoublées par des différences de milieux sociaux d'origine : le contraste est ainsi marqué entre plusieurs juges femmes âgées d'une cinquantaine d'années et venues de milieux sociaux modestes ou de milieux de petits indépendants, et d'autres juges femmes de la trentaine élevées dans des milieux de classes moyennes ou supérieures bien dotés en capitaux scolaires et culturels.

---

<sup>65</sup> Maurice Berger, *L'échec de la protection de l'enfance*, Collection: Enfances, Dunod, 2004.

<sup>66</sup> Cf. Robert Castel et Jean-François Le Cerf, « Le phénomène "psy" et la société française », *Le Débat*, n°1, 2 et 3, 1980 ; Olivier Schwartz, « La pénétration de la "culture psychologique de masse" dans un groupe populaire : paroles de conducteurs de bus », *Sociologie*, n°4, vol. 2, 2011, p. 345-361 ; Gérard Mauger, « Sociogenèse, appropriation et incidences de la "culture psychologique de masse" », *Sociologie*, n°4, vol. 2, 2011 (annexe électronique à l'article d'Olivier Schwartz, « La pénétration de la "culture psychologique de masse" dans un groupe populaire : paroles de conducteurs de bus », publié dans le même numéro).

### 6.3. Les normes de genre et les rapports aux normes de genre

Parmi les facteurs qui interviennent dans la confection des pratiques de travail sur l'enfant en audience, nous souhaitons encore pointer celui-ci : les normes de genre et les rapports aux normes de genre.

Expliquons-nous. Tout concourt, dans notre société en général, à ce que les pratiques que nous avons décrites au pôle 2 soient codées comme des pratiques de « proximité aux enfants » et qu'elles soient dès lors perçues comme des pratiques « féminines » (et inversement à ce que les pratiques campées au pôle 1 soient définies comme des pratiques de « plus grande distance aux enfants » et, dès lors, soient qualifiées de « masculines »). On sait la prégnance, encore aujourd'hui, des représentations traditionnelles des comportements censément féminins ou masculins, y compris dans la magistrature comme nous l'avons rappelé dans le point 5 de ce chapitre. Rappelons que ceci vaut d'autant plus dans le monde de la justice des mineurs. Historiquement, les tribunaux pour enfants ont été pensés comme un lieu d'exercice particulièrement adapté pour les femmes. Dès les années 1930, l'apparition des premiers tribunaux pour enfants a suscité des demandes d'ouverture de la magistrature aux femmes et quand celle-ci est devenue inéluctable, c'est à cette fonction qu'on a cherché à cantonner les magistrates. La fonction de juge des enfants était considérée plus ou moins implicitement comme un poste de femmes, dans lequel elles pourraient transférer leur sensibilité et leur grande attention aux enfants. Ces présupposés différentialistes reposaient sur l'idée que les femmes « vivant plus longtemps tout près des enfants, elles ne les aiment pas plus, mais elles les connaissent mieux » (Ch. Des députés, 17 janv. 1937) et que « leur sens inné de la maternité » et leurs « qualités de cœur » les rapprochent des enfants dont elles doivent s'occuper<sup>67</sup>.

Ces prénotions existent toujours, parfois au sein de la justice même, et font partie de l'« inconscient historique »<sup>68</sup> qui, ancré dans l'histoire de l'institution judiciaire, pèsent toujours sur les comportements et les représentations de certains magistrats. Des parquetiers des mineurs considèrent par exemple que leurs homologues juges des enfants ne sont pas des « vrais » magistrats parce qu'ils sont trop dans l'affectif et la lenteur... donc du côté féminin. « "Le tribunal pour enfants, c'est une aimable assemblée d'assistantes sociales qui ont loupé

---

<sup>67</sup> Juliette Rennes, *Le mérite et la nature. Une controverse républicaine : l'accès des femmes aux professions de prestige 1880-1940*, Paris, Fayard, Coll. L'espace du politique, 2007, p. 418 et p. 428-429

<sup>68</sup> Pierre Bourdieu, *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998, p. 61.

leur vocation de psychologues scolaires ou de psychanalystes", ironise ainsi un substitut qui oppose implicitement une justice rendue par des magistrats objectifs – les substituts – à une justice rendue par des acteurs pétris d'affectivité – les juges pour enfants », rapporte Léonore Le Caisne à partir de son enquête dans un grand tribunal pour enfants de région parisienne<sup>69</sup>. Parmi les juges des enfants que nous avons rencontrés, certains hommes considèrent d'ailleurs que leurs collègues femmes sont plus « *maternantes* » qu'eux. Alexandre L. précise ainsi, à propos des audiences concernant les jeunes enfants de moins de 7 ans, auxquels lui ne cherche pas spécialement à « *expliquer les décisions* » : « - *Mais certains de mes collègues ont un langage très à leur portée pour bien leur dire les choses. C'est plus souvent les femmes que les hommes... Il y a peut-être un côté plus maternant, je ne sais pas. - Vous pensez que ça joue ? - Ah oui, nous sommes sexués, en tant que juges. J'en suis absolument convaincu, pour avoir été beaucoup en cour d'assises dans des affaires qui étaient très souvent sexuelles, j'ai pu constater en tout cas chez les jurés et même chez les magistrats, il n'y a pas un même regard sur les affaires sexuelles. - Vous pensez que ça joue pour le juge des enfants de manière globale ?... - Oui bien sûr, dans le contact que nous avons. Par exemple, il y a cette fille ce matin qui est venue me faire un bisou, mais c'est rarissime. C'est une fois par an. Alors que chez Lise, par exemple, ils lui font très souvent des bisous. C'est une jeune femme souriante, etc. Mais au-delà de ça, je pense qu'il y a un contact, une façon de faire, qui ne sont pas les mêmes » (entretien, T4).*

Ce type de représentation des juges femmes et des conduites d'audience supposées féminines est renforcé par un autre type de stéréotype, concernant cette fois les juges hommes et les conduites d'audience supposées masculines, notamment véhiculé et légitimé par certains discours psychanalytiques sur le droit, qui insistent sur la dimension symbolique de la fonction de juge des enfants. Une rhétorique autour du « *rappel à la loi* » s'est en effet développée à partir des années 1990 parmi les professionnels de la protection de l'enfance (juges, éducateurs, psychologues) pour redéfinir le rôle du juge des enfants : il ne se limite plus aux mesures ordonnées et à l'application de la loi positive mais devient garant de la loi symbolique, principe structurant du sujet humain<sup>70</sup>. Or, dans la continuité des textes psychanalytiques de Jacques Lacan ou de Pierre Legendre, c'est le nom du père qui est pensé comme le support de la fonction symbolique et qui joue le rôle du Tiers séparateur pour

---

<sup>69</sup> Léonore Le Caisne, « Incarcérer un mineur : de la personnalité de l'adolescent aux enjeux identitaires des magistrats », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2008, n°124, p. 117.

<sup>70</sup> Voir par exemple : Alain Bruel (juge des enfants), Sylvie Curiel (avocate), Hervé Hamon (juge des enfants), « Protection judiciaire : fondements et pratiques », in Michel Manciaux et Pierre Straus, *L'enfant maltraité*, Paris, Fleurus, 1993 (nouvelle édition), p. 400.



introduire la Loi. De ce fait, par une succession d'analogies qui jouent notamment sur l'usage des majuscules<sup>71</sup>, les juges hommes sont supposés être les garants symboliques de la loi/Loi, à la fois positive et symbolique. Un témoignage publié par une femme juge des enfants fait d'ailleurs état de réflexions de psychiatres à son égard qui vont dans ce sens<sup>72</sup>. Cette justification savante vient renforcer et légitimer la représentation plus traditionnelle, que plusieurs femmes de notre enquête ont rencontrée chez les magistrats et chez les justiciables, et qui associe l'autorité au masculin, c'est-à-dire au juge homme. « *Et en plus avec les gamins qu'on a... Souvent il n'y a pas de père. Alors une juge, une éducatrice... S'il y a un collègue homme, on le voit, il est mieux écouté* », confie par exemple Julie R. (journal de terrain, T3).

Toutes ces normes de genre font donc partie pour les juges (hommes comme femmes) de leur contexte de travail : elles viennent s'ajouter aux autres caractéristiques des contextes avec lesquelles il leur faut composer.

Or tous les juges n'entretiennent pas les mêmes relations aux représentations traditionnelles du féminin et du masculin, et en particulier à celles concernant ce qu'est censée être une juge femme et ce qu'est censé être un juge homme. Nous allons voir que ces rapports aux normes de genre varient notamment selon le sexe des juges (il importe donc de tenir compte *et* des normes de genre *et* des rapports genrés aux normes de genre) mais aussi en fonction d'autres dimensions des trajectoires.

Commençons par le cas des juges femmes ayant des pratiques situées au pôle 1. On s'aperçoit que leur type de travail sur les enfants en audience, c'est-à-dire leur travail d'observation et leur travail langagier plus restreints qu'au pôle 2, relève (pour partie) d'une forme d'évitement : il y a ici une part de construction volontaire et stratégique qui vise à tenir à distance les représentations soi-disant féminines de leurs pratiques de travail. Nous avons plusieurs fois observé leur embarras face à des manifestations de proximité physique, que ce soit avec les parents (par exemple lorsque des parents, souvent des pères, prennent l'initiative de leur serrer la main) ou les enfants. Elles hésitent en particulier quand il s'agit de réagir aux questions personnelles que leur lancent des enfants, aux bisous qu'ils leur envoient parfois en fin d'audience ou, plus exceptionnellement, aux fleurs qu'ils leur apportent. Elles s'efforcent de prévenir ces situations et de maintenir une certaine distance. « *Ils nous voient une fois dans l'année, alors qu'on soit homme, femme, vieille, jeune, voilà, je veux dire, ça n'a pas d'incidence. Et on doit rester... je ne vais pas dire qu'on doit rester une icône, mais on doit*

---

<sup>71</sup> Cf. Sabine Prokhoris, « L'adoration des majuscules », in Daniel Borrillo, Eric Fassin et Marcela Iacub (dir.), *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, Paris, PUF, 1999, p. 145-159.

<sup>72</sup> Odile Barral (juge des enfants), « Que sont les hommes devenus ? », *Empan*, 2007/1, n°65, p. 38.



*rester inaccessibles* », explique Geneviève V., mentionnant ainsi la neutralisation du sexe du juge et son « inaccessibilité » comme un devoir à respecter conformément à l'*ethos* du magistrat impartial (entretien, T2).

Les discours de ces juges femmes sur l'entrée dans la fonction de juge des enfants sont significatifs également par la façon dont ils insistent, souvent, sur le manque d'enthousiasme initial, déjouant alors les attentes stéréotypées à l'égard des récits de carrière féminins. C'est le cas pour Geneviève V. : « - *Et du coup c'est vous qui avez voulu passer à la fonction pour les mineurs ? C'était un choix pour les mineurs, ou c'étaient d'autres raisons ?* - *Non, en fait, je voulais revenir sur X [la ville du tribunal où elle exerce actuellement], et j'ai coché les fonctions qui m'intéressaient. Moi, je ne fais pas partie de ces juges des enfants qui ont une vocation, qui rentrent dans la magistrature pour être juges des enfants. (...) Je me suis beaucoup interrogée avant de cocher la case enfants, parce que je me disais que ça ne me plaisait pas et que je n'étais pas faite pour ça. Et, en fait, je pense que je ne suis pas forcément la mieux placée pour en parler, mais en tout cas, de ce que je ressens de la fonction, notamment, le fait de suivre les gamins, ça a un côté très intéressant. - Que vous n'aviez pas anticipé ?* - *Non, je n'imaginais pas que ça puisse être... en tout cas c'est l'intérêt que je vois. Et en plus quand on fait du pénal, on fait de tout, de l'instruction jusqu'à la fonction JAP [=juge d'application des peines]. Donc l'intérêt c'est qu'on peut vraiment, à travers les décisions qu'on prend influencer, avoir une petite incidence ou répondre au comportement du gamin au moment T. Et ça, c'est intéressant. Après, ce n'est pas bien non plus qu'il voit toujours le même juge, parce qu'à force de le voir, on commence à le connaître, et il nous connaît aussi (sourire). Mais bon, c'est intéressant. Après c'est vrai aussi que c'est gavant de voir toujours les mêmes gamins, mais en règle générale, c'est plutôt bien. (...) - Donc votre première rencontre avec les juges pour enfants, c'est à ce moment-là, au moment des stages ?* - *Oui. Mais j'avais pas été hyper enthousiaste. A la sortie de l'école, je ne me suis pas dit que je voulais absolument faire juge des enfants. Je pense que ce n'est pas une fonction vers laquelle je serais spontanément allée. Mais finalement je suis assez contente* » (entretien, T2). Geneviève V. ne se contente pas de tenir à distance le registre vocationnel et essentialiste (« *pas faite pour ça* »). Elle neutralise aussi les attentes genrées en matière de satisfaction au travail puisqu'à aucun moment elle ne valorise le contact avec les enfants, bien au contraire (« *c'est gavant* »). Les sources de plaisir au travail qu'elle mentionne avec insistance sont générales et « neutres » (la diversité des tâches, l'efficacité même minime de son action).

Ce positionnement distant par rapport aux stéréotypes de genre se voit également lorsque les juges femmes mettent en place des stratégies explicites de démarcation. Pendant l'enquête, Julie R. a reçu le rapport d'un expert psychiatre dans lequel celui-ci écrivait qu'il serait bien qu'un juge homme intervienne face à un père dont il rappelait l'origine africaine et qu'il qualifiait de « psychorigide ». Elle s'est inspirée de ce conseil tout en l'aménageant : lorsqu'elle sollicite son collègue Olivier N. pour qu'il soit présent à la prochaine audience avec ce père, elle insiste sur le fait qu'elle sera présente et qu'il s'agit d'une audience collégiale, qu'elle souhaite présider. Elle précise explicitement à Olivier N. son souci de ne pas se retrouver sous la responsabilité d'un homme alors qu'elle est en charge du dossier (journal de terrain, T3).

Venons-en maintenant au positionnement des hommes juges de notre enquête. Le contraste est net avec le positionnement des juges femmes du pôle 1 que nous venons d'examiner. Tandis que celles-ci se sentent contraintes de « neutraliser » des comportements qui seraient codés comme féminins, les hommes disposent d'une marge de jeu beaucoup plus grande. L'*a priori* d'autorité dont ils bénéficient à l'audience, en tant que juges hommes, est manifeste et ils en ont conscience. D'ailleurs, l'importance de « neutraliser le sexe du juge » à l'audience nous a été expliquée par des juges femmes, jamais par des hommes. Il est plus aisé pour les juges hommes, et plusieurs le font de façon très consciente, de jouer en quelque sorte sur les deux tableaux : imposer leur autorité sur le mode de l'évidence, en s'appuyant sur le fait d'être un juge homme (sur leur « autorité masculine »), tout en se permettant d'afficher une proximité aux enfants. Plusieurs d'entre eux, dont les pratiques se situent au pôle 2, mettent à profit cette marge de jeu, comme par exemple Olivier N. La présentation que celui-ci fait de son rapport à la fonction de juge des enfants est très différente de celle de Geneviève V. : il n'hésite pas à valoriser explicitement le fait de travailler avec des enfants, à rappeler son plaisir à le faire non seulement dans le cadre de la magistrature mais aussi dans sa vie militante en dehors, à donner comme exemple d'une « audience réussie » celle où « un enfant lui saute au cou », à citer Malraux (« *La jeunesse est l'avenir* ») pour en faire une sorte de devise, et même à prononcer une phrase comme « *j'aime bien les enfants* » – phrase que les juges femmes enquêtées n'ont jamais utilisée avec nous et qu'à notre sens elles prennent typiquement soin d'éviter. Dans le même temps, nos observations montrent qu'Olivier N. joue régulièrement en audience de son autorité d'« homme juge ». Il nous explique d'ailleurs d'emblée qu'il peut être un vrai « tyran » en audience, en particulier face à certains pères qui

monopolisent trop la parole par rapport aux autres membres de la famille (entretien et journal de terrain, T3).

De la même façon, Eric M. aime à rappeler qu'il considère la fonction de juge des enfants comme « *la plus belle fonction* » (entretien, T1) et il affiche son plaisir à être en contact « *avec des mômes* », tout en mettant parfois en scène lors des audiences, non sans une certaine provocation, notamment à l'égard de certains pères (et quelquefois sans doute à l'égard des deux enquêtrices) les manifestations symboliques de sa virilité. Il n'hésite ainsi pas à rabrouer un père dont les enfants sont placés et la femme hospitalisée, et qui menace de se suicider, par un virulent « *Ne faites pas de connerie Monsieur X !* » (journal de terrain, T1). Même Alexandre L., dont nous avons situé les pratiques au pôle 1, associe à son souci global de marquer une certaine distance aux enfants des moments où il affiche un attendrissement amusé, par exemple face aux bisous de fin d'audience que quelques enfants lui adressent, auxquels il répond quelquefois lui-même par un bisou et qu'il commente ensuite avec plaisir avec sa greffière ou avec l'enquêtrice (journal de terrain, T4).

Les jeux avec les attentes de genre sont donc loin d'être symétriques selon les sexes : alors que les juges hommes peuvent s'aventurer sur les territoires féminins, cumuler les attributs de genre et en retirer un « plus » valorisant, certaines juges femmes renoncent à des pratiques qui seraient perçues comme « trop typiques » de leur sexe. Autrement dit, comme dans bien des univers sociaux, il est difficile d'établir une « symétrie entre la domination subie par les femmes et l'aliénation qui en découlerait pour les hommes »<sup>73</sup>. Les hommes ne sont pas victimes de la domination masculine – et notamment des stéréotypes de genre qui pèsent sur leur sexe – de façon symétrique aux femmes. Les hommes juges ont une liberté de circulation entre les registres masculin et féminin, c'est-à-dire entre les registres construits historiquement comme légitime et illégitime au sein de la profession, que les femmes ne s'aventurent pas à expérimenter. Pour eux, la conformité à leur stéréotype de genre tout comme sa transgression apportent des profits symboliques. Ce double positionnement leur permet de concilier à la fois les attentes sexuées d'une partie des partenaires et des justiciables, et le souci d'égalité des sexes qui domine au sein de leur environnement féminin et qualifié, où la compétence se mesure officiellement au diplôme. A propos de ce mixage des registres féminin et masculin, caractéristique du rapport masculin aux stéréotypes de genre, on

---

<sup>73</sup> Anne-Marie Devreux, « Pierre Bourdieu et les rapports entre les sexes : une lucidité aveuglée », in Danièle Chabaud-Rychter, Virginie Descouture, Anne-Marie Devreux, Eleni Varikas, *Sous les sciences sociales le genre*, Paris, La Découverte, 2010, p. 89.



pourrait parler d'une « omnivorité » en matière de genre<sup>74</sup> : de même que les classes supérieures cumulent la pratique d'activités culturelles rares et distinguées et celle d'activités moins légitimes et codées « populaires », les hommes cumulent des pratiques étiquetées comme masculines et féminines sans voir leur statut amoindri, au contraire<sup>75</sup>. Les rapports aux normes de genre, à travers ces jeux, sont donc plus ou moins contraints selon le sexe, et ils sont à prendre en compte parmi les facteurs de formation des pratiques de travail et de leurs variations.

D'autres caractéristiques des trajectoires peuvent également influencer sur les rapports aux normes de genre. Si toutes les femmes juges partagent la volonté de mettre à distance les stéréotypes féminins qui pèsent à leur endroit, pour autant toutes n'entretiennent pas exactement les mêmes rapports aux représentations traditionnelles du masculin et du féminin. Notre enquête nous permet de l'illustrer à partir de l'examen plus approfondi du cas des juges femmes dont les pratiques sont situées au pôle 2 (dont menant un travail plus large, plus intensif et plus ostensible sur la personne des enfants qu'au pôle 1). De même que les juges femmes du pôle 1 évoquées plus haut, elles entretiennent un rapport critique aux représentations stéréotypées des « juges hommes » et des « juges femmes », se montrent soucieuses de ne pas être ramenées ni par les justiciables ni par leurs collègues à leurs pratiques censément féminines. Mais elles s'autorisent, elles, une marge de jeu plus grande vis-à-vis des stéréotypes qui concernent le féminin – même si elles ne circulent pas entre les différents registres de genre comme peuvent le faire les juges hommes.

Aurélie K. ou Lise D., par exemple, ont régulièrement à rappeler aux parents qu'elles ne sont pas en audience « femme » ou « mère » mais « juge ». *« Il y a des gens qui vont nous interpeller parfois à l'audience en nous disant "mais vous aussi, vous avez des enfants !", ou des choses comme ça... Il faut bien faire la part des choses. J'ai tendance à dire "Je suis ni homme ni femme ni mère, je ne suis rien du tout, je suis juste juge, je ne suis pas une personne"... Que je sois homme, femme ou peu importe, il faut qu'on se resitue »*, explique Aurélie K. (entretien, T4). Elles sont parfaitement conscientes que leurs collègues hommes ont beaucoup moins, dans l'état actuel des normes sociales, à assurer ce type de mise au point

---

<sup>74</sup> Le terme d'« omnivorité » vient de Richard Peterson. Voir par exemple : Richard A. Peterson, « Le passage à des goûts omnivores : notions, faits et perspectives », *Sociologie et sociétés*, 2004, vol. 36, n°1, p. 145-164. L'idée d'une « omnivorité de genre » est tirée de : Delphine Serre, *Travail, pratiques et dispositions*, Mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches en sociologie, Université de Saint-Quentin-en-Yvelines, 2012, p. 193-194.

<sup>75</sup> On pourrait même faire l'hypothèse que l'emprunt que font les dominants aux pratiques dominées (que ce soit du point de vue de la domination culturelle ou de la domination masculine) est une façon d'asseoir leur domination.



durant leurs audiences. Mais dans le même temps, Aurélie K. et Lise D. assument d'afficher ostensiblement leur plaisir face à un bisou reçu (les différents « rapports aux bisous » constituent décidément l'un des précieux indicateurs empiriques de notre enquête !) ou face à la beauté d'un bébé. Elles ne le font certes pas dans n'importe quelles circonstances (plus souvent en parlant avec les greffières, d'autres juges femmes ou les enquêtrices qu'avec des juges hommes) mais elles le font avec force sourires et enthousiasme.

C'est aussi au pôle 2 que nous avons rencontré la seule juge femme de notre enquête qui rapporte ses choix d'études à la volonté de travailler auprès de jeunes enfants. De même, c'est à ce pôle 2 des pratiques que certaines juges femmes nous ont confié (dans une association qui peut *a priori* sembler paradoxale) et leurs critiques très sévères vis-à-vis des discours selon lesquels les femmes seraient de « *meilleures juges des enfants* » quand elles-mêmes ont des enfants, et leurs réflexions concernant leur propre expérience de la maternité, qui leur apparaît finalement constituer un de leurs points d'appui pour exercer leur fonction de juge des enfants. « *Et ce qui m'a aidée, c'est quand je suis devenue maman. Et j'ai vu combien on peut s'adresser à un bébé. (...) J'ai été frappée, quand j'étais à la maternité, comment le personnel de la maternité peut parler aux bébés. (...) Je ne pensais pas que ça jouerait. Mais je ne veux pas dire que c'est mieux ou moins bien. Je pense que quand on est parent, on développe des choses qui sont... qu'on ne peut pas connaître avant. Même si, avant, j'ai aussi rendu des jugements qui étaient de bonnes décisions, mais il y a des choses qui parlent, quand on est parent* », nous confie l'une d'elles en entretien.

Or les trajectoires de ces juges femmes-ci sont assez différentes de celles des juges femmes du pôle 1. Il s'agit plus souvent de femmes qui ont été élevées dans les classes moyennes ou moyennes supérieures, qui ont connu des parcours scolaires aisés, qui sont entrées tôt dans la magistrature, qui ont moins de 45 ans – tandis que celles du pôle 1 sont, on l'a dit, plus nombreuses à avoir été élevées dans des milieux plus modestes, à avoir connu des scolarités un peu plus heurtées, à être devenues magistrates après des expériences professionnelles dans des métiers socialement un peu moins prestigieux, à être âgées d'une cinquantaine d'années. Ces expériences sociales et générationnelles différentes peuvent expliquer les différentes façons de se positionner à l'égard des stéréotypes féminins. Si toutes les juges femmes enquêtées, au pôle 1 comme au pôle 2, semblent attachées à prendre leurs distances avec les stéréotypes féminins, leurs différentes façons de jouer avec ces derniers paraissent marquées par des effets générationnels combinés à des effets de trajectoires sociales.

Deux hypothèses peuvent être avancées. La première est que ces femmes, selon leurs expériences sociales et générationnelles, ont été confrontées de façon variable à des représentations stéréotypées concernant le masculin et le féminin, dans les différents milieux sociaux et professionnels qu'elles ont côtoyés (on sait que plus on descend dans la hiérarchie sociale, plus la division traditionnelle entre les sexes est forte). Le fait d'avoir été exposées de façon plus fréquente et intense à ces stéréotypes favoriserait la tendance accrue à s'en démarquer avec netteté<sup>76</sup>. Une seconde hypothèse est que les femmes mieux dotées en ressources sociales et scolaires ont plus les moyens de compenser un attribut potentiellement dévalorisant et s'autorisent, de ce fait, une marge de manœuvre plus grande avec celui-ci.

Le jeu avec les stéréotypes de genre s'avère donc inégal entre hommes et femmes, mais aussi entre femmes. Si les rapports aux normes de genre sont eux-mêmes genrés (avec un rapport masculin aux stéréotypes de genre majoritairement axé vers l'omnivorité et un rapport féminin principalement caractérisé par une volonté de démarcation), leur analyse suppose aussi d'intégrer le poids des appartenances générationnelles et des trajectoires sociales pour éclairer la façon dont ces rapports genrés aux normes de genre contribuent à façonner des pratiques de travail différenciées.

### **CONCLUSION DU CHAPITRE 3 :**

Pour conclure ce chapitre, nous proposons de retrouver les variations de pratiques, et les facteurs qui les agencent, en utilisant un mode d'exposition différent. Plutôt que d'adopter une entrée par facteurs, comme nous l'avons fait jusque là, nous ferons un gros plan sur deux juges des enfants qui travaillent dans un même tribunal. Nous ne les prenons pas au hasard. Nous retenons volontairement deux cas qui correspondent à des pratiques de travail contrastées et nous choisissons une femme et un homme, que nous appellerons ici (pour redoubler l'anonymisation) Edith R. et Laurent C. Ces deux juges se prêtent bien à une analyse croisée en termes de cas polaires, pour faire ressortir les effets conjoints et combinés des divers facteurs en jeu (ces cas ne visent donc pas à la représentativité et les éléments que

---

<sup>76</sup> Cela rejoint l'expérience des femmes ingénieurs étudiées par Catherine Marry (*Les femmes ingénieurs. Une révolution respectueuse*, Paris, Belin, 2004). Alors que celles des promotions des années 1950, les « pionnières », ont le sentiment d'avoir « mené une lutte constante contre les préjugés » (p. 187) et ont par exemple été soucieuses « de ne jamais donner prise au soupçon permanent d'absentéisme » qui pèse sur les femmes (p. 189), celles des promotions plus tardives, dans les années 1970, ont des « parcours plus apaisés » (p. 204).

nous avancerons ne forment pas des portraits complets, puisque nous insisterons sur les écarts et non sur les points de rapprochement).

Cette analyse croisée est également l'occasion de tester nos modes de raisonnement sur d'autres domaines des pratiques à propos desquels, même s'ils n'ont pu être approfondis dans le cadre de ce rapport, nous avons rassemblé de nombreux matériaux – et qui eux aussi donnent lieu à de significatives variations d'un juge à l'autre, y compris au sein d'un même tribunal.

Car les pratiques d'Edith R. et de Laurent C. ne sont pas contrastées uniquement en matière de travail sur les enfants (la première reçoit moins souvent que le second les jeunes enfants seuls, les fait sortir assez souvent en cours d'audience quand lui ne le fait quasiment jamais, mène un travail d'observation et un travail langagier plus circonscrits que lui) ou en matière de travail autour des écrits (la première anticipe plus ses lectures et écritures préparatoires et valorise plus les délais courts pour les rendus de jugement que le second). Leurs pratiques varient aussi, entre autres exemples, dans le ton global utilisé lors des audiences non seulement vis-à-vis des enfants mais aussi des parents et des représentants des services. Dès nos premières observations, nous avons été frappées par les écarts entre la hauteur de voix souvent basse et la tonalité globalement très policée utilisées par Edith R., et « *le spectacle* » auquel Laurent C. se livre régulièrement (c'est lui-même qui utilise cette expression mais nous pourrions la reprendre à notre compte), par exemple en occupant l'espace par de nombreux mouvements de main et de buste, en haussant régulièrement le ton, en usant fréquemment de l'humour.

Une autre différence apparaît, sur laquelle nous voudrions davantage insister : elle concerne les relations qu'Edith R. et Laurent C. entretiennent avec « les services ». Rappelons que ces professionnels sont généralement des travailleurs sociaux, parfois des cadres administratifs, qui dépendent de l'Aide Sociale à l'Enfance (du Conseil général), d'associations habilitées ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ces services sont chargés de mettre en œuvre les mesures décidées par les juges des enfants. Ils peuvent également être eux-mêmes demandeurs de mesures (notamment quand ils rendent leur rapport). Ces relations d'interdépendance prennent la forme de « partenariats obligés » car « le juge des enfants est tout à la fois le pourvoyeur des travailleurs sociaux, leur "commanditaire" et celui qui détient l'autorité sur laquelle s'appuie leur action »<sup>77</sup>. Étant donné la sectorisation des services, ces relations ne sont ni abstraites ni changeantes mais

---

<sup>77</sup> Benoît Bastard, Christian Mouhanna, *L'avenir du juge des enfants. Eduquer ou punir ?*, Toulouse, Erès, 2010, p. 116-117.



renvoient généralement au sein de chaque cabinet à des personnes clairement identifiées. Dans la mesure où ces services appliquent les décisions des juges, ce ne sont pas seulement les modalités de mise en œuvre des mesures qui dépendent d'eux, mais aussi l'offre de mesures – et donc l'arc des décisions possibles<sup>78</sup>. Or cette relation d'interdépendance entre les juges et les services donne lieu à des discours et des pratiques très différents chez Laurent C. et chez Edith R.

Cette dernière se présente comme fortement dépendante de l'offre des services. « *[en parlant des réformes depuis 2004] Ça élargit la palette, mais... ça devient trop compliqué pour qu'il puisse y avoir un contenu concret dans toutes les mesures, de fait les services qui prennent le relais sont pas forcément en capacité de répondre à cette diversification. (...) C'est des réformes qui sont récentes, donc il faut la mise en application, il y a forcément un délai de mise à exécution, de réflexion au niveau des services... On a actuellement des mesures qui ne sont pas encore mises en place au niveau effectif. (...) On est dans l'attente d'une proposition des services, qu'est-ce qu'ils mettent en place concrètement pour ces mesures ? Pour nous, c'est des noms mais bon on ne sait pas ce qu'il y a derrière en fait* » (entretien). Ce positionnement de relative dépendance à l'égard des services est présenté sur le mode d'un certain attentisme, voire d'un certain fatalisme.

Laurent C., quant à lui, manifeste une claire volonté d'intervention et n'hésite pas à engager quelquefois des rapports de force pour disposer d'un contenu de mesures conforme à ses attentes. Il explique comment il a obtenu quelques années auparavant une réorganisation des services plus favorable à sa conception des IOE (investigation d'orientation éducative). « *Ce service avait mal organisé son service d'IOE. Effectivement les IOE n'apportaient pas grand-chose. Et puis, comme elles n'apportaient pas grand-chose, moi j'avais besoin de leur présence à l'audience. C'est-à-dire : je les convoquais. (...) Et à l'époque, ils avaient une directrice (...) qui disait "non, on ne viendra pas aux audiences, nous on a rendu notre rapport". Mais je dis, moi : "il est insuffisant votre rapport ! J'ai besoin de l'éduc à l'audience, pour compléter des trucs, pour vérifier, parce que vous me dites tout va mal, vous m'expliquez pas bien pourquoi le mineur est en danger, bon voilà moi je fais l'audience avec votre rapport où y'a pas grand-chose dedans, je dis tout va mal, Jonathan est en danger, la famille me dit non, qu'est-ce que je fais ? Qu'est-ce que je fais ? Je le fais à pile ou face ?!"*

---

<sup>78</sup> Dans un des tribunaux enquêtés, cette contrainte de moyens se matérialise par un tableau qui récapitule les disponibilités des services et que chaque juge consulte au moment où il prend sa décision. Mais dans la plupart des tribunaux, les « places disponibles », tout en constituant une préoccupation importante des juges, notamment au moment de décider, sont connues de manière plus approximative.

(...) "Donc je veux que les IOE soient mieux et je veux dans un premier temps que vous veniez à l'audience". "Non". Position de principe. Je fais deux courriers (...) "Non". (...) "Très bien, vos IOE ne sont pas bien, vous voulez pas venir à l'audience, c'est donc que ça vous intéresse pas : plus d'IOE". [Il convainc alors les autres juges du tribunal pour enfants de ne plus en ordonner non plus.] On les a prévenus et donc on est parti avec zéro IOE. Ce qui voulait dire menace d'emplois sur le service, quand même, hein ? (...) Et puis ça n'a duré que huit mois cette histoire-là, et au bout de trois mois, quatre mois, ils se sont vraiment inquiétés. Au début, ils ont dit "ils ne tiendront pas, ils ont besoin de nous". (...) Là, c'était la guerre de tranchées. On s'est dit "on tient bon" (...). Et puis au bout d'un moment, ils ont dit : "Alors, il faut peut-être qu'on revoie nos IOE... Comment on doit..." "Ah ben oui !" "Est-ce que vous acceptez de participer à des groupes de travail pour..." "Ah oui !" Et puis on est arrivé à un truc... Et maintenant je trouve que les IOE sont souvent bien faites (...). Et donc on est remonté en charge progressivement, une fois qu'on a eu fini de bouder ! Et ils viennent à l'audience ! (...) Donc on peut travailler, globalement, avec les services. On n'est pas toujours obligé d'arriver à des guerres de tranchées comme là ! » (entretien). Ce récit d'une intervention directe dans le travail des services est clairement organisé autour d'une métaphore guerrière : la « guerre des tranchées », avec la menace de mise à mort symbolique de l'adversaire (qui risque de disparaître avec l'arrêt des mesures attribuées au service), la recherche d'alliés, les sanctions graduées, puis les négociations victorieuses.

Ces différences de positionnements vis-à-vis des services, sur le mode d'une plus ou moins grande dépendance ou domination, se traduisent également dans des pratiques d'intervention plus spécifiques, dossier par dossier. Il arrive ainsi à Laurent C. de tenter d'orienter le choix d'un éducateur plutôt qu'un autre pour la mise en œuvre d'une mesure (alors qu'habituellement le juge choisit le service mais pas les personnes qui, elles, sont désignées par le responsable du service concerné). Il noue des alliances avec les chefs qui se succèdent à la tête des services relevant du territoire de son cabinet, et ces alliances lui permettent quelquefois de « faire son marché » en précisant nommément – oralement – quel travailleur social il souhaite pour exécuter sa mesure. « On en parle entre nous [entre juges]. Il y a des éducateurs en qui je n'ai pas confiance. (...) Il y a des éducateurs que je trouve à des moments faibles, vraisemblablement pour des raisons personnelles, ou surcharge de boulot, etc. On ne peut pas en parler avec le service X (...). J'ai assez confiance dans les chefs du service Y qui, eux, viennent consulter les dossiers. Et de temps en temps, on peut les voir individuellement, et moi je leur dis, et je sais qu'ils le prennent bien et qu'ils en tiennent compte, et on compare

nos trucs. "Bon je vous ai filé une AEMO, ça craint, c'est ça, c'est ça, c'est ça". Alors ils rigolent (...)"Vous voulez qui ? Vous êtes venu faire votre marché, dites-moi vous voulez qui ?" » (entretien). Cette pratique de choix n'est pas généralisée puisqu'elle existe avec un service et pas l'autre, et surtout qu'elle n'est mise en œuvre que pour certains dossiers, mais elle fait bel et bien partie pour partie du champ des possibles dans son travail<sup>79</sup>.

Edith R. à l'inverse refuse de telles pratiques, qu'elle considère comme « dangereuses » : « Nous... c'est-à-dire, on désigne un service, on ne désigne pas un éducateur hein ! (...) Il ne peut pas y avoir de préférence en termes de choix dans le service. Chacun a un rôle assez bien défini, et puis voilà. C'est vrai que dans l'appréciation de l'intervention de tel ou tel éducateur, des préférences... Mais c'est pas nous qui déterminons de toute façon les intervenants, ça c'est un choix interne au service après. (...) On rentre après dans quelque chose qui à mon avis nous échappe complètement, ce qui dépend de l'organisation des services, porter une appréciation sur le travail de l'un par rapport à l'autre... Non, ça ne me semble pas forcément opportun, il y aura forcément un retour... Puis un éducateur peut se révéler performant dans une situation, moins sur une autre (...) Ça peut avoir un retour contre-productif finalement sur le fait que le juge se permettrait de donner son avis sur le travail de l'un par rapport à l'autre... Ça me semble un peu dangereux, quoi ! (sourire) » (entretien). C'est donc une position plus attachée au respect des différents territoires professionnels et institutionnels qui apparaît ici : il existe des « monopoles » à respecter, des affectations officielles (« chacun a un rôle assez bien défini ») et des éléments qui échappent au domaine d'intervention du juge (« c'est un choix interne au service »). Ce respect des frontières repose entre autres sur un principe de réalité (il y a un risque de se tromper et d'avoir un « retour » négatif).

Un dernier point de divergence en matière de rapports aux services peut être souligné. Laurent C. n'hésite pas, en entretien mais aussi dans ses discussions avec ses pairs, à mettre en scène les désaccords qu'il a parfois avec les éducateurs et la façon dont il lui arrive de les expliciter, parfois même en audience : « Ça arrive des fois, devant les familles, de dire à l'éduc que je ne partage pas son avis sur la situation et que je ne partage pas son avis sur sa manière d'appréhender le dossier. Devant les familles. Les éduc au début : "mais qu'est qu'il fait ? il nous plombe tout..." Alors qu'au contraire moi je trouve que c'est un moyen de

---

<sup>79</sup> Une pratique équivalente est revendiquée par un juge des enfants emblématique, Jean-Pierre Rosenczveig, président du tribunal pour enfants de Bobigny, qui écrit à propos d'un « gamin (...) en train de se clochardiser » : « Pour s'occuper de lui, j'ai désigné un éducateur avec lequel je m'entendais particulièrement bien. On était sur la même longueur d'ondes. » Cf. Jean-Pierre Rosenczveig, *Pourquoi je suis devenu juge pour enfants*, Montrouge, Bayard, 2009, p. 58.



*travailler avec les familles. En leur disant : "vous voyez, moi aussi je me fais engueuler par le juge, c'est-à-dire c'est pas toujours ma parole qui a raison contre vous qui avez tout le temps tort ". (...) Il y a des éducateurs qui supportaient mal et puis je leur ai dit "oui mais c'est comme ça. Sinon, qu'est-ce que je mets ? Je mets une phrase qui veut rien dire, mais en code secret entre nous : l'action éducative doit être recentrée ?" » (entretien). Edith R. insiste au contraire sur ce que les services arrivent à lui « imposer » : « C'est aussi une des difficultés de la fonction, on n'a pas cette capacité de recul, on est à chaque fois dedans, avec un effet d'entraînement spirale, de pression... des services qui sont là, "il faut, il faut intervenir", on a une notion d'urgence qui nous est un peu... un peu... on va pas dire imposée mais... par les professionnels qui..., par le fax ou par la description d'une situation alarmante... Et bien on est pris là-dedans, et on n'a pas cette capacité de recul qu'on peut avoir quand on a la notion de délai, donc c'est un peu la difficulté de ce type de fonction » (entretien).*

Les façons de travailler de ces deux juges se distinguent encore sur un autre domaine de pratiques : les pratiques de présentation de soi en matière de rapport aux prises de décision. En entretien, Laurent C. et Edith R. parlent de cette dimension en des termes opposés. Le premier raconte son entrée dans la fonction de juge des enfants comme motivée par son envie de trancher les décisions. Alors qu'il était éducateur, il décide de passer le concours de l'Ecole Nationale de la Magistrature suite à une boutade que lui avait lancée un juge des enfants avec lequel il était en désaccord sur un dossier (le juge voulait placer une jeune fille en foyer, lui pensait en tant qu'éducateur suivant la jeune fille que cette décision n'était pas adaptée) : « si vous voulez décider de tout, vous n'avez qu'à devenir juge ! ». De façon plus générale, Laurent C. explique apprécier tout particulièrement sa liberté de décision. « On a une marge de manœuvre énorme. Juge des enfants : on n'est pas dans l'application d'un texte où on est obligé de prendre une décision qui parfois humainement ne nous convient pas et le texte le dit. On prend parfois des décisions qui humainement ne nous conviennent pas mais c'est la situation, c'est pas ce morceau de papier qui nous impose de. (...) Alors qu'au parquet il faut rendre des comptes, et on est obligé de requérir des choses auxquelles on ne croit pas tout le temps. Alors que juge du siège il y a quand même cette liberté de décision, cette liberté de pensée. Alors il pense pas forcément bien mais... Cette indépendance de décision est une vraie responsabilité. Une vraie truille parfois. Mais en même temps une vraie chance. C'est plus en termes de responsabilité que de chance mais c'est quand même très très agréable. De se faire peur sur "quelle est la bonne décision à prendre ?". Je trouve que c'est beaucoup plus agréable de se faire peur comme ça plutôt que de dire "je vais aller faire mon sketch en



*portant un discours auquel je ne crois pas mais que ma hiérarchie m'impose de..."* » (entretien). La « *trouille* » de décider et le poids des responsabilité ne sont pas niés mais sont présentés sur le mode positif du dépassement de soi.

Edith R. insiste elle aussi sur l'importance du travail décisionnel, mais d'une manière bien différente. « *L'autre difficulté aussi, c'est qu'on est sur des dossiers ouverts. C'est-à-dire quand on est juge tout court, il y a une notion de début et de fin de travail. Une fois qu'on a rendu notre décision, le dossier est fermé, la situation est terminée, et ça ça a un côté... On sait où on va quoi, ça fixe des repères, des balises. Alors que quand on est juge des enfants notamment, on est sur des dossiers ouverts, où il n'y a pas de début, pas de fin, c'est-à-dire qu'en permanence on est dans des choses évolutives et avec même une notion de caducité rapide de nos décisions. C'est-à-dire que... la décision de placement un jour peut se casser la figure le lendemain, peut à nouveau être pertinente après... Donc on nous renvoie en permanence les conséquences de nos décisions. Donc ça a un côté un peu épuisant [sourires partagés], voilà, d'être toujours un peu sur le qui-vive. Et la différence aussi, c'est qu'on a un retour immédiat sur ce que deviennent nos décisions, ce qu'on n'a pas quand on est juge [dans d'autres fonctions], où on rend la décision et puis sur le concret de l'exécution de nos décisions on n'en sait rien en fait. Quand on est juge des affaires familiales, on a décidé de confier les enfants à un des parents, ce que va devenir le vécu des enfants chez le parent... Alors que quand on est juge des enfants, voilà, on est en permanence spectateur de ce que deviennent nos propres décisions, et c'est l'intérêt mais c'est aussi quelque chose d'un peu épuisant [sourire] (...). Prendre de la distance, c'est aussi beaucoup plus difficile. Il y a des moments d'épuisement psychologique* » (entretien).

Chez Edith R., le rapport à la décision est ainsi présenté sous l'angle d'un sentiment de non maîtrise (« *caducité* »). La difficulté est soulignée dans son versant négatif qui conduit à « *l'épuisement* », alors qu'elle était valorisée et définie comme source de plaisir par Laurent C. (« *chance* », « *agréable* »). Tandis qu'Edith R. insiste sur sa position de « *spectatrice* » et sur le sentiment d'une certaine distance face aux effets de ses décisions, Laurent C. met en avant l'adhésion à ce qu'il fait, son engagement total dans le métier sur le mode de la croyance, son sentiment d'efficacité et de satisfaction – tout en étant conscient et en participant du sentiment d'impuissance collectif parmi les juges des enfants, en particulier face aux incessantes réformes. Il souligne son pouvoir d'action, en faisant « *des petits trucs* », « *dans le quotidien* », à sa petite échelle. « *À l'intérieur de chaque dossier, j'essaie de faire des trucs qui... améliorent une situation, qui diminuent une souffrance familiale, une*

*souffrance de gamin, et puis ça marche, ça marche pas... (...) Même si collectivement et globalement on est menacé de partout, (...) on a l'impression qu'on peut apporter des choses dans le quotidien. (...) En tout cas, moi, j'en suis là. (...) Même si c'est à la fois très pesant... Mais en même temps, dans chaque dossier, on a des petits leviers, on arrive à faire des petits trucs, à bidouiller des trucs avec les services (...). On est très motivé aussi par les conseils généraux. Même si on a gueulé contre eux (...), les conseils généraux sont nos partenaires, on travaille avec eux. (...) Mme Machin qui bosse sur la situation de Théo Machin, ben je sais qu'elle se bouge, et que si elle doit être dans la famille à cette heure-ci [il est 20h30] elle y est, et elle sait que si ça peut rendre service à Théo qu'on fasse une audience demain en urgence à n'importe quelle heure, on arrivera à trouver un créneau. Et donc on a des satisfactions à travers les dossiers. Même si globalement le poids est lourd... » (entretien).*

Nous pourrions poursuivre ce tableau des différences sur d'autres dimensions encore du travail. Mais, dans la logique du chapitre 3, qu'il s'agit de conclure, examinons plutôt les facteurs de formation des écarts entre les pratiques d'Edith R. et de Laurent C.. Ceci est l'occasion de tester, à propos de nouveaux domaines de pratiques, les modes de raisonnement qui ont été développés dans ce chapitre.

Cette fois-ci, en adoptant un ordre inverse de celui utilisé depuis le début de ce chapitre, commençons par examiner les effets possibles des normes de genre et des dispositions genrées, puisque celles-ci correspondent ici à la piste la plus évidente. Elles jouent notamment sur les différentes façons de travailler avec les services. Les propos de Laurent C., qui mettent explicitement en scène l'investissement du poste sur un registre « viril », rendent bien compte de l'aspect disons « traditionnel » des représentations du masculin et du féminin auxquelles il a été socialisé dès sa prime enfance puis son adolescence, entre les années 1960 et le début des années 1970, dans un milieu assez modeste puis dans son groupe de pairs (« *Moi, des jeunes délinquants, à part mes copains et moi j'en avais jamais vus ! (rires)* »). Dès son entrée dans la vie professionnelle, comme éducateur d'abord, c'est sur le mode du « *shérif* » qu'il investit son travail (il n'hésitait par exemple pas à aller récupérer chez des dealers une jeune fille en fugue - « *ma Jessica* »). De même, c'est sur le mode du « *combat de coqs* » avec un responsable de l'ASE qu'il rapporte son entrée quelques années plus tard dans la magistrature, en tant que juge des enfants (dans un autre tribunal que celui dans lequel nous le rencontrons au moment de l'enquête). Il s'agissait d'un tout petit tribunal, dans lequel il était le seul juge des enfants. « *J'ai découvert – mais ça c'est une bonne surprise – la contrainte des partenaires, des services. Je l'imaginais bien mais les*

*enjeux de pognon, les bras de fer parfois institutionnels etc, ça me plaisait bien cette partie-là de la fonction, je n'ai pas été déçu. Mais positivement. C'est-à-dire on est arrivé en même temps : un juge des enfants, donc le juge des enfants du département, et un chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance, deux jeunes coqs qui voulaient baliser leur territoire »* (entretien). Le positionnement d'Edith R. à l'égard des services se conforme lui aussi à des représentations de genre assez « traditionnelles » (vis-à-vis desquelles ses dispositions politiques – elle se dit « *peu politisée* » et venir d'un milieu lui-même « *peu politisé* » – la conduisent sans doute à une posture critique moins radicale que certaines de ses collègues femmes). Elle se présente comme assez attentive voire relativement soumise aux demandes des services, elle semble même parfois s'efforcer de leur rendre service. On retrouve une caractéristique fréquente de nombreux métiers féminins, souvent associés au souci pour autrui et à la prise en compte des points de vue différents<sup>80</sup>. Edith R. insiste aussi sur son souci du respect des règles et des rôles officiels, là où Laurent C. affiche et assume certaines audaces de pratiques, aux limites des strictes règles de droit. Durant notre terrain d'observation d'une semaine de formation continue, nous avons d'ailleurs été frappée par cette même division sexuelle des jeux avec les règles du jeu, cette même division sexuelle de la prudence et de l'audace : ce sont deux juges des enfants hommes qui mettaient régulièrement en avant, au fil des débats et des échanges d'expériences, la façon dont il leur arrivait, pour gérer au mieux tel ou tel dossier de pénal ou d'assistance éducative, de faire quelques « *bricolages* » aux limites des textes et des règles – tandis que ces récits donnaient lieu de la part de leurs collègues femmes à des moues d'étonnement, voire de légère désapprobation lors des échanges murmurés autour de la machine à café.

Mais ces effets des normes de genre, et des rapports – genrés et socialement situés – aux normes de genre, s'articulent avec d'autres effets, liés à d'autres caractéristiques des trajectoires. Les différents rapports qu'Edith R. et Laurent C. entretiennent aux prises de décision peuvent être rapportés à des postures genrées mais également réinscrits dans leurs trajectoires professionnelles.

Ainsi, Laurent C. et Edith R., qui s'inscrivent dans des tranches d'âge légèrement différentes, ont aussi des anciennetés différentes. Car si leur ancienneté dans la magistrature et comme juge du siège est très voisine (tous deux sont devenus magistrats il y a une quinzaine d'années et ont d'emblée exercé comme juge du siège), de même que leur ancienneté dans leur cabinet actuel (6 ou 7 ans pour chacun), leur ancienneté dans la fonction de juge des

---

<sup>80</sup> C'est une des caractéristiques du *care* tel qu'il a été conçu initialement par Carol Gilligan (*Une voix différente. Pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, Coll. Champs Essais, 2008 (éd. orig. 1982), p. 36 par exemple).



enfants n'est en revanche pas la même. Laurent C., âgé de presque 50 ans au moment de l'enquête, a exercé dans la magistrature seulement comme juge des enfants (il en est à son deuxième poste de juge des enfants et exerce donc la fonction depuis 15 ans environ). Edith R., âgée de bientôt 40 ans quand nous la rencontrons, a exercé cette fonction pendant 6 ans au total au sein du même tribunal mais elle a occupé d'autres postes entre temps ou avant. Cet écart d'ancienneté dans la fonction semble associé à un écart d'expérience et à un écart dans les sentiments de plus ou moins grande légitimité dans la fonction.

En outre, les formes, les pentes et les dynamiques des deux carrières sont différentes. On peut par exemple faire l'hypothèse que c'est en vertu de son passé d'éducateur (au total, il l'a été pendant une dizaine d'années) que Laurent C. s'autorise à autant intervenir dans le travail de services. Il exprime d'ailleurs son plaisir à indiquer aujourd'hui aux éducateurs, lorsque ceux-ci lui rendent un rapport qui à ses yeux est « *insuffisant* », qu'il détecte leurs stratégies de camouflage d'un travail trop rapidement mené (lui-même les a utilisées...). De son passage pendant quelques années comme éducateur dans un lieu de vie innovant pour l'époque (les années 1980), il a aussi tiré une habitude de transformer les institutions depuis leurs marges. Et son rapport actuel aux prises de décision doit en particulier être rapporté à son parcours de reconversion, qui s'inscrit dans une stratégie d'ascension, marquée par la volonté de passer d'une position d'exécutant à une position de décideur. Sa reconversion vers la magistrature était en effet d'emblée dirigé vers le projet d'exercer la fonction de juge des enfants, et par la volonté de passer de l'autre côté du bureau et d'être celui qui tranche les décisions (« *si vous voulez décider de tout, vous n'avez qu'à devenir juge !* ») (entretien et journal de terrain). Cet aspect de sa trajectoire est à rapprocher de celles d'autres juges étudiés dans d'autres fonctions qui, lorsqu'ils sont en parcours de reconversion, semblent particulièrement attachés aux responsabilités et à leur indépendance<sup>81</sup>.

Edith R. a quant à elle suivi après le bac des études dans un Institut d'Etudes Politiques avant d'entrer à l'Ecole Nationale de la Magistrature par le concours externe. L'ENM était son premier choix, la fonction de magistrat lui paraissant bien correspondre à son souci de « *servir l'Etat* » tout en ne donnant pas lieu à un travail trop administratif et répétitif. Mais elle avait en parallèle passé d'autres concours de la fonction publique dans l'idée qu'elle pouvait échouer au concours de l'ENM et qu'elle pourrait alors le repasser plus tard (en passant le concours interne après cinq ans d'expérience professionnelle dans

---

<sup>81</sup> C'est le cas par exemple pour les juges d'instruction qui sont pour moitié en reconversion. Cf. Violaine Roussel, *Affaires de juges. Les magistrats dans les scandales politiques en France*, Paris, La Découverte, 2002, p. 90-97.

l'administration). On le voit, comparée au cas de Laurent C., l'orientation vers la magistrature correspond plus pour Edith R. au choix d'un statut, dans la continuité d'un parcours scolaire. Son parcours, qui s'inscrit dans les efforts faits par l'ENM pour valoriser la méritocratie scolaire<sup>82</sup>, est symptomatique de ce que certains auteurs appellent la « déjudiciarisation » des vocations<sup>83</sup>. Quant à la fonction de juge des enfants, elle n'a pas été véritablement choisie : Edith R. y a trouvé, à un moment donné de sa carrière de magistrate, le moyen de faciliter son maintien dans la zone géographique de son choix, mais elle ne manifeste pas l'attachement particulier de Laurent C. à cette fonction. Entre temps, le début de la carrière de magistrate d'Edith R. a été marqué par sa fonction de juge généraliste dans un petit tribunal (elle changeait d'attributions presque tous les ans, passant de juge aux affaires familiales à juge civil etc.), dont les cadres d'exercice lui paraissent très différents de ceux des juges des enfants – et elle semble avoir été socialisée dans ce début de carrière à les trouver plus désirables. Quand elle évoque son rapport aux prises de décision dans sa fonction de juge des enfants, ce qui lui pose des difficultés n'est pas à proprement parler le fait de décider mais les conditions pratiques qui entourent les prises de décision. Par comparaison avec son expérience précédente de juge généraliste, elle n'apprécie pas comme juge des enfants ce qu'elle perçoit comme une « insécurité » liée à un travail décisionnel fait « dans l'urgence », et trouve appréciable, mais plus complexe, le « rapport aux justiciables ». Alors que pour elle, juge généraliste « c'est une fonction que je souhaitais faire au démarrage parce qu'on est dans des attributions où il est vrai qu'on travaille beaucoup sur dossiers, c'est essentiellement du travail de rédaction, on a du recul, on travaille pas dans l'urgence, on a plutôt un rôle d'arbitre, on n'est pas dans cette prise de décision un peu immédiate qu'on a notamment quand on est juge des enfants, ou au parquet, ou même quand on est à l'instruction. Donc je trouvais ça bien puisque c'était ma première entrée sur le marché de l'emploi, puisque j'avais pas d'expérience professionnelle, et on démarre on est encore jeune... On n'a pas forcément beaucoup d'expérience, donc commencer par ce genre de fonction on a cette... sécurité, voilà, de la réflexion et du travail qui n'est pas forcément dans l'urgence, ça me paraissait important. (...) [Dans] cette fonction de juge [généraliste], (...) on a cette capacité de réflexion et de recul, qui me semble être assez sécurisante surtout

---

<sup>82</sup> Anne Boigeol, « Les transformations des modalités d'entrée dans la magistrature : de la nécessité sociale aux vertus professionnelles », *Pouvoirs*, n° 74, 1995, p. 27-39 et Anne Boigeol, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, mars 1989, p. 49-64.

<sup>83</sup> Marc Boninchi, Catherine Fillon, Arnaud Lecompte, *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris, PUF, 2008, p. 223.

*quand on commence. Les fonctions de juge des enfants ou même d'instruction, là on est vraiment dans le contact direct avec le justiciable » (entretien).*

En cette fin de chapitre, l'analyse croisée du cas d'Edith R. et de Laurent C., et l'extension de nos modes de raisonnement à de nouveaux domaines des pratiques de travail, le confirment donc : les dimensions genrées des écarts dispositionnels (ici entre les dispositions au rapport de force, à l'exposition de soi et à l'audace d'un côté, ou à la serviabilité, au retrait et à la prudence de l'autre) sont à réinscrire dans des trajectoires singulières, en tenant compte de leurs multiples dimensions. Ici, les écarts entre les positions successivement occupées dans l'espace judiciaire, ceux entre les trajectoires scolaires et professionnelles et plus largement les différences entre les trajectoires sociales considérées dans leur ensemble, contribuent tout spécialement à forger, renforcer, stabiliser, les dispositions genrées, donc à disposer d'une façon spécialement contrastée dans leurs pratiques de travail ces deux juges des enfants qui exercent au sein d'un même tribunal.



## CONCLUSION

Notre recherche sur les différences de pratiques d'un juge à l'autre ne visait pas à proposer une typologie de juges. Nous avons évité ce type de démarche qui, bien souvent, conduit à une classification caricaturale, à l'instar de celle établie par Abraham S. Blumberg en 1967 qui distinguait « l'intellectuel érudit, le tâcheron routinier, l'aventurier arriviste-politique, le pensionnaire judiciaire qui s'efforce de travailler le moins possible, l'homme à la hachette, sévère pour tout le monde, le despote bienveillant »<sup>1</sup> ! L'enjeu sociologique était au contraire d'échapper à une vision subjectiviste et psychologisante et d'identifier les logiques sociales et structurelles qui sous-tendent les pratiques des juges, les variations de ces pratiques, et leurs processus de formation.

Pour réfléchir dans cette direction, l'étape préalable de description, telle que nous l'avons menée aux chapitres 1 et 2, était indispensable pour identifier *ce que font les juges* concrètement, au quotidien. Elle a permis de mettre au jour, d'un juge à l'autre, de réelles variations de pratiques qui, y compris lorsqu'elles sont fines, dépassent de beaucoup les évocations habituelles tendant à les minimiser. D'ailleurs, notre enquête nous a donné à voir des variations dans d'autres domaines de l'activité. Pour ne citer que quelques exemples, tel est le cas en matière de travail de programmation, de préparation et de conduite des audiences pénales, ou en matière de travail sur les parents et sur les représentants des services en audience, ou encore en matière d'usages des délais temporels (pour les convocations, les délibérés, les rendus, les durées des mesures, etc.).

L'étape suivante, menée au chapitre 3, a consisté à repérer les principaux facteurs de formation des variations de pratiques. Elle impliquait de rompre avec les approches rapportant de simples différences de « style » à des « personnalités individuelles ». Seule la prise en compte *et des contextes et des trajectoires*, en les abordant dans leurs multiples dimensions et en suivant les juges sur diverses scènes sociales et dans différentes temporalités, pouvait nous faire identifier les nombreux facteurs en jeu, et les formes complexes de leurs combinaisons.

---

<sup>1</sup> Cette typologie est citée par : Jacques Faget, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. V | 2008, mis en ligne le 22 mai 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/3983> ; DOI : 10.4000/champpenal.3983

On pourrait poursuivre l'analyse, en affinant encore certaines caractéristiques des contextes et des trajectoires. A titre d'exemples, notre enquête nous incite à examiner de plus près les contenus de la formation dispensée à l'Ecole nationale de la magistrature et leurs évolutions. Une autre piste concerne les formes de familiarité avec la prise en charge de l'enfance, qu'elles soient acquises sur les scènes professionnelles (formations continues, colloques, associations spécialisées, etc.) ou sur les scènes de la vie privée (expériences directes d'éducation d'enfants, comme nous l'avons vu, mais aussi par exemple contacts avec le monde de la pédiatrie ou de l'école par d'autres biais comme les univers professionnels des conjoints).

La démarche que nous avons adoptée supposait de rompre avec deux perspectives plus couramment utilisées en sociologie du droit.

La première consiste à centrer l'étude sur la seule dimension « décisionnelle » du travail. Or si l'on ne réinscrit pas les aspects décisionnels dans l'ensemble des tâches quotidiennes qui composent l'activité des juges, il est plus difficile de saisir, empiriquement, toutes sortes de variations concernant ce que nous appelons, au sens large, le « travail de jugement ». Rares sont les cas où l'enquête de terrain, initialement centrée sur les prises de décision et sur la manière dont les caractéristiques des justiciables peuvent les affecter, est menée de façon suffisamment ouverte pour permettre une extension de l'objet et finalement une prise en compte, aussi, de variations de pratiques entre juges<sup>2</sup>. Concernant plus spécifiquement les approches statistiques des décisions juridiques, la nécessité de coder un nombre fini de variables, ainsi que leur déconnexion fréquente avec les enquêtes de terrain attentives aux processus et aux pratiques, contribuent sans doute à expliquer que l'existence d'« effets juges » sur les décisions n'aient pour l'instant pas pu être mis au jour de façon convaincante à l'échelle quantitative. Commencer par une démarche ethnographique sans adopter la notion de « prise de décision » comme point d'entrée dans le questionnement s'est ici avéré fructueux pour faire émerger des variations nombreuses. Ce qui n'empêchera pas, bien au contraire, de poursuivre les investigations en examinant certaines pratiques de choix (entre diverses options de mesures, de durées de mesure, d'acteurs de mise en œuvre, etc.), et d'articuler pour ce faire nos matériaux actuels avec une analyse cette fois-ci statistique des données contenues dans les dossiers des juges enquêtés. Peut-être mettrons-nous au jour (à la différence de plusieurs auteurs faisant le constat inverse sur d'autres terrains) certaines variations de pratiques décisionnelles d'un juge à l'autre.

---

<sup>2</sup> Cf. Sibylle Gollac et Céline Bessière (dir.), *Au tribunal des couples : situations professionnelles des conjoints et procédures judiciaires de séparation conjugale*, Rapport pour la mission Droit et Justice, 2010.

L'autre perspective que nous avons tenue à distance concerne un usage homogénéisant de l'analyse dispositionnelle. Dans les quelques travaux qui mentionnent l'influence des appartenances sociales et des trajectoires sur la conception et l'exercice du métier de magistrat, celles-ci sont généralement pensées comme constituant des facteurs d'unité : elles sont au fondement d'une « culture judiciaire invisible »<sup>3</sup> et d'un « habitus juridique » commun qui assurent la proximité des pratiques de jugement. Telle est par exemple la perspective adoptée dans l'ouvrage classique de John A. G. Griffith sur la magistrature anglaise, qui insiste sur l'uniformité de classe des juges (classes supérieures, passage par Oxford)<sup>4</sup>, ou dans l'enquête d'Alain Bancaud sur les hauts magistrats en France, qui fait le lien entre leur *ethos* professionnel et leur appartenance à la grande bourgeoisie<sup>5</sup>.

Au final, nous espérons avoir contribué à opérationnaliser les quelques invitations qui avaient été lancées par des sociologues pour mettre en lien, à propos des juges, variations dispositionnelles et variations de pratiques<sup>6</sup>. Si ce type de programme pointe rarement l'importance, pour ce faire, d'articuler les différences de trajectoires avec les divers contextes locaux, ceci nous est apparu comme une condition importante pour mener notre recherche.

---

<sup>3</sup> Jacques Faget, « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. V | 2008, mis en ligne le 22 mai 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/3983> ; DOI : 10.4000/champpenal.3983 (parag. 23)

<sup>4</sup> John A. G. Griffith, *The Politics of the Judiciary*, Manchester University Press, 1977.

<sup>5</sup> Alain Bancaud, *La haute Magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce, ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, « Droit et société », 1993.

<sup>6</sup> Cf. Anne Boigeol, « L'exercice de la justice au prisme du genre : un non-objet ? », in Loïc Cadiet, Frédéric Chauvaud, Claude Gauvard, Pauline Schmitt Pantel, Myrian Tsikounas (dir.), *Figures de femmes criminelles. De l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 342 ; Rémi Lenoir, « Sur quelques facteurs extra-juridiques des mises en détention provisoire », *Archives de politique criminelle*, 1996, n°18, p. 107 ; Christophe Colera, « Tribunaux administratifs et cours administratives d'appel : évolution sociologique et effets sur la jurisprudence », *Droit et société*, 2001, n°49, p. 873-894.





## TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>1. Les variations des pratiques de travail d'un juge à l'autre : une question peu étudiée</b>	<b>2</b>
1.1. Les variations repérées en sociologie du droit	2
1.2. Un objet difficile à appréhender	5
<b>2. Notre démarche et notre objet</b>	<b>8</b>
2.1. Analyser les pratiques et leurs variations en tenant compte à la fois des contextes et des trajectoires	8
2.2. Centrer l'enquête sur les juges des enfants	10
<b>3. Notre approche méthodologique</b>	<b>14</b>
3.1. Les cinq terrains enquêtés	14
3.2. Combinaison des approches et des matériaux	16
Les observations des pratiques des juges	17
Les entretiens et les discussions informelles avec les juges	19
L'élargissement de l'enquête aux greffières et autres partenaires	20
L'exploration des dossiers judiciaires par une double lecture	20
Les données de cadrage complémentaires	22
<b>4. Plan du rapport</b>	<b>24</b>
<b>5. Anonymisation, convention d'écriture, remerciements</b>	<b>25</b>

<b>CHAPITRE 1 : DIFFERENTES FAÇONS DE TRAVAILLER SUR LES ENFANTS DURANT LES AUDIENCES D'ASSISTANCE EDUCATIVE</b>	<b>27</b>
<b>1. Les discours des juges sur les difficultés et les variations du travail en audience</b>	<b>30</b>
<b>2. Désigner</b>	<b>33</b>
2.1. Au pôle 1 : désigner par le « tu » puis, à partir d'un certain âge, par le « vous »	33
2.2. Au pôle 2 : désigner plus souvent par le « tu » et par le prénom	34

<b>3. Recevoir</b>	<b>36</b>
3.1. Au pôle 1 : plutôt éviter de recevoir les enfants seuls, surtout en début d'audience	37
3.2. Au pôle 2 : plutôt recevoir les enfants seuls	39
<b>4. Observer</b>	<b>42</b>
4.1. Au pôle 1 : observer de manière plus discrète et plus circonscrite	43
4.2. Au pôle 2 : observer de manière plus ostensible et plus large	47
<b>5. Dire et faire dire</b>	<b>52</b>
5.1. Au pôle 1 : conduire un travail langagier plus circonscrit	53
5.2. Au pôle 2 : conduire un travail langagier plus large	57
<b>Conclusion du chapitre 1</b>	<b>69</b>

<b>CHAPITRE 2 : DIFFERENTES FAÇONS DE TRAVAILLER AUTOUR DES ECRITS D'ASSISTANCE EDUCATIVE</b>	<b>71</b>
<b>Introduction</b>	<b>71</b>
<b>1. Les discours des juges sur les difficultés et les variations du travail de motivation</b>	<b>73</b>
1.1. Les difficultés du travail de motivation en assistance éducative	74
1.2. Les principales variations repérées par les juges : d'un jugement d'assistance éducatrice à l'autre	78
1.3. Des variations pointées d'un juge à l'autre ?	81
<b>2. Avant et pendant l'audience : le travail de lecture et d'écriture autour des rapports et des signalements</b>	<b>83</b>
2.1. Au pôle A : une chaîne de lectures et d'écritures dès la phase de pré-rédaction	84
2.2. Au pôle B : un séquençage plus net du travail de lecture puis d'écriture	87
2.3. Au pôle C : un travail de lecture et d'écriture moins anticipé	90
<b>3. Après l'audience : le travail de rédaction du jugement et de contrôle du temps</b>	<b>93</b>
3.1. Au pôle A : des délais de rendus serrés et une contrainte valorisée	94
3.2. Au pôle B : une organisation temporelle sous tensions	96
3.3. Au pôle C : un temps de travail rédactionnel extensible	98
<b>Conclusion du chapitre 2</b>	<b>102</b>

<b>CHAPITRE 3 : REFLEXIONS AUTOUR DES FACTEURS DE VARIATION DES PRATIQUES DE TRAVAIL</b>	<b>103</b>
<b>1. Les effets tribunaux : donnes et cultures locales</b>	<b>106</b>
<b>2. Les effets cabinets et le travail d'organisation du cabinet</b>	<b>112</b>
2.1. Les caractéristiques des cabinets	113
2.2. Le travail d'organisation du cabinet	114
2.3. Sociologie des juges, sociologie des greffières	116
<b>3. Les anciennetés</b>	<b>123</b>
3.1. Les anciennetés dans la magistrature et dans la fonction de juge des enfants	123
3.2. L'ancienneté dans le cabinet	125
<b>4. Les dispositions acquises au fil de la trajectoire</b>	<b>127</b>
4.1. Les parcours d'études et les milieux sociaux d'origine	128
4.2. Les expériences professionnelles antérieures et les formes de carrière	130
4.3. Les inclinations politiques et syndicales	133
<b>5. Une particulière prudence au moment d'examiner les possibles effets du genre</b>	<b>135</b>
<b>6. Les normes de genre et les dispositions genrées, prises dans des contextes et des trajectoires</b>	<b>142</b>
6.1. Les expériences professionnelles antérieures	144
6.2. Les rapports à la psychologie	145
6.3. Les normes de genre et les rapports aux normes de genre	149
<b>Conclusion du chapitre 3</b>	<b>157</b>
 <b>CONCLUSION</b>	 <b>169</b>
 <b>TABLE DES MATIERES</b>	 <b>173</b>